

Université de Montréal

Les mesures de rechange et le système pénal :
Opinions des acteurs pénaux, jeux et enjeux

par

Claudine Langlois

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Philosophiae Doctor (Ph.D)
en criminologie

Avril 2005

© Claudine Langlois 2005



HV
6015
U54
2005
V.017

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

Les mesures de rechange et le système pénal :
Opinions des acteurs pénaux, jeux et enjeux

Présentée par

Claudine Langlois

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Jean Poupart
président-rapporteur

Guy Lemire
directeur de recherche

Pierre Noreau
codirecteur

Marie-Marthe Cousineau
membre du jury

Sylvie Frigon
examineur externe

Gilles Houle
représentant du doyen de la FES

SOMMAIRE

Dans un contexte de restrictions budgétaires, les Services correctionnels québécois ont émis le souhait de réduire leur demande de services notamment par le biais de la décriminalisation et de la déjudiciarisation. L'objet de cette thèse par articles consiste à aborder la question de l'adhésion ou de la résistance des intervenants du système judiciaire vis-à-vis de ces mesures. En nous inspirant de la sociologie des organisations (Crozier et Friedberg, 1977; Friedberg, 1993) et de la théorie des champs (Bourdieu, 1994), nous postulons que le type de profession exercé par les acteurs pénaux interrogés aurait une influence directe sur les attitudes que ces derniers entretiennent à l'égard de certains types d'infractions (violence conjugale, agression sexuelle et infractions liées aux stupéfiants), de leur décriminalisation et de leur déjudiciarisation, ainsi qu'à l'égard des mesures de rechange en général. En outre, nous postulons que le système pénal serait soumis, comme chaque système d'action concret, à des règles de jeu entre acteurs, notamment des rapports de force, susceptibles de faire obstacle aux mesures de rechange envisagées. Aux fins de cette recherche, nous avons utilisé les données, tant qualitatives que quantitatives, de l'étude sur «Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» (Lemire et al., 1998). Nous avons ainsi pu analyser les représentations des principaux intervenants pénaux (policiers-enquêteurs, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation) à l'égard des thèmes abordés. Il ressort de notre recherche qu'il existe bel et bien des représentations communes et spécifiques aux différentes professions œuvrant au sein du système pénal : certains champs professionnels sont plus portés vers une approche traditionnelle (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) et d'autres (avocats de la défense et agents de probation) vers des approches plus novatrices au plan pénal. Face aux différents types de comportements répréhensibles étudiés, ces distinctions tendent toutefois à s'estomper : les acteurs pénaux appuient majoritairement les orientations sociales et politiques privilégiées par les institutions publiques visant à réprimer la violence conjugale et les agressions sexuelles. Ce n'est que dans le cas des infractions liées aux stupéfiants que ce consensus tend à éclater,

encore que les divergences d'opinion se limitent à la légalisation des drogues douces ou à leur usage à des fins médicales. Les résultats de la recherche nous ont également permis de mettre en évidence l'existence de jeux de pouvoir qui régulent l'interaction des différents acteurs au sein du système pénal. Nous pouvons conclure, à l'instar de ce que nous apprennent Crozier et Friedberg (1977), que la portée pratique d'une éventuelle réforme du système pénal peut être rendue difficile du fait de ce contexte, propre à tout «système d'action concret». Une meilleure connaissance des jeux et régulations du système pénal nous permet toutefois d'envisager des actions qui n'iront pas à l'encontre du « système d'action concret », mais s'harmoniseront avec ce dernier.

Mots clés : criminalisation, décriminalisation, judiciarisation, déjudiciarisation, violence conjugale, agression sexuelle, stupéfiants, sociologie des organisations, théorie des champs, pouvoir.

ABSTRACT

In a context of budgetary restriction, Correctional services of Quebec wish to reduce its expenses by suggesting the use of decriminalization and diversion from the judicial process. The concern of this study is to approach the questions of adhesion or opposition of the penal staff towards the eventual adoption of these measures. Based on organizational sociology (Crozier and Friedberg, 1977; Friedberg, 1993) and on the field theory (Bourdieu, 1994), our assumptions are that the type of practice carried on by the penal actors have a direct effect upon their attitudes towards certain offences (domestic violence, sexual and drugs offences), towards decriminalization and diversion of these offences, and towards decriminalization and diversion generally speaking. We also make the assumption that power games between actors regulate the penal system and that those games will prevent the implementation of an eventual reform of penal intervention. The data used were obtained from a large study regarding the use of penal law and penal system to regulate social problems (Lemire and als, 1998). Interviews and set of questions data were used to analyze the opinions of the penal actors (police investigator, crown prosecutor, defense attorney, judge, probation officer and prison guard) regarding the topics of study. The results of the study confirm the field theory: some professional fields follow more traditional approaches (police investigator and crown prosecutor) while others (defense attorney and probation officer) are willing to agree upon more innovating approaches. Towards crimes like domestic violence and sexual offences, these distinctions tend to disappear: all actors follow the social and political trends against those crimes. But, towards drug offences, there are no more common opinions, especially towards marijuana legalization or drugs use for medical purpose. The data of the study also confirm the assumption of power games between actors, games that regulate the penal system. From this point, we can conclude, as Crozier and Friedberg (1977) teach us, that the implementation of an eventual reform of penal intervention could be difficult because of those games proper of all « concrete action system ». A best knowledge of the games and regulations of the penal system authorizes us to consider actions in keeping with the system and not against it.

Key words: criminalization, decriminalization, diversion, prosecution, domestic violence, sexual offences, drugs offences, organizational sociology, field theory, power.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	iii
TABLE DES MATIÈRES	vii
LISTE DES TABLEAUX	x
REMERCIEMENTS	xiii
INTRODUCTION	1
Problématique générale.....	3
Problématique spécifique.....	8
Décriminalisation, déjudiciarisation et dépenalisation : une définition.....	8
Champs d'observation.....	10
Une analyse microsociologique.....	11
Approche privilégiée.....	12
CHAPITRE 1 : ÉVOLUTION DES POLITIQUES PÉNALES	19
Politiques pénales nord-américaines.....	21
Politiques pénales canadiennes.....	26
Politiques pénales québécoises.....	30
Politiques pénales européennes : le cas finlandais.....	35
Méthodologie.....	38
Le sondage postal.....	41
Les entretiens.....	43
Le traitement des données.....	45
Considérations méthodologiques.....	45
Limites de la recherche.....	48
CHAPITRE 2 : CRIMINALISATION ET DÉCRIMINALISATION	51
Législations et politiques en matière de violence conjugale.....	53
Législations canadiennes en matière de stupéfiants.....	61

Législation en matière d'agression sexuelle.....	67
La réception des mesures par les acteurs du champ : Résultats et analyse tirés de l'enquête.....	76
CHAPITRE 3 : JUDICIARISATION ET DÉJUDICIARISATION.....	104
Les politiques et pratiques de déjudiciarisation.....	105
Statistiques judiciaires.....	108
La violence conjugale : L'approche américaine.....	112
Les politiques canadiennes, américaines et européennes en matière de stupéfiants : Une approche comparative.....	114
L'agression sexuelle.....	121
La réception des mesures par les acteurs du champ : Résultats et analyse tirés de l'enquête.....	123
CHAPITRE 4 : LE SYSTÈME PÉNAL QUÉBÉCOIS : JEUX ET ENJEUX.....	145
Introduction.....	146
La perspective de la sociologie des organisations.....	150
Le pouvoir au sein d'une organisation.....	156
Méthodologie.....	158
Le système pénal : Une analyse systémique.....	159
Zones d'incertitude et relations de pouvoir.....	166
Segmentation professionnelle et représentations sur les mesures de rechange : étude d'un cas spécifique.....	178
Conclusion.....	184
CONCLUSION.....	187
Criminalisation et décriminalisation.....	193
Judiciarisation et déjudiciarisation.....	197
Analyses systémique et stratégique.....	201
Discussion et conclusion.....	204
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	210

Annexe 1 234

Annexe 2 241

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	
Taux de participation au questionnaire.....	43
Tableau 2	
Profils professionnels et criminalisation de droit.....	78
Tableau 3	
Profils professionnels et décriminalisation de fait.....	82
Tableau 4	
Cohérence des points de vue en ce qui a trait à la criminalisation/ décriminalisation de fait et de droit.....	83
Tableau 5	
Profils professionnels et criminalisation de fait.....	85
Tableau 6	
Synthèse : criminalisation/décriminalisation de fait et de droit.....	87
Tableau 7	
Opinion générale sur les causes de l'agression sexuelle.....	88
Tableau 8	
Profils professionnels et causes des agressions sexuelles.....	89
Tableau 9	
Profils professionnels et causes de la violence conjugale et familiale.....	92
Tableau 10	
Profils professionnels et légalisation des drogues dures.....	93
Tableau 11	
Profils professionnels et légalisation des drogues douces.....	94

Tableau 12 Profils professionnels et approche de la toxicomanie comme un problème médical.....	97
Tableau 13 Profils professionnels et causes de la toxicomanie.....	98
Tableau 14 Judiciarisation des infractions connues en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de stupéfiants pour l'année 1998.....	109
Tableau 15 Opinion générale sur le recours aux Tribunaux.....	124
Tableau 16 Profils professionnels et opinion sur l'utilisation du Tribunal en tant que mesure de dernier recours.....	127
Tableau 17 Profils professionnels et opinion sur l'intervention d'un médiateur (crimes contre les biens).....	128
Tableau 18 Profils professionnels et opinion sur l'intervention d'un médiateur (crimes contre la personne).....	129
Tableau 19 Opinion générale et critères dans la décision de judiciariser.....	131
Tableau 20 Opinion générale sur l'existence de mesures de rechange au Tribunal par catégorie d'infractions.....	134
Tableau 21 Profils professionnels et facteurs expliquant la tendance à recourir à la déjudiciarisation.....	140

Tableau 22 Profils professionnels et opinion sur les mesures de rechange à la judiciarisation et la nécessité d'une meilleure collaboration avec le milieu communautaire.....	143
Tableau 23 Profils professionnels et fonctions respectives dans le système pénal.....	160
Tableau 24 Profils professionnels et marge de manœuvre.....	162
Tableau 25 Profils professionnels et fonctions de mise en accusation.....	168
Tableau 26 Profils professionnels et responsabilités en regard de la déjudiciarisation.....	169
Tableau 27 Profils professionnels et responsabilités en regard de l'incarcération.....	170
Tableau 28 Profils professionnels et responsabilités en regard de la dépénalisation.....	172
Tableau 29a Profils professionnels et collaboration.....	173
Tableau 29b Profils professionnels et collaboration (suite).....	174

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Guy Lemire et Pierre Noreau, directeurs de recherche, pour leur rigueur et leur important soutien tout au long de l'élaboration de cette thèse. Par leurs critiques constructives, ils m'ont permis d'aller toujours plus loin dans mes réflexions.

Je tiens également à remercier les autres membres de l'équipe de recherche sur *Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*, Serge Brochu, Gilles Rondeau et Jean Proulx, qui m'ont permis d'utiliser les données de l'étude aux fins de cette thèse.

Finalement, je tiens aussi à remercier les membres de ma famille et belle-famille, mes amis et plus particulièrement mon conjoint, Guillaume Bernard, pour leur appui inconditionnel lors de mes périodes de remises en question.

INTRODUCTION

Chaque collectivité se donne les moyens de réguler la vie collective. Nous sommes donc sur le terrain du contrôle social que Rocher (1992: 52) définit comme: «l'ensemble des sanctions positives et négatives auxquelles une société recourt pour assurer la conformité des conduites aux modèles établis». Accepter que des actions collectives soient entreprises même dans l'optique du mieux être de la population, c'est ouvrir la porte aux mécanismes de régulation et à l'exercice de la contrainte. Au cours du dernier siècle, l'État a d'ailleurs pris une place prépondérante dans la régulation des conduites de ses citoyens, notamment par le biais du système pénal.

Cette thèse s'inscrit dans le contexte où l'État, détenteur historique du monopole de la contrainte physique, cherche à se dégager de certains engagements vis-à-vis du contrôle social. À cet égard, en 1995, les Services correctionnels québécois (SCQ) ont amorcé leur réforme correctionnelle visant à s'adapter à la nouvelle réalité québécoise. Ainsi, dans un contexte de restrictions budgétaires, les SCQ devront, comme l'ensemble des organisations financées par les fonds publics, réduire leurs services. À cette contrainte s'ajoute également le constat des limites des solutions mises de l'avant par les SCQ compte tenu de leurs difficultés à résoudre le problème de la surpopulation carcérale et celui de la surcharge liée à la demande de services (éclairage à la Cour et administration des décisions du tribunal). Cette reconnaissance des limites de l'organisation a amené certains gestionnaires qui y oeuvrent à se questionner sur la manière dont le Québec devrait gérer sa criminalité. En privilégiant une approche comparative, les SCQ émettent le constat que, contrairement à l'Amérique du Nord qui a abondamment recours aux mesures pénales les plus punitives dont l'incarcération, certains pays européens font plus de prévention, moins de répressions et davantage d'efforts en matière de réinsertion sociale. En prenant exemple sur certains pays de l'Europe de l'Ouest, les SCQ expriment leur désir de trouver des solutions adaptées au contexte social québécois, c'est à dire gérer la criminalité avec moins de ressources tout en ne négligeant pas la sécurité des citoyens. Ce faisant, les SCQ réaffirment l'idée que la protection de la société est tributaire de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (ministère de la Sécurité publique, 1996). Dans ce cadre, nous nous sommes intéressée aux

innovations susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale, notamment en regard des avenues proposées par la décriminalisation et la déjudiciarisation. Nous nous demandions, en fait, de quelle façon les divers intervenants pénaux allaient accueillir les stratégies envisagées par l'État en matière de décriminalisation et de déjudiciarisation et en quoi cet accueil pouvait influencer leur mise en œuvre.

PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

Selon un principe ancien, les délits et les sanctions doivent être consignés dans une loi. L'individu qui ne se conforme pas à la loi est donc susceptible de se voir attribuer une peine. Mais encore faut-il que le comportement qui transgresse la loi soit d'abord porté à l'attention des instances judiciaires et qu'il en soit de même pour l'individu inculqué. Or, on sait bien qu'il existe un écart considérable entre le nombre de délits commis et ceux rapportés au système judiciaire. La mobilisation du droit et le recours à l'institution judiciaire tiennent d'abord au choix de chaque individu de saisir la communauté des problèmes auxquels il est confronté. Les victimes d'actes criminels ont ainsi toujours le loisir de s'abstenir de poser tout geste dont la portée serait publique, de sorte que de nombreux problèmes ne débordent jamais des limites du cercle de la famille, du réseau d'amis ou de l'environnement de travail, surtout lorsqu'ils en émanent (Horwitz, 1990). Cette situation s'explique de diverses façons, soit que les victimes préfèrent voir la situation réglée à un niveau plus personnel, soit qu'elles méconnaissent les possibilités d'une action institutionnelle, soit qu'elles se méfient du système (pénal ou social) ou craignent les conséquences d'une telle intervention. En fait, la distance relationnelle entre l'infacteur et sa victime serait l'un des prédicteurs les plus forts de la dénonciation judiciaire (Black, 1989)¹. Bien que certains efforts aient été tentés au cours des dernières années en vue d'inciter les membres du groupe primaire (famille, amis et collègues de travail) à référer l'un des leurs au système pénal, notamment dans les cas de violence conjugale, la dénonciation d'un proche resterait, selon Black (Op. cit.), une initiative de dernier

¹ Selon Black (1989), un infacteur inconnu de sa victime serait plus susceptible d'être dénoncé que lorsqu'il est connu de celle-ci.

recours tentée dans le but de trouver une solution thérapeutique, lorsque les démarches, entreprises jusque-là, en vue de modifier le comportement, ont été vaines.

Ainsi, la société peut s'être dotée de mécanismes formels en vue de faire face à des conduites sociales qu'elle juge préoccupantes, mais leur usage demeure tributaire de la définition que chaque citoyen se fait de ces conduites. Il n'est pas certain, par conséquent, que les situations dont on se préoccupe publiquement soient une traduction réaliste de l'intérêt des simples citoyens.

Les systèmes de contrôle formels ne sont toutefois pas les seuls mécanismes à assurer la conformité des conduites. Cette dernière relève, entre autres, de l'influence des agents de socialisation dont la famille, l'école et l'Église. C'est encore, à des degrés variables, par le biais de ces «institutions primaires» que transitent l'essentiel de l'éducation, la transmission des valeurs et des idéaux sociaux. Il est d'ailleurs raisonnable de penser que plus ces institutions s'assurent d'une conformité aux normes, aux modèles, aux valeurs et aux symboles partagés par la majorité, moins la collectivité a besoin d'autres instruments de contrôle social que ceux dont elle bénéficie déjà (Gassin, 1985).

Si nous faisons le point sur ces institutions en ce début du 21^e siècle, le constat est clair: leurs rôles sont dans l'ensemble plus limités. L'Église ne rejoint qu'une faible partie de la population et la famille est devenue une réalité plus éclatée dans ses formes, et moins stable. Reste l'école, qui constitue, certes, une institution encore très présente et solide, mais qui apparaît souvent débordée par des problèmes qui ne sont pas, à proprement parler, de nature académique : la violence, la pauvreté, l'instabilité des situations personnelles. Sans sous-estimer leur apport, il n'est pas hasardeux de prétendre que les institutions primaires ne sont plus en mesure d'assumer les fonctions qu'elles ont déjà assumées. Pour certains auteurs, les mécanismes traditionnels de contrôle social dans la société contemporaine feraient d'ailleurs face à une crise: «on peut considérer que l'évolution contemporaine des sociétés développées se caractérise par un affaissement, par une crise des processus

informels, non-institutionnalisés, non-policiers, de régulation sociale, de contrôle social» (Loubet Del Bayle, 2001: 6). Cette crise, poursuit Loubet Del Bayle, serait d'ailleurs en relation avec l'affaiblissement de la «forme intériorisée du contrôle social de type moral». Bien que les mécanismes traditionnels de contrôle social assurent la cohésion et la stabilité des rapports sociaux, en contrepartie ils briment en quelque sorte les libertés individuelles. En récusant l'autorité de ces institutions, les individus auraient accédé à une plus grande autonomie et à l'expression d'une plus grande individualité. De tels changements apportent également leur lot de conséquences soit celles d'un contrôle institutionnalisé:

«l'individualisme est donc à la fois un facteur d'affaiblissement des mécanismes traditionnels de contrôle social et, par ses caractéristiques mêmes, un phénomène favorisant le développement d'une régulation de type policier du fait des conduites anormales qu'il engendre, des demandes de contrôle que celles-ci suscitent» (Op. cit.: 18).

La société québécoise n'a pas échappé à ce mouvement général. Sans qu'il soit question d'établir ici une relation directe de cause à effet entre les deux phénomènes, il faut constater que le retrait partiel des institutions traditionnelles au Québec a coïncidé avec l'avènement d'un État plus interventionniste et plus centralisateur. Ainsi, à compter des années 1960, l'État devient le maître d'œuvre de développements spectaculaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice. Dans ce dernier secteur, de nombreuses modifications législatives et politiques ainsi que les travaux de quantité de comités consultatifs ont marqué les quarante dernières années. Nous assistons, entre autres, à la création du ministère de la Justice (1965) et du Service de probation pour adulte (1967). De nombreux débats ont également lieu à la même époque concernant la réhabilitation des personnes incarcérées. La formation, par le gouvernement fédéral, du *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (Ouimet, 1969) et, par le gouvernement québécois, de la *Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec* (Prévost, 1970) ont particulièrement marqué les grandes réformes des années 1970. Ces deux rapports recommandaient notamment que de nouvelles mesures soient établies afin de

favoriser la réinsertion sociale des délinquants (Bradet et Normandeau, 1988). Une toute nouvelle philosophie pénale allait ainsi émerger, fondée sur l'idée que la protection de la société ne pouvait pas être assurée uniquement par la neutralisation des délinquants mais par leur réhabilitation (Rivard, 1979). S'ensuivit une série de mesures visant à soutenir cette approche. C'est en 1970 que la *Loi sur les prisons et maisons de correction* fut amendée et que les personnes incarcérées condamnées à des sentences de moins de deux ans obtinrent le privilège de pouvoir bénéficier d'une absence temporaire. La création de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (1979), et l'avènement de mesures communautaires alternatives à la peine d'emprisonnement -absolution (1972), travaux compensatoires (1983), travaux communautaires (1986) et, plus récemment, l'ordonnance de sursis (1996)- sont parmi les nombreuses réalisations qui ont vu le jour dans le secteur correctionnel adulte québécois au cours des dernières décennies. Nous notons également au cours de la même période une prolifération des programmes de traitement des causes de l'activité criminelle. L'État, s'il n'agit pas toujours à titre d'exécutant de ses propres politiques, assume la direction générale de ces activités, via leur financement, leur coordination, la supervision des activités et la production réglementaire (Laberge, 1988).

L'avènement de l'État providence et l'affaiblissement des institutions primaires ne sont évidemment pas sans conséquence. Le principal impact d'une telle politique interventionniste réside dans l'engorgement du système pénal, notamment du fait de l'augmentation graduelle du nombre des nouvelles infractions ou l'extension des infractions déjà existantes, par rapport à la décriminalisation de certains comportements. Cette inflation entraîne un ralentissement du système de justice qui s'exprime au niveau des enquêtes de police (diminution de l'efficacité, sélectivité des enquêtes, notamment), des tribunaux (augmentation des délais de procédure, accroissement des ententes entre avocats), ainsi qu'au niveau correctionnel où la détention préventive et le nombre élevé de condamnations provoquent l'accroissement de la population carcérale (Gassin, 1985). C'est également dans ce contexte que se sont développées les mesures alternatives visant à réduire le recours à

l'incarcération. Or, selon Landreville (2000), qui réfère à Cohen (1985), ces dernières mesures contribuent également et paradoxalement à l'élargissement du filet pénal c'est-à-dire «à l'extension plutôt qu'à une diminution du contrôle pénal».

À l'heure actuelle, l'État fait face à de nombreuses critiques: lourdeur et inertie, mise à distance de la réalité, coûts financiers excessifs. L'impasse financière dans laquelle il se trouve et la remise en question de son efficacité sociale et économique l'incitent à se désengager graduellement de plusieurs secteurs d'intervention dont celui du contrôle social. L'un des moyens pour l'État de désinvestir dans le domaine pénal consisterait à redéfinir les comportements susceptibles de relever de ce secteur, ce qui pourrait l'amener à se retirer totalement de certaines situations actuellement pénalisables (décriminalisation) ou à référer ces comportements à d'autres modes de régulation sociale (déjudiciarisation).

C'est dans un contexte de compression budgétaire et suite au constat d'une augmentation des peines d'incarcération, malgré une baisse constante du taux de criminalité au cours des dernières années, que s'est amorcée, en 1995, la réforme des Services correctionnels québécois. En prenant exemple sur des pays d'Europe de l'Ouest, qui connaissent des taux d'incarcération inférieurs au Québec, les Services correctionnels québécois ont manifesté le souhait de modifier leur façon de traiter la criminalité:

« D'autres pays tels l'Allemagne et la Finlande ont réussi à diminuer le recours à l'incarcération et à traiter leur criminalité autrement. Le défi de société qui se profile en fond de scène du virage correctionnel consiste à passer d'un traitement de la criminalité trop axé sur la répression et l'incarcération à un traitement axé, entre autres, sur la prévention, le modèle de police communautaire et le recours à l'incarcération pour les seuls individus qui menacent la sécurité de la population » (Ministère de la Sécurité publique, 1996: 12).

À ces fins, ils expriment clairement l'idée que seul un usage modéré et adéquat des systèmes pénal et correctionnel peut assurer la diminution de la demande de service correctionnel. Bien que les Services correctionnels québécois reconnaissent que plusieurs actions ne relèvent pas de leur champ de responsabilité, ils misent sur

une plus grande concertation avec les partenaires judiciaires (législateur, services policiers, procureurs et juges) afin de promouvoir, entre autres, le règlement des conflits hors du système pénal, notamment par la décriminalisation et la déjudiciarisation de certains comportements qui ne représentent pas un risque pour la société, par une plus grande utilisation des sanctions de nature civile et par l'élargissement du programme de *traitement non-judiciaire de certaines infractions commises par les adultes* (Op. cit.: 13).

PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE

Puisque nous nous intéressons aux innovations susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale (décriminalisation et déjudiciarisation) et plus particulièrement à l'accueil de ces mesures par les intervenants pénaux, il convient de définir les catégories employées aux fins de cette recherche.

Décriminalisation, déjudiciarisation et dépénalisation: une définition

Le projet sur lequel est fondé cette thèse par articles a été structuré en fonction de la typologie proposée par Van de Kerchove (1987) qui distingue la *décriminalisation*, de la *déjudiciarisation* et de la *dépénalisation*. Dans sa forme la plus pure, la *décriminalisation* signifie que tel comportement ne sera plus prohibé; qu'il n'est plus possible, sur la base de ce comportement, d'incriminer et, par voie de conséquence, de punir un éventuel fautif. Au cours des dernières décennies, on a pu observer la décriminalisation d'un certain nombre de comportements: homosexualité entre adultes, tentative de suicide, avortement, vente de produits anticonceptionnels. Laberge et Landreville (1994) ont aussi observé et analysé la démarche inverse, par exemple celle de la criminalisation pour la conduite automobile avec facultés affaiblies.

La décriminalisation peut aussi être obtenue *de facto*, sans modification de la loi. Celle-ci survient lorsque les personnes victimes ou témoins d'un comportement

prohibé (famille, ami, employeur, etc.) choisissent de ne pas recourir au support de la collectivité en s'abstenant de contacter les autorités policières. Il est légitime de penser que, lorsque contrevenant et victime se connaissent bien, de fortes chances subsistent pour que des situations-problèmes ne soient pas criminalisées (Horwitz, 1990). Bacher (1995) a par ailleurs observé qu'en situation de fraudes, de nombreuses compagnies d'assurance préféreraient ne pas porter plainte, afin de ne pas « ternir leur image de marque auprès du public ». La négociation serait alors privilégiée.

La décriminalisation *de facto* peut aussi être le fait de la discrétion policière. Se prévalant de son pouvoir discrétionnaire, le policier peut choisir d'ignorer certains comportements légalement prohibés, par exemple la possession de drogues douces à des fins de consommation personnelle. De même, il peut inviter les parties en conflit à privilégier d'autres modes de solution. En contrepartie, il peut être incité ou forcé à criminaliser certains comportements jusqu'alors considérés d'ordre privé : on pense ici tout naturellement à la violence conjugale et familiale.

Ce premier niveau de « non-intervention », celui de la *décriminalisation*, laisse entrevoir des possibilités de prise en charge des problèmes en dehors du réseau pénal. Par contre, tel que mentionné précédemment, il importe de bien saisir qu'il ne s'agit pas d'une voie à sens unique, puisque au moment même où certains comportements sont décriminalisés, d'autres peuvent être criminalisés.

Le deuxième niveau est celui de la *déjudiciarisation*. On entend par là tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention des tribunaux dans la prise en charge d'une infraction présumée. L'objectif poursuivi est alors de retirer le dossier de la séquence judiciaire. Cette option peut notamment survenir lorsque l'infacteur accepte de participer à un quelconque programme de remplacement, que celui-ci soit d'ordre médical, social ou communautaire. L'initiative peut venir de la police, des procureurs ou même du juge. Ainsi, les démarches judiciaires peuvent être suspendues dans le dossier d'un toxicomane disposé à suivre une cure en désintoxication. La justice réparatrice, si elle était étendue à la délinquance adulte,

s'inscrirait dans ce cadre: en effet, en ce qui concerne la délinquance juvénile, la conciliation et la médiation constituent des mesures volontaires de rechange qui permettent au jeune contrevenant d'éviter l'intervention du tribunal.

La déjudiciarisation peut être envisagée quand on accepte que la définition d'une situation susceptible de mener à une prise en charge judiciaire relève avant tout de difficultés d'ordre médical ou social, résulte d'un conflit entre particuliers, ou n'est en soi pas problématique, comme dans le cas de la possession simple de cannabis. Nous nous orientons alors vers des finalités pénales bien différentes. Tout cela signifie notamment que la sanction pure et simple est exclue de la gestion de ces situations ou, à tout le moins, qu'elle ne constitue plus que le complément d'autres approches, d'ordre social ou médical.

La troisième et dernière approche, la *dépénalisation*, suppose une intervention pénale minimale. Puisque dans plusieurs situations il est impossible d'éviter la judiciarisation, on préconisera l'usage le plus modéré possible des mesures pénales. C'est ici que s'inscrivent les discours sur les alternatives à l'emprisonnement et l'utilisation de la prison en tant que mesure de dernier recours. Même lorsqu'il y a emprisonnement, l'octroi d'une libération conditionnelle est considéré comme souhaitable à moins que le contrevenant ne présente un risque réel pour la société.

Dans le cadre de cette thèse, nous avons voulu évaluer la destinée de deux stratégies, la décriminalisation et la déjudiciarisation, susceptibles de conduire à la gestion de certains comportements pénalisables hors du système judiciaire. À cette fin, nous avons privilégié trois champs particuliers d'observation: la violence conjugale, l'agression sexuelle et les infractions liées aux stupéfiants.

Champs d'observation

Les deux premiers problèmes que sont la violence conjugale et l'agression sexuelle témoignent d'une préoccupation importante au plan collectif en ce qui

concerne la réprobation de la violence (Langlois, 1994). En effet, si la violence entre conjoint est une réalité ancienne, ce n'est que très récemment que ces manifestations ont été intégrées dans le répertoire des infractions susceptibles de conduire à une intervention et à une sanction pénale. Quant à l'agression sexuelle, qui est une réalité tout aussi ancienne, la judiciarisation accrue à laquelle nous assistons aujourd'hui vise essentiellement celle des adultes contre les enfants ainsi que celle entre adultes en contexte conjugal.

En judiciarisant les comportements violents commis en contexte conjugal et l'agression sexuelle en contexte de proximité, le système pénal inscrit formellement son activité dans la vie privée des citoyens. Ce ne sont plus les menaces auxquelles nous exposent quelques étrangers qui sont en cause: les conflits de couples, les différends qui opposent des parents ou des connaissances constituent désormais une préoccupation croissante du système pénal.

Le troisième problème social retenu ici pour fin d'étude, celui des infractions reliées aux stupéfiants, reflète plutôt l'éclatement des consensus dont parlait Langlois (1994). La pression en faveur de la décriminalisation de la simple possession de drogues douces ainsi que les alternatives médicales et sociales pour les contrevenants toxicomanes, telles que celles préconisées par la politique de réduction des méfaits, sont des réalités de plus en plus connues et expérimentées. Si la violence conjugale et l'agression sexuelle sont prises en charge de manière plus vigoureuse par le champ pénal, les infractions liées aux stupéfiants, du moins celles qui impliquent un toxicomane, tendent à emprunter le chemin inverse et à s'en distancer.

Une analyse microsociologique

Envisager des mesures de rechange à une prise en charge pénale traditionnelle de certains comportements, telles que les avenues proposées par la décriminalisation et la déjudiciarisation le supposent, nous portait spontanément à aborder la question de l'adhésion ou de la résistance des acteurs pénaux vis-à-vis de ces nouvelles stratégies d'intervention. En effet, il y a plus souvent qu'autrement rupture entre

l'orientation des politiques publiques et les conditions organisationnelles et idéologiques de leur mise en œuvre. L'intérêt de cette démarche réside d'ailleurs dans le fait que l'éventualité d'un changement exerce une pression sur les différents acteurs et oblige ceux-ci à se révéler. Nous nous demandons en fait de quelle façon ceux-ci allaient considérer les modifications susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale. La question peut *a priori* trouver deux réponses: soit les acteurs pénaux allaient accueillir plutôt favorablement la réforme en raison des possibilités d'allègement de leur charge de travail qui en résulterait, soit ils y résisteraient en raison des bouleversements que ces orientations feraient subir à leurs habitudes de travail.

Ce questionnement sur l'attitude des intervenants pénaux face aux stratégies d'adaptation envisagées nous amène à un objectif de recherche beaucoup plus large, soit celui d'expliquer les comportements des individus ou groupes dans les organisations.

Approche privilégiée

Trois explications sociologiques peuvent être retenues en ce qui concerne le comportement des acteurs dans le système pénal : le déterminisme individuel, le réalisme totalitaire et l'interactionnisme (Boudon et Bourricaud, 1982). Le déterminisme individuel réfère à l'environnement de l'individu (son histoire personnelle, notamment) et met l'emphase sur un certain déterminisme, quoique de type probabiliste, du comportement. Le réalisme totalitaire réfère, quant à lui, aux structures sociales des sociétés qui déterminent les normes imposées aux individus. Tout comme le déterminisme individuel, cette perspective renvoi également à une certaine forme de déterminisme du comportement. Finalement, l'approche interactionniste interprète le comportement des acteurs comme un choix d'action privilégié afin d'accéder à un objectif déterminé par eux selon les ressources dont ils disposent. Le comportement n'est donc pas déterminé mais résulte d'une stratégie.

Dans le cadre de cette thèse, nous estimons que l'approche interactionniste a une valeur explicative plus importante en ce qui concerne l'opinion des acteurs pénaux face aux stratégies d'adaptation envisagées (décriminalisation et déjudiciarisation) que le déterminisme individuel et le réalisme totalitaire, sans toutefois nier l'apport de celles-ci en termes d'influence des structures et de l'environnement propre à l'individu. À cet égard, nous partageons les réflexions de Bernoux (1985) à l'effet qu'une explication basée exclusivement sur les composantes individuelles est insuffisante puisque le groupe contraint les comportements individuels par des balises établies, voire des normes, qui ne supportent que certains écarts de comportement. Nous n'avons donc pas affaire à des comportements individuels mais bien à des comportements sociaux, à un contexte social. Cela nous amène à nous questionner à la fois sur l'organisation et les individus qui la composent. Nous devons dès lors situer l'individu ou le groupe d'individus en cause dans l'organisation, ce qui signifie également de le situer dans ses relations avec les autres dans un contexte d'insertion sociale puisque c'est ce cadre qui définit les stratégies et les comportements adoptés. L'individu adaptera donc son comportement en fonction de ses intérêts et des opportunités que l'organisation peut lui offrir ce qu'il convient d'appeler «stratégie» ou même «logique d'acteur». Celle-ci doit s'harmoniser à la stratégie globale du groupe auquel l'individu appartient et peut également l'influencer. Cette stratégie se traduit par des relations de pouvoir quotidiennes, tributaires à la fois des organisations et de l'histoire de celles-ci (contexte culturel) qui contribuent à l'adoption de normes de comportement.

Dans le cadre de notre étude, il nous fallait toutefois tenir compte du fait que le système pénal n'est pas un champ d'action homogène. En effet, les acteurs impliqués dans la chaîne d'intervention pénale, du moins ceux auxquels nous nous sommes intéressée (policiers-enquêteurs, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation), ne relèvent pas tous d'une seule et même organisation, et chaque organisation entretient avec ses membres des rapports d'autorité très variables. Ainsi, c'est le ministère de la Sécurité publique qui chapeaute l'activité des policiers, des agents de services correctionnels

et des agents de probation, alors que l'activité des procureurs de la Couronne est placée sous l'autorité du ministère de la Justice et, plus précisément, du Procureur général dont ils sont les substituts. Les juges sont placés sous l'autorité des juges en chef et du Conseil de la magistrature. Enfin, les avocats de la défense relèvent du Barreau du Québec et sont regroupés en partie au sein de l'Association des avocats de la défense. De cette absence d'intégration institutionnelle découle également une autre difficulté: le risque de compter autant de finalités et d'objectifs divergents que de champs de pratique distincts le long de la séquence d'intervention (Noreau, 2000).

La théorie des champs (Bourdieu, 1994), dont nous nous inspirons en partie ici, nous apprend que les acteurs d'un champ d'action particulier partagent des habitus professionnels. Ceux-ci s'expriment par des règles respectées par l'ensemble des professionnels du même type, bénéficiant d'un certain monopole de la pratique dans un champ cloisonné. Cette théorie laisse à penser qu'il est possible de prêter aux acteurs pénaux une opinion commune et spécifique à la profession qu'ils exercent et que certains groupes professionnels seraient, partant, plus portés vers une approche traditionnelle ou, au contraire, vers une approche plus novatrice au plan judiciaire, en fonction de leur position au sein de l'institution pénale.

La sociologie des organisations et plus précisément l'analyse stratégique (Crozier et Friedberg, 1977; Friedberg, 1993) nous apprend, par ailleurs, que l'élaboration et la mise en œuvre d'une réforme doivent se concevoir par le biais du système d'action qui est l'objet du changement. Ainsi, il ne suffit pas d'imposer le changement et de vaincre les résistances éventuelles des acteurs par le biais de la sensibilisation et de la formation pour parvenir à modifier une pratique organisationnelle établie. On doit d'abord comprendre le fonctionnement de chaque organisation, analyser la logique d'interaction des acteurs qui la composent, ses clivages, ses cloisonnements et ses réseaux de coopération, cerner les contraintes imposées à la liberté de décision et d'action des acteurs ainsi que leurs sources de pouvoir et les zones d'incertitude qu'ils contrôlent, car tout changement ne peut que remettre en question les règles du jeu établi.

En nous inspirant des propositions de Crozier et Friedberg (1977) sur les notions de stratégie et de pouvoir, nous reconnaissons que l'acteur a un comportement rationnel, non pas en termes d'objectifs poursuivis mais en regard des opportunités qui s'offrent à lui, au contexte qui les détermine ainsi qu'en fonction du comportement des autres acteurs. Par sa conduite, l'acteur vise ainsi à saisir certaines opportunités en vue d'améliorer sa situation tout en tentant de préserver sa capacité d'action. L'analyse doit cependant tenir compte du fait que l'acteur est situé dans un champ social structuré et que seule l'étude de celui-ci peut nous permettre de saisir les rationalités de l'acteur.

Nous nous proposons donc d'envisager le système pénal en tant que «système d'action concret», système qui permet non seulement aux individus d'établir des liens mais qui génère aussi des conflits. Dans ce cadre, l'organisation cesse d'être perçue comme une entité en soi et devient construit humain. Elle cesse d'être perçue comme un véhicule de rationalité et de buts intériorisés par des détenteurs de rôles chargés de formations. Elle est soumise aux aléas des rapports interpersonnels où des luttes de pouvoir (contrôle de zones d'incertitude et négociation) risquent à tout moment de rompre la cohésion au sein de ses membres.

Il nous apparaît possible, sinon avantageux, d'appliquer à notre étude les catégories et les hypothèses offertes par la sociologie des organisations. À titre de proposition plus spécifique, il nous semble raisonnable de penser que les acteurs pénaux dont les fonctions sont surtout de nature rétributive, c'est à dire davantage orientées vers la punition pour le crime commis –on pense ici aux policiers-enquêteurs et aux procureurs de la Couronne- seront plutôt défavorables à la décriminalisation et à la déjudiciarisation; alors que les intervenants pénaux plus impliqués vis-à-vis des impératifs de réhabilitation sociale –on pense ici aux avocats de la défense et aux agents de probation- pencheront plutôt en faveur de ces mesures. Au-delà de ces distinctions basées sur les habitus professionnels, nous estimons probable, en outre, que des jeux de pouvoir traversent le système pénal et que ceux-ci

risquent de faire obstacle aux réformes envisagées ici (décriminalisation et déjudiciarisation).

L'objet de cette thèse par articles consiste à obtenir le point de vue de différents acteurs occupant des fonctions différentes au sein du système pénal quant aux modifications susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale, notamment en regard des avenues proposées par la décriminalisation et la déjudiciarisation. En nous inspirant de la théorie des champs, nous postulons que le type de profession exercé par les acteurs interrogés aura une influence directe sur les attitudes générales que ces derniers entretiennent à l'égard de certains types d'infractions (violence conjugale, agression sexuelle et infractions reliées aux stupéfiants) ainsi que des deux avenues d'intervention abordés. En outre, les propositions de la sociologie des organisations nous amènent à penser que le système pénal est soumis, comme chaque système d'action concret, à des règles de jeu entre acteurs, notamment des rapports de force, susceptibles de faire obstacle aux réformes envisagées ici (décriminalisation et déjudiciarisation).

Le premier article (chapitre 1) vise à situer le Québec par rapport au Canada, aux États-Unis et à certains pays européens au plan de sa philosophie pénale. À cette fin, nous avons privilégié une approche historique, sans toutefois faire une étude exhaustive en la matière. En prenant appui sur différents écrits (études, politiques ministérielles etc.), cette approche devrait nous permettre de comprendre pourquoi le Québec cherche à privilégier une approche moins coercitive en matière de gestion de la criminalité que celle préconisée en Amérique du Nord, précisément aux États-Unis, ainsi qu'à mieux contextualiser les objectifs de la thèse. La méthodologie utilisée aux fins de la recherche viendra par la suite compléter ce premier chapitre.

Dans le chapitre 2, nous aborderons les circonstances qui ont présidé à l'émergence des législations pénales concernant les stupéfiants, la violence conjugale et l'agression sexuelle. Nous situerons ainsi le contexte social dans lequel ces législations ont été adoptées et nous déterminerons comment s'est effectuée leur mise

en forme pénale. En abordant les enjeux de la décriminalisation, nous avons voulu savoir s'il était possible d'envisager une intervention autre que le recours au droit pénal pour ces types d'infraction. Partant de données de nature statistiques (programme de déclaration uniforme de la criminalité, sondages de victimisation etc.), il était opportun d'estimer la fréquence de l'intervention du système pénal dans le cas de ces trois problématiques. Les données recueillies dans le cadre de l'étude sur «le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» (Lemire et al., 1998) nous permettent enfin d'exposer l'opinion (résistances ou ouverture) des intervenants pénaux en regard de différents aspects touchant les thèmes de la criminalisation et de la décriminalisation pour ces trois types de situation.

Les infractions reliées aux stupéfiants, la violence conjugale et l'agression sexuelle seront par la suite envisagées sous l'angle de la déjudiciarisation/judiciarisation (chapitre 3). Comme il existe une pratique (formelle et informelle) de déjudiciarisation, nous examinerons d'abord dans quelles circonstances une telle avenue peut être envisagée et quelle en est l'incidence au sein du système pénal pour, par la suite, exposer l'opinion (résistances ou ouverture) générale et spécifique exprimée par les intervenants pénaux à cet égard.

Le quatrième chapitre vise finalement à comprendre pourquoi les acteurs pénaux résistent aux changements, en exposant la nature et les règles du jeu sinon des jeux qui régulent l'interaction des ces acteurs au sein du système pénal et conditionnent leur conduite. Une brève analyse systémique nous permettra d'abord d'identifier les contraintes structurelles du système pénal et de comprendre comment ce dernier régularise les relations de pouvoir entre les différentes strates qui le composent. L'analyse stratégique nous fournira, quant à elle, un éclairage sur les atouts dont disposent les différents acteurs pénaux afin d'élargir leur marge de liberté et leur intérêt à entrer dans une relation de pouvoir. Finalement, nous évaluerons l'impact des relations de pouvoir sur une éventuelle réforme du système pénal.

Pour l'essentiel, les données de l'enquête devraient nous révéler que les acteurs pénaux partagent une opinion commune et spécifique à leur profession vis-à-vis de la décriminalisation et de la déjudiciarisation en général et en regard des infractions spécifiquement abordées; que le système pénal tend, par sa structure, à régulariser les relations de pouvoir entre les différents acteurs qui le composent et, en ce sens, à déterminer les zones d'incertitude que les groupes d'acteurs voudront contrôler; et, finalement, que certains groupes d'intervenants pénaux ont des capacités stratégiques plus importantes que d'autres du fait de cette structure organisationnelle. L'ensemble de ces facteurs devrait avoir une incidence positive ou négative sur les possibilités de réforme envisagées ici soit la décriminalisation et la déjudiciarisation.

CHAPITRE 1
ÉVOLUTION DES POLITIQUES PÉNALES

Dans le cadre de cette thèse par articles, nous nous intéressons aux innovations susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale (décriminalisation et déjudiciarisation) et plus particulièrement à l'accueil de ces mesures par les intervenants pénaux. À cet égard, il convient de présenter le contexte socio-pénal général dans lequel ces mesures tendent à émerger¹. À cette fin, nous avons privilégié une approche historique, sans toutefois faire une étude exhaustive en la matière. En prenant appui sur différents écrits (études, politiques ministérielles, etc.), cette approche devrait nous permettre de comprendre pourquoi le Québec cherche à privilégier une approche moins coercitive en matière de gestion de la criminalité que celle préconisée en Amérique du Nord, précisément aux États-Unis, ainsi qu'à mieux contextualiser les objectifs de la thèse.

Dans le contexte de sa réforme correctionnelle amorcée en 1995, le ministère de la Sécurité publique exprime le souhait de modifier sa façon de traiter la criminalité en prenant exemple sur certains pays d'Europe de l'ouest tels que la Finlande et l'Allemagne. Afin de réduire sa demande de service, les Services correctionnels québécois envisagent de promouvoir, entre autres, un règlement des conflits hors du système pénal notamment par la voie de la décriminalisation et de la déjudiciarisation de certains comportements qui ne représentent pas un risque pour la société, mais également par un recours plus généralisé aux sanctions de nature civile et l'élargissement du programme de *traitement non-judiciaire de certaines infractions commises par les adultes* (ministère de la Sécurité publique, 1996: 13). Dans un contexte teinté par ce que Garland appelle la «crise du modernisme pénologique» (1990: 7) caractérisé notamment par le durcissement des politiques pénales ainsi que par la réémergence d'un modèle de justice où se côtoient la gestion du risque, la rétribution et la responsabilisation, nous nous questionnons sur la position occupée par le Québec dans le cadre d'une comparaison avec le Canada, les États-Unis et certains pays européens au plan de la philosophie pénale.

¹ L'évolution des législations pénales concernant nos champs particuliers d'observation (la violence conjugale, l'agression sexuelle et les infractions reliées aux stupéfiants) sera, quant à elle, spécifiquement abordée dans le chapitre deux.

POLITIQUES PÉNALES NORD-AMÉRICAINES

Pendant plusieurs décennies, l'idée que toute mesure d'ordre pénal doit autant que possible être de nature réhabilitative plutôt que de nature punitive a marqué les politiques pénales et le contrôle de la criminalité au sein du monde occidental. L'idéal de réhabilitation a graduellement permis l'élaboration de tout un programme correctionnel, constitué de lois, de discours et de pratiques, visant à "traiter" le criminel en vue de le réinsérer dans la société. C'est dans ce contexte qu'ont notamment été autorisées les sentences indéterminées. Au cours des années 1960 et 1970, ce modèle fut toutefois remis en cause, notamment aux États-Unis, et ce, à la fois par les conservateurs, qui ont toujours soutenu que la mission première de l'incarcération était de punir un individu et non de le réhabiliter, et par les progressistes qui estimaient que la réhabilitation ne faisait que « légitimer une institution totale » et l'expression d'un pouvoir arbitraire (Wacquant, 1998).

S'inspirant largement du contexte social des années 1960 (militantisme anti-guerre et revendications de certains groupes, dont les noirs, les femmes et les homosexuels, pour l'obtention de droits civils) et de l'émergence d'une approche critique en criminologie, l'American Friends Service Committee (1971) fut l'un des premiers regroupement à publier un ouvrage dénonçant le modèle de réhabilitation des personnes incarcérées principalement parce qu'il jugeait cette pratique pénale arbitraire et discriminatoire. On y dénonçait notamment le fait que des critères tels que la race, le genre et le milieu socio-économique pouvaient influencer la sentence à purger et devenir sources d'iniquité entre deux individus coupables de crimes similaires. En outre, plusieurs études ont, au cours de la même période, sérieusement remis en question l'efficacité des programmes de réinsertion sociale, notamment l'étude plus connue de Martinson dont les conclusions furent maintes fois reprises: « With few and isolated exceptions, the rehabilitative efforts that have been reported so far have had no appreciable effect on recedivism » (1974: 22).

Dans la foulée de *Struggle for Justice* (American Friends Service Committee, 1971) plusieurs auteurs (Morris, 1974; Fogel, 1975; Von Hirsch, 1976; Twentieth Century Fund Task Force, 1976) critiquèrent les sentences indéterminées et le pouvoir discrétionnaire des principaux décideurs pénaux. Les ouvrages de Von Hirsch (1976) et du Twentieth Century Fund Task Force (1976) proposèrent notamment certaines réformes dont l'abrogation des lois sur les sentences indéterminées et la mise en place d'un guide de détermination de la peine (sentencing guideline) permettant de réduire les disparités sentencielles. En proposant un guide favorisant le principe de la proportionnalité de la peine en rupture avec les biais associés aux caractéristiques personnelles du criminel, Von Hirsch endossait ouvertement une philosophie rétributive en matière de sentencing et devenait, en quelque sorte, le précurseur d'un nouveau modèle de gestion de la criminalité (Garland, 2001). Dans la même veine, Wilson (1975) et Van Den Haag (1975) ont aussi préconisé les sentences fixes mais dans une visée dissuasive, en proposant notamment l'imposition de sentences d'incarcération plus longues et même la peine de mort pour les criminels dangereux.

Les critiques formulées à l'égard des politiques et pratiques pénales au cours de cette période ont mené, aux États-Unis, à l'abolition des libérations conditionnelles dans certains États et à l'adoption de nouvelles lignes directrices en matière de détermination de la peine. À titre d'illustration, vingt États de même que le gouvernement fédéral américain avaient opté, en 1984, en faveur de l'abolition totale ou partielle de l'organisme décisionnel établis antérieurement en matière de libération conditionnelle. En outre, la presque totalité des États avaient adopté, en 1986, de nouvelles lois sur la détermination de la peine, lois qui abolissaient les sentences indéterminées (Link et Shover, 1986). Un guide de détermination de la peine (sentencing guidelines) fut d'ailleurs développé par la Commission américaine de détermination de la peine (United States Sentencing Commission, 1987) afin de réduire le pouvoir discrétionnaire des juges, souvent qualifié d'arbitraire.

En ce qui concerne le secteur correctionnel, bien que Martinson ait, en 1979, nuancé les conclusions de son étude en affirmant que, sous certaines conditions, plusieurs programmes avaient contribué à réduire la récidive, l'étude originale de l'auteur aura, selon Wilson (1980, cité par Jacobson et Lindner, 2003), certainement eu des répercussions considérables sur la philosophie correctionnelle qui avait cours jusque-là et a sans doute servi de tremplin à un «modèle de justice» fondé davantage sur la dissuasion, la neutralisation et la rétribution. C'est dans ce contexte que plusieurs programmes de traitement offerts en détention ont été abolis au cours des années 1980 et que la mission des professionnels du milieu ouvert (agents de probation et agents de libération conditionnelle) a été repensée en termes de contrôle et de surveillance (Garland, 2001).

Paradoxalement, si les critiques formulées à l'égard de la philosophie réhabilitative et les propositions des réformateurs des années 1970 visaient à mettre de l'avant une gestion équitable de la criminalité ainsi qu'à imposer une limite au pouvoir de punir, c'est la montée du taux d'incarcération et l'imposition de peines plus sévères d'emprisonnement qui caractérisent actuellement la situation dans plusieurs États américains (Jacobson et Lindner, 2003).

Pour Wacquant (1998), outre la remise en question du modèle de réhabilitation, un second facteur pourrait expliquer la tendance américaine actuelle à la punitivité, qu'il appelle: la «collusion politico-médiatico-pénale». À cet égard, l'auteur explique que, parallèlement au débat sur la réhabilitation aux États-Unis, les mouvements de contestation populaire des années soixante, notamment celui des noirs en faveur de l'égalité des droits civiques, ont incité les politiciens à entreprendre une «lutte contre le crime» en vue de rassurer la population blanche de classe moyenne. Cette guerre à la criminalité aurait rapidement été récupérée par les médias, puis par les intervenants pénaux qui auraient vu là l'occasion d'accroître leurs effectifs, leurs budgets et leurs privilèges. Au milieu des années 1980, toutefois, c'est l'ensemble du système de justice criminelle qui se trouve remis en question, y compris ses orientations en faveur d'une «guerre à la criminalité», en raison de son

efficacité limitée et de son caractère contre-productif. Ce constat d'échec aura engendré, selon Garland (1998, 2001), un vide idéologique dans le domaine des politiques criminelles. Notre époque ne se caractériserait donc pas par l'hégémonie d'un seul et même modèle idéologique, comme ce fut le cas avec le modèle réhabilitatif, mais par le recours à plusieurs modèles de référence:

«la marque de la période actuelle n'est donc pas la punitivité mais plutôt l'ambivalence. Elle oscille de façon erratique entre adaptation et déni, entre des tentatives pour s'attaquer à la situation et des tentatives pour la faire disparaître magiquement» (Garland, 1998: 53).

Selon la thèse de Garland (Op.cit.), l'augmentation radicale des taux de criminalité, enregistrée à compter de la fin des années 1950, aurait contribué à une certaine «normalisation» du phénomène criminel. En réponse à ce que l'auteur n'hésite pas à qualifier de «nouveau fait social», nous assisterions à des transformations dans le discours officiel sur le crime, dans le discours criminologique, dans les modes d'action gouvernementaux et dans la structure des organisations de la justice pénale. Ainsi, le constat de l'échec de «la guerre à la criminalité», au cours des années 1980 et 1990, aurait laissé place à une certaine reconnaissance des limites de l'action de l'État dans le contrôle de la criminalité. Cependant, reconnaître les limites de l'État, c'est potentiellement remettre en question le monopole de l'État souverain, ce que les autorités politiques ne sont pas encore prêtes à admettre. Nous assisterions donc, toujours selon Garland, à une réponse ambivalente face à ce constat d'échec: d'un côté, de nouvelles stratégies d'adaptation sont développées tandis que de l'autre, on réaffirmerait le pouvoir de punir et de gouverner de l'État en instaurant des peines plus sévères et un recours plus fréquent à l'incarcération.

C'est dans ce cadre que se sont développées de nouveaux discours criminologiques visant, selon le cas :

- à réduire les opportunités criminelles dans le domaine de la prévention dans la foulée d'un modèle dit «assurantiel» (Reichman, 1986);

- à gérer les risques qu'ils représentent dans le secteur correctionnel selon un modèle qualifié de «nouvelle pénologie» (Feeley et Simon, 1992, 1994; Simon et Feeley, 1995);
- et même à effectuer des prédictions statistiques sur les risques que ceux-ci représentent selon un nouveau modèle de «justice actuarielle» (Simon, 1988; Feeley et Simon, 1994).

De telles théories auraient un certain impact sur la prise en charge du crime: l'État peut ainsi déléguer cette responsabilité au secteur privé ainsi qu'au citoyen, comme dans le modèle assurantiel, ou choisir de responsabiliser surtout les contrevenants, approche susceptible de mener à l'adoption de lois plus répressives pour certaines catégories d'infractions.

Parmi ces nouveaux discours criminologiques, nous assistons également à un intérêt grandissant pour la justice réparatrice depuis les trente dernières années. Issue des courants critiques des années 1960-1970, cette approche vise, par sa redéfinition du crime qu'il convient dorénavant d'appeler conflit, à réparer les torts causés aux victimes ou encore à résoudre le conflit entre les deux parties. Les programmes de justice réparatrice incitent les victimes à participer au processus qui les concerne, ce que le système pénal ne permet pas dans sa forme actuelle. Bien que cette approche suscite de nombreux débats et demeure encore très controversée, il n'en demeure pas moins qu'au-delà de 150 programmes de médiation, de conférences familiales, de cercles de guérison, sont recensés, au Canada et aux États-Unis, à ce titre (Jaccoud et Walgrave, 1999). La justice restauratrice est toutefois une approche bien implantée dans certains pays européens, dont notamment en Allemagne (Dünkel, 1999) et en Finlande (Lappi-Seppälä, 2001), cas spécifiques sur lesquels nous nous attarderons ultérieurement.

C'est également dans un contexte d'adaptation à la normalisation du phénomène criminel et dans la responsabilisation de chacun dans sa gestion que sont apparues certaines stratégies visant à réduire les coûts du système de justice : la décriminalisation, la déjudiciarisation et la dépénalisation. Ces dernières stratégies auraient toutefois été contrebalancées par un certain déni du phénomène et par

l'adoption de lois plus répressives notamment en matière de crimes sexuels, de violence ou de drogues. Selon Garland (1998), d'ailleurs, on constaterait une nette tendance à la polarisation du phénomène criminel, abordé en tant que «criminologie de soi» (normalisation du crime) et «criminologie de l'autre» (diabolisation du criminel), orientations qui inciteraient l'État à punir plus sévèrement². Cette tendance serait présente aux États-Unis mais également en Angleterre. Certains autres États, dont la Finlande et l'Allemagne, ont toutefois ajusté leurs politiques pénales en fonction d'une vision moins dichotomique du phénomène criminel.

POLITIQUES PÉNALES CANADIENNES

Tout comme aux États-Unis, le Canada a connu, au cours des années 1970 et 1980, une période de remise en question en ce qui a trait au modèle de réhabilitation préconisé dans le secteur correctionnel, notamment depuis l'instauration de la Commission nationale des libérations conditionnelles (1958). À la base même de cette remise en question résidait un constat d'échec quant à la réinsertion sociale de certains délinquants. En réponse aux critiques formulées à l'égard du modèle de réhabilitation, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Comité Ouimet) fut institué. Le rapport de ce comité (1969) proposera, entre autres, la surveillance obligatoire des contrevenants par le biais de la libération conditionnelle. Il précisa que la probation pourrait être envisagée comme une mesure efficace en ce qui concerne la réhabilitation des délinquants puisque c'est au sein même de la société que serait concrétisé cet effort plutôt que dans le cadre de l'incarcération. Deux Commissions d'enquêtes virent également le jour au cours de cette période: le Comité du Juge Hugessen (1973) et le Comité du Sénateur Goldenberg (1974). Ces deux commissions proposèrent notamment une attribution plus libérale de la libération conditionnelle, orientation qui réaffirmait l'idée d'un programme accessible à la majorité des délinquants, et faisait fi des critiques récentes qu'on lui avait opposées.

² Selon Garland (1998), une société serait plus punitive en raison de la plus grande sévérité de ses peines comparativement aux peines antérieures, en raison des objectifs visés et des justifications de ses mesures pénales et finalement en raison de la façon de présenter ces mesures pénales au public.

Cependant, les objectifs visés par la *Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement* (1958), soit le redressement et la réhabilitation du détenu, n'ont pas été mis de l'avant dans les recommandations de ces deux commissions d'enquête. Ces omissions tendent à refléter la perception d'échec des programmes de traitement du délinquant qui prévalait au cours de cette période. Les travaux de la Commission de réforme du droit ainsi que les documents des services correctionnels publiés au cours des années 1970 et 1980 ont également été teintés par cette déception à l'égard des programmes de réinsertion sociale des personnes incarcérées. La Commission de réforme du droit a ainsi publié, en 1975, un document de travail qui justifiait l'utilisation de sanctions pénales autres que l'incarcération dans les cas qui n'impliquaient pas de crimes graves, de criminels dangereux ou de récidivistes. Ce rapport précisait, en outre, que les impératifs de réhabilitation ne justifiaient en rien l'incarcération et la libération du délinquant. Une étude ultérieure de cette même commission (1976) proposa, d'ailleurs, nul autre que l'abrogation de la *Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement* (1958) ainsi que le remplacement de la Commission des libérations conditionnelles par une « Commission d'application de la peine » qui devait s'assurer de la mise en application de la peine octroyée par le tribunal ainsi que des objectifs poursuivies par cette dernière:

«On ne peut plus concevoir la libération conditionnelle comme une décision unique, comme le sous-entend l'idée de libération conditionnelle [...] De nombreuses et importantes décisions doivent se prendre tout au cours de l'application de la peine d'emprisonnement» (Commission de réforme du droit du Canada, 1976: 43).

C'est au cours des années 1980, toutefois, que l'influence des approches critique et abolitionniste, déjà bien en place aux États-Unis, fut davantage présente au Canada. Le ministère de la Justice du Canada a ainsi publié, en 1984, un document fort éloquent en ce qui a trait à la nécessité d'une réforme en matière de détermination de la peine. Dans ce document, la Commission canadienne de détermination de la peine était sollicitée afin de faire l'étude et l'élaboration de lignes directrices en matière de détermination de la peine. Si le ministère de la Justice spécifiait qu'il

n'était pas dans ses intentions d'abolir la libération conditionnelle (1984: 76), il est clair que le mandat octroyé à la Commission canadienne de détermination de la peine nécessitait certaines recommandations à l'égard du système de libération conditionnelle puisque les dispositions de ce programme sont directement reliées aux questions des lignes directrices en matière de détermination de la peine (Normandeau, 1986). L'une des principales recommandations de la Commission canadienne de détermination de la peine (Archambault, 1987) fut justement d'abolir cette instance décisionnelle. En outre, ce rapport soulignait le caractère honteux de la peine d'emprisonnement ainsi que sa gravité et proposait que celle-ci ne devienne qu'une mesure de dernier recours en privilégiant les sanctions de type communautaire. Il proposait également que les sentences maximales fixées par le Code criminel soient révisées à la baisse. La commission souhaitait, par contre, conserver la réduction de peine (bon temps) en la limitant au quart de la sentence plutôt qu'au tiers et favorisait les absences temporaires et ce, dès le début de la sentence. Ces recommandations ont fait l'objet de nombreuses critiques dont notamment celles d'avoir délibérément ignoré la pratique de la négociation de plaidoyer et d'avoir favorisé le maintien du pouvoir discrétionnaire des directeurs de prison (Dozois et als, 1989).

Contrairement au rapport Archambault (1987), le Groupe chargé de la révision du droit correctionnel (Canada, Solliciteur général, 1987) ne recommanda pas l'abolition des libérations conditionnelles mais proposa d'envisager le risque encouru par la société comme l'unique critère décisionnel de l'octroi d'une libération conditionnelle. Le rapport Daubney (1988) vint, quant à lui, souligner l'inefficacité du système pénal, en précisant que celui-ci n'est pas en mesure de contrôler les criminels qu'il remet en liberté, ce qui a pour conséquence d'induire un manque de confiance des citoyens envers le système et la crainte dans la collectivité, tout en affirmant l'importance de responsabiliser le délinquant: «si l'on enfreint la loi, on doit en assumer la responsabilité» (1988: 4). Le rapport Daubney recommanda ainsi de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle et de resserrer les critères de sélection des candidats susceptibles de se prévaloir de ce programme en proposant

que celui-ci devienne dorénavant un privilège plutôt qu'une étape normale du processus pénal.

En réponse aux pressions populaires et suite au rapport Daubney (1988), la *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*³ (Loi C-36) a été sanctionnée le 18 juin 1992. L'article 3 de cette loi énonce le but des services correctionnels:

«Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.»

Bien que la réadaptation ne soit pas exclue de l'objectif visé par les services correctionnels, la loi de 1992 impose toutefois une nouvelle approche en ce qui concerne la réinsertion sociale des contrevenants: «la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel (art. 4(a)).» Par le biais de cette loi, on dissocie maintenant la réadaptation et la protection de la société, en faisant primer le second principe sur le premier. Cette loi permet dorénavant de classer les délinquants selon les risques qu'ils représentent: le maintien en incarcération est favorisé pour ceux qui représentent le plus de risque; alors que ceux qui présentent un faible risque peuvent bénéficier d'une libération accélérée à des fins de réhabilitation. L'adoption de cette loi semble finalement clore le débat sur la pertinence de la Commission nationale des libérations conditionnelles puisqu'elle n'a pas aboli cette instance mais a plutôt favorisé la consolidation de cette dernière.

L'approche canadienne en matière de gestion de la criminalité s'apparente donc aux stratégies décrites par Garland (1998, 2001) visant l'adaptation à un

³ Cette loi est issue de l'abrogation et de la fusion de la *Loi sur les pénitenciers* de 1868 et de la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1858.

nouveau fait social, notamment au modèle de "nouvelle pénologie" de Feeley et Simon (1992), modèle visant davantage la gestion du risque de certains groupes d'infracteurs selon une logique probabiliste.

POLITIQUES PÉNALES QUÉBÉCOISES

L'approche québécoise en matière de gestion de la criminalité se distingue de celle décrite précédemment. La *Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, mieux connue sous le nom de Commission Prévost, fut, tout comme l'avait été le Comité Ouimet au fédéral, instaurée en raison des nombreuses critiques à l'égard du programme de réhabilitation des personnes incarcérées. Le rapport de la Commission Prévost (1970) proposa notamment que de nouvelles mesures soient établies en vue de favoriser la réinsertion sociale des délinquants (Bradet et Normandeau, 1988). L'idée que la protection de la société ne pouvait être assurée qu'avec la réhabilitation des délinquants fut clairement mis de l'avant au cours de cette période (Rivard, 1979). C'est dans ce cadre que fut d'ailleurs sanctionnée, en 1969, la *Loi de la probation et des établissements de détention* qui concrétisait la nécessité d'assurer la réinsertion sociale des personnes incarcérées par une approche répondant à une philosophie de base introduite à même la loi. La législation définissait, par ailleurs, les pouvoirs et le fonctionnement du service de probation, créé en 1967. Elle précisait notamment que le rôle des agents de probation était d'abord de favoriser l'adaptation de l'individu aux normes de la société, responsabilité assumée dans le cadre d'une relation d'aide et d'une fonction conseil auprès des contrevenants.

Alors que la libération conditionnelle était remise en question aux États-Unis, le gouvernement fédéral permettra, en 1977, la création de Commissions provinciales de libération conditionnelle. Au Québec, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* fut sanctionnée le 4 avril 1979. C'est également en 1977 que fut créé le Comité consultatif sur le secteur correctionnel adulte, mieux connu sous le nom de Comité Thiffault. Celui-ci aura pour mandat d'élaborer et de soumettre une politique

directrice dans le secteur correctionnel adulte. Les recommandations du rapport Thiffault (1978) furent élaborées en fonction de la notion de "politique de défense sociale" qui impliquait la dépenalisation, la déjudiciarisation et la désinstitutionalisation, programmes apparentés à ceux préconisés par la Commission de réforme du droit du Canada (Normandeau, 1980). Suite au rapport Thiffault, de nombreuses initiatives ont vu le jour dans le secteur correctionnel québécois de 1980 à 1985. Plusieurs programmes ont ainsi été développés en vue de diversifier et d'améliorer les services aux contrevenants, comprenant notamment les activités rémunérées, les absences temporaires, les travaux communautaires, les travaux compensatoires, la libération conditionnelle, les services de santé et les programmes communautaires.

Au plan politique, le rapport Thiffault a été suivi d'un rapport annuel publié par la Direction générale de la probation et des établissements de détention (1979) qui proposera des solutions visant à réduire le taux d'incarcération et, par le fait même, les coûts du système correctionnel. Les objectifs souhaités s'appuyaient sur la déjudiciarisation de certaines infractions, telles que le défaut de paiement d'amendes et la mise en place d'alternatives dissuasives et préventives, ainsi que le développement de programmes administratifs et communautaires visant à favoriser la libération plus hâtive des personnes incarcérées:

«Ces objectifs s'articulent principalement autour de l'idée que l'emprisonnement représente trop souvent un châtimeut démesuré compte tenu de la nature des infractions l'ayant suscité» (Cousineau et al., 1986: 8).

Le Mandat d'orientation et les objectifs 1983-1984 de la Direction générale de la probation et des établissements de détention (1983) préconisa, par ailleurs, qu'une certaine cohésion entre les activités des différents secteurs du service correctionnel soit assurée afin de mieux concrétiser les objectifs recherchés en ce qui a trait aux services à la clientèle. *Le rapport sur l'intervention en milieu carcéral* (rapport Careau, 1984) viendra faire le bilan de la situation dans le système correctionnel québécois à l'égard des pratiques de réinsertion sociale des personnes incarcérées. Il

fixera également des objectifs et délais quant à la réalisation de la mission des Services correctionnels québécois.

En 1986, le rapport du *Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération* (Landreville, 1986), mandaté par le Solliciteur général du Québec, proposera un plan d'action établissant les objectifs à réaliser à court, moyen et long termes par le ministère de la Justice du Québec, afin de réduire le taux d'incarcération et les coûts engendrés par les Services correctionnels. Le rapport recommanda, entre autres, que l'ordonnance de probation soit une alternative à l'incarcération privilégiée par les tribunaux, orientation qui nécessite une présence plus active des Services correctionnels lors des comparutions de manière à ce que soient évalués les contrevenants, et que soit définis des programmes appropriés à une clientèle hétérogène de même qu'un programme de surveillance intensive. En ce qui a trait aux Services correctionnels, le comité recommanda, en outre, que l'absence temporaire devienne un privilège offert au 1/6 de la sentence pour toutes les personnes incarcérées, incluant celles qui devaient purger des sentences de 6 mois et plus, en vue de préparer leur libération conditionnelle. Le comité recommandait également que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) se dote de lignes directrices en ce qui a trait à son processus décisionnel.

En 1988, les Services correctionnels québécois (SCQ) ont publié le document intitulé: *Mission, valeurs et orientations*. Ce document visait principalement l'administration des décisions judiciaires en vue d'une réinsertion sociale progressive de la personne incarcérée par le biais d'une collaboration accrue entre les différents intervenants oeuvrant dans le système carcéral provincial québécois et ceux du réseau communautaire et ce, tout en contribuant à la protection de la société. Dans ce document, il était précisé que les SCQ souhaitaient contribuer efficacement à la non-judiciarisation des individus impliqués dans un conflit en maximisant leurs relations avec les corps policiers et les substituts du procureur général notamment en leur donnant accès à de l'information sur la situation psychosociale de l'infracteur. Les SCQ souhaitaient, en outre, maximiser le recours aux mesures alternatives à

l'emprisonnement ainsi que la mise en liberté provisoire de l'infracteur. Par le biais de cette mission, les SCQ établissaient clairement leurs objectifs en ce qui concerne les coûts exorbitants engendrés par le système pénal et le nombre croissant d'individus qui y transite chaque année. On comptait ainsi réduire leur taux d'incarcération et rationaliser l'utilisation des ressources, compte tenu du contexte socio-économique déficitaire dans lequel se trouvait la province de Québec. Finalement, partant du principe que «plus une personne est réinsérée socialement, plus le risque qu'elle récidive diminue» (Direction générale des Services correctionnels, 1988: 28), le document *Mission, valeurs et orientations* des SCQ émettait déjà le souhait d'une maximisation et d'une clarification des programmes, notamment en regard de l'absence temporaire, susceptible de favoriser le cheminement graduel des personnes incarcérées.

C'est dans ce contexte que, parallèlement à l'adoption de la *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel* (1992) adoptée au fédéral, l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait, le 15 juin 1992, la *Loi sur les services correctionnels* (Loi 147) modifiant la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (1978) et la *Loi sur la probation et les établissements de détention* (1969) sans qu'il n'y ait pour autant fusion de ces dernières. Cette législation visait, entre autres, une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité entre l'absence temporaire offerte par les services correctionnels québécois (S.C.Q.) et la libération conditionnelle. Elle favorisait également une possibilité de réinsertion sociale progressive au profit de la protection de la société et la clarification des compétences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des S.C.Q.

En 1995, la réforme des Services correctionnels québécois est finalement amorcée. Les SCQ publient deux documents visant à encadrer cette réforme: *Des orientations pour l'action: Pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux* en 1996 et *Actualiser le changement et bâtir l'avenir* en 1998. Plusieurs aspects de la

politique mise de l'avant en 1988 (Mission, valeurs et orientations) demeurent inchangés:

«On y retrouve essentiellement les deux grands volets à l'intérieur desquels s'exercent les responsabilités des Services correctionnels du Québec: l'éclairage des intervenantes et intervenants judiciaires et l'administration des décisions du tribunal. Ces activités doivent cependant s'exercer en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Les Services correctionnels demeurent convaincus que c'est en favorisant cette réinsertion sociale qu'ils contribueront le plus efficacement à la protection de la société» (Ministère de la Sécurité publique, 1996: 6).

Le contexte des compressions budgétaires de l'époque et le constat d'une augmentation des peines d'incarcération, malgré une baisse constante du taux de criminalité au cours des années antérieures, incitent toutefois les Services correctionnels québécois à prendre appui sur des pays d'Europe de l'Ouest, qui connaissent des taux d'incarcération inférieurs à ceux enregistrés au Québec. Ces expériences étrangères visaient à modifier la façon de traiter la criminalité:

« D'autres pays tels l'Allemagne et la Finlande ont réussi à diminuer le recours à l'incarcération et à traiter leur criminalité autrement. Le défi de société qui se profile en fond de scène du virage correctionnel consiste à passer d'un traitement de la criminalité trop axé sur la répression et l'incarcération à un traitement axé, entre autres, sur la prévention, le modèle de police communautaire et le recours à l'incarcération pour les seuls individus qui menacent la sécurité de la population » (Ministère de la Sécurité publique, 1996: 12).

À ces fins, les SCQ réitèrent clairement l'idée que seul un usage modéré et adéquat des systèmes pénal et correctionnel peut assurer la diminution de la demande de service correctionnel. Bien qu'ils reconnaissent que plusieurs actions ne relèvent pas de leur champ de responsabilité, ils misent sur une plus grande concertation avec les partenaires judiciaires (législateur, services policiers, procureurs et juges) afin de promouvoir, entre autres, un règlement des conflits hors du système pénal, notamment par la décriminalisation et la déjudiciarisation de certains comportements qui ne représentent pas un risque pour la société, une plus grande utilisation des sanctions de nature civile et l'élargissement du programme de *traitement non-judiciaire de certaines infractions commises par les adultes* (Op. cit.: 13).

Si l'approche québécoise en matière de gestion de la criminalité vise également l'adaptation à ce que Garland (1998) qualifie de « nouveau fait social » (normalisation du phénomène criminel), ces stratégies se distinguent toutefois de celles préconisées par le système fédéral canadien et nettement de celles mises de l'avant par les américains. Ainsi, contrairement aux Services correctionnels canadiens qui ont adopté le modèle de gestion du risque, les Services correctionnels québécois ne dissocient pas aussi clairement la réadaptation et la protection de la société. En outre, ils visent davantage à influencer leurs partenaires judiciaires afin qu'ils orientent leur action vers des stratégies susceptibles de réduire les coûts du système, telles que la décriminalisation, la déjudiciarisation et la dépenalisation de certains comportements pénalisables, plutôt qu'à adopter des lois plus répressives envers certaines catégories d'infractions.

POLITIQUES PÉNALES EUROPÉENNES : LE CAS FINLANDAIS

Puisque les Services correctionnels québécois souhaitent modifier leur façon de traiter la criminalité en prenant exemple sur certains pays de l'Europe de l'Ouest, dont la Finlande (ministère de la Sécurité publique, 1996: 12), il importe d'explorer la manière dont ce pays gère sa criminalité. Lappi-Seppälä (2001) mentionne que, contrairement aux autres pays nordiques, la Finlande a connu, suite à trois périodes de guerre successives (1918, 1939 et 1944), d'importantes difficultés au plan économique ce qui a occasionné une augmentation de la criminalité. En réponse à ce fait social, la Finlande n'a pas emboîté le pas à la philosophie pénale de traitement qui prévalait dans les pays voisins tels que la Suède et le Danemark, mais a plutôt favorisé une politique pénale de nature répressive. Aussi, lorsque le modèle de réhabilitation fut remis en question au cours des années soixante et soixante-dix, ce sont surtout les lois répressives et l'usage excessif des sentences d'incarcération qui auront été critiquées en Finlande. S'en suivirent d'importantes réformes au niveau de la législation pénale ainsi qu'au plan sentenciel, réformes qui se sont traduites concrètement par une baisse significative du nombre de personnes incarcérées. Selon Lappi-Seppälä (Op. cit.), d'ailleurs, la Finlande aura connu, comparativement à ce qui

prévaut dans le contexte international actuel, un parcours exceptionnel et atypique au plan de sa philosophie pénale.

Dans le cadre de la réforme du système pénal, les autorités finlandaise ont privilégié une stratégie coût/bénéfices. Les finalités habituellement recherchées (prévention de la criminalité, élimination de la criminalité et protection de la société) auront ainsi laissé place à des objectifs plus modestes soit: la réduction des coûts et des méfaits de la criminalité ainsi que ceux de son contrôle d'une part et, d'autre part, la distribution plus équitable de ces coûts entre le contrevenant, la victime et la société. Le modèle finlandais favorise de la sorte un certain équilibre entre la gravité de l'acte et la sévérité de la réponse judiciaire. La déjudiciarisation constitue la mesure la moins contraignante, suivi de la sentence suspendue, de l'amende, de la sentence conditionnelle et de la sentence inconditionnelle (sentence d'incarcération). Précisons que sur cette échelle des sanctions, les travaux communautaires se situent au même niveau que la sentence inconditionnelle et sont réellement imposés à titre d'alternative à la peine d'incarcération.

Puisque nous nous intéressons plus particulièrement à la décriminalisation et à la déjudiciarisation, précisons que la législation pénale finlandaise prévoit des dispositions spécifiques sur l'abandon des mesures ("waiving of measures") en fonction de circonstances particulières telles que la faible gravité de l'infraction ou encore l'âge de l'accusé (jeunes contrevenants). Les policiers, les procureurs et les juges peuvent respectivement ne pas rapporter l'infraction, ne pas entreprendre de poursuite ou ne pas donner de sentences. L'accusé doit toutefois reconnaître sa culpabilité et demeure toujours responsable des dommages causés par son fait. Selon Lappi-Seppälä (Op.cit.), la non-judiciarisation, qui reste une pratique peu répandue chez les procureurs, deviendrait de plus en plus courante. Selon les statistiques rapportées par l'auteure (Op. cit.: 103), si on comptait 1692 dossiers non-judiciarisés en 1980 leur nombre était de 6 209 en 1995.

La médiation est une pratique également répandue en Finlande. Bien qu'elle soit volontaire et distincte du système pénal, elle est néanmoins reconnue par la législation et peut servir d'assise à la non-judiciarisation ainsi qu'à l'abandon des mesures. Le système pénal encourage d'ailleurs les protagonistes à entreprendre une telle démarche.

Dans cette foulée, précisons qu'il existe également en Allemagne une option appelée la suspension conditionnelle de la poursuite judiciaire ("*conditional dismissal*"). Sous certaines conditions édictées dans le code de procédure criminelle, le procureur peut dans le cas de certains délits mineurs, éviter de poursuivre un accusé. En outre, il peut, pour certains délits, exiger d'un accusé qu'il dédommage la victime ou que celui-ci fasse un don à un organisme de charité ou à l'État en échange d'un arrêt des procédures judiciaires (Weigend, 2001). Pour certains délits plus sérieux, l'entente doit d'abord être approuvée par la Cour. Notons que, contrairement aux dispositions d'abandon de mesures prévues en Finlande, l'accusé n'a pas à reconnaître sa culpabilité vis-à-vis de l'acte reproché. La suspension conditionnelle de la poursuite peut se faire avant la mise en accusation formelle par le procureur ou par le Tribunal, avec l'accord de la poursuite et de la défense. La justice restauratrice a également pris de l'expansion en Allemagne. La législation reconnaît d'ailleurs depuis très récemment la restitution comme assise en vue d'un adoucissement de la peine ou d'une suspension des poursuites contre un infracteur.

En somme, la majorité des pays occidentaux ont connu une évolution similaire au plan de la philosophie pénale et ce, malgré certaines distinctions. Alors qu'à la fin du 18^{ième} siècle, les objectifs recherchés étaient la proportionnalité et la dissuasion, c'est plutôt le modèle de la réhabilitation qui prédominera pendant plusieurs décennies au 20^{ième} siècle. En réponse aux critiques portées à l'endroit de cette approche au cours des dernières années, nous assistons à un certain éclatement au plan idéologique et à la coexistence d'une diversité de modèles tantôt très interventionnistes et punitifs, comme aux États-Unis, tantôt davantage orientés vers des stratégies de réduction des méfaits et des coûts de l'intervention étatique, comme

en Finlande. Les Services correctionnels québécois cherchent à insérer leur pratique dans le cadre de cette dernière optique. C'est du moins ce qu'ils ont clairement signifié dans le cadre de leurs dernières politiques (Ministère de la Sécurité publique, 1996; 1998) visant à soutenir la réforme correctionnelle amorcée en 1995.

C'est dans la foulée de ces nouvelles orientations que nous nous sommes particulièrement intéressée aux stratégies susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale soit à la décriminalisation et à la déjudiciarisation et plus particulièrement à l'accueil de ces mesures par les intervenants pénaux

MÉTHODOLOGIE

Les données utilisées dans le cadre de cette thèse sont issues de l'étude sur «le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» menée sous la direction de M. Guy Lemire de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Cette étude d'envergure fut subventionnée conjointement par le Conseil québécois de la recherche sociale et le ministère de la Sécurité publique du Gouvernement du Québec dans le cadre du programme d'action concertée. Dès 1996, Messieurs Guy Lemire, Serge Brochu, Pierre Noreau, Jean Proulx et Gilles Rondeau obtinrent le mandat : « d'analyser l'importance du droit pénal et de l'État dans la société québécoise; de comprendre les motifs associés aux choix de judiciariser les problèmes sociaux que sont la violence conjugale, l'agression sexuelle et les infractions liées aux stupéfiants; de faire le point sur l'utilisation des mesures alternatives, leurs réussites et leurs limites; de comparer le Québec avec les pays occidentaux quant à l'utilisation de ces mesures et finalement de proposer certaines possibilités de choix au ministère de la Sécurité publique à l'égard des thèmes abordés ».

En guise de champs particuliers d'observation, la violence conjugale, l'agression sexuelle et les infractions reliées aux stupéfiants ont été retenus. Pour ce qui est de ce dernier champ d'observation (infractions reliées aux stupéfiants), nous

avons abordé à la fois les délits liés au commerce de substances illicites (trafic) et ceux potentiellement liés à un utilisateur (possession simple). Bien que la toxicomanie ne peut être considérée comme une infraction en soi, nous devons considérer le fait que cette problématique est très présente chez les personnes contrevenantes⁴. En outre, lorsque cette problématique est connue des intervenants du système judiciaire, elle est susceptible d'occasionner une forme de surpénalisation statutaire⁵. L'intérêt manifesté par le ministère de la Sécurité publique vis-à-vis de ces problèmes sociaux et l'expertise des membres de l'équipe de recherche à l'égard de ceux-ci ont justifié les champs d'observation privilégiés. On y aura d'abord effectué l'analyse de contenu des politiques publiques et des législations en vigueur tant au Canada, aux États-Unis que dans certains pays européens, ainsi qu'une analyse statistique des banques de données du système pénal et correctionnel québécois, de certains organismes gouvernementaux (Statistique Canada), de la police et du ministère de la Justice concernant ces problèmes sociaux et les mesures de rechange envisagées (décriminalisation et déjudiciarisation).

En outre, cette étude s'inscrit dans le cadre de la réforme correctionnelle amorcée en 1995 où, tel que mentionné précédemment, les Services correctionnels québécois misent sur une plus grande concertation avec les partenaires judiciaires afin de diminuer la demande de service correctionnel (ministère de la Sécurité publique, 1996). Ce cadre justifie les catégories employées aux fins de la recherche (décriminalisation, déjudiciarisation et dépenalisation) ainsi que le choix de la population sondée (policiers-enquêteurs, procureur de la Couronne, avocat de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation).

⁴ *Le portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001* (ministère de la Sécurité publique, 2002) révèle que 54% de la clientèle correctionnelle québécoise consommait des stupéfiants et que près du quart de ceux-ci en faisait un usage quotidien. En outre, selon l'Enquête sociale générale de 1999 sur la victimisation, 51% des victimes d'agressions physiques et 48% des victimes d'agressions sexuelles estimaient que leur agresseur avaient consommé des drogues ou de l'alcool lors du passage à l'acte.

⁵ Cette tendance s'exprime notamment par l'imposition de conditions spécifiques, telles que celle de suivre une thérapie, aux mesures alternatives à l'incarcération ainsi qu'aux programmes de libération prématurée (libération conditionnelle ou absence temporaire offerte par la détention), conditions pouvant mener à l'incarcération de l'individu si elles ne sont pas respectées.

L'étude sur «Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» recourt à deux techniques d'enquête : le sondage postal et l'entrevue semi-directive. On y aura privilégié l'alternance de méthodes sans subordonner la démarche qualitative à la démarche quantitative. En effet, chacune des étapes de la recherche permet de saisir progressivement l'univers des perceptions des acteurs du système pénal sans tomber dans le piège des idées préconçues par le chercheur. Ce genre de démarche incite donc le chercheur à ajuster constamment la problématique et le cadre conceptuel et méthodologique de la recherche, au fur et à mesure de sa progression (Robert et Faugeron, 1978).

L'enquête à la fois quantitative et qualitative visait essentiellement à recueillir de l'information sur la réalité concrète des intervenants pénaux ou, du moins, sur la perception qu'ils entretiennent de leur réalité. Elle référait plus spécifiquement à :

- la perception du droit, principalement en regard de la sévérité des lois (questions d'ordre général et concernant plus spécifiquement les infractions retenues pour les fins de l'étude);
- la perception de la criminalité et de son traitement (ampleur de la criminalité au Québec, causes de la criminalité et des infractions à l'étude);
- les critères et le recours à la judiciarisation (opinion sur la nécessité du recours aux tribunaux et du recours à l'emprisonnement dans le cas de certaines infractions, connaissance des mesures alternatives à l'incarcération, fréquence de leur utilisation et appréciation de leur efficacité);
- la perception des rôles institutionnels (but des fonctions de chacun des intervenants pénaux dans le système pénal, finalité du système pénal, rôle des différents intervenants pénaux dans la trajectoire d'un accusé);
- l'évaluation des différentes mesures utilisées par le système pénal (judiciarisation, déjudiciarisation, pénalisation et dépénalisation).

Le sondage postal

La mise au point d'un questionnaire acheminé à différents intervenants judiciaires et pénaux a nécessité le suivi de plusieurs étapes. Dans un premier temps, une recension des écrits a été réalisée et a permis la définition des principaux concepts utilisés dans le cadre de la recherche tant en ce qui concerne le droit que les catégories de la pratique (critères de judiciarisation et rôles institutionnels). Sur la base de cette recension, un certain nombre de questions, regroupées sous quatre catégories de variables, principalement d'état (dimensions socio-démographiques) et de pensées (représentations sociales, catégorie de la pratique et évaluation de la pratique judiciaire et pénale), ont été élaborées (voir annexe 1). Elles ont permis la conduite d'une série d'entrevues exploratoires de type semi-structuré auprès de deux membres de chaque groupe professionnel : policiers-enquêteurs, agents de services correctionnels, agents de probation, procureurs de la Couronne, avocats de la défense et juges. Chacune des personnes interviewées, qui nous avaient été référée par des personnes ressources issues de chaque groupe professionnel, a accordé un entretien enregistré d'une durée moyenne d'une heure trente minutes. Suite à ces entrevues et avec l'aide d'un spécialiste en sondage, une première version du questionnaire a été établie, puis validée auprès des intervenants qui avaient déjà participé aux entretiens exploratoires. Les commentaires recueillis lors de cette validation (notamment en ce qui a trait à la formulation des questions ou encore au choix de réponses proposé), nous ont permis d'élaborer la version finale du questionnaire (voir annexe 2).

Après avoir obtenu des lettres d'appui de personnes en autorité dans chaque milieu professionnel ciblé ainsi que la liste des membres de ces intervenants œuvrant au Québec, 1783 questionnaires ont été acheminés par voie postale dans le lieu de travail de chaque membre ciblé (Voir tableau 1). Précisons que, dans le cas où le nombre de membres d'un corps professionnel était trop élevé (on pense aux agents de services correctionnels), le questionnaire fut expédié de façon aléatoire (technique du

dé⁶) en tentant de respecter une certaine proportionnalité du nombre de questionnaires acheminés entre chaque groupe. Comme le nombre total de policiers, estimé à 15 000 au Québec, était trop important, une quantité plus restreinte de questionnaire a du être acheminée à ces intervenants pénaux⁷. Dans le cas des procureurs de la Couronne et des agents de probation, la totalité de la population des intervenants a été sélectionnée étant donné que leur nombre était inférieur à celui des autres groupes professionnels. Enfin, un nombre plus élevé d'avocats de la défense a été sollicité par rapport aux autres groupes professionnels et ce, afin de pallier la difficulté de sensibiliser à la recherche ces professionnels oeuvrant en cabinet privé. Après consultation avec la Juge en chef de la Cour du Québec, la magistrature a été exclue de cette partie de l'enquête du fait du devoir de réserve associé à leur fonction et des inconvénients qui auraient pu naître d'une exploitation judiciaire ou publique des résultats de l'enquête. Le taux de participation total à la fin de l'enquête aura été de 48% soit un retour de 850 questionnaires complétés sur 1783 et ce, après qu'une lettre de relance ait été expédiée une semaine après l'envoi initial. Il s'agit d'un excellent taux de réponse compte tenu de la procédure d'échantillonnage choisie par les membres de l'équipe de recherche. Le tableau 1 rend compte du taux de réponse enregistré au sein de chaque groupe professionnel.

⁶ Chaque groupe était divisé en un petit nombre, de un à six, où chaque membre avait une chance égale d'être choisi selon la face tirée du dé.

⁷ À cet égard, il fut convenu de faire parvenir des exemplaires du questionnaire aux responsables des services de police de la CUM (120), de la ville de Laval (20) et de Québec (50) afin qu'ils les distribuent à quelques-uns de leurs membres. En ce qui concerne la Sûreté du Québec, un questionnaire fut expédié à chacun des postes régionaux (96) tandis que 10 questionnaires furent acheminés pour chacune des directions générales des 9 districts de la province (320), pour un grand total de 606 questionnaires.

Tableau 1
Taux de participation au questionnaire

	Population totale	Nombre acheminé	Nombre reçu	Taux de participation
Procureurs de la Couronne	304	304	129	42%
Avocats de la défense	563	400	130	33%
Agents de services correctionnels	1148	300	155	52%
Agents de probation	173	173	90	52%
Policiers-Enquêteurs	*	606	346	57%
n=		1783	850	48%

* Le nombre précis d'enquêteurs et de cadres n'a pu être déterminé. Par contre, on estime à environ 15 000 le nombre de policiers au Québec.

De ce nombre (850), une majorité de répondants possède une formation collégiale (n=256 ou 30.2%) ou universitaire (n=445 ou 52.5%), est de langue maternelle française (n=817 ou 96.7%), travaille à plein temps (n=834 ou 98.5%), possède plus de 10 ans d'ancienneté (n=560 ou 67.1%), est de sexe masculin (n=666 ou 79.2%) et œuvre en milieu urbain (n= 553 ou 66.8%).

Les entretiens

Le deuxième grand volet de l'étude portait sur des entrevues en profondeur réalisées auprès d'un échantillon d'intervenants pénaux ayant déjà participé au volet quantitatif de cette recherche⁸. À cet égard, il avait été demandé aux personnes

⁸ 281 répondants au sondage ont indiqué par écrit leur intérêt à participer à une entrevue individuelle. On comptait parmi ceux-ci: 95 enquêteurs et cadres, 52 procureurs de la Couronne, 47 avocats de la défense, 59 agents de services correctionnels et 28 agents de probation.

sondées de signifier par écrit, à une question prévue à cette fin au sondage⁹, leur intérêt à approfondir les thèmes abordés par le questionnaire dans le cadre d'un entretien. Comme les juges n'avaient pas été invités à répondre au questionnaire, leur collaboration a été plus spécifiquement sollicitée dans le cadre des entretiens¹⁰. Au total, 36 intervenants pénaux ont été sélectionnés de façon aléatoire parmi ceux qui avaient accepté de participer à une entrevue et en tenant compte de leur région de travail. Des entretiens semi-structurés, enregistrés, d'environ une heure et demie, ont ainsi été effectués, entre juin et septembre 1997, auprès de ces intervenants. Neuf régions du Québec ont ainsi été parcourues (Gaspésie, Québec, Outaouais, Abitibi, Montréal, Montérégie, Laurentides, Lac St-Jean et Estrie) afin de rencontrer cinq intervenants issus de chaque groupe professionnel ciblé par le questionnaire ainsi que onze juges, nombre plus élevé qui se justifie par leur décision de ne pas participer à la phase quantitative de cette étude. Une prise de contact téléphonique a d'abord été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien, ainsi que pour planifier l'entrevue tout en tenant compte des contraintes de déplacement et d'horaire des chercheurs.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, la consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible aux personnes interrogées et fut exprimée comme suit :

«Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard ?»

⁹ Q. X.8: Seriez-vous disposé(e) à participer à une entrevue plus poussée sur toutes ces questions?

¹⁰ Deux entrevues ont été effectuées auprès de la juge en chef adjointe et de la juge coordonnatrice de la Cour du Québec afin de leur permettre d'évaluer la pertinence de la participation des membres de la magistrature à ce deuxième volet de l'étude. Suite à ces entrevues, une lettre d'appui et de sollicitation de participation au projet a été acheminée à certains juges désignés par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec.

Certains aspects à investiguer ont également été privilégiés, notamment l'évolution et les enjeux actuels des pratiques judiciaires et pénales, l'importance, croissante ou décroissante, de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal; la nécessité ou non d'une approche différenciée de ces infractions par rapport à des infractions de type plus traditionnel (qui portent atteinte à la propriété); et, enfin, l'importance ou non des interactions entre intervenants judiciaires et correctionnels.

Le traitement des données

En ce qui concerne le questionnaire, l'entrée de données a été effectuée par une firme spécialisée dans les études par sondage (sondagem inc.). L'utilisation du logiciel SPSS a, par la suite, permis de traiter les données obtenues.

Le traitement des données tirées des entretiens a, quant à lui, été réalisé après la retranscription intégrale du discours. Deux membres de l'équipe de recherche ont, par la suite, codifié les contenus suivant le principe de l'accord inter juge et enregistré les entrées codées, à l'aide du logiciel NU-DIST, en fonction d'une grille thématique établie après une première analyse des contenus (de type vertical). Par la suite l'analyse horizontale des contenus a permis le traitement systématique des données.

Considérations méthodologiques

Que la démarche soit qualitative et/ou quantitative, plusieurs pièges méthodologiques sont susceptibles de se produire en cours de progression de la recherche.

D'une part, dans le cas de la démarche quantitative, la question de la représentativité de la population sondée a été maintes fois soulevée par différents auteurs. À cet égard, Robert et Faugeron (1978) mentionnent :

«Quand on recourt à une démarche quantitative, donc hautement standardisée, donc applicable à un nombre important de sujets, on poursuit le plus souvent une ambition de représentativité. Il ne s'agit pas seulement de travailler sur une population de taille suffisante pour autoriser divers traitements statistiques, mais encore d'une population ayant les caractéristiques d'un échantillon» (p.51).

Dans le cas présent, cette difficulté a été contournée en partie. S'il s'est avéré relativement aisé de faire parvenir aléatoirement un exemplaire du questionnaire aux agents de probation, aux agents de services correctionnels, aux avocats de la défense et aux procureurs de la couronne, suite à la réception de la liste des membres de ces différents corps professionnels, il n'en fut pas de même pour les corps policiers. En effet, la distribution d'une bonne partie des questionnaires a été effectuée par des responsables de services et ce, sans que les chercheurs n'aient pu assurer la représentativité de cette portion de l'échantillonnage. Par le fait même, il n'est pas exclus que les consignes de distribution aléatoire n'aient pas été entièrement respectées lors de la sollicitation des policiers à participer à cette étude. Par ailleurs, l'usage du questionnaire postal crée souvent des biais incontrôlables pour les chercheurs notamment parce qu'il repose essentiellement sur la bonne volonté des répondants, condition pratique qui peut avoir une incidence partielle sur la représentativité de l'échantillon.

Un autre piège méthodologique susceptible de se présenter repose essentiellement sur l'instrument nécessaire à la cueillette des données, en l'occurrence, le questionnaire. À cet égard, les principaux écueils reliés à ce type d'instrument relèvent principalement de l'effet d'inférence produit par la formulation des questions :

«Un premier problème gît dans l'effet d'inférence suscité par la forme de l'interrogation (inférence au oui) ou par le recours à des formulations stéréotypées. De même, des travaux danois ou des commentaires québécois ont montré l'effet d'inférence que créait une formulation abstraite des infractions» (Robert et Faugeron, 1978 :53).

Par ailleurs, la visibilité de l'objet d'étude est également un aspect important à considérer. En effet, interroger quelqu'un sur un thème qu'il ne connaît pas suffisamment ne permet pas de recueillir une opinion mais plutôt une réponse aléatoire. Les problématiques à l'étude, dans le cadre de cette recherche, ne semblent pas souffrir, à première vue, d'un problème de visibilité puisqu'elles sont devenues une réelle préoccupation sociale comme en témoignent les nombreuses modifications législatives et politiques des dernières années. De plus, la réalisation d'entretiens exploratoires, préalables à la construction du questionnaire, permet de contourner ce problème notamment parce qu'ils indiquent, aux chercheurs, si les thèmes à l'étude sont assez connus de la population visée par la recherche.

Enfin, la compréhension des termes employés dans le questionnaire est également susceptible de varier selon les répondants ainsi qu'entre corps professionnels. En effet, lorsque la population à l'étude est hautement spécialisée dans des champs d'activités distincts, comme c'est le cas dans cette étude, il est possible que la terminologie utilisée fasse surgir des représentations fort différentes chez certains individus. Les pré-tests réalisés dans le cadre de la recherche visaient cependant à éviter précisément ce type de biais.

D'autre part, la démarche qualitative n'est pas exempte de problèmes liés à son utilisation. Plusieurs débats ont d'ailleurs eu lieu et se poursuivent toujours en ce qui concerne la rigueur des entretiens de recherche. Ainsi, l'une des principales critiques adressée aux techniques d'entretien concerne les biais introduits par l'enquêteur, les circonstances entourant la réalisation de l'entretien et la relation entre l'enquêteur et l'enquêté. En effet, tel que le mentionne Poupart :

«Comment s'assurer, pour reprendre les termes de Blondiaux, que les interviewers, ceux qui sont chargés de recueillir l'information auprès de la population sélectionnée, font bien leur travail ou, si l'on préfère, comment neutraliser les biais que ceux-ci peuvent introduire tant dans la sélection des interviewés que dans la nature des réponses apportées ?» (1993 :102).

Ou encore :

«Si le sens produit par chaque entretien standardisé diffère d'un entretien à l'autre parce qu'il est inséparable de son contexte spécifique d'élaboration, comment peut-on soutenir que l'on compare les mêmes choses à partir d'énoncés produits dans des contextes différents ?» (Op.cit. :105)

Dans le cadre de cette étude, nous avons délibérément opté pour une méthode d'entretien qui pré-structurait le moins possible le discours de l'enquêté. Ainsi, partant d'une consigne de départ très large, mais à la fois centrée sur notre objet d'étude, en l'occurrence les problématiques de la violence conjugale, de l'agression sexuelle et de la toxicomanie, nous avons voulu minimiser les biais liés à la cueillette de l'information en donnant plus de latitude à l'informateur relativement aux thèmes que ce dernier souhaitait aborder. Si le choix de la méthode d'entretien, en l'occurrence l'entretien non-directif, peut permettre de pallier certaines faiblesses propres aux méthodes qualitatives, à l'instar de Robert et Faugeron (1978), nous demeurons toutefois consciente des limites qu'impose ce genre de démarche :

«Nous ne voulons nullement dire par là que la relation d'entretien est neutre, ni que l'enquêteur -aussi permissif soit-il- ne structure pas du tout le champ d'exploration. Cette relation demeure certes asymétrique, mais l'enquêteur n'y détient pas le monopole de l'exploration, surtout il n'en pré-délimite pas les contours et les formes *ne varietur*» (p.58).

Par contre, la richesse des propos obtenus dans le cadre d'un entretien compense, à notre avis, largement les faiblesses dépeintes précédemment.

Limites de la recherche

Outre les considérations propres aux démarches méthodologiques abordées infra, la lecture des données issues de cette recherche doit tenir compte d'un certain nombre de limites inhérentes aux conditions concrètes de sa réalisation. S'agissant de l'enquête quantitative, et bien que le taux de réponse (48 %) soit très satisfaisant — étant donné qu'il s'agit ici d'un sondage postal — on doit tenir compte d'une marge d'erreur globale de 3,4 %. Par ailleurs, nous l'avons vu, l'enquête quantitative ne nous a n'a pas permis de tenir compte des réponses des juges de la Chambre criminelle et

pénale de la Cour du Québec et de la Cour municipale, qui ont préféré ne participer qu'à la phase qualitative de l'enquête. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage dans l'envoi du questionnaire à certains groupes, ce qui pourrait avoir influencé la perception des répondants à l'égard de certains thèmes. C'est plus particulièrement le cas des procureurs de la Couronne, aux prises avec des relations de travail difficiles avec le ministère de la Justice, qui n'ont pu être rejoints qu'au cours des mois d'août et de septembre 1997 plutôt qu'aux mois de juin et juillet de la même année, comme ce fut le cas des répondants des autres profils professionnels. Le taux de réponse au sein de chaque classe professionnelle est relativement satisfaisant. Signalons cependant le taux de participation plus faible des avocats de la défense (33 %) qui s'explique probablement par leur absence d'encadrement institutionnel spécifique et par leur pratique en cabinet privé où ce genre de sollicitation aura exigé un investissement personnel non négligeable en termes de temps et de coûts. Autre caractéristique, l'enquête ne distingue pas, au sein des policiers-enquêteurs, les agents issus de la Sûreté du Québec et ceux issus d'autres corps policiers (œuvrant en milieu municipal). Notons finalement qu'en ce qui a trait aux policiers-enquêteurs de la ville de Montréal, la sélection de l'échantillon (de 125 enquêteurs) a été réalisée par la section *direction de planification de la recherche* des Services de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM). Dans tous les cas — à l'exception des policiers-enquêteurs de la ville de Montréal — les questionnaires complétés ont été directement expédiés au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal (CICC).

En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, le même commentaire s'impose : certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont pu influencer les propos des interviewés. Les procureurs de la Couronne ont ainsi été interviewés deux mois après les autres informateurs. Les agents de services correctionnels faisaient, quant à eux, face à une crise majeure en raison de l'assassinat de l'un de leurs membres. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar de l'enquête quantitative, repose essentiellement sur l'esprit de collaboration des répondants.

Notons finalement que contrairement aux répondants des autres groupes professionnels, qui ont été sélectionnés de façon aléatoire parmi ceux qui avaient accepté de prendre part à une entrevue, les onze juges qui ont accepté de collaborer à l'enquête ont été désignés par une personne en autorité à la Cour du Québec.

Précisons finalement qu'en tant qu'assistante principale de recherche, j'ai contribué, dès 1996, aux différentes étapes de l'étude, notamment à sa conceptualisation, à l'élaboration du questionnaire, aux entretiens exploratoires, aux entretiens semi-structurés, à la retranscription intégrale des entretiens, à la codification, à l'analyse du discours ainsi qu'à la rédaction des rapports d'enquête et des rapports de recherche soumis au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique (Lemire, Langlois, Noreau et Rondeau, 1998; Noreau, Langlois, Lemire et Proulx, 1998; Langlois et Brochu, 1998). Mon apport à l'équipe de recherche s'est notamment démarqué dans le volet qualitatif de l'enquête où j'ai assumé des fonctions de coordination dans le déroulement des différentes étapes de ce volet ainsi qu'un rôle de support auprès de deux auxiliaires de recherche de niveau maîtrise.

CHAPITRE 2

CRIMINALISATION ET DÉCRIMINALISATION*

* Langlois, C., Rondeau, G., Noreau, P. (2004). Criminalisation et décriminalisation. In G. Lemire, P. Noreau et C. Langlois. Le pénal en action. Le point de vue des acteurs. Les Presses de l'Université Laval.

Dans le cadre de l'introduction, nous avons vu qu'il existait deux formes de décriminalisation. La décriminalisation «de droit» se manifeste lorsque le comportement n'est plus prohibé par une législation. La décriminalisation «de fait» signifie que l'acte est légalement répréhensible, mais que pour une raison ou une autre (absence de dénonciation de la part de la victime, tolérance policière, référence à une ressource communautaire etc.), il ne sera pas pris en charge par le système judiciaire (Van de Kerchove, 1987). Dans ce chapitre, nous aborderons les enjeux liés à la décriminalisation. Nous avons voulu savoir s'il était possible d'envisager une intervention autre que le recours au droit pour les infractions liées aux stupéfiants, à la violence conjugale et à l'agression sexuelle.

En premier lieu, nous présenterons les circonstances qui ont présidé à l'émergence des législations pénales concernant nos trois champs particuliers d'observation. Nous situerons ainsi le contexte social dans lequel ces législations furent adoptées et nous déterminerons comment s'est effectuée leur mise en forme pénale. L'analyse des conditions d'émergence d'une législation offre également une vue plongeante sur la qualification d'une situation donnée (s'agit-il d'un problème social ? d'un crime ? etc.). Enfin, partant du principe que les lois ne sont pas immuables, comme en témoignent les nombreux amendements apportés, chaque année, au Code criminel, l'historique des législations permet aussi d'estimer tout un ensemble de fluctuations dans l'ordre des valeurs sociales. Elle permet de constater des glissements dans les orientations, plus coercitives ou plus permissives, du discours normatif ambiant. Ces discours légitimant ou délégitimant ont, nous le croyons, un effet important sur l'opinion des acteurs pénaux qui forment l'auditoire privilégié sur lequel nous nous sommes penchée. L'opinion publique ainsi que les orientations sociales et politiques privilégiées par les institutions publiques sont susceptibles de façonner le point de vue des intervenants vis-à-vis de certains problèmes sociaux. Il apparaît du moins vraisemblable qu'elles connotent leur pratique professionnelle, jusqu'à lui donner une signification nouvelle.

Partant de données de nature statistiques (programme de déclaration uniforme de la criminalité, sondages de victimisation etc.), il était, en second lieu, opportun d'estimer la fréquence de l'intervention du système pénal dans le cas de ces trois problématiques.

Les données recueillies dans le cadre de l'étude sur «le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» (Lemire et al., 1998), nous permettent enfin d'exposer l'opinion des intervenants pénaux en regard de différents aspects touchant les thèmes de la criminalisation et de la décriminalisation.

LÉGISLATIONS ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

Au Canada, jusqu'à tout récemment, le recours au droit pénal et au système pénal en matière de violence entre conjoints était quasi-inexistant. Non pas que le pouvoir d'intenter des poursuites au plan légal ait été absent, mais une vaste majorité des intervenants du système pénal trouvait que ces lois ne s'appliquaient pas dans les cas de violence entre conjoints. Aussi, jusqu'en 1986, prévalait au Québec, une forme de mutisme en regard des gestes de violence posés en contexte conjugal (ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986).

Ajoutons qu'au Canada, la violence conjugale n'est pas reconnue comme une infraction en soi. Même si l'idée voulant que «la violence conjugale est un crime» est assez largement partagée, l'énoncé doit être saisi dans son acception symbolique puisque, dans les faits, aucune législation spécifique ne vient faire de ces comportements une infraction criminelle spécifique. Dans le Code criminel canadien, les gestes de violence entre conjoints tombent ordinairement sous les rubriques des infractions suivantes:

- A) Les voies de fait (Art.265 (1) à 269 (1) C.cr.) se regroupant en trois niveaux distincts: les voies de fait simples (Niveau 1), les agressions armées ou «inflexions» de lésions corporelles (Niveau 2), les voies de fait graves (Niveau 3).

- B) Les autres voies de fait: soit : «administrer une substance délétère β» (Art.245), «[poser des] trappes susceptibles de causer des lésions corporelles» (Art.247), «vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction» (Art. 246) et «torturer» (Art. 269.1).
- C) L'enlèvement (Art. 279 (1)), la séquestration (Art. 179 (2)), la prise d'otage (Art. 279.1(1)).
- D) Le harcèlement criminel (Art. 264 (1) (2)).
- E) Les menaces de mort (Art.264.1(1)).
- F) Le meurtre et la tentative de meurtre (Art. 231 (2) (5) (7), 232 (1), 239).

L'intégration de ces comportements, commis en contexte conjugal, dans le répertoire des infractions susceptibles de conduire à une intervention et à une sanction pénales répond plutôt à un mouvement en faveur d'une criminalisation «de fait» de ces comportements. Ceux-ci ont tout simplement été intégrés au nombre des activités susceptibles d'être connues par le droit pénal en tant que voies de fait, harcèlement criminel ou autre.

L'origine de la criminalisation «de fait» de la violence conjugale est attribuable à plusieurs facteurs. D'une part, les pressions conjuguées du mouvement féministe et des groupes de défense des droits de la personne ont contribué à faire changer l'opinion de la population concernant la violence à l'intérieur de la famille et à faire voir l'intervention pénale comme une partie intégrante des réponses sociales à cette violence. S'appuyant juridiquement sur la Charte des droits et libertés, le mouvement des femmes a réclamé, et a finalement obtenu, la criminalisation des actes d'agression entre conjoints au même titre que ceux commis entre adultes étrangers (Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1991).

D'autre part, la publication des résultats d'une recherche menée à Minneapolis aura joué un rôle crucial dans le renouvellement de l'intervention pénale à travers l'Amérique du Nord, en situation de violence conjugale (Gelles, 1993). En effet, les résultats de l'étude de Sherman et Berk (1984) tendaient à montrer que, entre les différents types d'interventions policières employées en situations de violence conjugale, l'arrestation constituait la méthode d'intervention la plus efficace pour diminuer la récidive. Suite à la publication et à la diffusion publique de ces données

par les médias et aux pressions des citoyens, plusieurs États et provinces devinrent plus sévères à l'endroit des conjoints violents en adoptant des politiques obligeant dans certains cas leur mise sous arrestation (Sherman et Berk, Op. cit.; Mederer et Gelles, 1989; Stalans et Lurigio, 1995; Buzawa et Buzawa, 1990). Les résultats de recherches subséquentes limitèrent considérablement la portée des conclusions de Sherman et Berk (1984), mais l'arrestation était déjà devenue une pratique répandue (Gelles, 1993).

Parmi les autres facteurs susceptibles d'avoir exercé une influence en faveur d'un plus grand recours au système pénal, en situations de violence conjugale, on doit aussi compter les nombreuses réclamations déposées par les victimes devant les juridictions compétentes en matière de responsabilité civile. Nous pensons notamment ici aux actions engagées en maints endroits contre l'État, actions généralement fondées sur le manque de protection policière accordée aux victimes. Les coûts élevés que durent défrayer plusieurs États américains amenèrent les autorités publiques à reconsidérer leur tendance à l'inaction en situation de violence conjugale (Stalans et Lurigio, 1995; Buzawa et Buzawa, 1990; Mederer et Gelles, 1989).

Ces orientations s'inscrivent finalement dans un mouvement plus large en faveur de politiques de «tolérance zéro» qui a occupé une place importante, depuis quelques années, dans les sociétés nord-américaines. De façon générale, les politiques se veulent plus sévères et visent clairement à dissuader les individus de commettre des infractions (Garland, 1998; 2001).

Concernant la population en général, les efforts de conscientisation menés auprès du grand public ont incité tant les témoins que les victimes à alerter plus spontanément la police lors de situations violentes.

Somme toute, ce sont les changements dans les représentations et les perceptions des citoyens qui ont poussé les autorités publiques à appliquer réellement

la norme pénale existante dans les cas de violence entre conjoints (Laberge et Landreville, 1994).

C'est pourquoi, en 1982, en réponse aux préoccupations exprimées par le public, le Solliciteur général du Canada, Robert Kaplan, invitait les chefs de police de tout le Canada à le soutenir et à coopérer avec lui dans la lutte contre la violence conjugale, précisément en invitant les policiers à porter des accusations dans ces situations, de façon à ce que les abus des conjoints ne demeurent pas impunis dans un pays comme le Canada (Canadian Press, 1982).

En 1986, au Québec, le ministre de la Justice et Solliciteur général, Herbert Marx, rendait publique sa politique d'intervention en matière de violence conjugale (ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Celle-ci comportait trois types de mesures de «criminalisation de fait».

La première consistait à demander aux intervenants pénaux de considérer, désormais, les gestes de violence entre conjoints au même titre que les agressions commises entre individus non reliés. Le ministre demandait ainsi aux intervenants de mettre fin à la pratique d'exception qui prévalait jusque-là quand un lien conjugal existait entre les protagonistes et d'y exercer dorénavant la loi avec autant de sévérité que dans un contexte non-conjugal. De plus, si le pouvoir du policier de signaler l'infraction au nom de l'intérêt public existait depuis longtemps, les acteurs pénaux trouvaient que ce principe ne s'appliquait pas dans les cas de violence entre conjoints. La politique de 1986 renversait donc cet état de choses en obligeant les policiers à porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils constataient que des gestes de violence avaient été posés. Enfin, la troisième mesure est en rapport avec les moyens mis en place pour modifier les pratiques. En effet, dans la foulée de la politique de 1986, non seulement y a-t-il eu décision d'appliquer la norme pénale existante, mais des efforts tangibles de sensibilisation et de formation ont été effectués, qui ont amené des transformations dans les pratiques des divers intervenants pénaux (Gouvernement du Québec, 1995).

À l'heure actuelle, il existe, au Québec, diverses politiques ministérielles et gouvernementales relatives à la violence conjugale¹. La politique instaurée en 1986 par le ministère de la Justice et du Solliciteur général poursuivait des buts multiples. D'une part, elle entendait briser le silence qui entoure cette «problématique» et encourager la victime à porter plainte tout en protégeant et en sécurisant cette dernière. D'autre part, elle visait à résoudre bon nombre de situations de violence conjugale, tout en aidant à la fois les victimes et les agresseurs. Cette politique a, par le fait même, eu trois effets principaux. Elle a conduit à criminaliser la problématique de la violence en contexte conjugal; elle a accru l'utilisation du système pénal dans les dossiers de cette nature; et elle a contribué au développement des programmes de traitement pour conjoints violents (Rondeau et al., 1994).

En 1995, après dix ans de politiques sectorielles dans les domaines des affaires sociales, de la sécurité publique et de la justice, c'est l'ensemble de l'appareil gouvernemental qui s'est doté d'une politique en matière de violence conjugale. Notons que la nouvelle politique globale est le résultat d'un travail conjoint entre plusieurs ministères, services publics et organismes communautaires. Elle vise une action plus efficace, fondée sur la mise en commun des ressources existantes en matière de prévention, de dépistage et d'intervention. De fait, l'amélioration de l'efficacité de l'intervention correctionnelle et socio-judiciaire en matière de violence conjugale constitue un objectif associé à cette politique (Gouvernement du Québec, 1995).

Comme les politiques pénales et sociales visaient notamment à encourager les victimes à porter plainte, il n'est pas sans intérêt de s'interroger, en premier lieu, sur la prévalence de la victimisation en contexte conjugal et son évolution. À cet égard, *l'enquête sur la violence faite aux femmes* (Statistique Canada, 1993) rapporte que

¹ On dénombre, en effet, à titre de documents politiques officiels: Une politique d'aide aux femmes violentées produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 1985 avec révision en 1987; Intervention auprès des conjoints violents. Orientations, du même ministère en 1992; Politique d'intervention en matière de violence conjugale, publié par le ministère de la Justice et du Solliciteur général en 1986; Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale, publié par le Gouvernement du Québec en 1995.

15% des femmes québécoises, soit 137 des 945 personnes interrogées, âgées de 18 à 49 ans et vivant avec un conjoint, ont déclaré avoir été victime d'un crime de violence (attaque physique, coups de poing ou activité sexuelle forcée) de la part de leur conjoint au cours de la dernière année précédent l'enquête. En extrapolant à partir de ces données, on peut estimer à 190 132 le nombre de femmes victimes de tels crimes chaque année au Québec (Lemire et al., 1998). D'autres statistiques révèlent, par ailleurs, que sur un échantillon de 3 468 femmes, 105 (3%) avaient été victimes d'au moins un événement violent en contexte conjugal au cours de la dernière année précédant *l'enquête sociale et de santé 1992-1993* (Ministère de la Santé et des services sociaux, 1994). *L'enquête sociale générale de 1999 sur la victimisation* (Statistique Canada, 1999b) rapporte, quant à elle, qu'environ 245 000 québécoises ont été victimes d'un acte de violence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint au cours de la période à l'étude (1995-1999), ce qui représente environ 8% des femmes de la population québécoise. Une projection des résultats de ces trois enquêtes sur l'ensemble de la population féminine québécoise permet d'établir un nombre d'occurrence annuel d'environ 100 000 femmes. Il apparaît cependant plus prudent d'affirmer que ce nombre d'occurrence varie de 100 000 à 190 000 annuellement, chiffre qui correspond à autant de femmes, victimes de violence physique de la part de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, chaque année.

Les femmes ne courent pas toutes le même risque d'être victimes de violence conjugale. En effet, les plus jeunes, âgées entre 16 et 24 ans, vivant en union libre ont des taux de victimisation plus élevés (Statistique Canada, 1999b). Les données de *l'enquête sur la violence faite aux femmes* révélaient, par ailleurs, que seulement 11% des femmes québécoises victimes d'agression physique ou sexuelle par leur amoureux signalaient l'affaire à la police. Dans la moitié des cas, la femme a déclaré qu'elle ne considérait pas l'agression suffisamment importante pour alerter les policiers (données rapportées dans Lemire et al., 1998). *L'enquête sociale générale de 1999 sur la victimisation* nous indique toutefois que les canadiennes auraient davantage tendance à dénoncer leur victimisation en contexte conjugal qu'elles ne le faisaient

avant, ce taux de signalement passant de 29% en 1993 à 37% en 1999 (Statistique Canada, 2001).

Malheureusement, nous ne disposons pas de données officielles permettant de savoir si les femmes rapportent davantage les incidents de violence conjugale aujourd'hui qu'elles ne le faisaient en 1988. En effet, le principal outil d'enregistrement et de mesure utilisé pour cette fin, à partir de 1988 (le formulaire V), était peu détaillé et a d'ailleurs été graduellement délaissé au profit du *programme DUC2* (Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire²), qui, en 1998, était d'ailleurs utilisé par la Sûreté du Québec et 99% des services de police municipaux. Il est toutefois raisonnable d'envisager une augmentation dans le nombre de crimes rapportés, puisque les politiques instaurées depuis les années 1980 visaient, entre autres, à briser le silence qui entoure ces situations et à intervenir davantage (Direction générale des services policiers, 1997).

Les données issues de la *déclaration uniforme de la criminalité* (événements rapportés) font état, pour l'année 1996 au Québec, de 25 368 crimes de violence envers les femmes. De ce nombre, 9 013 crimes ont été commis par un conjoint, ex-conjoint ou ami intime des victimes. On peut ainsi estimer que la violence conjugale représente 36% des victimisations violentes subies par les femmes. Comme environ 50 000 crimes de violence sont commis dans la province au cours d'une année, la violence conjugale représente près de 18% de tous les crimes violents (données issues du programme DUC rapportées dans Lemire et al. 1998). Dans la très grande majorité des cas (85%), il s'agit de voies de fait (Direction générale des services policiers, 1997). Des données plus récentes font état, pour l'année 2001 au Québec, de 36 069 crimes de violence envers les femmes rapportés. De ce nombre, 13 977 crimes auraient été commis en contexte conjugale, ce qui représente 39% des victimisations

² Le programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire est une compilation statistique qui fournit des renseignements sur les événements rapportés aux policiers notamment en ce qui concerne l'accusé, la victime et l'événement en soi.

violentes subies par les femmes (Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, 2002).

Enfin, les déclarations policières indiquent une augmentation du nombre de conjoints et ex-conjoints identifiés comme auteurs présumés d'actes de violence (meurtres, tentatives de meurtre, agressions sexuelles, voies de fait) commis dans un contexte conjugal entre 1988 (5 196) et 1993 (7 556). Ce nombre diminue légèrement depuis cette période (6 677 en 1996)³. Si nous prenons en considération l'évolution de la population depuis l'année 1988, ces chiffres signalent en fait une augmentation de 18% du taux de ces infractions: 217 par 100 000 habitants en 1996 par rapport à 184 par 100 000 en 1988 (Direction générale des services policiers, Op. cit.). Bien qu'il soit difficile d'interpréter ces variations, il est toutefois permis de croire que les changements dans les valeurs sociales concernant la violence faite aux femmes contribuent à augmenter la dénonciation de tels délits. De 1997 à 2001, au Québec, il y a d'ailleurs eu une augmentation constante du nombre de victimes de violence conjugale ayant fait appel aux policiers et, par conséquent, une augmentation du taux de victimisation pour les crimes de cette nature de 213 à 259 par 100 000 habitants (Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, 2002). Selon une analyse de statistique Canada (2002), cette hausse serait attribuable à une plus grande dénonciation de ce genre d'événements à la police puisque la tendance à la victimisation en contexte conjugal serait à la baisse⁴.

Si, de façon générale, la tendance qui se démarque au Canada pour ce type de problème est celle du renforcement de la criminalisation (Stalans et Lurigio, 1995;

³ La différence entre le nombre de crimes de violence conjugale commis (9 013) et le nombre de conjoints ayant commis un crime de violence conjugale (6 677) s'explique par le fait que ce dernier chiffre exclut les nouvelles catégories d'infractions: enlèvement-séquestration (46) et harcèlement criminel (969) ainsi que le groupe «amis intimes» (1 321). Ces exclusions ont été effectuées pour permettre de comparer l'évolution par rapport aux années précédentes où ces catégories d'infractions n'existaient pas.

⁴ 10% de québécoises ont signifié avoir été victime de violence conjugale lors de *l'enquête sur la violence faite aux femmes* de 1993, tandis 8% avaient fait de même lors de *l'enquête sociale générale de 1999 sur la victimisation* (Statistique Canada, 2002).

Law Reform Commission of Nova Scotia, 1995), les données statistiques présentées dans cette section imposent toutefois un constat central: malgré la nette volonté de criminaliser la violence conjugale au cours des douze dernières années, la majorité des comportements de cette nature n'est pas rapportée à la police. Cette tendance à la sous-dénonciation pourrait être encore attribuable, entre autres, à la crainte de représailles des victimes, à la dépendance de ces dernières à l'égard du conjoint et à la méconnaissance des ressources d'aide disponibles (Johnson, 1996; Della Femina, Yeager et Lewis, 1990; Widom, 1988 cités dans Statistique Canada, 2002). En somme, les diverses politiques d'intervention en matière de violence conjugale (que l'on pourrait associer à une criminalisation de droit) n'ont pas mené à une «criminalisation de fait» importante de ces comportements. Ainsi, malgré les réformes instaurées au Canada en la matière, peu de femmes seraient encore, à ce jour, enclines à dévoiler leur situation.

LÉGISLATIONS CANADIENNES EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS

Au Canada, le recours au droit pénal et au système pénal en ce qui concerne les stupéfiants trouve ses origines au début du siècle. En 1908, une première législation visant l'interdiction de l'importation, de la transformation et de la vente d'opium à des fins non-médicales a été adoptée avant même qu'aucune étude sérieuse concernant les effets physiologiques ou les habitudes de consommation n'ait été effectuée. L'origine de la *Loi sur l'opium*, qui semble surtout attribuable à des facteurs d'ordre raciaux et politiques, notamment envers les immigrants asiatiques de la région de Vancouver, n'avait pas comme objectif, selon certains auteurs, d'enrayer un problème social relié à la consommation de stupéfiants (Beauchesne, 1991, 1994; Blackwell et Erickson, 1988). En effet, selon Beauchesne (1994), les premières lois sur l'opium, adoptées aux États-Unis et au Canada, répondaient à des enjeux beaucoup plus politiques et économiques que sociaux. Elles ne concernaient pas principalement la protection de la santé des individus, mais le contrôle d'un groupe social particulier, formé des immigrants asiatiques rassemblés dans des ghettos, et de leurs activités, reliées à la prostitution, aux jeux ainsi qu'aux fumeries d'opium. Ces

pratiques étaient notamment apparues à la suite d'une diminution des besoins de main-d'œuvre dans l'industrie minière et le chemin de fer. Ces ressortissants asiatiques acceptaient régulièrement d'effectuer des travaux à bon marché, notamment au cours des grèves affectant ces différents segments de l'industrie. La loi de 1908 a permis de régulariser une situation qui devenait nettement gênante pour les dirigeants, en prohibant la vente et la transformation de l'opium à des fins non-médicales. L'État s'est non seulement octroyé les moyens d'intervenir auprès des ressortissants asiatiques, mais a également permis d'établir un important monopole aux acteurs de l'industrie pharmaceutique qui bénéficiaient, à l'époque, d'un pouvoir politique important. Certains auteurs mentionnent, ainsi, que les quelques cas de dépendance répertoriés au début du siècle ne semblaient pas tant associés à l'usage récréatif de l'opium qu'à la prescription médicale de ce produit (Small, 1978; Beauchesne, 1994).

Depuis 1908, les conventions internationales, les législations et les amendements se sont multipliés. Ils ont non seulement permis de lutter contre le trafic, mais également contre l'usage de stupéfiants en légiférant précisément sur la possession simple de substances psychotropes. Jusqu'à tout récemment, deux lois distinctes s'appliquaient en matière de stupéfiants au Canada: d'une part, la *Loi sur les stupéfiants* (1961) qui définissait non seulement les activités illicites liées à l'opium (possession, possession en vue de trafic, trafic, importation et exportation), mais également les activités associées à la cocaïne, l'héroïne, la morphine, la codéine, le cannabis et leurs dérivés. Cette législation allait permettre aux tribunaux d'imposer des sentences pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du trafic, d'importation et d'exportation de stupéfiants. Parallèlement, la *Loi sur les aliments et drogues*, instaurée en 1920 et amendée durant les années 1960, prévoyait des dispositions concernant les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques et quelques sédatifs et stimulants utilisés à des fins non-médicales, pour lesquelles la possession, le trafic et la possession en vue de trafic d'une drogue d'usage restreint étaient interdits et passibles d'une peine allant d'une simple amende, dans le cas d'une première infraction concernant la possession, jusqu'à un emprisonnement

maximal de 10 ans dans le cas d'un trafic. L'avènement de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (1997), abrogeant les parties III (drogues contrôlées) et IV (drogues d'usage restreint) de la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*, a non seulement permis d'unifier la politique canadienne en matière de réglementation des drogues, mais également d'assouplir ses dispositions en matière de cannabis. À l'heure actuelle, la possession simple de cannabis est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si la quantité n'excède pas 30 gr., tandis que la possession en vue d'en faire le trafic est passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour, si la quantité n'excède pas 3 kg. Un projet de loi sur la réforme concernant le cannabis a toutefois récemment été déposé à la chambre des communes du gouvernement canadien (mai 2003). Ce projet de loi prévoit, entre autres, un assouplissement des peines pour la possession de marijuana ou de résine de cannabis. Par exemple, dans un cas de possession de 15 grammes ou moins de marijuana ou de 1 gramme ou moins de haschisch, il est proposé qu'une amende remplace la procédure pénale actuelle et les sanctions qui en découlent. Sur le plan international, la *Convention unique sur les stupéfiants* (1961, modifiée en 1972), la *Convention sur les substances psychotropes* (1971) et la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (1988) assurent actuellement la collaboration des différents pays signataires en matière de drogues (Nations Unies, 1992). Si ces traités exigent que les pays signataires interdisent la production, le trafic, l'importation et l'exportation de stupéfiants par des peines sévères, les pays membres ont, en revanche, beaucoup plus de latitude en matière de sanctions pour des infractions telles que la possession simple de drogues douces.

Ainsi, bien que l'origine des premières lois sur les drogues ne permette pas d'associer l'usage de stupéfiants à un problème d'ordre social, il importe de souligner que, de législations en législations, le Canada est néanmoins devenu l'un des pays les

plus punitifs en ce qui a trait aux infractions reliées aux stupéfiants⁵. S'il semble exister, à propos de l'intervention, un déséquilibre entre l'utilisation du droit pénal et la présence de l'État, d'une part, et l'action des institutions «naturelles», communautaires et économiques, d'autre part, l'usage prépondérant du droit pénal pourrait rendre l'intervention de ces dernières institutions très difficile, du moment que ces infractions sont portées à l'attention des intervenants pénaux.

À l'exception d'une brève période, au cours des années 1970, où, de façon générale, la judiciarisation et ses finalités ont été remises en question -notamment suite au développement du discours abolitionniste- le retour au rétributisme, dans les années 1980, a fait en sorte que de plus en plus d'infractions reliées aux stupéfiants sont judiciarisées. Le recours au droit pénal et au système pénal dans le cas de ces infractions se trouve justifié par une politique de «tolérance zéro» caractéristique des sociétés nord-américaines. Le discours sous-jacent au maintien de cette politique se résume principalement à des thèmes liés à la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité. Afin de protéger l'individu et, par ce biais même, la société, contre les méfaits des stupéfiants, plusieurs milliers de dollars sont investis chaque année dans la «guerre» contre les drogues et dans la promotion de son corollaire: l'abstinence. Cependant, l'adoption récente d'un règlement canadien concernant la possession et la production de marijuana à des fins médicales, entré en vigueur le 30 juillet 2001, le projet de loi sur la réforme concernant le cannabis présenté supra et le financement de travaux de recherche sur l'impact de la prescription d'héroïne sont des initiatives qui laissent présager une certaine forme d'assouplissement du discours coercitif privilégié au cours des dernières années.

S'agissant d'infractions reliées aux stupéfiants, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur la prévalence de la consommation de certaines substances illicites au

⁵ Même si certains pays imposent la peine de mort dans le cas des infractions reliées notamment au trafic et à l'importation de stupéfiants, il est utile de souligner ici que la sentence d'emprisonnement à perpétuité a remplacé la peine capitale abolie officiellement au Canada en 1976. La peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité représentent donc les sentences les plus sévères pouvant être attribuées pour ces infractions.

Québec puisque tous les utilisateurs de drogues (non prescrites) sont susceptibles de se faire appréhender pour une possession simple de stupéfiants. À cet égard, les résultats de *l'enquête sociale et de santé 1992-1993* (ministère de la Santé et des Services sociaux, 1994) permettent d'estimer qu'environ 371 128 individus (8.2%), sur une population d'adultes âgés entre 18 et 49 ans de 3 497 316, ont consommé de la marijuana au cours de l'année 1992-1993, tandis que le nombre d'usagers était de 96 569 (2.7%) pour la cocaïne, de 38 344 (1.1%) pour les drogues psychédéliques, de 23 669 (0.6%) pour les amphétamines et finalement, de 9 231 (0.2%) pour les opiacés (Lemire et al., 1998). Selon *l'enquête Sociale et de santé de 1998* (Institut de la statistique du Québec, 2001) effectuée auprès d'une population âgée de 15 ans et plus, la consommation de marijuana serait d'ailleurs à la hausse au Québec, passant d'un taux de 3.3% en 1985, à plus de 10% en 1998. Des données récentes diffusées par Santé Canada (2004) tendent à appuyer cette augmentation déclarée de consommation de drogues. Ainsi, les résultats de l'Enquête sur les toxicomanies au Canada, effectuée en 2004, révèlent que 14% des Canadiens ont affirmé avoir consommé du cannabis au cours de la dernière année, soit presque le double de la proportion déclarée en 1994 (7.4%) (Santé Canada, 1995). En ce qui concerne les adolescents âgés entre 15 et 17 ans, 30% de ceux-ci ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours de la dernière année, alors que ce taux était de 47% pour les jeunes adultes âgés de 18 et 19 ans.

Au Québec, en ce qui concerne le nombre d'infractions reliées aux dispositions des lois fédérales sur les drogues, les statistiques policières, tirées du *programme de la déclaration uniforme de la criminalité*, révèlent qu'il est en hausse constante depuis 1991, soit 9 131 infractions connues lors de cette année contre 13 353 en 1996, ce qui représente une augmentation moyenne de 35%. Cette tendance à la hausse est enregistrée alors même que le taux de criminalité a, en général, diminué pour la plupart des infractions prévues au Code criminel. On dénote, en effet, une baisse d'environ 19% des crimes connus en 1995-96 par rapport à 1991-92. Les données rapportées indiquent toutefois que cette hausse du nombre des infractions ne concerne pas tous les types de substances: les infractions reliées à

l'héroïne et à la cocaïne ont diminuées respectivement de 24% et de 21% alors que les infractions reliées aux autres drogues ont augmentées de 54%. Il importe également de souligner la hausse significative des infractions reliées au cannabis (95%) et plus particulièrement en ce qui concerne la culture (350%) et la possession simple de cette substance où 2 099 infractions étaient enregistrées, à ce titre, en 1991, alors que ce nombre passait à 4 429 en 1996, ce qui représente une augmentation moyenne de 90% (données issues du programmes DUC2 rapportées par Lemire et al., 1998).

Des données récentes (2002) nous révèlent que le taux de criminalité poursuit sa tendance à la baisse au Québec (diminution de 3.3%) et qu'il serait même équivalent au taux enregistré à la fin des années 1970 (Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, 2003). Ce même rapport nous indique que le nombre de crimes connus en matière de stupéfiants est demeuré relativement stable entre 1996 et 1998, passant de 13 353 à 12 777 infractions, mais qu'il serait en hausse constante depuis. D'ailleurs, 18 414 infractions liées aux stupéfiants ont été enregistrées au Québec en 2002. Encore ici, les infractions liées au cannabis (possession et culture, notamment) explique cette hausse puisqu'elles représentent 81% du nombre total d'infractions liées aux stupéfiants. L'interprétation de cette hausse des infractions reliées aux stupéfiants demeure toutefois délicate: s'agit-il d'une augmentation réelle du nombre d'infractions ou est-ce tout simplement le reflet d'une plus grande mobilisation policière vis-à-vis de cette forme de criminalité? À cet égard, les publications du *Centre canadien de la statistique juridique* indiquent que «les ressources policières locales et les priorités en matière de l'application de la loi, l'évolution des attitudes et des perceptions et la disponibilité de la drogue des fournisseurs, notamment, sont des facteurs qui contribuent à la variabilité des taux entre secteurs de compétence» (2004: 2). Il est à notre avis possible que ces mêmes facteurs puissent jouer un rôle dans la variabilité des taux annuels pour un même secteur de compétence.

Ces résultats nous permettent de constater que bien qu'il y ait eu augmentation du nombre d'infractions connues reliées aux stupéfiants, au cours des dernières années, les données témoignent de la faible criminalisation de fait de ce type d'infractions. Ainsi, si nous nous attardons à la seule infraction de possession simple de cannabis, le constat suivant s'impose: un peu moins de 0.6% de tous les consommateurs estimés (371 000) de cette substance lors de *l'enquête sociale et de santé 1992-1993* (ministère de la Santé et des Services sociaux, 1994) auraient été appréhendés en 1991 où 2 099 infractions étaient enregistrées à ce chapitre. Comme l'auto-déclaration de consommation de stupéfiants est également en hausse depuis cette enquête, nous pouvons estimer que l'augmentation du nombre de crimes connu en matière de drogues aura peu d'impact sur ce ratio arrestation/consommation.

Les données rapportées par Dion (1996) confirment non seulement ces résultats, mais indiquent également que la province de Québec semble adopter une attitude plus tolérante envers les consommateurs de cannabis que les autres provinces canadiennes. En effet, le pourcentage d'adultes accusés pour des infractions reliées au cannabis, en 1993, était de 0.9% pour la province de Québec alors que, par exemple, on retrouve des pourcentages beaucoup plus élevés en Ontario et en Nouvelle-Écosse (3.9%) ainsi que sur l'ensemble du territoire canadien (2.7%).

Ainsi, bien que nous assistions à l'élaboration et à la diffusion d'un discours normatif très coercitif en matière de stupéfiants (tolérance zéro), la réalité serait d'un tout autre ordre. Force est de constater que la criminalisation de droit n'assure en rien une criminalisation de fait substantielle pour ce type d'infractions. Cette situation résulte peut-être du débat en cours depuis plusieurs années sur la décriminalisation de la possession simple de cannabis, notamment. Le discours en faveur de la légalisation des drogues pourrait, en ce sens, influencer l'opinion et la pratique des policiers à l'égard de la possession simple de stupéfiants. Les données analysées dans le cadre de cette thèse, présentés infra, devraient nous permettre de documenter davantage la question.

LÉGISLATIONS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE

L'agression sexuelle d'un enfant ou d'une femme est un crime qui suscite des réactions intenses de colère, de panique et d'incompréhension. L'expérience quotidienne rend compte des réactions suscitées par ces comportements: «c'est un monstre», «c'est un malade», «on devrait tous les castrer», «on devrait tous les pendre», «on devrait les enfermer jusqu'à la fin de leurs jours». Ces réactions, en bonne partie influencées par la médiatisation de ce type d'événements, reflètent l'angoisse suscitée par l'anticipation d'une récidive des infracteurs et font état de la gravité des traumatismes physiques et psychologiques subis par les victimes. S'ensuit une prolifération importante de changements législatifs en matière de prise en charge des agresseurs sexuels. Le défi du législateur réside dans cette tâche difficile et délicate de définir des mesures qui permettent de protéger le public, tout en respectant les droits reconnus aux infracteurs par le système pénal.

Petrunik (1994) expose les caractéristiques de trois modèles qui sous-tendent les réformes législatives canadiennes concernant la prise en charge des agresseurs sexuels. En 1948, des mesures législatives concernant les «contrevenants psychopathes sexuels» furent introduites dans le Code criminel canadien. Ces mesures législatives découlent du modèle clinique, lequel met l'emphase sur l'auteur du crime. Lorsqu'un homme commet une agression sexuelle, il est postulé qu'il s'agit d'une psychopathologie. Pour les tenants de ce modèle, il importe d'établir un diagnostic et un pronostic clairs afin de favoriser le traitement de l'infracteur. En conséquence, celui-ci reste incarcéré jusqu'à ce que ses thérapeutes considèrent qu'il est guéri, c'est-à-dire non dangereux pour la société. Il en est résulté des sentences d'une durée indéterminée. À la fin des années 1950, les assises théoriques et éthiques du modèle clinique furent remises en cause. En effet, l'absence de traitements efficaces et de critères valides de prédiction de la récidive fut dénoncée publiquement. De plus, les périodes de détention d'une durée indéterminée furent jugées inconstitutionnelles.

Ainsi, en 1961, les dispositions législatives du Code criminel sur les «contrevenants psychopathes sexuels» furent amendées, puis remplacées par celles sur les «contrevenants sexuels dangereux». Par la suite, en 1977, de nouvelles dispositions sur les «contrevenants dangereux» furent adoptées, amendant celles sur les «contrevenants sexuels dangereux». Ces changements législatifs furent influencés par le modèle juridique, lequel met l'emphase sur le crime (Petrunik, Op. cit.). Ce modèle stipule que tout individu sain d'esprit est responsable de ses actions et que la sévérité de sa sentence doit être fonction de la gravité des crimes commis, des antécédents judiciaires de l'infracteur et des circonstances aggravantes entourant les gestes posés. Il en est résulté des sentences à durée déterminée et ce, pour la grande majorité des agresseurs sexuels. Il est à noter que la *Loi canadienne sur les contrevenants dangereux* ne s'inscrit que partiellement dans la perspective du modèle juridique puisqu'elle prévoit des sentences à durée indéterminée pour une catégorie d'infracteurs⁶. Cependant, cette loi n'est utilisée que pour une faible proportion des délinquants sexuels incarcérés: soit environ 3% d'entre eux (ministère du Solliciteur général du Canada, 1993). En 1992, 15 ans après le début de sa mise en application, on ne comptait aucun contrevenant dangereux au Québec. La principale critique formulée à l'endroit de ce modèle réside dans le fait qu'il ne prend pas en considération la protection du public, soit celle des victimes potentielles. Cette remise en question du modèle juridique fut alimentée par la couverture médiatique de récidives violentes, et parfois homicides, d'individus reconnus antérieurement coupables d'agression sexuelle, mais ayant été libérés après avoir purgé leur sentence (Marshall et Barrett, 1990).

⁶ En vertu de l'art.753 du C.cr., le Tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux et imposer une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée s'il est convaincu que a) l'infraction commise constitue un sévice grave à la personne et que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit en vertu de preuves établissant que i) par la répétitions de ses actes, le délinquant démontre qu'il est incapable de se contrôler et qu'il causera vraisemblablement la mort, des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes ii) par la répétition continue de ses actes, il démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui iii) un comportement d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir il soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement b) la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Au cours des deux dernières décennies, de nombreux changements législatifs furent apportés de manière à favoriser le maintien en incarcération des criminels violents. La *Loi C-67*, adoptée en 1986, permet ainsi de garder prisonnier, jusqu'à la fin de sa sentence, un criminel jugé dangereux. De plus, la *Loi C-36*, adoptée en 1992, modifie les conditions d'admissibilité des criminels violents à une libération conditionnelle, en retardant l'éligibilité à celle-ci du tiers de la peine à sa demie. Ces changements législatifs découlent du modèle de la protection communautaire (Petrunik, 1994). Cette perspective socio-préventive vise une protection du public par la neutralisation des agresseurs dangereux. Il en résulte, pour ces derniers, l'obligation de purger une proportion plus importante de leur sentence avant d'être libérés.

En 1997, le projet de loi C-55 a modifié le Code criminel en ce qui concerne les délinquants dangereux. Par le biais de cette loi, on distingue maintenant deux catégories d'infracteurs: les délinquants dangereux⁷ et les délinquants soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD)⁸. De nouvelles dispositions autorisent maintenant la poursuite à présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux dans les six mois suivant la condamnation et le prononcé de la sentence. En outre, un témoignage d'expert s'avère maintenant obligatoire dans le cadre de cette demande. S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée et le délinquant dangereux doit attendre sept ans à compter de la date du

⁷ Voir note 6.

⁸ En vertu de l'art. 753. (5) a) du C.cr. si le Tribunal ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, il peut considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique. En vertu de ce dernier article du C.cr., le Tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler s'il est convaincu que a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de 2 ans b) que celui-ci présente un risque élevé de récidive c) qu'il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité. Une demande de déclaration de délinquant à contrôler peut être faite à l'endroit d'un délinquant déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'alinéa 753.1 (2)(a) du Code criminel, soit : contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), production de pornographie juvénile (par. 163.1(2)), distribution de pornographie juvénile (par. 163.1(3)), possession de pornographie juvénile (par. 163.1(4)), accès à la pornographie juvénile (par. 163.1(4.1)), leurre (art. 172.1), exhibitionnisme (par. 173(2)), agression sexuelle (art. 271), agression sexuelle armée (art. 272) et agression sexuelle grave (art. 273). Le délinquant visé peut aussi avoir «commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable» (alinéa 753.1 (2)(a)).

début de la peine à l'origine de l'infraction visée pour faire examiner son dossier par la Commission nationale des libérations conditionnelles et ensuite tous les deux ans. Un délinquant visé par une OSLD se voit, quant à lui, infliger une peine d'une durée déterminée assortie d'une période de surveillance dans la collectivité d'une durée maximale de dix ans.

La plupart des délinquants soumis à une OSLD sont des délinquants sexuels qui ne remplissent pas les critères requis pour être déclarés délinquants dangereux (Service correctionnel du Canada, 2000). Selon une étude récente effectuée par le Service correctionnel du Canada (2002), un total de 274 délinquants ont été admis dans le système fédéral sous la désignation de «délinquants dangereux» (n=179) ou de «délinquants soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée» (n=95) entre 1994 et 2002. Ces appellations font suite à une infraction sexuelle dans la majorité des cas (85 % des délinquants dangereux et 91 % des délinquants soumis à une OSLD). Cette étude nous apprend par ailleurs que le nombre de délinquants visés par une OSLD n'a cessé d'augmenter depuis août 1997 (ils étaient 17 en 1998, 25 en 1999 et 26 en 2000) et que c'est au Québec et dans la région des Prairies que l'on retrouve un plus grand nombre de délinquants visés par une OSLD, tandis qu'un plus grand nombre de délinquant déclarés dangereux provient des régions de l'Ontario et du Pacifique.

Jusqu'au début des années 1980, les principaux délits de nature sexuelle inscrits au Code criminel canadien étaient le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur. En 1983, des amendements furent apportés au Code criminel. La sanction du projet de *Loi C-127* s'inscrit dans un courant de changements législatifs qui touche l'Amérique du Nord. Ces changements législatifs ont été favorisés par le mouvement féministe, au cours des années 1960-1970, qui allait sensibiliser la population à la violence faite aux femmes (Baril, Bettez et Viau, 1989; Berger, Neuman et Searles, 1994; Chappell, 1988; Roberts et Mohr, 1994; Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995; Roberts et Pires, 1992; Roberts, Grossman et Gebotys, 1996; Schissel, 1996; Spohn et Horney, 1992).

La réforme canadienne avait pour objectif principal d'adopter une loi qui serait un instrument de répression efficace contre les agressions sexuelles. Plus spécifiquement, elle visait à rendre moins pénible l'expérience judiciaire des victimes, et à favoriser la dénonciation des infracteurs. Il en est résulté une augmentation du nombre de plaintes, d'accusations et de condamnations (Baril, Bettez et Viau, 1989; Berger, Neuman et Searles, 1994; Chappell, 1988; Roberts et Mohr, 1994; Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995; Roberts et Pires, 1992; Roberts, Grossman et Gebotys, 1996).

La *Loi C-127*, adoptée en 1983, abroge les infractions relatives au *viol* et à *l'attentat à la pudeur* en vue de les remplacer par des infractions d'*agression sexuelle* et ce, de manière à mettre l'emphase sur l'atteinte à l'intégrité physique de la personne plutôt que sur la protection de la morale publique (Baril, Bettez et Viau, 1989; Boyle, 1994). Le législateur exprime alors clairement sa volonté d'établir un parallèle entre les agressions sexuelles et les voies de fait; la gravité de l'infraction étant alors établie en fonction de la violence subie par la victime et non plus en fonction des conduites de l'agresseur (Baril, Bettez et Viau, 1989). Ainsi, depuis 1983, les crimes sexuels sont classés selon trois niveaux de gravité: l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave. Les agressions sexuelles simples incluent toute atteinte à la sexualité d'une personne qui comporte un degré faible de coercition. Les agressions sexuelles armées comprennent les délits incluant des éléments sexuels et des éléments coercitifs. Cette catégorie d'agression sexuelle concerne les délits commis sous la menace d'une arme, ceux causant des lésions corporelles modérées aux mineurs, ainsi que ceux qui sont perpétrés avec la complicité d'une autre personne. Finalement, les agressions sexuelles graves représentent tout délit qui comporte des lésions corporelles sérieuses chez la victime ou la mise en danger de sa vie. La réforme propose donc de nouvelles définitions et de nouvelles peines maximales et ce, le long d'un continuum de gravité où l'on distingue le simple attouchement de l'agression sexuelle accompagnée de violence, de sorte qu'est mis en exergue le caractère aggravant du recours à la violence physique. Enfin, cette loi couvre également les infractions sexuelles entre

conjointes et reconnaît, sans distinction, la victimisation des hommes et celle des femmes.

Face à la réalité de plus en plus connue de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment suite au rapport Badgley (1984), le gouvernement canadien a mis sur pied, en 1988, un comité pour étudier cette question (Chappell, 1988, Roberts et Mohr, 1994). De cette initiative découle l'introduction de dispositions législatives qui s'appliquent lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, dans les cas d'incitation à des contacts sexuels, de contacts sexuels, d'exploitation sexuelle commise par une personne en position d'autorité et d'inceste.

Suite à la réforme de 1983, plusieurs autres changements législatifs en matière de règles de droit et de preuves furent adoptés de manière à simplifier les procédures pénales pour les infractions de nature sexuelle. Ainsi, entre 1988 et 1992, la *Loi de la preuve en matière d'assermentation* fut modifiée, afin de faciliter l'admission devant les tribunaux du témoignage des enfants victimes d'agression sexuelle.

Finalement, de nouvelles dispositions législatives (1993) permettent maintenant aux tribunaux d'imposer des interdictions spécifiques aux délinquants sexuels. On pense notamment ici à la fréquentation des parcs et des cours d'école, ainsi qu'à la restriction du droit d'occuper des fonctions mettant les infracteurs en position de confiance auprès des enfants.

Bien que de nombreux travaux aient traité de l'impact de la réforme de 1983 sur les pratiques pénales, ses effets demeurent ambigus (Berger, Neuman et Searles, 1994; Clark et Hepworth, 1994). En effet, entre 1983 et 1992, la proportion d'infractions rapportées à la police a augmenté considérablement, soit de 129% à 168% selon les études (Baril, Bettez et Viau, 1989; Roberts et Pires, 1992; Robert, Grossman et Gebotys, 1996). Cependant, le taux d'accusations portées au criminel aurait diminué (Schissel, 1996). De plus, dans certains dossiers médiatisés, les décisions des tribunaux soulèvent des contestations: plusieurs considèrent que les

sentences ne sont pas assez sévères et qu'elles ne sont pas rendues avec cohérence (Perron, 1993). Depuis 1993 et à l'instar de la majorité des crimes connus, on assisterait à une baisse du nombre d'infractions sexuelles signalées à la police au Canada: au nombre de 38 925 en 1993, elles sont passées à 30 735 en 1997 (Statistique Canada, 1999a).

Attardons nous à cette question de l'ampleur du phénomène de l'agression sexuelle. *L'enquête sur la violence faite aux femmes* (Statistique Canada, 1993) révèle que 39% des 12 300 femmes âgées entre 18 et 49 ans interrogées ont été victimes d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans, alors que 5% d'entre elles auraient été victimes d'une telle agression au cours de l'année précédant l'enquête. Des 1 361 répondantes québécoises, 54 (4%) ont été victimes d'une agression sexuelle au cours des douze mois précédant l'enquête. Annuellement, cela correspondrait à 69 432 agressions sexuelles pour l'ensemble du Québec. Puisque cet estimé ne concerne que les femmes âgées entre 18 et 49 ans, il constitue une évaluation très conservatrice du nombre des personnes (tous genre et âge confondus) victimes d'agression sexuelle au Québec au cours d'une même année (Lemire et al., 1998).

Les données officielles sur la criminalité, enregistrées dans le cadre du *Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, indiquent qu'en 1996, au Québec, 3 057 agressions sexuelles furent déclarées à la police (Lemire et al., Op. cit.). Des données récentes nous révèlent que le nombre de crimes connus en matière d'agression sexuelle est demeuré relativement stable depuis 1996, passant de 3 057 à 2 914 agressions en 1998. Nous pouvons toutefois constater un écart important entre le nombre des agressions sexuelles estimé à partir d'un sondage de victimisation et celui qu'on peut tirer des données tirées des statistiques policières. Cet écart découle du fait que de nombreuses victimes sont encore réticentes à dévoiler leur victimisation sexuelle. La décision de dévoiler une agression sexuelle aux autorités judiciaires est d'ailleurs tributaire de plusieurs facteurs: 1) l'usage d'une arme par l'agresseur (Bachman, 1998; Greenberg et Ruback, 1992); 2) la présence de blessures

physiques infligées à la victime (Bachman, 1998; Kerstetter et Van Winkle, 1990); 3) l'absence de tout lien entre l'agresseur et la victime (Greenberg et Ruback, 1992; Lizotte, 1984; Pollard, 1995; Williams, 1984) et 4) le fait que l'agression se soit produite à l'extérieur (ex. parc, ruelle) (Greenberg et Ruback, 1992).

Bien que nous ayons assisté, jusqu'en 1993, à l'augmentation du nombre des d'infractions de nature sexuelles rapportées aux autorités judiciaires et ce, depuis les modifications législatives de 1983, un constat demeure : ce nombre est encore très faible par rapport au taux de victimisation enregistré auprès des femmes. En effet, si l'on compare le nombre de victimes estimées en 1992 (69 432) au nombre d'infractions rapportées pour la même année (4 415) (Direction générale des services policiers, 1993), nous obtenons un taux de dévoilement d'environ 6% ce qui est fort peu. Dans ce cas-ci, et à l'instar des deux autres types d'infractions à l'étude, nous devons conclure que la criminalisation de droit n'assure en rien la criminalisation de fait de ce comportement.

LA RÉCEPTION DES MESURES PAR LES ACTEURS DU CHAMP : RÉSULTATS ET ANALYSE TIRÉS DE L'ENQUÊTE

Les développements précédents nous ont permis de constater que la «criminalisation de droit» emprunte des routes diverses et parfois imprévisibles. La violence conjugale, une réalité fort ancienne, n'est véritablement dénoncée que depuis une vingtaine d'années. La réprobation de l'agression sexuelle, en particulier celle reliée à l'exploitation sexuelle des enfants, n'a été réellement renforcée qu'au cours de la dernière décennie. Parallèlement, il semble se dégager un consensus dans notre société en faveur d'une politique de «tolérance zéro» vis-à-vis de toute violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne (Langlois, 1994). Il est remarquable également que la violence, dont il est question ici, se déroule généralement entre personnes qui se connaissent. Les individus extérieurs au réseau personnel des agresseurs semblent ainsi moins menacés que le conjoint, les parents ou les connaissances de celui-ci. Le droit pénal est bel et bien entré dans la maison.

Dans le domaine des drogues illicites, la législation est plus ancienne et la tendance actuelle va plutôt dans le sens d'un certain assouplissement, notamment en matière de possession de cannabis.

La criminalisation de fait demeure faible, même pour les crimes clairement dénoncés. En effet, si l'on a constaté une augmentation du nombre de crimes rapportés à la police dans les cas de violence conjugale et d'agression sexuelle depuis l'avènement des modifications législatives et politiques en la matière, ce nombre demeure limité. Cette faible criminalisation de fait demeure constante, qu'il y ait victime ou non (dans le cas des drogues illicites).

Cet état de fait peut connaître diverses explications. Au premier abord, il n'est pas certain qu'une victime soit si disposée à confier spontanément ses problèmes aux représentants d'un système bureaucraté. Les organismes d'aide aux victimes ont depuis longtemps dénoncé le sort réservé à ces dernières dans le système pénal et il est souvent question, alors, pour les victimes, d'une seconde victimisation, entre

autres dans les cas d'agressions sexuelles. En outre, rapporter la violence d'un conjoint, c'est en quelque sorte reconnaître également l'échec de sa vie affective, un constat difficile à admettre à un étranger, quelle que soit son expertise.

Parallèlement, le refus de rapporter un crime témoigne, sur un mode mineur, du manque de confiance des individus à l'égard du système de justice. Un citoyen convaincu «qu'il n'y a pas de justice», n'y recourra qu'en toute dernière analyse.

Dans plusieurs cas, les victimes peuvent, par ailleurs, avoir recours à d'autres ressources que celles que propose l'institution pénale: le réseau familial, les amis, les services sociaux et communautaires. Dans beaucoup de cas, l'aide qu'on y dispense est plus personnalisée et rapide, et comporte moins d'inconvénients «de système».

Finalement, une femme victime de violence conjugale est plus susceptible de chercher à obtenir un « arrêt d'agir » qu'une prise en charge judiciaire et hésitera souvent à saisir la police de son problème. Tel que mentionné précédemment, cette tendance à la sous-dénonciation pourrait être encore attribuable, entre autres, à la crainte de représailles des victimes, à la dépendance de ces dernières à l'égard du conjoint et à la méconnaissance des ressources d'aide disponibles (Johnson, 1996; Della Femina, Yeager et Lewis, 1990; Widom, 1988 cités dans Statistique Canada, 2002).

Dans le cas des infractions reliées aux stupéfiants, le faible taux d'événements rapportés résulte peut-être du débat en cours depuis plusieurs années sur leur décriminalisation, notamment en ce qui concerne les drogues douces. On le voit, la décriminalisation de fait s'avère une réalité fort complexe et les intérêts en jeu peuvent être fort diversifiés. Entre la loi et sa mise en œuvre, une distance se crée qu'il est difficile de prévoir et de mesurer.

Reste à comprendre comment les divers agents pénaux envisagent la question de la criminalisation ou de la décriminalisation des trois problèmes sociaux retenus dans le cadre de cette étude.

Nous avons voulu, dans un premier temps, mesurer l'attitude générale des intervenants du système pénal vis-à-vis de la criminalisation des comportements indésirables. Nous leur avons demandé si certains de ces comportements, qui ne sont pas actuellement couverts par les lois criminelles et pénales, devaient être intégrés à la liste des infractions reconnues (tableau 2). En d'autres termes, est-il souhaitable de criminaliser davantage?

Tableau 2
Profils professionnels et criminalisation de droit⁹

	Oui	Non
Enquêteurs	71.3% n=243	28.7% n=98
Procureurs de la Couronne	35.7% n=41	64.3% n=74
Avocats de la défense	28.7% n=35	71.3% n=87
Agents de services correctionnels	62.1% n=95	37.9% n=58
Agents de probation	20% n=17	80% n=68
Total	52.8% n=431	47.2% n=385

Taux de signification : $p \leq 0,001$

n=816

Si, dans l'ensemble, les résultats révèlent des avis fort partagés, chaque groupe professionnel entretient, cependant, une position bien tranchée sur le sujet. C'est particulièrement le cas des agents de probation où 80% des personnes interrogées se

⁹ Plus précisément, la question pouvait se lire comme suit: Q. 8c) Plusieurs comportements indésirables ne sont pas couverts actuellement par les lois criminelles et pénales. Croyez-vous qu'ils devraient nécessairement être intégrés à la liste des infractions déjà existantes?

dit en désaccord avec l'hypothèse d'un accroissement de la criminalisation en général. Les entrevues que nous avons réalisées auprès des agents de probation rendent compte des logiques qui sous-tendent cette prise de position, souvent fondée sur une conception déterministe du phénomène criminel :

«C'est de les ramener à leur place sans les juger, sans leur manquer de respect. Ce sont des être humains à part entière et il ne faut pas oublier que c'est une production de notre société à quelque part. Moi je me dis qu'on a la société qu'on mérite. Il y a des sociétés qui ne produisent pas certains types de délinquance alors, en quelque part, on est tous un peu responsables. Il faut donc se l'approprier, cela nous permet d'être plus aidants et d'être peut-être plus tolérants aussi.» (Agent de probation #3)

« Il y a beaucoup d'années de pratique, 100, 200 ans de pratique. Là, admettons que depuis les cinquante dernières années, les trente dernières années, tout ce qui a pas d'allure, on le dénonce. C'est rendu que le code criminel est épais et cela veut dire que plus il y a d'articles, plus il y a de possibilités d'accusations parce que la nature humaine fait en sorte qu'on a tendance à être délinquant et il y en a qui se font prendre et d'autres non.» (Agent de probation #2)

Les policiers-enquêteurs (71.3%) et les agents de services correctionnels (62.1%) favorisent, au contraire, majoritairement une plus grande criminalisation des comportements alors que les agents de probation et, dans une mesure moindre, les procureurs de la Couronne (64.3%) et les avocats de la défense (71.3%) s'y opposent, comme en témoigne cet extrait d'entrevue menée auprès d'un avocat de la défense.

«Je trouve cela totalement ridicule toutes ces interdictions de droit comme ça, quand on sait que les familles monoparentales, par exemple, ne sont pas aidées. [...] Je pense que vraiment ce n'est pas normal. Il y a beaucoup de violence, beaucoup de problèmes de toxicomanie, beaucoup de problèmes d'alcoolisme. Ce n'est pas juste de la faute du monde individuellement, je ne peux pas croire. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas, qui ne tourne pas rond dans la société» (Avocat de la défense #1)

On remarque d'ailleurs que chez les principaux agents de l'intervention judiciaire, une majorité de répondants ne souhaite pas voir augmenter le nombre des comportements criminalisés. À cet égard, des considérations institutionnelles (l'engorgement du rôle des tribunaux, les coûts du système ou encore sa crédibilité) sont souvent évoquées dans le cadre des entrevues que nous avons réalisées, notamment chez les procureurs de la Couronne :

«Vous savez, il y a plein de choses que l'on judiciaire en ce moment. Les menaces de mort, c'est un crime qui a été adopté au Code criminel il y a quatre ou cinq ans et avant, cela n'existait pas. Évidemment, il y a un échange verbal, il dit : ah! Je vais te tuer ma maudite ou, en tout cas, c'est plus que cela. Et là, les policiers arrivent tout de suite et la femme dit : "il m'a dit qu'il me tuerait". Évidemment, ils ne prennent pas de chance et ils l'arrêtent puis, l'individu comparait détenu ou il est amené au poste. Je ne suis pas certain que c'est le bon mécanisme. Vous savez, dans des situations où les gens sont en instance de divorce ou de séparation, cela ne doit pas se dire non plus, mais il faut replacer cela dans le contexte. Je ne suis pas certain que l'on doit mettre toute la machine en marche pour tout ce que cela coûte.» (Procureur de la Couronne #5)

«Les psychiatrisés, ça, c'est un exemple où on nous a pelleté dans le système judiciaire des problèmes de plus en plus aigus, parce que là, ils les sortent à pleine pelletée, ils ne les gardent plus dans les hôpitaux. On envoie ces gens-là sur des aptitudes à comparaître au niveau de la comparution. Cela coûte une fortune. Au même moment, le procureur général nous dit: n'en faites pas trop, cela coûte cher. Oui, mais le ministère de la Santé met tout le monde dehors! [...] Ce sont des gens qui commettent des infractions bénignes, on a pas d'affaire à amener cela devant le juge. Il faut essayer de sortir ça pour garder au système judiciaire sa crédibilité» (Procureur de la Couronne #2)

Par contre, il importe de prendre en compte la situation particulière du corps policier, véritable porte d'entrée du système pénal. Les policiers-enquêteurs favorisent en effet majoritairement une plus grande criminalisation des comportements dits «indésirables», souvent dans une perspective préventive fondée sur la protection du public. L'extrait d'entrevue qui suit reflète le sentiment d'impuissance d'un policier-enquêteur face à certains comportements non-criminalisés qu'il estime être précurseurs d'un éventuel agir criminel.

«Si je vous dis : « prépaies-toi ma petite, il ne fera pas chaud ce soir. » Vous, vous pouvez bien l'interpréter comme : je vais passer un mauvais quart d'heure. Mais, ce n'est pas une menace. Il n'y a pas de menace directe. Il faudrait quasiment qu'il vous dise : "je te coupe en petits morceaux, ou je te frappe, ou je te casse le nez, ou je te casse les jambes". C'est aussi fou que cela, alors ce petit bout là, il y aurait moyen de travailler cela. Parce que pour les cas flagrants d'agression, de violence, les cas flagrants où on est capable d'en faire la preuve, il y a les questions de remise en liberté et tout cela, mais je trouve que ce n'est pas tellement là qu'il y a les problèmes les plus graves. On peut en échapper quelques-uns, mais je trouve que ce n'est pas cela qui est le plus grave. Ce que je trouve le plus grave, c'est l'absence avant qu'un événement se produise. L'absence qu'il y a là pour protéger les gens.» (Policier-enquêteur #2)

Bien que les résultats tendent à appuyer en bonne partie la notion d'habitus professionnels, telle que définie par Bourdieu (1994), il n'en demeure pas moins qu'une minorité de répondants ne partage pas l'ethos de classe. Dans leur étude fondée sur l'opinion publique, Robert et Faugeron (1978) ont émis sensiblement le même constat:

«Les attitudes générales que recèle cette vision du monde préstructurent les champs particuliers de représentations. Mais la liaison n'est pas immédiate avec les sortes de représentations de tous les objets particuliers. Chaque classe ou fraction de classe n'est pas un bloc idéologique qui serait homogène dans toutes les régions possibles. Différentes histoires les traversent de sorte que l'ethos de chacune peut s'actualiser en une pluralité de représentation d'un objet donné» (p. 211).

Dans le cadre de notre étude, plusieurs variables (la région ou le territoire desservi, le genre, l'âge et la formation académique, par exemple) sont susceptibles d'avoir façonné les opinions divergentes de nos répondants, notamment celles qui se distinguent de l'ethos de classe.

Si dans le cadre de cette première question nous nous penchions sur l'attitude des intervenants vis-à-vis de la criminalisation, nous nous sommes par la suite intéressée à la démarche inverse, soit à la décriminalisation. Nous avons demandé aux divers acteurs pénaux si les infractions, définies par la législation criminelle et pénale, ne devraient pas être prises en charge, de façon prioritaire, par les services sociaux plutôt que par la police (tableau 3). Cette question concerne plus spécifiquement la décriminalisation de fait et permet incidemment de mesurer la cohérence des points de vue des personnes interrogées. Il apparaissait, en effet, raisonnable que les informateurs qui avaient répondu par l'affirmative à la question précédente sur une plus grande criminalisation des comportements, s'opposeraient à la décriminalisation proposée dans le cadre de la seconde question.

Tableau 3
Profils professionnels et décriminalisation de fait¹⁰

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	6.4% n=22	26.4% n=91	41.4% n=143	25.8% n=89
Procureurs de la Couronne	7% n=9	30.5% n=39	41.4% n=53	21.1% n=27
Avocats de la défense	16.5% n=21	53.5% n=68	19.7% n=25	10.2% n=13
Agents de services correctionnels	13.9% n=21	35.1% n=53	34.4% n=52	16.6% n=25
Agents de probation	13.3% n=12	55.6% n=50	25.6% n=23	5.6% n=5
Total	10.1% n=85	35.8% n=301	35.2% n=296	18.9% n=159

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=841

Dans l'ensemble, les résultats reflètent une certaine convergence entre cette question et celle qui précède: une faible majorité (54.1%) s'oppose à une décriminalisation de fait, de même qu'à la question précédente, une faible majorité (52.8%) affirmait être en faveur d'une criminalisation accrue (tableau 4).

¹⁰ Q.8a) Certains affirment que beaucoup d'infractions d'ordre criminelles sont d'abord et avant tout des problèmes qui pourraient être pris en charge par les services sociaux plutôt que par la police. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec cette opinion?

Tableau 4
Cohérence des points de vue en ce qui a trait à la
criminalisation/décriminalisation de fait et de droit.

	Prise en charge des problèmes par les services sociaux plutôt que par la police		Augmentation du nombre d'infractions	
	Accord	Désaccord	Oui	Non
Enquêteurs	32.8% n=113	67.2% n=232	71.3% n=243	28.7% n=98
Procureurs de la Couronne	37.5% n=48	62.5% n=80	35.7% n=41	64.3% n=74
Avocats de la défense	70% n=89	29.9% n=38	28.7% n=35	71.3% n=87
Agents de services correctionnels	49% n=74	51% n=77	62.1% n=95	37.9% n=58
Agents de probation	68.9% n=62	31.2% n=28	20% n=17	80% n=68
Total	45.9% n=386	54.1% n=455	52.8% n=431	47.2% n=385

Ventilés en fonction des catégories d'emploi, toutefois, les résultats reflètent ici encore des différences importantes et, dans certains cas, surprenantes. Les policiers-enquêteurs et les avocats de la défense maintiennent ainsi une continuité de point de vue sur les questions de criminalisation et de décriminalisation: les premiers en s'opposant presque aussi nettement à la décriminalisation qu'ils favorisaient la criminalisation; et les seconds, en soutenant la décriminalisation aussi fermement qu'ils s'opposaient à une plus grande criminalisation, comme en témoigne l'extrait d'entrevue suivant:

«Mais je pense que dans la société, il ne faut pas remettre tout à la police. Il faudrait, au contraire, faire intervenir la police le moins souvent possible. Il faudrait essayer de régler nos comptes par nous-mêmes, plus dans le groupe de la société.» (Avocat de la défense #6)

Quant aux agents de probation, s'ils maintiennent généralement une continuité de point de vue sur la question, en soutenant majoritairement la décriminalisation et en s'opposant majoritairement à une augmentation du nombre d'infractions, les

résultats indiquent qu'une minorité d'entre-eux (11%) n'a pas de position cohérente sur le sujet. Dans le même ordre d'idées, les réponses des procureurs de la Couronne et des agents de services correctionnels surprennent également. Ainsi, les procureurs de la Couronne, toute comme une minorité d'agents de probation, s'opposaient de façon très nette (64.3%) à une plus grande criminalisation et s'opposent également (62.5%) à un transfert des problèmes vers les services sociaux. Il est possible ici que les procureurs aient effectué une distinction entre la criminalisation de droit et de fait, c'est-à-dire qu'ils souhaiteraient, d'une part, que l'on ne fasse pas d'ajout aux lois déjà existantes mais préconiseraient, d'autre part, le maintien du traitement pénal des problèmes déjà ciblés en tant qu'infractions et faisant trop souvent l'objet d'une décriminalisation de fait. Il semble que, pour ces procureurs, la primauté de l'intervention pénale doit être assurée du moment que le comportement indésirable connaît une qualification juridique en tant qu'infraction criminelle ou pénale.

«Il devrait y avoir une certitude de la peine. On devrait avoir un système où, bon, si tu es poursuivi, si tu as commis un crime, il y a une sanction qui est certaine, qui est connue et, quand on te la donne, elle ne dépend pas de mille et un facteurs.»
(Procureur de la Couronne #2)

Le point de vue des agents de services correctionnels est également, à première vue, déroutant car si une majorité d'entre eux souhaite une plus grande criminalisation des comportements indésirables (62.1%), la moitié d'entre eux (49%) est disposée à soutenir l'idée que les problèmes criminels doivent d'abord être pris en charge par les services sociaux. Ici, tout se passe comme si on espérait une plus grande criminalisation de droit et une moins grande criminalisation de fait. Cette ambiguïté, nous le verrons plus loin, pourrait découler des lacunes perçues dans le système en regard de la réhabilitation possible des contrevenants. Le point de vue des agents de services correctionnels semble ainsi fort différent de celui des procureurs de la Couronne qui souhaitent une plus grande adéquation entre criminalisation de droit et de fait.

Nous avons, par la suite, cherché à savoir si les acteurs pénaux étaient sensibles à la distinction entre criminalisation de droit et criminalisation de fait en

proposant l'énoncé suivant: Aujourd'hui, il y a trop de lois qui ne sont pas appliquées (tableau 5).

Tableau 5
Profils professionnels et criminalisation de fait¹¹

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	34.8% n=120	35.7% n=123	27.5% n=95	2.0% n=7
Procureurs de la Couronne	14.7% n=19	29.5% n=38	51.9% n=67	3.9% n=5
Avocats de la défense	10.8% n=14	14.6% n=19	60% n=78	14.6% n=19
Agents de services correctionnels	32.5% n=50	35.7% n=55	31.2% n=48	.6% n=1
Agents de probation	7.8% n=7	25.6% n=23	61.1% n=55	5.6% n=5
Total	24.8% n=210	30.4% n=258	40.4% n=343	4.4% n=37

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=848

La majorité des intervenants du système pénal (55.2%) manifeste son accord (tout à fait d'accord et plutôt d'accord) avec l'énoncé: la loi n'est pas suffisamment appliquée. Il reste toutefois qu'une minorité importante croit à la présence d'une certaine adéquation entre criminalisation de droit et de fait en se déclarant plutôt en désaccord avec l'énoncé. Très peu de répondants (4.4%) se positionne toutefois tout à fait en désaccord avec celui-ci.

En outre, si on poursuit l'analyse en fonction des différents groupes professionnels, on constate que les membres de deux professions sur cinq (policiers-enquêteurs à 70.5% et agents de services correctionnels à 68.2%) souhaitent majoritairement une plus grande criminalisation de fait, alors que les trois autres (procureurs de la Couronne à 55.8%, avocats de la défense à 74.6% et agents de

¹¹ Q.29(45) Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes: Aujourd'hui, il y a trop de lois qui ne sont pas appliquées.

probation à 66.7%) ne le souhaitent majoritairement pas. En fait, c'est encore ici la sur-représentation numérique des policiers-enquêteurs et des agents de services correctionnels qui semble expliquer l'accord majoritaire (55.2%) sur l'énoncé. En contrepartie, on sait que chaque groupe ne bénéficie pas du même poids dans la décision touchant à la criminalisation de fait. Les policiers sont, en vérité, les principaux responsables de cette séquence de l'intervention pénale et détiennent, en ce sens, une véritable influence sur l'enclenchement de l'intervention pénale. C'est plutôt en regard de cette considération que les résultats enregistrés chez les enquêteurs doivent être appréciés. Nous en reparlerons ultérieurement, car il y a souvent un écart entre la position de principe et l'intervention. Cela étant, il faut également reconnaître que si les intervenants de chaque groupe professionnel avaient représenté le même poids numérique, on se serait probablement retrouvé face à un portrait général plus équilibré des deux opinions. En tout état de cause, il faut conclure que chez les acteurs pénaux, on ne peut parler de consensus en ce qui concerne la question de criminalisation de droit et de fait. Les perspectives demeurent fort partagées.

Par ailleurs, nous constatons que les acteurs pénaux les plus disposés à considérer que les lois ne sont pas suffisamment appliquées, en l'occurrence les policiers-enquêteurs et les agents de services correctionnels, sont également ceux qui croient le plus spontanément à la nécessité d'augmenter la liste des infractions criminelles reconnues (tableau 6). Il semble que le message transmis par ces deux groupes soit double: davantage de lois, donc de criminalisation de droit, et davantage d'application de la loi, donc de criminalisation de fait. Aussi peut-on affirmer que les policiers-enquêteurs et les agents de services correctionnels sont plutôt des partisans de la criminalisation des comportements indésirables lorsque ceux-ci sont considérés dans leur ensemble.

Tableau 6
Synthèse : criminalisation/décriminalisation de fait et de droit

	Trop de lois ne sont pas appliquées		Prise en charge des problèmes par les services sociaux plutôt que par la police		Augmentation du nombre d'infractions	
	Accord	Désaccord	Accord	Désaccord	Oui	Non
Enquêteurs	70.5% n=243	29.5% n=102	32.8% n=113	67.2% n=232	71.3% n=243	28.7% n=98
Procureurs de la Couronne	44.2% n=57	55.8% n=72	37.5% n=48	62.5% n=80	35.7% n=41	64.3% n=74
Avocats de la défense	25.4% n=33	74.6% n=97	70% n=89	29.9% n=38	28.7% n=35	71.3% n=87
Agents de services correctionnels	68.2% n=105	31.8% n=49	49% n=74	51% n=77	62.1% n=95	37.9% n=58
Agents de probation	33.4% n=30	66.7% n=60	68.9% n=62	31.2% n=28	20% n=17	80% n=68
Total	55.2% n=468	44.8% n=380	45.9% n=386	54.1% n=455	52.8% n=431	47.2% n=385

Voyons si ces points de vue sont les mêmes quand nous nous intéressons plus spécifiquement à une infraction particulière.

En ce qui a trait aux agressions sexuelles et aux délits en contexte conjugal, nous avons assisté, au cours des deux dernières décennies, à un discours où s'affirme de façon claire la volonté de criminaliser ces comportements.

À cet égard, et plus particulièrement dans les cas d'agression sexuelle, la majorité des intervenants pénaux interrogés, toute profession confondue, se positionne en faveur de la criminalisation de ce type de comportement comme en témoignent ces extraits d'entrevue:

«À mon idée, il doit y avoir un élément répressif assez radical pour que ceux qui ont cela en tête (agression sexuelle), de passer aux actes, sachent qu'à quelque part, s'ils se font prendre, il va y avoir un élément répressif qui va être assez contraignant pour eux.» (Policier-enquêteur #3)

«Une bonne conséquence à l'acte, c'est l'arrestation. Le "mon oncle" qui "taponne", je m'en fou, moi, qu'il ait 80 ans. Il faut qu'il soit arrêté et après cela, c'est à la juste mesure du client. Je veux dire qu'il y a des clients pour qui cela va prendre 5 ans de pénitencier pour qu'ils comprennent et il y a l'autre pour qui juste l'arrestation et le fait de passer à la Cour sera suffisant.» (Agent de probation #3)

S'ils préconisent clairement la répression de l'agression sexuelle, nos répondants ont toutefois une vision de la cause de ce type de comportement qui diffère grandement de ce qui est généralement compris d'un acte criminel (tableau 7).

Tableau 7
Opinion générale sur les causes de l'agression sexuelle¹²

	Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux
Agression sexuelle d'une femme	24.9% n=202	1.4% n=11	13.8% n=112	54.1% n=439	5.8% n=47
Agression sexuelle d'un enfant	9.7% n=78	0.6% n=5	44.2% n=354	41.8% n=335	3.6% n=29

Agression sexuelle femme $p \leq 0,001$ $n=811$

Agression sexuelle enfant $p \leq 0,001$ $n=801$

Les intervenants pénaux distinguent spontanément l'agression sexuelle d'une femme de celle d'un enfant. Ils sont ainsi une majorité (54.1%) à identifier les problèmes personnels comme cause de l'agression sexuelle d'une femme, alors que la maladie est davantage vue comme la principale cause de l'agression sexuelle d'un enfant (44.2%). L'intérêt personnel et l'influence du milieu, généralement admis

¹² Q.6 À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles surtout par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

comme causes d'une grande majorité d'actes criminels¹³, ne recueillent l'aval que de 26.3% des répondants, dans le cas d'une agression sexuelle d'une femme, et de 10.3% dans le cas d'une agression sexuelle d'un enfant. Des distinctions s'imposent toutefois selon le profil professionnel de nos informateurs (tableau 8).

Tableau 8
Profils professionnels et causes des agressions sexuelles¹⁴

		Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux
Enquêteurs	Agression sexuelle femme	30.9% n=104	1.5% n=5	15.7% n=53	47.8% n=161	4.2% n=14
	Agression sexuelle enfant	11.2% n=37	0.9% n=3	50.8% n=168	34.1% n=113	3% n=10
Procureurs de la Couronne	Agression sexuelle femme	33.3% n=42	0% n=0	4% n=5	54.8% n=69	7.9% n=10
	Agression sexuelle enfant	16.5% n=20	0% n=0	31.4% n=38	47.1% n=57	5% n=6
Avocats de la défense	Agression sexuelle femme	14.5% n=18	1.6% n=2	16.9% n=21	57.3% n=71	9.7% n=12
	Agression sexuelle enfant	5.8% n=7	1.7% n=2	45% n=54	42.5% n=51	5% n=6
Agents de services correctionnels	Agression sexuelle femme	19.9% n=28	2.1% n=3	19.1% n=27	53.2% n=75	5.7% n=8
	Agression sexuelle enfant	5.6% n=8	0% n=0	55.2% n=79	35% n=50	4.2% n=6
Agents de probation	Agression sexuelle femme	12% n=10	1.2% n=1	7.2% n=6	75.9% n=63	3.6% n=3
	Agression sexuelle enfant	7% n=6	0% n=0	17.4% n=15	74.4% n=64	1.2% n=1
Total	Agression sexuelle femme	24.9% n=202	1.4% n=11	13.8% n=112	54.1% n=439	5.8% n=47
	Agression sexuelle enfant	9.7% n=78	0.6% n=5	44.2% n=354	41.8% n=335	3.6% n=29

Agression sexuelle femme $p \leq 0,001$ $n=811$

Agression sexuelle enfant $p \leq 0,001$ $n=801$

¹³ Lorsque nous avons demandé aux répondants de se prononcer sur les causes de la criminalité en général (Q.5), 23.7% (n=198) ont répondu l'intérêt personnel, 18.4% (n=154) l'influence du milieu, 0.1% (n=1) la maladie, 14.6% (n=122) les problèmes personnels et 43.2% (n=362) les problèmes sociaux.

¹⁴ Q.6 À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles surtout par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

Les procureurs de la Couronne et plus particulièrement les agents de probation se démarquent des autres corps professionnels en identifiant, dans des proportions respectives de 47.1% et de 74.4%, les problèmes personnels comme étant la principale cause des agressions sexuelles sur un enfant, comme en témoigne cet extrait d'entrevue avec un agent de probation.

«Moi, tous les pédophiles que j'ai connu, ce sont des gens qui ont été abusés. Donc, à quelque part, il y a un cycle à briser. Cela se fait par des prises de conscience, par l'éducation, par un changement de mentalité, de valeurs et par l'augmentation de l'estime de soi. C'est parce que souvent, ils ont une mauvaise façon de communiquer. C'est de la communication, la sexualité. C'est de la communication aussi le couple. Les relations dans le couple, c'est important. Et souvent, ils n'ont pas réponse à leurs besoins et c'est pour cela qu'ils sont déviants.» (Agent de probation #3)

Les policiers-enquêteurs (50.8%) et les agents de services correctionnels (55.2%) ont, quant à eux, légèrement majoritairement identifié la maladie comme cause de ce type d'infraction :

«Moi, les agressions sexuelles, je calcule cela comme une maladie. Il y en a qui vont dire: "je serais prêt à les tuer, ce sont des écœurants". Moi, je prends cela plus comme une maladie que de la délinquance.» (Agent de services correctionnels #1)

«Au niveau de l'agression sexuelle, je serais porté à dire que c'est la même chose qu'en violence conjugale : c'est une personne malade. Est-ce qu'on peut l'aider? Il doit certainement y avoir une façon de pouvoir l'aider. Laquelle? Je ne sais pas.» (Policier-enquêteur #1)

Les avocats de la défense sont, également, très divisés sur la question : 45% attribue l'agression sexuelle d'un enfant à la maladie, alors que les problèmes personnels sont surtout en cause pour 42.5% d'entre eux.

Dans le cas d'une agression sexuelle sur une femme, les agents de probation (75.9%), et dans une mesure moindre les avocats de la défense (57.3%), se distinguent nettement des autres groupes en identifiant par une très forte majorité les problèmes personnels comme sa cause principale. Bien qu'ils aient également identifié les problèmes personnels, une proportion non négligeable d'enquêteurs (30.9%), de procureurs de la Couronne (33.3%) et d'agents de services correctionnels

(19.9%) a déterminé l'intérêt personnel comme cause de l'agression sexuelle d'une femme, aux dépens de la maladie. L'extrait d'entrevue qui suit offre un certain éclairage sur la question :

«Les abuseurs sexuels n'ont pas tous des problèmes d'hormones. Cela peut être une maladie mais, le besoin de contrôle, le besoin de violence, ça, ce n'est pas un stimulus sexuel. C'est une autre chose. Alors, il y a le crime sexuel pour la sexualité et le crime sexuel pour la violence et c'est une autre affaire.» (Procureur de la Couronne #2)

Certains acteurs pénaux tendent ainsi à distinguer les agressions sexuelles – généralement celles commises sur les enfants– qu'ils attribuent aux problèmes personnels et à la maladie, des agressions sexuelles –généralement celles commises sur les femmes– qu'ils attribuent à l'intérêt personnel, cause que l'on associe plutôt aux autres types d'infractions criminelles.

En ce qui a trait aux cas de violence, que ce soit au plan conjugal ou familial, nos répondants ont encore une fois une vision de la cause de ce type de comportement qui diffère grandement de ce qui est généralement compris d'un acte criminel (tableau 9).

Une importante majorité de répondants, sans distinction professionnelle, a déterminé les problèmes personnels comme principale cause des voies de fait en contexte conjugal (77.9%) et familial (61.8%). Pour un nombre non-négligeables d'intervenants pénaux, les problèmes sociaux furent également identifiés comme cause de la violence conjugale (10.7%) et de la violence sur un enfant (26.8%) comme en témoignent ces extraits d'entrevue :

«Je trouve qu'on nous a pelleté des problèmes sociaux dans un endroit où l'on devrait faire du droit. (...) La violence conjugale en est un et il y en a un autre qu'on a toujours eu, dans une moindre mesure, les cas psychiatisés: Il est couché sur ton gazon à 4h00 du matin et il crie et se prend pour le seigneur ou quelque chose comme cela. La police l'arrête et te l'amène pour avoir troublé la paix, tapage, des petits crimes comme cela. Non, mais qu'est-ce que l'on fait avec cela? Pourquoi amène-t-on des gens comme cela devant les tribunaux?» (Procureur de la Couronne #2)

«C'est un fléau, c'est normal, les gens ne travaillent pas, ils consomment plus d'alcool et ils sont plus découragés. Donc, l'argent n'entre pas et cela entraîne des disputes à la maison et celles-ci deviennent de la violence conjugale.» (Agent de services correctionnels #2)

Tableau 9
Profils professionnels et causes de la violence conjugale et familiale¹⁵

		Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux
Enquêteurs	Voie de fait sur conjoint	5.9% n=20	1.5% n=5	1.8% n=6	78.2% n=265	12.7% n=43
	Voie de fait sur un enfant	2.1% n=7	8.7% n=29	1.8% n=6	63.9% n=214	23.6% n=79
Procureurs de la Couronne	Voie de fait sur conjoint	11.5% n=14	0.8% n=1	0.8% n=1	76.2% n=93	10.7% n=13
	Voie de fait sur un enfant	3.3% n=4	3.3% n=4	0% n=0	59.5% n=72	33.9% n=41
Avocats de la défense	Voie de fait sur conjoint	6.3% n=8	3.1% n=4	5.5% n=7	73.4% n=94	11.7% n=15
	Voie de fait sur un enfant	2.4% n=3	5.7% n=7	2.4% n=3	56.1% n=69	33.3% n=41
Agents de services correctionnels	Voie de fait sur conjoint	7.4% n=11	2.0% n=3	3.4% n=5	79.1% n=117	8.1% n=12
	Voie de fait sur un enfant	2.1% n=3	5.5% n=8	4.8% n=7	58.6% n=85	29.0% n=42
Agents de probation	Voie de fait sur conjoint	8.2% n=7	2.4% n=2	0% n=0	83.5% n=71	5.9% n=5
	Voie de fait sur un enfant	7.2% n=6	6.0% n=5	0% n=0	71.1% n=59	15.7% n=13
Total	Voie de fait sur conjoint	7.3% n=60	1.8% n=15	2.3% n=19	77.9% n=640	10.7% n=88
	Voie de fait sur un enfant	2.9% n=23	6.6% n=53	2.0% n=16	61.8% n=499	26.8% n=216

Voie de fait sur un conjoint $p \leq 0,001$ $n=822$

Voie de fait sur un enfant $p \leq 0,001$ $n=807$

S'il y a absence de débat et que la tendance actuelle est de criminaliser les agressions sexuelles et la violence conjugale, les résultats obtenus sur les causes de ces infractions nous amènent toutefois à reconsidérer cet état de fait. La qualification de ces comportements (maladie, problèmes personnels et sociaux) laisse place à une

¹⁵ Q.6 À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles surtout par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

certaine ouverture à la discussion en incitant à redéfinir leur traitement approprié, que ce soit en terme médical ou social.

Finalement, il nous a semblé pertinent d'étudier la question de la criminalisation/décriminalisation en regard des stupéfiants. C'est une question d'actualité courante et nous avons jugé qu'il y avait lieu d'approfondir les points de vue entretenus par les acteurs pénaux sur le sujet. Notre premier indicateur concernait la légalisation des drogues dites « dures » : 93% des acteurs pénaux s'y opposent et c'est un point de vue qui fait consensus parmi tous les acteurs pénaux (tableau 10).

Tableau 10
Profils professionnels et légalisation des drogues dures¹⁶

	Oui	Non	Ne sait pas
Enquêteurs	2% n=7	97.1% n=333	0.9% n=3
Procureurs de la Couronne	3.1% n=4	92.2% n=118	4.7% n=6
Avocats de la défense	9.4% n=12	83.5% n=106	7.1% n=9
Agents de services correctionnels	4.0% n=6	96.0% n=144	0% n=0
Agents de probation	8.9% n=8	86.7% n=78	4.4% n=4
Total	4.4% n=37	93% n=779	2.6% n=22

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=838

Le second indicateur touchait la légalisation des drogues dites « douces » (tableau 11).

¹⁶ Q.7 b) Afin de diminuer les problèmes reliés à la drogue, êtes-vous d'accord ou non avec l'utilisation des mesures suivantes? Légalisation des drogues dites dures.

Tableau 11
Profils professionnels et légalisation des drogues douces¹⁷

	Oui	Non	Ne sait pas
Enquêteurs	21.6% n=74	76.6% n=262	1.8% n=6
Procureurs de la Couronne	37.8% n=48	55.9% n=71	6.3% n=8
Avocats de la défense	71.7% n=91	23.6% n=30	4.7% n=6
Agents de services correctionnels	40.4% n=61	49.7% n=75	9.9% n=15
Agents de probation	60% n=54	31.1% n=28	8.9% n=8
Total	39.2% n=328	55.7% n=466	5.1% n=43

Taux de signification : $p \leq 0,001$
 n=837

Une majorité (55.7%) s'y oppose et les justifications sont souvent les mêmes : notamment la crainte d'escalade vers les drogues dures et la plus grande nocivité de la substance actuelle par rapport à la marijuana traditionnelle, comme en témoignent les extraits d'entrevues suivants :

«Il faut arrêter de banaliser la consommation comme étant ordinaire malgré qu'on assiste presque à une déjudiciarisation des drogues douces. Maintenant, la possession simple de moins d'un gramme de haschich, de 30 grammes de marijuana, c'est un crime qui est punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Je peux vous dire que l'individu n'a pas de dossier et qu'on s'en va vers une banalisation, une perte de contrôle dans le fond.» (Policier-enquêteur #5)

¹⁷ Q.7 b) Afin de diminuer les problèmes reliés à la drogue, êtes-vous d'accord ou non avec l'utilisation des mesures suivantes? Légalisation des drogues dites douces.

«Pour la marijuana, il y a comme une espèce de désinformation dans le public. Les gens disent que ce n'est pas dangereux et que c'est une drogue douce. Les parents ont comme tous l'impression que c'est comme quand ils en prenaient dans les années 1970. À l'heure actuelle, ce n'est pas ça. Il se fait beaucoup de culture ici au Québec. Les motards ont le contrôle de la culture de marijuana et cela se fait dans les serres hydroponiques. Ils sont très bien équipés et cela fait une marijuana qui a un très haut pourcentage en THC qui est un puissant hallucinogène. Donc, c'est dangereux pour la santé et quelqu'un qui a des hallucinations n'a pas le même comportement que quelqu'un qui prend juste quelque chose qui le détend. Le vent de la décriminalisation, c'est entre autres parce que les gens pensent que la marijuana se n'est pas dangereux. Donc, dans la mesure où c'est dangereux pour la santé, je ne serais pas pour une légalisation.» (Procureur de la Couronne #4)

«Si on décriminalise les drogues douces, le pot ou la marijuana, moi j'ai peur que l'on ouvre la porte. Après ça, cela va être la cocaïne. Quand on devient trop permissif, c'est le danger de notre société moderne. Dans mon temps, on avait peur de se faire arrêter, aujourd'hui une simple possession il n'y a presque pas de sentence. Je ne suis pas d'accord pour judiciairiser une possession simple de pot mais, c'est un peu comme l'alcool au volant, j'ai l'impression que je suis plutôt un tenant de la tolérance zéro.» (Procureur de la Couronne #5)

«Le seul aspect personnellement que je pense qu'on pourrait légaliser c'est le côté thérapeutique que cela peut avoir pour les gens qui sont malades. Ça, je pense que c'est un aspect qui est peut-être à regarder, auquel j'aurais peut-être moins d'objections. Mais, même au niveau des drogues douces, souvent c'est mêlé à de l'alcool et cela peut mener à d'autres drogues. On voit tellement de dossiers qui, sans cela, ne seraient pas à la Cour. Je ne suis pas convaincu que les gens seraient plus sages, l'utiliseraient moins ou à meilleur essaim.» (Avocat de la défense #4)

En fait, si on tient compte des répondants qui ne se sont pas prononcés, moins de 40% des acteurs pénaux favorisent la légalisation des drogues douces. Il subsiste toutefois d'importantes distinctions selon leur profil professionnel: alors que les policiers-enquêteurs sont nettement en désaccord avec cette option dans une proportion de 76.6%, on note que les avocats de la défense (71.7%) et les agents de probation (60%) sont plutôt en faveur de la légalisation des drogues douces, tandis que l'opinion des procureurs de la Couronne et des agents de services correctionnels se révèle assez partagée encore qu'ils sont réticents vis-à-vis de cette option dans des proportions respectives de 55.9% et 49.7%. La principale justification des tenants de la légalisation est qu'il y a des consommateurs occasionnels et non problématiques de drogues douces pour lesquels le système pénal ne devrait pas être sollicité, comme en témoignent les extraits d'entrevues suivants :

«C'est certain qu'un gars qui fume un joint de temps en temps et qui trouve cela bien amusant et qui se limite à cela, il ne fait pas de mal à personne. Ce gars là, je le respecte et je n'irai pas l'achaler s'il ne dérange pas le monde. Mais, si le gars prend un coup et qu'il conduit, il est dangereux. Mais, si il prend un coup tranquille chez lui et qu'il ne dérange personne, c'est pas un problème. La consommation de drogues, c'est un petit peu la même chose. Si le gars est capable de se limiter dans sa consommation et ne cherche pas à faire de crime... Je ne parle pas de produits chimiques, je parle de drogues douces. Je serais même du type à légaliser.» (Agent de services correctionnels #2)

«Les petits consommateurs de petits stupéfiants qui, parce que c'est pas nocif et que c'est pour un 'party', ce n'est pas de la possession. Le gars a une quantité tellement minuscule que ce n'est même pas identifiable comme tel. Moi, je pense que cela ne devrait pas être judiciairisé. Parce que finalement, quand c'est judiciairisé, ils ont tellement leur leçon qu'ils en consomment peut-être plus. Moi, je pense que l'éducation ne devrait pas se faire par la réprimande, elle devrait se faire par la compréhension que c'est néfaste pour la santé. » (Juge #11)

Finalement, il n'est pas sans intérêt de constater ici que les intervenants pénaux sont proportionnellement plus nombreux à souhaiter la légalisation des drogues douces (39.2%) que l'ensemble de la population canadienne (27%) ou québécoise (28.9%) (Santé Canada, 1995).

Nous avons, par ailleurs, soumis à nos répondants l'idée que la consommation de drogues puisse être considérée comme un problème d'ordre médical plutôt que d'ordre juridique (tableau 12).

Tableau 12
Profils professionnels et approche de la toxicomanie comme un problème médical¹⁸

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	5.5% n=19	15.9% n=55	41.4% n=143	37.1% n=128
Procureurs de la Couronne	6.3% n=8	21.3% n=27	42.5% n=54	29.9% n=38
Avocats de la défense	12.4% n=16	42.6% n=55	25.6% n=33	19.4% n=25
Agents de services correctionnels	7.1% n=11	28.6% n=44	35.7% n=55	28.6% n=44
Agents de probation	5.6% n=5	25.6% n=23	46.7% n=42	22.2% n=20
Total	7% n=59	24.1% n=204	38.7% n=327	30.2% n=255

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=845

Encore ici, une forte majorité (68.9%) de répondants s'oppose (plutôt en désaccord et tout à fait en désaccord) à une telle conception de la consommation des drogues. Ces résultats sont fort intéressants et méritent qu'on s'y arrête un peu. Préalablement à cette question, nous avons demandé aux intervenants pénaux de se prononcer sur le facteur qui, selon eux, causait la toxicomanie (tableau 13) : 57.2% des répondants ont affirmé que la consommation abusive de drogues était causée par un problème social. Et, il s'agit d'un point de vue partagé, sans distinction, par la plupart des intervenants interrogés, à l'exception des agents de probation qui, dans une proportion de 49.4%, attribuent la toxicomanie à des facteurs sociaux, et, dans une perspective comportementale, attribuent ces difficultés à des problèmes de maturité personnelle dans une proportion de 36.8 %.

¹⁸ Q.29(24) Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes: La consommation de drogue est un problème médical plutôt qu'un problème légal.

Tableau 13
Profils professionnels et causes de la toxicomanie¹⁹

	Maturité	Social	Santé/ criminalité	Moral/ économique
Enquêteurs	17% n=58	63.3% n=216	10.3% n=35	9.4% n=32
Procureurs de la Couronne	22.5% n=29	55.8% n=72	14.0% n=18	7.8% n=10
Avocats de la défense	23.6% n=30	57.5% n=73	10.2% n=13	8.7% n=11
Agents de services correctionnels	21.9% n=33	49% n=74	16.6% n=25	12.6% n=19
Agents de probation	36.8% n=32	49.4% n=43	9.2% n=8	4.6% n=4
Total	21.8% n=182	57.2% n=478	11.9% n=99	9.1% n=76

Taux de signification : $p \leq 0,008$
n=835

Pour 79% de l'ensemble des répondants, les problèmes sociaux et les problèmes de maturité expliquent la toxicomanie. Ces résultats semblent démontrer que la représentation de la toxicomanie a pris une nouvelle tangente, plus axée sur une intervention de type socio-sanitaire que sur une médicalisation ou une conception juridique du problème. Toutefois, lorsque nous demandons aux intervenants de se prononcer sur un ensemble d'options plus restreintes (voir tableau 12), la perspective juridique l'emporte aux dépens d'une approche plus médicale ou curative. En effet, à l'exception des avocats de la défense, les agents du champ de l'intervention pénale considèrent la consommation de drogues comme un problème de nature plus juridique que médicale. Ces résultats semblent se justifier par la définition que font les intervenants de l'ensemble de la problématique. Le fait qu'ils associent majoritairement la toxicomanie à un problème d'ordre social, mais affirment paradoxalement la nécessité d'une intervention de type juridique s'explique par l'idée

¹⁹ Q.7 a) À quel facteur attribuez-vous principalement la toxicomanie? Est-ce surtout un problème de maturité, un problème social, un problème de santé, un problème moral, un problème de criminalité ou un problème économique? Il est à noter qu'une erreur survenue lors de l'entrée des données n'a pas permis de distinguer les problèmes de santé de ceux de criminalité ainsi que le problème moral du problème économique.

que l'usage de stupéfiants leur apparaît comme étant la cause principale de nombreux délits, comme en témoignent ces extraits d'entrevue :

«C'est présent dans presque tous les dossiers, que cela soit pour un problème effrayant et énorme dans la vie d'une personne qui est accusée ou que cela soit un individu à qui cela ne lui arrive pas souvent, la plupart des infractions vont se produire quand quelqu'un est sous l'influence de l'alcool ou de drogues. [...] Il y a beaucoup de gens qui vont se ramasser en détention à cause de problèmes de stupéfiants et d'alcool. Ils vont avoir commencé dans des dossiers insignifiants mais ils récidivent juste parce qu'il y a un problème d'alcool et dans la majorité des dossiers, l'alcool et les stupéfiants jouent un rôle bien important. Plus le crime est grave, plus cela va être les stupéfiants qui auront été utilisés et surtout les drogues dures, c'est bien clair.» (Avocat de la défense #4)

«C'est une influence directe. La plupart, comme je dirais, je ne veux pas lancer de chiffres en l'air, mais il n'y a pas une journée qui passe sans qu'un avocat de la défense dise : "écoutez, mon client il a commis ce crime-là parce qu'il avait un problème d'alcool, un problème de stupéfiants." C'est régulier.» (Juge #6)

D'autre part, certains intervenants rencontrés sont peu enclins à lier la toxicomanie à une pathologie et ce, même s'ils conçoivent que l'usage de drogues crée de graves dépendances.

«Ce n'est pas un problème de toxicomanie, c'est un problème de dépendance. Et, il y en a combien de personnes au Canada qui ont des problèmes de dépendance? Il y a des individus qui boivent, qui prennent de la drogue, qui font trop d'exercices. Les gens ont une certaine dépendance à quelque chose, c'est soit sur contrôle ou hors contrôle.» (Juge #9)

Si une controverse subsiste sur la légalisation des drogues douces et sur l'opportunité de recourir à d'autres systèmes que le système pénal pour régler les problèmes de toxicomanie, ce n'est pas parmi les acteurs pénaux que nous rencontrons les tenants de ces voies alternatives. En fait, seuls les avocats de la défense présentent systématiquement un point de vue divergent sur le sujet. Quant aux autres intervenants, ils sont peu enclins à voir leur juridiction céder ce problème au profit d'un autre type d'intervention institutionnelle, comme en témoigne cet extrait d'entrevue avec un procureur de la Couronne :

«La toxicomanie qui amène à commettre des vols qualifiés, par exemple, et bien, la petite fille qui travaille au dépanneur à 23h00 et qui se fait mettre un revolver sous le nez, elle, elle s'en fiche un petit peu que l'individu soit un toxicomane. C'est un crime contre la société et il y en a qui meurent dans tout cela. Il y a un affront certain à une règle de la société et le public doit être protégé. [...] On doit les traiter comme des criminels parce qu'ils commettent des crimes. Dans le cadre de leur sentence, on pourra voir si on peut l'aider mais l'option première, c'est de dénoncer le crime et punir le crime.» (Procureur de la Couronne #2)

En ce qui concerne les délits liés aux stupéfiants qui n'impliquent pas nécessairement un contrevenant toxicomane, l'accord sur la criminalisation de fait est encore plus explicite puisque 75.3% des personnes croient que tous les revendeurs de drogues devraient être arrêtés. Or, ici, les répondants issus de chaque profil professionnel partagent majoritairement le même point de vue que cet extrait d'entrevue menée auprès d'un agent de probation :

«La toxicomanie peut être liée à différents types de comportements délictueux donc je ne le prends pas comme une délinquance spécifique. Le trafic de stupéfiants, en tant que délit, oui, c'est grave dans le sens que cela a un impact sur la société parce qu'il y a plusieurs personnes qui vont aller commettre des délits pour nourrir leur dynamique de consommateur.» (Agent de probation #1)

En fait, nous n'obtenons une réponse favorable à la décriminalisation des drogues que dans la mesure où l'usage de celles-ci est limité à des fins médicales: une majorité (57.4%) se dessine en faveur d'un assouplissement de l'intervention pénale (dont 64.1% des procureurs de la Couronne, 77.8% des avocats de la défense, 60% des agents de services correctionnels et 69.7% des agents de probation) et seuls les policiers-enquêteurs s'y opposent majoritairement (52.3%).

On aura remarqué que, sur la question de la décriminalisation des drogues, les policiers-enquêteurs adoptent une position cohérente et non-équivoque. Peut-on parler de tolérance zéro? D'une criminalisation de fait et quasi-automatique? Cette question est particulièrement intéressante dans le cas des drogues, puisqu'aucune victime n'est susceptible de porter plainte. C'est donc l'action policière qui va, dans la réalité, décider de la criminalisation de fait. Or, si on rappelle les chiffres présentés plus tôt dans ce chapitre, on réalise que seule une minorité de consommateurs de

cannabis (0.6%) est rejointe par la police. On peut même conclure que les policiers-enquêteurs ne sont pas prêts à prendre tous les moyens nécessaires pour procéder à l'arrestation de tous les consommateurs de drogues illicites et les raisons invoquées sont souvent liées à la clémence des sentences rendues :

«Plus ça va, moins la sentence est élevée surtout pour la possession simple. C'est rendu au point que, souvent, en fonction de la quantité, on ne portera pas d'accusation pour une cigarette ou un quart de gramme.» (Policier-enquêteur #1).

Ainsi, le discours fondé sur la tolérance zéro est rapidement contredit par une pratique qui s'en écarte considérablement. Les policiers-enquêteurs eux-mêmes tiennent sur cette question des positions de principe qui diffèrent de ce que la pratique policière quotidienne (et la raison pratique) rend effectivement possible.

On voit coexister un discours, fondé sur une perspective idéale, qui correspond sans doute aux convictions profondes des individus, et une pratique qui doit tenir compte des exigences, des limites et contraintes de l'intervention pénale. Les policiers-enquêteurs voudraient-ils arrêter le demi-million de Québécois consommateurs de drogues illicites inventoriés par *l'enquête Santé-Québec*, qu'ils en seraient incapables. Crozier et Frieberg (1977) ont souligné depuis longtemps que les actions organisationnelles sont contingentes à un contexte donné et à des ressources spécifiques, et que tous les acteurs sociaux opèrent des choix à partir d'un système d'action concret qui est toujours construit, et qui, par voie de conséquence, ne correspond jamais aux objectifs pré-déterminés assignés au système.

Ce chapitre met en évidence l'importance cruciale de la distinction entre criminalisation de droit et criminalisation de fait. Si on comprend que la décriminalisation de droit mène à une décriminalisation de fait, à l'inverse, la criminalisation de droit ne mène pas nécessairement à la criminalisation de fait. En dépit de la législation, des volontés politiques affirmées des pouvoirs publics, et des opinions des acteurs pénaux, l'intervention pénale se présente comme une mesure de dernier recours qui ne parvient, en définitive, à traiter qu'une petite proportion des

problèmes sociaux susceptibles de connaître une qualification juridique en tant que comportements criminels.

Cette observation apparaît d'autant plus significative que ces pratiques se sont développées, du moins en ce qui concerne la violence conjugale et l'agression sexuelle, dans un contexte où s'affirme de façon claire la volonté de criminaliser ces comportements. Et sans doute a-t-on assisté, suite à l'avènement de certaines modifications législatives et politiques, à une augmentation du nombre des dénonciations faites à la police, au titre de ces infractions. Mais la police n'est finalement saisie que d'une faible minorité des cas. On peut, par conséquent, conclure que certaines solutions à ces problèmes sont à rechercher ailleurs que dans le système pénal. Sans doute existent-ils d'autres ressources, familiales ou sociales, pouvant être mobilisées en vue de résoudre de tels problèmes. Mais, il faut aussi convenir que la violence et l'agression sexuelle peuvent être définies comme des rapports de force entre personnes qui se connaissent bien; c'est toujours le cas en matière de violence conjugale et c'est majoritairement le cas en matière d'agressions sexuelle²⁰. Dès lors, la question qui doit être posée est la suivante : est-il légitime que les citoyens hésitent à confier leurs conflits personnels à l'État et au système pénal? Est-il prévisible qu'ils le fassent en tout dernier ressort quand toutes les autres alternatives ont été épuisées? C'est fort plausible et, en définitive, la chose ne devrait pas nous surprendre. Cette constatation est lourde de conséquences. Cela signifie qu'à l'exception des homicides, le système pénal risque de n'être finalement saisi que d'une minorité de la violence criminelle. Quelle est la raison d'être du système pénal quand la violence criminelle lui échappe le plus souvent?

Les acteurs du système sont d'ailleurs conscients des limites de l'intervention pénale en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de stupéfiants. Les juges que nous avons interrogés sont particulièrement prompts à s'exprimer sur le sujet pour les cas de violence conjugale:

²⁰ En 1997, 77% des victimes étaient connues de leur agresseur (Statistique Canada, 1999a).

«On sait bien que la solution judiciaire ne peut pas être la seule solution. La judiciarisation des délits commis dans un contexte conjugal, c'est une façon de responsabiliser l'individu mais c'est pas la seule solution et ce n'est pas la meilleure non plus.» (Juge #2)

«Le Code criminel, à mon avis, n'est pas la solution à la violence conjugale, c'est un instrument parmi tant d'autres, mais ce n'est pas là qu'est la principale solution.» (Juge #5)

Et les policiers-enquêteurs, malgré un discours favorable à la coercition, réalisent spontanément les limites, notamment au plan sentenciel, de l'intervention pénale vis-à-vis des drogues illicites: leur action est donc extrêmement sélective et restreinte.

Cette étude a été menée dans la foulée d'un questionnement vis-à-vis de la gestion de la criminalité au Québec. Le postulat de base était que, dans sa forme actuelle, le système pénal était trop sollicité. Ce postulat appelait presque par réflexe la recherche de solutions alternatives. C'est dans ce contexte que nous nous sommes intéressée aux innovations susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale et à l'accueil de celles-ci par les intervenants pénaux. Au-delà des opinions parfois polarisées sur les thèmes de la criminalisation et de la décriminalisation, opinions qui tendent à appuyer la notion d'*habitus professionnels* (Bourdieu, 1994), nous devons conclure de façon générale que, malgré une certaine hégémonie du droit, la portée réelle de la criminalisation de fait des comportements répréhensibles demeure bien modeste. En effet, lorsque nous constatons que le système pénal n'est finalement saisi que de 5 à 10% des comportements visés, pouvons-nous toujours parler de criminalisation et de pénalisation excessives ? Est-il réaliste de souhaiter que ce système soit moins mis à contribution ? Ne nous retrouvons-nous pas dans une situation où le système pénal est déjà utilisé en dernier recours, tant par les citoyens que par les acteurs pénaux eux-mêmes ? Une réponse complète à cette question suppose que nous nous penchions également sur la judiciarisation des infractions pénales, ce que nous nous proposons de faire dans le cadre du chapitre 3.

CHAPITRE 3

JUDICIARISATION ET DÉJUDICIARISATION*

* Langlois, C., Brochu, S., Rondeau, G. (2004). Judiciarisation et déjudiciarisation. In G. Lemire, P. Noreau et C. Langlois. Le pénal en action. Le point de vue des acteurs. Les Presses de l'Université Laval.

Le chapitre qui suit porte sur la déjudiciarisation et sur la judiciarisation. À compter du moment où le système pénal est saisi de comportements criminalisables, différentes avenues se présentent. Lorsqu'il y a mise en accusation d'un individu, comparution, plaidoyer puis prononcé de sentence, il y a judiciarisation. À l'inverse, s'il doit y avoir déjudiciarisation, c'est quelque part entre l'arrestation et l'enregistrement du plaidoyer de l'accusé. En effet, pour reprendre la définition de Van de Kerchove (1987), «tout processus qui tend à réduire ou supprimer l'intervention du juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence judiciaire est compris dans la définition du terme déjudiciarisation».

Comme il existe une pratique (formelle et informelle) de déjudiciarisation, il importe avant tout d'examiner dans quelles circonstances une telle avenue peut être empruntée et quelle en est l'incidence. Par la suite, les expériences de déjudiciarisation tentées dans d'autres États occidentaux en regard des trois champs d'observation retenus aux fins de cette étude (violence conjugale, agression sexuelle et infractions liées aux stupéfiants) seront présentées.

Par le biais des données recueillies au cours de l'étude sur «le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» (Lemire et al., 1998), nous aborderons, en outre, l'opinion générale des intervenants pénaux à l'égard de la judiciarisation et de la déjudiciarisation. Nous nous attarderons, par ailleurs, à l'opinion de ces intervenants en ce qui concerne la judiciarisation et la déjudiciarisation des infractions en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle, de possession et de commerce de stupéfiants.

LES POLITIQUES ET PRATIQUES DE DÉJUDICIARISATION

Bien que la Commission de réforme du droit du Canada se soit prononcée explicitement, dès 1975, en faveur de la mise sur pied de programmes de déjudiciarisation, notamment par le biais de mécanismes de conciliation dont elle reconnaît les avantages, la recension de ces programmes nous amène à conclure que

leur portée demeure fort limitée. En effet, alors que certaines mesures de rechange témoignent de pratiques bien établies en ce qui concerne les jeunes contrevenants, il existe très peu de programmes du genre dans le domaine de la criminalité adulte.

Cela étant, l'entrée en vigueur, en 1995, de l'article 717.(1)¹ du Code criminel permet de recourir à des mesures de rechange telles que le dédommagement de la victime, les travaux communautaires ou les sessions de formation qui, toutes, visent à conscientiser l'individu sur les conséquences de ses actes.

L'un des programmes actuellement autorisés, en vigueur depuis janvier 1995, prévoit le *traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Par le biais de ce programme, le substitut du procureur général peut prendre la décision de ne pas judiciariser un dossier en fonction de certains critères précis, reliés notamment aux circonstances particulières de l'infraction (préméditation, gravité subjective, degré de participation et intérêt de la justice), ainsi qu'au profil du contrevenant proprement dit (degré de collaboration de l'individu, risques de récidive et besoins de dissuasion).

Le programme ne s'applique pas aux individus qui ont commis des infractions reliées à la violence conjugale et familiale, non plus qu'aux agressions sexuelles. Il ne s'applique pas non plus en matière de stupéfiants², ni dans le cas de conduite avec

¹ «Compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi peut se faire si les conditions suivantes sont réunies : a) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur ou son délégué, soit par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province; b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du suspect et de l'intérêt de la société et de la victime; c) le suspect, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre; d) le suspect, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat; e) le suspect se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée; f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction; g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction. »

² Mentionnons toutefois que l'infraction de possession simple de cannabis fait partie, depuis juin 2003, du programme de *traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*.

facultés affaiblies. Un contrevenant toxicomane pourrait cependant bénéficier de ce programme s'il a commis une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire, une infraction «mixte» passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou, encore, l'une des deux infractions suivantes: les voies de fait (hors contexte conjugal et familial) et le méfait public, lorsqu'il n'y a pas d'antécédents judiciaires pertinents ou touchant le même type d'infraction (ministère de la Justice, 1994).

Une déjudiciarisation de facto peut également être observée au sein du système pénal. Bien qu'il soit difficile de la quantifier, puisque aucune statistique officielle n'en fait foi, il est légitime de penser qu'une certaine proportion des infractions signalées au procureur de la Couronne ne conduira pas à la tenue d'un procès pour des considérations autres que l'insuffisance de preuves. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un témoignage occasionnerait des torts importants à la victime ou encore lorsqu'une entente (*plea bargaining*) intervient entre les procureurs, entente se concluant, par exemple, par l'arrêt de procédure sur certains chefs d'accusation en échange d'un plaidoyer de culpabilité sur d'autres.

Enfin, l'article 810³ du Code criminel peut également être inscrit au rang des mesures de déjudiciarisation. La loi stipule, en effet, qu'un individu peut déposer une plainte contre une tierce personne si elle craint pour sa sécurité. Ainsi, le juge de paix convaincu que ces craintes sont justifiées, peut ordonner au défendeur de s'engager à ne pas troubler l'ordre public, à observer une bonne conduite ainsi qu'à respecter toutes autres conditions raisonnables pour une période maximale de 12 mois. L'avantage de cette disposition est de protéger une victime potentielle. Il s'agit d'une mesure dissuasive qui ne conduit pas à l'ouverture d'un casier judiciaire pour le défendeur, ce qui peut être comparable à une mesure de déjudiciarisation. Bien que l'article 810 ne devrait normalement pas être utilisé lorsqu'une plainte de voie de fait

³ «Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions corporelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.» (art. 810 du C.cr.)

a été déposée, son usage serait particulièrement courant dans le cas des infractions liées à la violence conjugale, notamment lorsque la victime désire retirer sa plainte.

STATISTIQUES JUDICIAIRES

Bien qu'il ne s'applique pas aux cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou aux infractions liées aux stupéfiants, il n'est pas sans intérêt d'examiner l'incidence du *Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* au Québec puisqu'il s'agit d'un indicateur susceptible de nous fournir des informations pertinentes sur la réceptivité des procureurs de la Couronne vis-à-vis des programmes de déjudiciarisation.

Ainsi, dans son rapport annuel 1999-2000, le ministère de la Justice (2000) indique que la Direction générale des poursuites publiques a ouvert, au cours de l'année 1999-2000, 5070 dossiers pour des infractions de nature criminelle par traitement non-judiciaire. Ce programme a été appliqué dans les cas de vol de moins de 5000\$ (1856 cas ou 37%), de défaut de se conformer à une ordonnance de probation (997 cas ou 20%), de voies de fait simples (783 cas ou 15%), d'omission de comparaître (421 ou 8%) et de méfait à l'égard de biens privés (268 cas ou 5%). Comparativement au nombre de dossiers judiciairisés en matière criminelle (88 000), ce nombre est peu élevé (5 070 cas, soit 5.4% des dossiers). En effet, pour l'ouverture d'un dossier de traitement non-judiciaire, la direction générale des poursuites publiques a ouvert 17 dossiers en matière criminelle, en 1999. Dans son plan d'action 2000-2001, le ministère de la Justice réaffirme d'ailleurs qu'il entend poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès à la justice, notamment en favorisant le traitement non-judiciaire de certains délits.

Au moyen de données tirées du *Programme de la déclaration uniforme de la criminalité* (délits rapportés aux corps policiers) et de statistiques concernant la mise en accusation d'un infracteur, un portrait se dessine permettant d'établir l'incidence potentielle de la déjudiciarisation sur les trois problématiques à l'étude (tableau 14).

Comme ces trois infractions sont exclues du programme de déjudiciarisation établi, il ne peut être question ici que d'une pratique informelle.

Tableau 14
Judiciarisation des infractions connues en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de stupéfiants pour l'année 1998

	Violence conjugale	Aggression sexuelle	Infractions liées aux stupéfiants ⁴
Inscrits selon la Déclaration uniforme de criminalité	n=11 731	n=2 914	n=12 777
Crimes solutionnés	n=10 862 92.6%	n=1 774 61%	n=9 245 72.4%
Mises en accusation	n=8 172 70%	n=1 090 37%	n=7 694 60%

Des 11 731 affaires de violence conjugale rapportées à la police, 8 172 (ou 70%) aboutissent à une mise en accusation, c'est-à-dire à une judiciarisation minimale du comportement prohibé. Les données issues du *Rapport statistique sur la violence conjugale*, préparé par le ministère de la Sécurité publique pour l'année 1998, révèlent également que des 11 731 infractions rapportées, 10 862 (soit 92.6%) furent considérées comme classées ou solutionnées, ce qui signifie que l'enquête est complétée et qu'elle a permis de recueillir assez de preuves sur l'auteur présumé de l'infraction. C'est un taux de solution très élevé qui ne peut être considéré comme représentatif de l'ensemble de la criminalité. Il est évidemment plus facile de solutionner les crimes impliquant un agresseur et une victime engagés dans des rapports personnels. Ces résultats révèlent aussi que 2 690 dossiers n'ont pas été judiciarisés et ce, malgré qu'un infracteur ait pu être identifié. Lorsque la décision est de ne pas procéder à une mise en accusation, c'est principalement parce que le plaignant (généralement une plaignante) a refusé de porter plainte contre son conjoint

⁴ Il s'agit ici des infractions liées à la possession, au trafic, à l'importation, à l'exportation et à la culture de stupéfiants.

(1 893 cas soit dans 70% des cas) ou encore pour une raison indépendante de la volonté policière (579 cas ou 21%) lorsque, à titre d'exemple, le procureur de la Couronne évalue que la preuve ne permet pas d'établir l'implication criminelle d'un individu hors de tout doute raisonnable. Par ailleurs, les données révèlent que 117 (4%) de ces dossiers ont fait l'objet d'une déjudiciarisation de fait (expression du pouvoir discrétionnaire du corps policier).

En matière d'agressions sexuelles, 2 914 infractions furent rapportées à la police en 1998 et, de ce nombre, 1 090 affaires furent classées par voie de mises en accusation, soit dans une proportion de 37%. C'est un chiffre beaucoup moins élevé qu'en matière de violence conjugale (70%), et qui correspond davantage à ce qui peut être observé pour l'ensemble de la criminalité. Comparativement au faible taux de crimes non solutionnés en matière de violence conjugale (7.4%), une proportion plus importante d'agressions sexuelles n'a pu être solutionnée (39%). Tel est le cas, le plus souvent, lorsque l'agresseur est inconnu de sa victime. Le faible taux de mise en accusation (37%) est imputable dans 10.7% des cas (313) à des raisons indépendantes de la volonté policière. Mais il dépend également du plaignant, lorsque celui-ci refuse de porter plainte (9.6% ou 280) ou, encore, de la déjudiciarisation de fait (et partant liée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers-enquêteurs) dans 1.5% des cas (45).

En ce qui a trait aux stupéfiants, 7 694 (60%) des 12 777 infractions enregistrées en 1998 ont été judiciairisées. Quoique cette proportion soit moins élevée que dans les affaires de violence conjugale (70%), il s'agit d'un taux de judiciairisation très élevé. Cependant, comme il n'y a pas de victime associée à ce crime — les consommateurs étant, malgré les méfaits qu'ils subissent, consentants à la transaction — celui-ci est rarement porté à l'attention des policiers par un plaignant. Il est donc légitime d'envisager que cet état de fait est compensé par une plus grande mobilisation policière. Comme nous l'avons mentionné au chapitre précédent, le recours au droit pénal, pour ce type d'infraction, se trouve justifié par la politique de «tolérance zéro», poursuivie dans la plupart des juridictions nord-

américaines. Ainsi, au cours des dernières années, les forces policières ont beaucoup investi dans la lutte contre les stupéfiants en créant notamment des unités spéciales en vue de contrecarrer ce marché lucratif. Par conséquent, lorsque le comportement est porté à l'attention des policiers, ces derniers procèdent généralement à l'arrestation puis à la mise en accusation de l'auteur de l'acte répréhensible, si ce dernier est connu (c'est le cas pour 83% des crimes solutionnés). Finalement, des 12 777 crimes enregistrés en 1998, 3 532 (27.6%) n'ont pas été solutionnés. Seuls 537 cas (4.2%) n'ont pas été judiciairisés pour une raison indépendante de la volonté policière, alors que 571 dossiers (4.5%) ont fait l'objet d'une déjudiciarisation de fait, encore ici attribuable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers.

Si l'expression du pouvoir discrétionnaire (déjudiciarisation de fait) existe bel et bien en amont du système judiciaire, on le voit bien, il s'agit d'une pratique peu répandue : 4% des cas de violence conjugale, 1.5% des cas d'agression sexuelle et 4.5% des infractions reliées aux stupéfiants auraient fait l'objet d'une déjudiciarisation de fait attribuable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers.

Après avoir abordé les pratiques, tant formelles, qu'informelles, de déjudiciarisation canadiennes ainsi que ses expressions potentielles sur les trois problématiques retenues dans le cadre de cette étude (violence conjugale, agression sexuelle et infractions liées aux stupéfiants), nous nous attarderons maintenant aux expériences tentées dans d'autres États occidentaux. Nous verrons ainsi qu'en fonction du type d'infraction, d'importantes variations peuvent être observées : elles sont nombreuses en ce qui a trait aux infractions liées aux stupéfiants, de moindre ampleur en matière de violence conjugale et quasi inexistantes dans le cas des agressions sexuelles. Ces variations s'expliquent vraisemblablement par la criminalisation de fait relativement récente des délits en contexte conjugal, ainsi que par les nombreux amendements législatifs, effectués au cours des dernières années, visant à faciliter la dénonciation et la répression des crimes de nature sexuelle. À l'inverse, les législations en matière de stupéfiants sont entrées en vigueur depuis près

d'un siècle et l'avènement de certains problèmes nouveaux, comme la transmission du VIH, incitent maintenant les autorités législatives, judiciaires et policières à trouver des solutions alternatives moins coercitives pour les utilisateurs de drogues, incluant un certain assouplissement des lois en vigueur notamment en ce qui concerne la possession simple de drogues douces ou encore la prescription de stupéfiants à des fins médicales.

LA VIOLENCE CONJUGALE : L'APPROCHE AMÉRICAINE

Aux États-Unis, le traitement judiciaire en matière de violence conjugale demeure la mesure d'intervention privilégiée tout comme au Canada. La tendance des tribunaux à assigner les conjoints violents à des programmes thérapeutiques est toutefois plus répandue aux États-Unis. Il s'ensuit que la proportion de contrevenants soumis à un ordre de la Cour (*court mandated*), par rapport à celle qui adhère volontairement à un programme pour conjoints violents, est plus élevée aux États-Unis qu'au Canada (Rondeau, 1994; Rondeau, et al., 1994).

Ceci étant dit, l'usage de mesures de rechange à la judiciarisation en matière de violence conjugale est plus répandu aux États-Unis qu'au Canada. On ne peut ignorer, à ce titre, l'ampleur prise par le mouvement en faveur de la protection civile au cours des dernières années. Plusieurs victimes ont été encouragées par les intervenants des maisons d'hébergement pour femmes violentées ou par leurs avocats à entamer des poursuites au civil contre leur partenaire, demandant réparation pour les torts et les dommages causés par les agissements violents de leur conjoint. En effet, tous les États américains ont maintenant recours au droit civil en plus du droit criminel pour répondre à la problématique de la violence conjugale (Keilitz, 1994). Contrairement au droit pénal, le droit civil nécessite l'établissement d'une preuve prépondérante. Il s'agit là d'une règle beaucoup moins exigeante que celle prévue par le droit criminel, fondé sur l'établissement d'une preuve «hors de toute doute raisonnable». Si l'accusé est reconnu coupable dans le cadre d'une procédure civile, les peines applicables sont habituellement le dédommagement et la restitution à la

victime. Quelques études ont tenté d'évaluer l'efficacité du recours au droit civil. Leurs conclusions sont à l'effet que ce type de recours est efficace dans les cas de violence mineure et dans la mesure où ce type de recours s'accompagne d'une série d'autres services légaux, sociaux et communautaires (Harrell, Smith et Newmark, 1993; Keilitz, 1994; National Council of Juvenile and Family Court Judges, 1992).

Une autre des mesures envisagées, aux États-Unis, en vue de contrer la violence conjugale est la médiation. Si elle est exercée dans le respect de certaines conditions, la médiation peut s'avérer efficace en tant que mesure de rechange à la judiciarisation. La médiation peut, en effet, comme dans le cas précédent, trouver application dans des situations de violences moins sévères, dans la mesure où les deux parties impliquées sont prêtes à collaborer entièrement et équitablement, et ne craignent pas les représailles. Digneffe et Parent (1998) estiment d'ailleurs que la médiation est une avenue acceptable dans la mesure où la sécurité de la victime n'est plus compromise. Une expérience pilote de recours à la médiation, menée à Tucson en Arizona auprès de couples où la conjointe entendait retirer sa plainte, montre que la médiation offre une alternative intéressante et profitable aux deux parties, dans les circonstances (Yellott, 1990). Certains auteurs, dont Roach (1999), soutiennent d'ailleurs que la médiation offre un avantage important aux victimes en termes de pouvoir dans la résolution du conflit qui les concerne.

Dans une perspective plus générale, à partir d'une analyse théorique des notions de compassion et de contrôle, Mederer et Gelles (1989) dressent une liste des avantages et des inconvénients associés aux programmes de déjudiciarisation. Au chapitre des avantages, ces auteurs soulignent que contrairement au système pénal dont l'intervention se situe davantage dans une perspective répressive, les mesures de rechange à la judiciarisation ont une visée curative, susceptible de favoriser le traitement de certains traits problématiques de la personnalité tels que la faible estime de soi. Ils mentionnent, par ailleurs, que la déjudiciarisation permet également d'intervenir auprès de la victime en lui offrant un soutien. Ces mêmes auteurs posent enfin l'hypothèse que ce type d'approche permet à la famille d'échapper à la

stigmatisation, c'est-à-dire à son étiquetage en tant que «famille vivant dans la violence». L'utilisation de telles mesures comporte toutefois certaines limites. Les mesures curatives risquent de ne pas assurer une protection adéquate à la victime (Mederer et Gelles, Op. cit.). De surcroît, le fait de recourir à une approche curative en violence conjugale peut laisser entendre que cette forme de violence est différente et moins grave que celle qui survient entre inconnus. Dans cette foulée, Stubbs (2002) s'oppose également à la médiation en contexte de violence conjugale, puisque celle-ci est susceptible de mener à la banalisation de cette forme de violence, ce qui irait à l'encontre des démarches entreprises jusqu'ici afin de la faire reconnaître en tant qu'acte criminel au même titre que les autres gestes de violence. Pour Cavadino et Dignan (1997) tout comme Walgrave (2000), la médiation ou toute autre forme de justice réparatrice ne mène cependant pas nécessairement à la décriminalisation puisqu'elle peut être intégrée au processus judiciaire, notamment à l'étape de la sanction.

LES POLITIQUES CANADIENNES, AMÉRICAINES ET EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS : UNE APPROCHE COMPARATIVE

La perception de la population, et plus spécifiquement celle des intervenants sociaux et des intellectuels à l'égard des stupéfiants, ne fait pas l'unanimité. Le débat entre les tenants de la légalisation et de la prohibition demeure toujours actuel (Barbour, 2000; Chambliss, 1995; De Leon, 1994; Gerdes, 2001; Goldberg, 2004; MacCoun et al., 1993; MacCoun et Reuter, 2001; Nadelmann, 1990; 2001). Il importe toutefois de souligner que, même si certains groupes de pression favorisent un recours plus modéré au système pénal, la politique américaine de «tolérance zéro» semble bien établie et tend à avoir des répercussions même au Canada. Elle trouve, du moins, appui auprès de nombreux regroupements professionnels, par exemple chez certains policiers qui ont participé aux débats politiques en ce qui concerne l'assouplissement des lois sur le cannabis.

Pour les fins de cette étude, nous nous sommes intéressée tant aux infractions liées aux stupéfiants, notamment à son trafic et à sa possession simple, qu'aux

consommateurs de substances psychotropes. Bien que la toxicomanie ne soit pas un crime en soi, le toxicomane est susceptible d'être appréhendé lorsqu'il est en possession de drogues. En outre, une bonne proportion de la clientèle judiciairisée est aux prises avec un problème de toxicomanie⁵. Le contrevenant toxicomane est, de ce fait, plus susceptible de subir une surpénalisation puisqu'il doit habituellement se soumettre à des ordonnances comportant des conditions liées à ce statut, notamment celle de prendre part à un programme thérapeutique, ou encore à des conditions plus strictes de réinsertion sociale dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un programme d'absence temporaire offert par la détention.

Au Québec, bien que l'approche pénale s'apparente beaucoup à celle des États-Unis et favorise une approche répressive fondée sur la criminalisation de la toxicomanie (Cormier, 1993)⁶ ainsi que sur une « tolérance zéro » en ce qui concerne les activités liées aux stupéfiants (notamment en matière de trafic, de culture, d'importation et d'exportation de drogues), le contexte budgétaire et la lutte au déficit incitent le gouvernement à modifier ses politiques. On tend ainsi à favoriser un recours plus modéré aux mesures pénales et correctionnelles dans le cas de nombreux comportements délictueux, notamment en matière de possession simple de drogues douces. L'exemple de l'Europe de l'Ouest, en matière de gestion de la criminalité, semble être un modèle sur lequel le Québec tend de plus en plus à s'appuyer pour élaborer ses nouvelles politiques (Direction générale des services correctionnels du Québec, 1996; Ministère de la Sécurité publique, 1996).

Contrairement à l'approche nord-américaine, on tend, dans certains pays européens, à considérer la toxicomanie comme un problème d'ordre socio-sanitaire. Cette attitude favorise non seulement une approche moins coercitive auprès des contrevenants toxicomanes, mais incite également les dirigeants à adopter des stratégies d'intervention plus axées sur le bien-être de ces individus. Ainsi, malgré le

⁵ *Le portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001* (Ministère de la Sécurité publique, 2002) révèle que 54% de la clientèle correctionnelle québécoise consommait des stupéfiants et que près du quart de ceux-ci en faisait un usage quotidien.

⁶ Du fait de la surpénalisation que le contrevenant toxicomane est susceptible de subir-

fait que la plupart des États se soient engagés à lutter contre le trafic de stupéfiants et contre la consommation illicite de drogues, lors de l'adoption, en 1988, de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, l'orientation actuelle des traités internationaux rend toutefois possible une application différenciée des politiques en matière de répression. Par le fait même, naissent de grandes disparités entre les législations et entre leurs diverses modalités de mise en œuvre, d'un État à l'autre. Ainsi, certains pays, dont la Finlande, sont plutôt cléments à l'égard du trafic de stupéfiants (on y limite les sanctions à deux ans d'emprisonnement) alors que, pour la même infraction, la Grèce prévoit une peine minimale de cinq ans, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité (OFDT, 1996).

L'application des législations diffère également d'un pays à l'autre, notamment dans le cadre d'une demande de traitement de la part d'un toxicomane. En 1998, lors d'une assemblée générale spéciale, les Nations Unies ont d'ailleurs adopté des lignes directrices en matière de réduction de la demande de stupéfiants. Les États membres se sont engagés à préconiser une approche socio-médicale plutôt qu'une approche répressive de la toxicomanie. En Italie, par exemple, lors d'une première infraction liée aux stupéfiants, il peut y avoir arrêt des procédures pénales ou suspension de la sentence, de manière à favoriser le traitement volontaire du contrevenant s'il s'agit d'un toxicomane. La France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne souscrivent, quant à eux, à cette possibilité non seulement lors d'une première offense, mais également lors d'éventuelles récidives. Dans le cas de la Belgique, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, seul le juge peut surseoir au prononcé de la peine, énoncer une sentence de sursis ou une ordonnance de probation conditionnelle ou inconditionnelle. Le Danemark et l'Espagne favorisent aussi une démarche volontaire de traitement, notamment en offrant cette porte de sortie à l'infracteur, de préférence à la peine normalement prévue par la loi. L'injonction thérapeutique ou le système de référence légale est également une pratique courante, notamment en France, en Grèce, en Irlande, en Italie et au Luxembourg; tandis qu'en Belgique, au Danemark,

et aux Pays-Bas, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contraindre les toxicomanes à une forme de traitement (Leroy, 1991). Aux États-Unis, des tribunaux de traitement de la toxicomanie ont été implantés depuis plus de 10 ans. Ceux-ci permettent d'élaborer un plan de traitement adapté aux toxicomanes qui contreviennent à des infractions sommaires en matière de stupéfiants. Un projet de tribunal de traitement de la toxicomanie, d'une durée de 4 ans, a également été initié en 1998 à Toronto. Ce programme, qui vise essentiellement les contrevenants toxicomanes non-violents et volontaires au traitement, permet à ses bénéficiaires de purger leur peine dans la collectivité (dépenalisation) ou encore de retirer les accusations qui pèsent contre eux (déjudiciarisation) lorsqu'ils ont atteint une bonne stabilité sociale en termes de logement, d'éducation ou d'emploi et lorsqu'ils ont mis un terme à leur consommation de stupéfiants (Santé Canada, 2001).

Par ailleurs, la stratégie la plus prisée actuellement dans certains pays de l'Europe de l'Ouest, est la réduction des méfaits (Harm Reduction). Ce nouveau paradigme en matière d'intervention auprès des toxicomanes a vu le jour en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas à la fin des années 1970 et au début des années 1980. La peur du VIH, principalement, ainsi que le constat d'échec d'une politique axée sur l'abstinence, pour certains toxicomanes, semblent avoir été les événements déclencheurs d'une telle stratégie (Stears, 1995; Nadelmann, 1992). Les statistiques rapportées par Riley (1994a) montrent bien la propagation importante du VIH dans plusieurs pays. L'usage de seringues serait responsable de 20% des cas de VIH aux États-Unis ainsi que de 30% des cas en Europe. Une très forte proportion (entre 50% et 60%) des UDI (utilisateurs de drogues par injection) aurait également contracté la maladie du fait de leur mode de consommation, notamment dans les grands centres urbains comme Barcelone, Edimbourg, Milan et New York. L'auteure mentionne, de plus, que la propagation du VIH ne se limite pas qu'aux UDI, puisqu'elle touche également leurs partenaires sexuels et se transmet également à leurs enfants. Contrairement aux États-Unis où, parallèlement à l'émergence de l'épidémie du VIH, a été instaurée une politique clairement plus coercitive à l'égard des consommateurs de stupéfiants, certains pays européens ont modifié leur approche en vue de freiner la

propagation de cette maladie. Dans certains pays, la politique de réduction des méfaits est donc apparue comme «la solution» en vue de lutter contre le VIH, qui est rapidement devenu une préoccupation majeure des services de santé publique.

La politique de réduction des méfaits repose sur deux grands principes. D'une part, l'attitude à l'égard de la consommation de stupéfiants et des toxicomanes, qu'on entend moduler afin d'amoindrir l'isolement et la stigmatisation des consommateurs, implique que le jugement moral fasse place à la normalisation du comportement (Nadelmann, 1992). D'autre part, puisque la dépendance aux stupéfiants comporte des conséquences auxquelles il faut remédier —conséquences qui peuvent être réparties sur un continuum passant des risques les plus extrêmes aux risques minimaux — il importe avant tout de remplacer les pratiques dangereuses d'usage de stupéfiants par des pratiques comportant de moindres risques, plutôt que de privilégier l'abstinence à tous prix (Marlatt et Tapert, 1993). Les tenants des politiques de réduction des méfaits considèrent donc que tout pas effectué vers le pôle des risques minimaux constitue un objectif réaliste et positif en soi. Cette politique se distingue des approches traditionnelles et répressives à l'égard des stupéfiants: elle ne prône ni légalisation ni prohibition de la consommation. Postulant que l'usage de stupéfiants ne peut pas être enrayé, la stratégie de réduction des méfaits offre une alternative pragmatique et humaine en vue de réduire les méfaits associés à la consommation, tout en faisant contrepoids aux politiques répressives développées à l'égard des utilisateurs de stupéfiants. Ainsi, malgré que de nombreux auteurs s'intéressent en priorité aux UDI, qui courent un risque plus élevé en regard de la transmission du VIH (Riley, 1994b), la politique de réduction des méfaits ne se limite pas uniquement à ce type de comportement puisqu'elle s'adresse à tous les utilisateurs de drogues, que ces dernières soient licites ou illicites. Elle doit par conséquent englober aussi, certains méfaits causés par les politiques répressives en matière de stupéfiants (Pearson, 1992).

Les stratégies de réduction des méfaits impliquent non seulement une prise de contact entre les toxicomanes et les intervenants du réseau de la santé, mais

également la mise sur pied de toute une panoplie de programmes permettant de leur venir en aide. Si ceux-ci incluent des séances d'information concernant les pratiques sexuelles et l'utilisation des drogues de façon à réduire les risques de propagation de certaines maladies, telles que les hépatites et le VIH ou les risques d'overdose, ils favorisent également les programmes d'échange de seringues ainsi que les programmes de traitement, incluant les programmes de maintenance à la méthadone ou autres narcotiques sous contrôle médical. À titre d'exemple, la politique sociale adoptée depuis bientôt dix ans en Angleterre, et plus particulièrement dans le comté de Merseyside, permet d'offrir une grande diversité de services en vue de venir en aide aux toxicomanes: la prescription de narcotiques tels que l'héroïne, les programmes d'échange de seringues, l'éducation, la prévention, le counseling, l'aide à l'emploi et au logement etc. Les principales orientations de ce programme visent la réduction des méfaits. Il importe également de souligner que cette politique est appuyée par de nombreux organismes au sein desquels on compte les corps policiers locaux et les pharmaciens, qui participent activement à la planification des services offerts aux toxicomanes (Riley, 1994b). D'un point de vue évaluatif, la politique adoptée dans la région de Mersey a connu un impact significatif sur le taux de VIH et le taux de criminalité: en 1991, cette région enregistrait l'un des plus bas taux de VIH en Angleterre (8/1 million d'habitants) comparativement au taux national de 34/1 million d'habitants. Une baisse du taux de la criminalité a été enregistrée en 1990-1991, alors que la situation inverse prévalait dans les autres régions de l'Angleterre (Riley, 1994a). Ce type de programmes apparaît également très positif en regard de l'amélioration des conditions de vie des toxicomanes: un grand nombre d'entre eux ont un meilleur état de santé, certains ont repris contact avec leur famille et d'autres occupent à nouveau un emploi à plein temps (Lofts, 1995).

En 1995, des programmes de réduction des méfaits ont été instaurés dans six villes de Suisse où plusieurs toxicomanes ont pu bénéficier de protocoles de prescription médicale, comprenant l'injection d'héroïne, de morphine ou de méthadone. À l'issue de ces expériences, — on pense notamment ici au programme de prescription médicale d'héroïne — des résultats favorables ont pu être enregistrés,

notamment en regard de l'état de santé des participants et de leur employabilité, mais également en ce qui a trait à la diminution de leur consommation de drogues, aux revenus provenant d'activités illégales et au nombre de délits et de condamnations attribuables à ces activités (Uchtenhagen, 1997).

Aux Pays-Bas, diverses expériences et divers programmes axés sur une stratégie de réduction des méfaits, instaurés principalement à Amsterdam et à Rotterdam, ont donné des résultats similaires à ceux qu'on a pu observer en Angleterre, notamment en termes d'amélioration de la santé mentale et de réduction du comportement criminel des toxicomanes. De plus, les résultats d'un programme expérimental de co-prescription de méthadone et d'héroïne, instauré en 1998 aux Pays-Bas, témoignent également de l'efficacité, en termes notamment d'amélioration de la santé mentale et physique, de la prescription médicale d'héroïne sur les dépendants chroniques de ce type de drogue (Central Committee on the Treatment of Heroin Addicts, 2002).

D'autres pays ont également mis sur pied des stratégies associées à la politique de réduction des méfaits. Ainsi, la plupart des pays industrialisés offrent maintenant un programme d'échange de seringues (Desjarlais et Friedman, 1992). Un programme de maintenance à base de méthadone est actuellement offert dans plusieurs pays, notamment au sein des membres de l'Union européenne, à l'exception de la Grèce (Nadelmann et al., 1994). Enfin, l'Allemagne et l'Australie envisagent sérieusement d'entreprendre des expériences comparables à celles auxquelles s'est livrée la Suisse, soit la prescription d'héroïne par voie intraveineuse (Drucker, 1995).

Au Canada, un consortium scientifique nord-américain, le *North American Opiate Medication Initiative* (NAOMI), a tout récemment amorcé (février 2005), dans un centre de Vancouver, un premier essai clinique de prescription d'héroïne ciblant une population d'héroïnomanes pour qui les traitements disponibles à ce jour ont été peu efficaces. Il est également prévu que des essais cliniques seront menés à

Montréal et à Toronto au cours des mois suivant (Institut de recherche en santé du Canada, 2005).

Malgré quelques résultats fort prometteurs, certaines réserves doivent être émises à l'égard de cette politique. La mise sur pied d'une stratégie de réduction des méfaits dépend essentiellement d'une étroite collaboration entre les intervenants judiciaires et les intervenants sociaux. Ce type d'expériences révèle toutefois qu'il est possible d'envisager un traitement non-judiciaire des individus aux prises avec des problèmes liés à la consommation de stupéfiants, qui serait à la fois moins stigmatisant pour l'individu et plus adapté à ses besoins.

L'AGRESSION SEXUELLE

Contrairement aux infractions commises dans le cadre de rapports conjugaux où, notamment aux États-Unis, la médiation et le recours au système civil sont préconisés, ou en matière de stupéfiants, où de nombreux programmes de réduction des méfaits tendent à se développer, les alternatives au système judiciaire sont quasi-inexistantes dans le cas des infractions de nature sexuelle. En ces matières, si la judiciarisation est évitée, c'est généralement du fait d'une insuffisance de preuve, soit du fait du refus de la victime de témoigner, soit de l'absence de dénonciation de la situation aux instances judiciaires.

L'abus sexuel des personnes mineures retient tout particulièrement ici notre attention. Au Québec, en matière d'abus intra-familial (inceste), la *Loi sur la protection de la jeunesse* oblige le signalement de l'enfant dont la sécurité et le développement sont menacés (art. 39 par.1)⁷. Précisons, cependant, qu'un avocat est dispensé de cette obligation s'il reçoit ces informations dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (art. 39 par.4 LPJ). Le signalement de l'abus entraîne nécessairement

⁷ « Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe G de l'article 38 (s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence) est tenue de signaler sans délai la situation au directeur. »

une évaluation du Directeur de la protection de la jeunesse. Le cas échéant, ce dernier peut appliquer une mesure d'urgence si la dénonciation s'avère fondée. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, sera, dès lors, saisie de la situation de l'enfant. Or, en vertu de l'article 11.2 de la LPJ, seul le tribunal peut ordonner que les informations concernant l'agresseur soient transmises aux policiers (porte d'entrée au système judiciaire pour adulte) à moins que la victime, âgée de 14 ans ou plus, ou ses parents, y consentent. Le Directeur de la protection de la jeunesse peut également envisager des mesures volontaires lorsqu'il s'agit d'abus sexuels. Une entente écrite, établissant la mesure la plus appropriée, doit alors être conclue entre le directeur, les parents et l'enfant. Cette mesure visera tantôt l'abuseur, tantôt la victime. Ainsi, un père abuseur pourra entreprendre un traitement afin de régler ses problèmes personnels. Cette forme de déjudiciarisation, qui consiste, dans les faits, à éviter de prendre les mesures susceptibles de conduire à la dénonciation pénale des abus a, par le passé, maintes fois été dénoncée.

« La réussite de l'application de mesures volontaires dépend de la capacité des parents à mener à terme les mesures entreprises (Boisclair, 1982). Or, sachant qu'en matière d'abus sexuels, l'abuseur nie le plus souvent son crime, le caractère non obligatoire mène souvent à l'échec. On expérimente ici l'inadéquation du concept de déjudiciarisation en matière d'abus sexuels consistant essentiellement à protéger l'enfant et à lui fournir une aide sans avoir recours au système judiciaire. Force nous est de conclure à l'inefficacité des mesures dites volontaires, le concept de déjudiciarisation et l'essence non punitive inhérents à la Loi en étant les causes principales. » (Francoeur, Gingras et Grégoire, 1988 : 108)

Qui plus est, si l'abuseur est le «conjoint de fait» du parent de l'enfant abusé, il ne se trouve pas contraint par les mesures volontaires négociées avec les représentants du Directeur de la protection de la jeunesse, puisque celles-ci n'engagent que les parents du mineur. Par conséquent, le conjoint de fait ne sera pas responsabilisé pour les gestes qu'il aura posés lui-même (Johnson, 1988). Jusqu'ici, si des directives internes établies par la Direction de la protection de la jeunesse incitent à la plus grande prudence, lorsqu'il est question d'envisager des mesures volontaires dans les dossiers d'abus sexuels, il reste qu'une telle pratique est encore possible. Cet état de fait se trouve justifié du fait même des orientations de la législation. En effet, la *Loi de la protection de la jeunesse* permet une intervention plus adaptée aux

besoins de l'enfant et suppose une approche plus souple que le droit criminel, dont l'objectif vise essentiellement à punir le contrevenant.

En somme, il existe bel et bien des politiques et des pratiques de déjudiciarisation. Comme nous le soulignons au moment de l'analyse de la politique de réduction des méfaits, cette perspective semble à la fois moins stigmatisante pour l'infracteur et plus adaptée à ses besoins. Il en est de même en situation de violence conjugale, où la médiation apparaît non seulement comme une alternative intéressante dans la mesure où elle permet une intervention auprès des conjoints violents et auprès des victimes. Toutefois, dans les cas d'agressions sexuelles, outre les cas d'inceste, il y a rarement déjudiciarisation.

Nous avons voulu, sur tous ces aspects, poser plusieurs questions aux acteurs pénaux québécois: nous verrons que, dans l'ensemble, ils ont une position assez claire et cohérente sur le sujet.

LA RÉCEPTION DES MESURES PAR LES ACTEURS DU CHAMP : RÉSULTATS ET ANALYSE TIRÉS DE L'ENQUÊTE

Avant d'examiner le points de vue des acteurs pénaux sur la déjudiciarisation, il nous a semblé important de nous informer de ce qu'ils pensaient de la judiciarisation. En effet, il est raisonnable d'envisager que la croyance dans la pertinence de judiciariser des comportements répréhensibles est inversement corrélée avec l'idée même de la déjudiciarisation. La polarisation des attitudes peut être synthétisée dans les termes suivants: ou bien les tribunaux constituent l'instance privilégiée en matière de prise en charge publique des comportements criminalisables, ou bien l'intervention d'autres institutions (médicale, communautaire, etc.) est jugée préférable. Ici, la configuration des opinions varie en fonction de la nature de l'infraction (tableau 15).

Tableau 15
Opinion générale sur le recours aux Tribunaux⁸

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Voies de fait sur un conjoint	5.8% n=49	46.7% n=394	41.7% n=352	5.8% n=49
Conduite avec facultés affaiblies	10.6% n=90	61.8% n=523	24% n=203	3.5% n=30
Agression sexuelle d'une femme	15% n=127	44.7% n=378	35.4% n=299	4.9% n=41
Possession simple de marijuana	4.1% n=35	17.8% n=150	46.9% n=396	31.2% n=264
Trafic d'héroïne	15.8% n=133	45.5% n=383	31.5% n=265	7.2% n=61
Agression sexuelle d'un enfant	17.8% n=150	39.9% n=337	33.8% n=286	8.5% n=72
Voies de fait sur un enfant	8.9% n=75	43.7% n=368	39.9% n=336	7.6% n=64
Vol par effraction	9.8% n=83	43.1% n=364	36.4% n=307	10.7% n=90
Vol qualifié	15.2% n=129	49.3% n=417	28.7% n=243	6.7% n=57

Le premier indicateur exploité en vue d'évaluer l'opinion des acteurs sur l'efficacité des tribunaux offre des résultats éloquentes. À l'exception de l'infraction de possession simple de marijuana pour laquelle 78.1% des intervenants pénaux estiment que le recours aux tribunaux est plutôt inefficace ou complètement inefficace, une majorité des intervenants est favorable à l'intervention des tribunaux, même dans les cas de vol par effraction (52.9%) ou de vol qualifié (64.5%). Cela étant, soulignons qu'une importante minorité des intervenants affirme, au contraire, ne pas croire à l'efficacité du tribunal. Ce sont les infractions en contexte conjugal et en contexte familial qui recueillent d'ailleurs les avis les plus partagés : les répondants estiment inefficace l'intervention du tribunal en matière de voies de fait

⁸ Plus précisément, la question était énoncée comme suit: Q. 13 Le recours aux tribunaux vous apparaît-il un moyen complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour éliminer les crimes suivants.

sur un conjoint (47.5%) et en matière de voies de fait sur un enfant (47.5%). Les motifs de remise en question sont souvent les mêmes :

«On peut prendre une mesure sentencielle pour hommes violents : on vient peut-être de régler 50% du problème, mais l'autre 50%, c'est la victime qui doit le régler.»
(Procureur de la Couronne #3)

«C'est préférable de venir en aide à ces femmes. On sait bien que la solution judiciaire est une solution qui ne peut pas être la seule. La judiciarisation des délits commis dans un contexte de violence conjugale, c'est une façon de responsabiliser l'individu mais ce n'est pas la seule solution et ce n'est pas la meilleure non plus.»
(Juge #2)

On constate, par ailleurs, que la question n'est pas exempte d'ambiguïté. Elle nous renseigne davantage sur l'efficacité perçue de l'activité judiciaire, que sur la pertinence d'y recourir. Cependant, rien n'interdit qu'on puisse croire à la nécessité de l'intervention judiciaire, tout en déplorant son fonctionnement. En effet, en ce qui concerne le vol par effraction, nous observons que 57.9% des policiers-enquêteurs jugent les tribunaux inefficaces. Or, c'est également là l'indice d'une certaine insatisfaction sur la façon dont les tribunaux gèrent ces délits. Certains policiers-enquêteurs nous ont d'ailleurs fait part de leur déception vis-à-vis des sentences rendues, qu'ils estiment trop clémentes, ainsi que vis-à-vis du processus judiciaire en général qu'ils estiment trop contraignant:

«J'en ai vu des policiers frustrés par des sentences, et qui ont compris le système par la suite. C'est bien beau qu'il y ait des sentences établies dans le Code criminel mais généralement il s'agit de sentences maximales et une sentence maximale n'a jamais lieu bien souvent. Pour un vol par effraction, il peut être passible de plusieurs années mais il n'aura qu'une sentence suspendue ou autres. Il faut comprendre que le système est comme cela. Je pense qu'à présent, du moins pour les policiers d'un certain âge, les sentences rendues ne les affectent pas. Ils se disent : celui là, il a réussi à s'en sortir avec peu, mais la prochaine fois, lorsque nous l'arrêterons, il aura une plus grosse sentence.» (Policier-enquêteur #1)

«C'est démoralisant pour les policiers de travailler parce qu'en bout de ligne, il y a des enquêtes qui sont très lentes et qui demandent beaucoup d'énergie et d'argent. Pratiquement parfois, en partant, on sait que cela va virer en queue de poisson.[...] Notre gros problème c'est de réussir à amener une personne à la Cour et à obtenir une condamnation. [...] Le système judiciaire, ce que je trouve moi et qui m'a enlevé bien des illusions, c'est que contrairement à l'enquête policière qui cherche à connaître la vérité, tu as toute une espèce de système qui s'appelle la règle de la preuve» (Policier-enquêteur #2)

De tous les groupes enquêtés, ce sont les agents de probation qui se prononcent le plus favorablement vis-à-vis de l'efficacité de l'intervention judiciaire. Ils l'estiment efficace pour 61.8% d'entre eux en matière de violence conjugale, 77.8% en matière de conduite avec facultés affaiblies, 66.3% en matière d'agression sexuelle d'une femme, 53.4% en matière de trafic d'héroïne, 67% en matière d'agression sexuelle sur un enfant, 60.7% en matière de voies de fait sur un enfant, 60.6% en matière de vol par effraction et 71.9% en matière de vol qualifié. Ils sont, par ailleurs, plus nombreux (88.8%) que les intervenants des autres groupes à considérer inefficace le recours aux tribunaux en matière de possession de marijuana. Ces opinions favorables, quant au recours aux tribunaux, pourraient s'expliquer par le fait que les agents de probation ont généralement une certaine influence sur la sentence prononcée par les juges, notamment par le biais des rapports présentenciels. Certaines études ont d'ailleurs montré que la décision des juges était généralement concordante avec les sentences proposées dans le cadre d'un rapport présentenciel. Aux États-Unis, l'étude de Neubauer (1974) témoigne de cette concordance dans 95% des cas. Au Québec, l'étude de Parizeau et Therriault (1981) révèle que, dans le cas où une recommandation sentencielle est proposée (60% des rapports à l'étude), celle-ci est suivie intégralement dans 37% des cas, alors qu'un élément des recommandations a été retenu dans 46% des autres cas.

En outre, les agents de probation sont amenés à travailler de près avec les individus sentenciés. Cette situation pourrait faire en sorte que par rapport aux autres intervenants pénaux, ils sont plus disposés à apprécier les sentences rendues par les tribunaux.

Pour mesurer le point de vue des acteurs sur la pertinence de l'intervention judiciaire, nous leur avons demandé de se prononcer sur l'énoncé suivant: «en matière criminelle, le tribunal devrait-il toujours constituer un dernier recours.» (tableau 16).

Tableau 16
Profils professionnels et opinion sur l'utilisation du Tribunal en tant que mesure de dernier recours⁹

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	9.6% n=33	19.8% n=68	41.6% n=143	29.1% n=100
Procureurs de la Couronne	14.7% n=19	14.7% n=19	44.2% n=57	26.4% n=34
Avocats de la défense	10.1% n=13	29.5% n=38	43.4% n=56	17.1% n=22
Agents de services correctionnels	5.2% n=8	30.7% n=47	47.1% n=72	17% n=26
Agents de probation	10.2% n=9	27.3% n=24	56.8% n=50	5.7% n=5
Total	9.7% n=82	23.3% n=196	44.8% n=378	22.2% n=187

Taux de signification : $P \leq 0,001$
n=843

Une majorité de répondants (67%, dont 44.8% plutôt en désaccord et 22.2% tout à fait en désaccord) se prononce contre une telle option. Nous leur avons donc proposé de remplacer l'intervention du juge par celle d'un médiateur, pour les crimes contre les biens et pour les crimes contre la personne.

Or, les acteurs entretiennent vis-à-vis de ces éventualités des points de vue nuancés. Dans le cas des crimes contre les biens (tableau 17), les choix sont fort partagés puisque 49.1% (7.7% tout à fait d'accord et 41.4% plutôt d'accord) des répondants favoriseraient l'intervention d'un médiateur. Des distinctions s'imposent toutefois en fonction des profils professionnels. Ainsi, les agents de probation se

⁹ Q.29 (31) Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes: En matière criminelle, le tribunal devrait toujours constituer un dernier recours.

montrent généralement en faveur de cette option (70%), tout comme les agents de services correctionnels (56.1%) et les avocats de la défense (55.5%), dans des proportions moindres. Les policiers-enquêteurs et les procureurs de la Couronne se positionnent, au contraire, contre une telle option dans des proportions respectives de 58% et 61.2%.

Tableau 17

Profils professionnels et opinion sur l'intervention d'un médiateur (crimes contre les biens)¹⁰

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	2.9% n=10	39.1% n=135	30.4% n=105	27.5% n=95
Procureurs de la Couronne	3.1% n=4	35.7% n=46	35.7% n=46	25.6% n=33
Avocats de la défense	9.4% n=12	46.1% n=59	21.9% n=28	22.7% n=29
Agents de services correctionnels	13.5% n=21	42.6% n=66	22.6% n=35	21.3% n=33
Agents de probation	20% n=18	50% n=45	22.2% n=20	7.8% n=7
Total	7.7% n=65	41.4% n=351	27.6% n=234	23.3% n=197

Taux de signification : $P \leq 0,001$
n=847

Dans le cas de crimes contre la personne (tableau 18), la prépondérance de l'option judiciaire ne fait plus de doute puisqu'elle est le choix de 82.9% des acteurs pénaux, alors que seulement 17.2% d'entre eux favoriseraient l'intervention d'un tiers médiateur. Ces résultats, une fois répartis en fonction des groupes professionnels, font voir, toutefois, des opinions un peu moins tranchées, du moins en ce qui a trait au point de vue des avocats de la défense et des agents de probation.

¹⁰ Q. 15 b) Diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord pour qu'on remplace l'intervention du tribunal par celle d'un médiateur dans les cas suivants: crimes sur les biens matériels.

Tableau 18

Profils professionnels et opinion sur l'intervention d'un médiateur (crimes contre la personne)¹¹

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	1.4% n=5	9.3% n=32	23.2% n=80	66.1% n=228
Procureurs de la Couronne	0.8% n=1	9.4% n=12	34.6% n=44	55.1% n=70
Avocats de la défense	7% n=9	23.4% n=30	34.4% n=44	35.2% n=45
Agents de services correctionnels	3.2% n=5	12.9% n=20	23.9% n=37	60% n=93
Agents de probation	6.7% n=6	27.8% n=25	36.7% n=33	28.9% n=26
Total	3.1% n=26	14.1% n=119	28.2% n=238	54.7% n=462

Taux de signification : $P \leq 0,001$
n=845

Si les procureurs de la Couronne (89.7%), les policiers-enquêteurs (89.3%) et les agents de services correctionnels (83.9%) se démarquent par leur réticence à voir les infractions perpétrées contre la personne traitées dans un cadre différent de celui qu'offre leur propre champ d'intervention professionnel, le désaccord est cependant moins manifeste pour une importante minorité des avocats de la défense et des agents de probation, qui expriment une opinion favorable, dans des proportions respectives de 30.4% et 34.5%, au retrait partiel de l'institution judiciaire dans les cas où une intervention sociale semble possible. Cet extrait d'entrevue avec un avocat de la défense rend compte de manière éloquent de ce point de vue :

«Je pense que, dans la société, il ne faut pas remettre tout à la police. Il faudrait, au contraire, faire intervenir la police le moins souvent possible. Il faudrait essayer de régler nos comptes par nous-mêmes, plus dans le groupe de la société.» (Avocat de la défense #6)

¹¹ Q. 15 b) Diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord pour qu'on remplace l'intervention du tribunal par celle d'un médiateur dans les cas suivants: crimes contre la personne.

Nous comprenons intuitivement les motifs qui justifient des positions aussi différentes. Ces nuances tiennent essentiellement à la place respective occupée par ces intervenants dans le champ de l'intervention pénal. Ainsi, les acteurs les plus directement impliqués dans les décisions qui conduisent à la judiciarisation ou à la déjudiciarisation des infractions criminelles et pénales (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) semblent être les moins disposés à favoriser le retrait de l'institution judiciaire de ces champs d'intervention.

À la lumière de ces résultats, il est permis d'établir une première conclusion provisoire: l'opportunité de l'intervention judiciaire ne fait pas consensus dans le réseau pénal. Elle est jugée contre-indiquée pour certains comportements tels que la possession simple de drogues douces et reste mitigée en situation de crimes contre les biens. Ce n'est qu'en matière de crimes contre la personne que sa pertinence est clairement affirmée, quoique cette opinion soit plus nuancée pour certains groupes professionnels. Ces derniers résultats tendent à appuyer notre hypothèse de départ, à savoir que certains groupes professionnels plus impliqués vis-à-vis des impératifs de réhabilitation sociale seraient davantage en faveur de la déjudiciarisation par rapport à ceux dont les fonctions, où du moins l'orientation qu'ils donnent à celles-ci, sont surtout de nature rétributive.

Nous nous sommes par la suite intéressée aux critères à retenir dans la décision de judiciariser ou non une situation donnée. Les résultats présentés au tableau 19 révèlent une certaine cohérence avec les données que nous venons tout juste d'analyser.

Tableau 19
Opinion générale et critères dans la décision de judiciariser¹²

	Beaucoup	Assez	Peu	Pas du tout
Cohérence dans l'application de la loi	42.0% n=349	39.4% n=327	10.5% n=87	8.2% n=68
Récidive	69.2% n=584	16.4% n=138	5.5% n=46	9% n=76
Gravité et violence de l'acte	85.1% n=716	8.7% n=73	1.5% n=13	4.6% n=39
Intentionnalité du geste	63.6% n=536	28.2% n=238	5.5% n=46	2.7% n=23
Effort de réhabilitation	23.8% n=201	38.7% n=327	24.6% n=208	13% n=110
Circonstances atténuantes	18% n=152	46.3% n=392	26.6% n=225	9.1% n=77
Traitement possible de l'individu	19.4% n=164	39.8% n=336	26.3% n=222	14.6% n=123
Engorgement des tribunaux	3.1% n=26	8.2% n=69	25.1% n=212	63.6% n=536
Contexte social du moment	4.3% n=36	29.3% n=247	39.2% n=331	27.3% n=230
Existence d'alternatives à la judiciarisation	24.8% n=209	41.7% n=351	24% n=202	9.5% n=80
Protection du public	79.5% n=669	16.5% n=139	2.0% n=17	2.0% n=17
Crédibilité du système de justice	44.2% n=373	28.1% n=237	11.6% n=98	16.1% n=136

Puisque la judiciarisation était surtout favorisée en matière de crimes contre la personne, il était logique que les critères tels que la protection du public, la gravité et la violence de l'acte ou le caractère intentionnel du geste fassent l'unanimité au chapitre des facteurs pertinents à la décision de soumettre une infraction à la Cour. Ces facteurs sont retenus par plus de 90% de nos informateurs. D'autres critères président aussi de façon importante au choix de judiciariser un dossier. On pense

¹² Q.12 Avant de décider de l'opportunité d'émettre une mise en accusation, doit-on considérer beaucoup, assez, peu ou pas du tout les critères suivants?

notamment à la cohérence dans l'application de la loi (81.4%) et à la récidive (86.6%).

Nous avons également voulu évaluer l'existence de *mesures de rechange* en tant que critère décisif à la judiciarisation: les réponses sont positives pour près du deux tiers des répondants (66.5%). En d'autres termes, une solide majorité des acteurs sociaux croit que la présence ou l'absence de mesures de rechange peut influencer la décision de procéder ou non à une mise en accusation. Il s'agit là de l'opinion des agents de probation (85.5%), des avocats de la défense (83.9%) et des procureurs de la Couronne (77.1%) et, de façon un peu plus nuancée, celle des agents de services correctionnels (62.6%) et des policiers-enquêteurs (52.7%). Nous pouvons donc, encore ici, évoquer une ouverture réelle à la déjudiciarisation comme en témoigne ici l'extrait d'une entrevue réalisée auprès d'un avocat de la défense.

«Regardez, par exemple, dans le cas de la Direction de la protection de la jeunesse, la loi prévoit actuellement des mesures alternatives dans certains cas. Si le citoyen se conforme, il a le droit de ne pas judiciariser. Alors, à mon avis, ce processus là pourrait être utilisé avec les adultes. C'est un exemple. Je pense que l'on n'a pas tout fait ce que l'on peut faire dans ce domaine là. On pourrait en faire plus. Je pense que l'on peut faire beaucoup plus appel aux ressources du milieu.» (Avocat de la défense #6)

D'autres aspects de l'enquête abordaient de façon plus directe la question de la déjudiciarisation. À l'énoncé suivant : «Les professionnels du système judiciaire et carcéral sont généralement favorables aux mesures de rechange à la judiciarisation», nous obtenons un taux de réponse favorable de 69.6%. Cet acquiescement «de principe» nous apparaît d'autant plus intéressant qu'il révèle ce que les intervenants croient être l'opinion des autres acteurs pénaux.

Dans le même ordre d'idées, nous nous sommes intéressée aux dispositions personnelles des répondants face aux mesures de déjudiciarisation. Nous obtenons ici un taux de réponse favorable de 63.1%, fort rapproché de celui qui précède. Il semble donc y avoir convergence entre ce que les acteurs pensent et ce qu'ils croient que les autres acteurs pensent, vis-à-vis de la déjudiciarisation. Un extrait d'entrevue menée

auprès d'un juge témoigne de son appréciation des efforts effectués par les procureur de la Couronne en regard de la déjudiciarisation :

«La déjudiciarisation, d'après moi, cela se fait assez fréquemment. Beaucoup plus qu'autrefois. Je pense qu'ils (les procureurs) font un effort dans ce sens là. Moi, je l'apprécie mais je ne suis pas dans le secret des Dieux.» (Juge #4)

Quelle que soit la question posée, nous relevons de façon constante des orientations qui tendent à établir une certaine ouverture des acteurs pénaux à la déjudiciarisation.

Nous nous sommes par la suite intéressée aux pratiques connues et envisageables en matière de déjudiciarisation. Plus spécifiquement, nous avons voulu savoir des intervenants s'il existait, à leur connaissance, des mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour pour un certain nombre d'infractions (tableau 20).

Les intervenants fournissent une réponse positive pour une seule de ces infractions: la possession simple de marijuana. Et encore, il s'agit d'une faible majorité (53.9%). S'agissant des autres types d'infraction, les possibilités de mesures de rechange à la judiciarisation ne sont connues que par une minorité des intervenants. Seules exceptions : les voies de fait sur un conjoint et sur un enfant vis-à-vis desquels l'opinion est plus partagée. Ces résultats peuvent être attribuables à la gravité objective associée à ces infractions, gravité qui se traduit, d'une part, par l'imposition, par le Code criminel, d'une sentence minimale en matière de conduite avec facultés affaiblies et par une sentence maximale d'emprisonnement à perpétuité dans le cas du trafic de stupéfiants. D'autre part, elle trouve une explication dans la gravité subjective accordée à certains délits, notamment à caractère sexuel, et dans l'exclusion spécifique de ces types de délit du *Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*.

Tableau 20
Opinion générale sur l'existence de mesures de rechange au Tribunal par
catégorie d'infractions¹³

	Oui	Non
Voies de fait sur un conjoint	48% n=404	52% n=437
Conduite avec facultés affaiblies	35% n=294	65% n=547
Agression sexuelle d'une femme	13.1% n=110	86.9% n=728
Possession simple de marijuana	53.9% n=452	46.1% n=387
Trafic d'héroïne	6.8% n=57	93.2% n=786
Agression sexuelle d'un enfant	18% n=151	82% n=690
Voies de fait sur un enfant	46.3% n=390	53.7% n=452
Vol par effraction	18.4% n=155	81.6% n=688
Vol qualifié	7.3% n=62	92.7% n=782

En ce qui concerne principalement le trafic de stupéfiants, il apparaît peu probable qu'un infracteur se voit proposer une mesure de rechange parce que cette infraction est, pour une bonne majorité des intervenants, associée à la recherche pure et simple d'un avantage financier (l'appât du gain). En ce qui a trait à la possession de marijuana, les résultats sont plus partagés. Ils pourraient s'expliquer par la perception qu'entretiennent plusieurs intervenants vis-à-vis de l'intervention policière. En effet, la pratique policière donne lieu à l'exercice d'une grande discrétion qui conduit, à toutes fins utiles, les policiers à éviter d'intervenir dans le cadre de ce type d'infraction, que les contrevenants soient référés ou non aux services sociaux. L'extrait d'entrevue suivant, menée auprès d'un procureur de la Couronne, est à cet égard fort éloquent :

¹³ Q.15 a) À votre connaissance, existe-t-il des mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour pour les infractions suivantes?

«Il y a un certain nombre de dossiers qui ne sont carrément pas traités par les policiers. On pense à l'individu qui fume un joint, il n'y a plus d'opérations policières d'envergure pour les fumeurs de joints du vendredi soir.» (Procureur de la Couronne #3)

Par ailleurs, la situation a été mentionnée antérieurement, il n'existe pas de programmes de déjudiciarisation destinés spécifiquement aux contrevenants toxicomanes, on pense ici aux programmes de réduction des méfaits que l'on retrouve notamment en Europe. À la limite, un contrevenant toxicomane pourrait bénéficier du *Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* sur la base d'une infraction ne concernant pas les stupéfiants, notamment en l'absence d'antécédents judiciaires en semblable matière, comme en témoigne cet extrait d'une entrevue menée auprès d'un procureur de la Couronne :

«Pour certains types d'infractions, on regarde le comportement de l'individu, s'il en est à sa première infraction, si c'est un individu qui apparaît de bonne foi, malgré tout, dans son comportement. On lui dit: tu as une chance. Or, c'est des infractions, somme toute, mineures et cela peut être des individus qui ont des problèmes de toxicomanie.» (Procureur de la Couronne #1)

Si, à la limite, ce programme s'avère être un outil efficace en vue de conscientiser l'individu sur ses besoins thérapeutiques et sur les conséquences de ses habitudes ou des ses activités, notamment dans le cas de toxicomanes impliqués dans une première infraction, force est de constater qu'un tel programme ne vise pas la majorité des individus qui, aux prises avec une problématique de toxicomanie, transitent actuellement dans le système judiciaire.

Enfin, il semble également que le retrait de plainte soit utilisé par les procureurs de la Couronne de manière à favoriser le traitement des contrevenants toxicomanes. Telle est du moins l'opinion d'un juge que nous avons interviewé dans le cadre de la recherche :

«Oui, d'après moi, cela se fait assez fréquemment, beaucoup plus qu'autrefois. D'après ce que je vois, il se fait un travail par la Couronne concernant la déjudiciarisation à l'occasion d'un problème de drogue. [...] Ordinairement, ils me disent: "écoutez, on a décidé de retirer la plainte parce que monsieur a intégré tel ou tel programme".» (Juge #4)

Ainsi, il semble que les démarches entreprises par un toxicomane en vue d'un traitement, avant même que survienne la judiciarisation, autorise la déjudiciarisation du dossier et ce, en fonction de l'infraction reprochée. Il importe toutefois de souligner que cette pratique est contestée par certains intervenants, notamment lorsque le retrait de plainte s'effectue sans le consentement du plaignant (victime). L'extrait d'entrevue qui suit témoigne de cette opinion chez un juge :

«La victime, elle, n'est pas plus intéressée que cela de retirer la plainte. Elle va se battre même si, sur le contrôle, cela relève de la poursuite. La victime, souvent, se plaint que la plainte est retirée sans son consentement.» (Juge #4)

À ce chapitre, donc, bien qu'il n'existe pas de programmes de déjudiciarisation adaptés aux cas de toxicomanie, des mécanismes informels, tels que le retrait de plainte, semblent parfois utilisés de manière à favoriser le traitement des contrevenants toxicomanes.

En ce qui a trait aux infractions à caractère sexuel, l'opinion des répondants se distribue de manière similaire pour les délits perpétrés contre les femmes et contre les enfants (tableau 19). En effet, la majorité des intervenants pénaux considère, dans des proportions variant de 82% et de 86.9%, qu'il n'existe pas de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour.

Réparties en fonction des différentes professions, les données révèlent que seuls les avocats de la défense se distinguent, à ce chapitre, des autres intervenants, puisque 26.6% d'entre eux soutiennent que de telles mesures existent en matière d'agressions sexuelles sur un enfant. Ce résultat surprend peu, puisque les avocats de

la défense ont pour objectif d'obtenir, pour le justiciable qu'ils représentent, la sanction la moins sévère possible, comme en témoigne cet extrait d'entrevue :

«C'est vraiment l'aspect de l'avocat qui défend dans le cadre juridique. Il y a des gens qui voulaient plaider coupables à qui j'ai dit de plaider non-coupables parce qu'ils s'en sortiraient même s'ils recommenceraient par la suite. C'est le travail de l'avocat de faire cela sinon je suis en infraction vis-à-vis ma corporation. Alors, moi je me dis que c'est amoindrir la peine tout le temps et le premier but ne concerne pas la réhabilitation, c'est d'amoindrir le coup, surtout dans le domaine des agressions. » (Avocat de la défense #1)

Les rares mesures de rechange envisagées en vue d'éviter la judiciarisation des causes d'agression sexuelle d'une femme ou d'un enfant sont peu connues des intervenants du système judiciaire. On pense par exemple ici aux mesures volontaires proposées et supervisées par la Direction de la protection de la jeunesse, dans certains cas d'inceste. De plus, lorsque ces mesures de rechange sont connues, elles ne sont pas toujours privilégiées. En effet, nous l'avons dit, les intervenants de tous les groupes professionnels insistent de façon toute particulière sur la nécessité d'une judiciarisation des crimes sexuels, comme en témoignent les extraits d'entrevues menées auprès d'un procureur de la Couronne et d'un juge :

«L'agression sexuelle a sa place dans le système judiciaire. On ne doit prendre aucune voie de sortie avec cela. S'il y a du traitement à faire, cela doit être en parallèle avec le système judiciaire. La judiciarisation est capitale, fondamentale. La dénonciation au public est importante.» (Procureur de la Couronne #2)

«La déjudiciarisation peut être à risque parce que cela peut entraîner une banalisation. Et ce sont des situations sociales où il faut éviter la banalisation.» (Juge #8)

Dans les cas de violence familiale sur un conjoint ou sur un enfant, l'opinion des intervenants pénaux est beaucoup plus partagée, quant à l'existence de mesures de rechange efficaces à la judiciarisation (tableau 19). Cette virtualité ne recueille, respectivement, en regard de chacune de ces infractions, que l'appui de 48% et de 46.3% des intervenants. À l'instar des délits de nature sexuelle, les avocats de la défense se distinguent encore nettement des autres groupes et reconnaissent l'existence de solutions de rechange à la judiciarisation dans des proportions de

64.8% dans les cas de violence sur un conjoint et de 53.9% dans les cas de violence contre les enfants.

Si ces types d'infractions sont expressément exclus du *Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*, comme nous le rappelions antérieurement, une pratique informelle semble s'être développée au sein du système judiciaire. L'article 810 du Code criminel serait en effet utilisé principalement dans les cas où il y a arrêt des procédures, pour cause de retrait de plainte ou de faiblesse de la preuve. Les extraits d'entrevues qui suivent, menées auprès d'un juge et d'un procureur de la Couronne, témoignent de cette pratique informelle :

« Les gens qui sont en état de violence conjugale, dans bien des cas ils ne sont pas vraiment des criminels et ils ont peur du stigmata judiciaire. Ce sont souvent des gens qui ont une profession et qui voient leur avenir entaché par une procédure judiciaire. L'imposition du 810 avec certaines conditions permet donc aux gens d'avoir un certain recul, une certaine surveillance pendant un maximum d'une année. [...] Je trouve que c'est une bonne alternative. » (Juge #6).

« Ce que l'on ne devrait pas faire mais qui est fait quand même assez souvent c'est l'utilisation du 810 pour essayer de régler d'autres problèmes [...] La victime dit: "moi j'aimerais mieux continuer, mais s'il perd son emploi il n'y a plus de pension alimentaire pour les enfants" [...]. Alors on peut penser à faire des 810 à l'occasion, donc l'engagement de garder la paix pendant un an et pas de casier judiciaire. » (Procureur de la Couronne #2).

Selon certains juges et procureurs de la Couronne, cette mesure de rechange à la judiciarisation permet de protéger la victime et s'avère dissuasive, sans pour autant imposer au conjoint violent un casier judiciaire, comme en témoigne l'extrait d'entrevue qui suit :

« Cela ne donne pas de casier judiciaire.[...] C'est peut être la solution la moins dommageable et qui va satisfaire tout le monde, on garde un certain contrôle et c'est rassurant. » (Juge #6).

Quelques intervenants pénaux disent finalement utiliser l'article 810 faute d'alternative judiciaire à leur disposition, c'est du moins l'opinion d'un procureur de la Couronne :

« Idéalement, cela serait d'avoir une porte de sortie dans ces cas là, une voie de sortie de prise en charge autrement que par les procédures judiciaires. » (Procureur de la Couronne #2).

De manière générale, alors que les acteurs pénaux tendent à montrer une certaine ouverture vis-à-vis de la déjudiciarisation, on constate que cette disposition varie en fonction du type d'infraction en cause. De fait, seule la possession simple de marijuana semble pouvoir donner ouverture à une forme claire de déjudiciarisation du point de vue des intervenants pénaux, alors que les réponses sont plus partagées en matière de voies de fait perpétrées en contexte conjugal et familial. Encore ici, les résultats tendent, en outre, à appuyer notre hypothèse de départ à savoir que certains groupes professionnels plus impliqués vis-à-vis des impératifs de la réhabilitation sociale seraient plus en faveur de la déjudiciarisation que ceux dont les fonctions, où du moins l'orientation qu'ils donnent à celles-ci, sont surtout de nature rétributive.

Nous nous sommes finalement intéressée aux motifs qui peuvent justifier la disposition initiale des intervenants pénaux envers la déjudiciarisation. Aussi, nous avons proposé à nos informateurs de donner leur opinion sur les facteurs susceptibles d'expliquer la tendance actuelle des politiques publiques en faveur des mesures de rechange à la judiciarisation (tableau 21).

Tableau 21
Profils professionnels et facteurs expliquant la tendance à recourir à la
déjudiciarisation¹⁴

	coûts de la justice	Délais	réhabilitation	augmentation des crimes mineurs	manque de volonté
Enquêteurs	64.3% n=216	15.2% n=51	12.8% n=43	3% n=10	4.8% n=16
Procureurs de la Couronne	76% n=95	7.2% n=9	12% n=15	3.2% n=4	1.6% n=2
Avocats de la défense	61.5% n=80	6.2% n=8	22.3% n=29	8.5% n=11	1.5% n=2
Agents de services correctionnels	73% n=106	9% n=13	11% n=16	3.4% n=5	3.4% n=5
Agents de probation	80.9% n=72	9% n=8	7.9% n=7	2.2% n=2	0% n=0
Total	69% n=569	10.8% n=89	13.3% n=110	3.9% n=32	3% n=25

Taux de signification : $P \leq 0,001$
n=825

Ici, une justification se détache très nettement des autres : les coûts du système de justice (69%). On peut évoquer ici, bien sûr, les coûts financiers mais aussi les coûts humains. De nombreuses recherches ont en effet mis l'accent sur les coûts humains et sociaux de la justice pénale actuelle (Laberge et Landreville, 1994). L'extrait d'une entrevue réalisée auprès d'un juge illustre bien cette situation:

«Ils vont leur faire comprendre que ce n'était pas légal (la consommation de drogues douces) et que ce n'était pas bon pour lui. [...] Je ne suis pas convaincu que c'est dissuasif quand il y a une interception et une arrestation. Je l'ai vu dans certains cas parce que la plus grande conséquence c'est d'entraîner un dossier judiciaire et on est tous conscients que dans la vie, c'est une tache. Il faut vivre avec son passé et les jeunes ne réalisent pas que cela peut entacher leurs démarches vers le marché du travail, vers la recherche d'emploi, vers une carrière politique, en médecine, dans la société et à n'importe quel point de vue. » (Juge #11)

¹⁴ Q.30 Parmi les facteurs suivants, quel est celui qui explique le plus la tendance actuelle à recourir à des mesures de rechange à la judiciarisation? les coûts de la justice, la réhabilitation sociale des criminels, les délais dus à l'engorgement des tribunaux, l'augmentation des crimes mineurs et le manque de volonté d'en finir avec la délinquance.

Il est toutefois remarquable que tous les autres facteurs, y compris la réhabilitation des délinquants (13.3%), obtiennent des scores négligeables et ce, quel que soit le groupe professionnel interrogé. On aurait pu, à la limite, s'attendre à une position moins tranchée de la part des procureurs de la Couronne, qui se chargent de faire appliquer le *Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Encore ici, nous pouvons évoquer l'importante primauté de l'habitus professionnel qui caractérise ce groupe (Noreau, 2000).

Nous avons tenté, dans le cadre d'une autre question, d'évaluer spécifiquement l'importance des coûts financiers comme principale justification à la déjudiciarisation, en demandant aux intervenants pénaux si les mesures de rechange à l'intervention judiciaire ne visaient pas, somme toute, qu'à diminuer les coûts du système¹⁵: nous avons obtenu un taux de réponse affirmative de 59.9%. Ces données, une fois réparties en fonction des différents groupes professionnels, révèlent que trois groupes se rallient majoritairement à cette idée : soit les policiers-enquêteurs (68.1%) les procureurs de la Couronne (63.5%) et les agents de services correctionnels (68.5%). Aux yeux de ces acteurs, les coûts financiers sont un facteur déterminant dans l'avènement de la déjudiciarisation. Il semble ainsi que le support à la déjudiciarisation enregistré auprès de ces groupes constitue moins un appui de principe qu'un expédient financier et organisationnel.

Dans le même sens, 31.2% des acteurs interrogés appuient l'idée que «les mesures de rechange à la judiciarisation sont une manière de ne rien faire contre le crime». Une question proposant que «la plupart des mesures de rechange au tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi» reçoit l'aval de 49% des intervenants pénaux; 51% se disent en contrepartie en désaccord avec l'énoncé.

¹⁵ Plus précisément, la question pouvait se lire comme suit: Q.29 Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes: les mesures de rechange au tribunal existent surtout pour sauver de l'argent au système.

Les policiers-enquêteurs et les agents de services correctionnels, sous ce rapport, se démarquent nettement des autres groupes en affirmant que «les mesures de rechange au tribunal contournent la loi» et ce, dans des proportions respectives de 71.5% et de 66.2%. En outre, 46.1% des policiers-enquêteurs et 36.7% des agents de services correctionnels affirment plus directement encore que «c'est une manière de ne rien faire contre le crime»

Si les premières questions avaient permis de dégager une certaine ouverture vis-à-vis de la déjudiciarisation en général, l'analyse des résultats subséquents révèle que cette propension ne concerne finalement qu'un nombre très restreint d'infractions, qu'elle est avant tout justifiée par des considérations d'ordre économique et que, selon un certain nombre d'acteurs, elle est soutenue par une forme de laxisme.

Nous sommes ici dans le domaine des perceptions. Il importe surtout de souligner que les alternatives à la judiciarisation sont méconnues, manquent de crédibilité, notamment parce qu'elles ne sont pas considérées comme efficaces. Les pouvoirs publics et communautaires qui prennent en charge ces mesures ont donc un important travail de communication et de persuasion à réaliser. Il n'est d'ailleurs pas assuré que les liens entre ceux-ci soient toujours appropriés. La culture des pouvoirs publics, on le sait, est fort différente de celle des organisations communautaires. Au-delà des déclarations d'intention, il n'est pas certain qu'une véritable collaboration se soit installée entre ces deux champs de l'intervention.

Les acteurs pénaux sont conscients de la nécessité de ce partenariat. La proposition de ceux qui se disent disposés à affirmer que «le développement de mesures de rechange à la judiciarisation exige une meilleure collaboration avec le milieu communautaire» est de 93.2% (tableau 22).

Tableau 22

Profils professionnels et opinion sur les mesures de rechange à la judiciarisation et la nécessité d'une meilleure collaboration avec le milieu communautaire¹⁶

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
Enquêteurs	34.7% n=119	59.5% n=204	5.5% n=19	0.3% n=1
Procureurs de la Couronne	52.7% n=68	43.4% n=56	3.1% n=4	0.8% n=1
Avocats de la défense	40.3% n=52	51.9% n=67	7.8% n=10	0% n=0
Agents de services correctionnels	40% n=62	50.3% n=78	7.7% n=12	1.9% n=3
Agents de probation	28.9% n=26	62.2% n=56	7.8% n=7	1.1% n=1
Total	38.7% n=327	54.5% n=461	6.1% n=52	0.7% n=6

Taux de signification : $P \leq 0,012$
n=846

Les acteurs pénaux réalisent majoritairement qu'une véritable déjudiciarisation ne peut être réalisée sans l'apport du réseau communautaire et ce, peu importe le groupe interrogé. Le défi reste immense puisque les relations entre ces deux champs de l'intervention aboutissent le plus souvent à des rapports de pouvoir qui transforment les organismes communautaires en institutions parapubliques, dans un cadre où dominant les normes bureaucratiques et étatiques.

¹⁶ Q.29 Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes: le développement de mesures de rechange à la judiciarisation exige une meilleure collaboration avec le milieu communautaire.

CONCLUSION

Les données qui précèdent font ressortir les écueils de la déjudiciarisation. À une certaine ouverture vis-à-vis des mesures de rechange et du discours de remise en question du «tout judiciaire» succèdent des opinions plus souvent fondées sur des considérations et des justifications financières que sur un souci de justice et de réhabilitation.

Quant aux mesures de rechange existantes ainsi qu'à l'intervention communautaire, elles seraient sans doute plus présentes et valorisées si un débat de fond sur la question avait eu lieu. Pour l'heure, ces orientations semblent davantage relever du besoin du système judiciaire de compenser ses insuffisances organisationnelles. Il s'agit du moins d'un des objectifs avoués des Services correctionnels québécois puisque ceux-ci aspirent à réduire leur demande de service par la promotion de solutions hors du système pénal, notamment par la voie de la décriminalisation et de la déjudiciarisation (Ministère de la Sécurité publique, 1996 : 13).

CHAPITRE 4
LE SYSTÈME PÉNAL QUÉBÉCOIS : JEUX ET ENJEUX*

* Article soumis à la Revue canadienne de criminologie et de justice pénale.

INTRODUCTION

L'article qui suit vise à exposer la nature et les règles du jeu sinon des jeux qui régulent l'interaction des acteurs au sein du système pénal et conditionnent leur conduite. Nous nous demandons, en fait, dans quelle mesure les relations de pouvoir au sein du système pénal peuvent faire obstacle à une éventuelle réforme de ce système, notamment en regard des avenues proposées par la décriminalisation et la déjudiciarisation. La question peut trouver différentes réponses: soit que la réforme rencontre l'assentiment des acteurs pénaux en raison des possibilités d'allègement de leur charge de travail qu'elle peut offrir, soit qu'ils y résistent parce qu'elle est susceptible de bouleverser leurs habitudes de travail; ou, comme l'affirment Crozier et Friedberg (1977), que les relations de pouvoir fassent obstacles à tout changement.

Dans le cadre de cette thèse par article, nous avons privilégié l'étude des nouvelles orientations et des nouvelles pratiques proposées par le ministère de la Sécurité publique dans sa réforme correctionnelle amorcée en 1995. Le ministère de la Sécurité publique exprime le souhait de modifier sa façon de traiter la criminalité en prenant exemple sur certains pays d'Europe de l'ouest tels que la Finlande et l'Allemagne. Afin de réduire sa demande de service, les Services correctionnels québécois envisagent de promouvoir, entre autres, un règlement des conflits hors du système pénal notamment par la voie de la décriminalisation et de la déjudiciarisation de certains comportements qui ne représentent pas un risque pour la société, mais également par un recours plus généralisé aux sanctions de nature civile et l'élargissement du programme de *traitement non-judiciaire de certaines infractions commises par les adultes* (Ministère de la Sécurité publique, 1996: 13). C'est dans ce contexte que nous nous sommes intéressée aux innovations susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale et, plus particulièrement, à la façon dont les divers intervenants pénaux allaient accueillir les stratégies envisagées par l'État en matière de décriminalisation et de déjudiciarisation.

Le projet a été structuré en fonction de la typologie proposée par Van de Kerchove (1987) qui distingue la décriminalisation, de la déjudiciarisation et de la dépenalisation. S'agissant de la décriminalisation, l'auteur distingue la décriminalisation «de droit» et «de fait». La décriminalisation «de droit» se manifeste lorsqu'un comportement cesse d'être prohibé par une législation. La décriminalisation «de fait» signifie, en contrepartie, qu'une activité légalement répréhensible n'est plus prise en charge par le système pénal pour une multitude de raisons : absence de dénonciation de la part de la victime, tolérance policière, référence à une ressource communautaire, etc. Ceci étant, il ne s'agit pas d'un processus à sens unique, puisque au moment même où certains comportements sont décriminalisés¹, d'autres peuvent être criminalisés².

Une fois le système pénal saisi de comportements criminels ou répréhensibles, différentes avenues se présentent dans la foulée de l'intervention judiciaire. Elles incluent la mise en accusation d'un individu, sa comparution, l'enregistrement d'un plaidoyer suivi, selon le cas, d'une audition et, toujours selon le cas, d'un prononcé de sentence. À l'inverse, s'il doit y avoir déjudiciarisation, c'est quelque part entre l'arrestation et l'établissement de la culpabilité de l'accusé. La déjudiciarisation réfère par conséquent à toute pratique tendant à réduire ou à supprimer l'intervention des tribunaux dans la prise en charge d'une infraction présumée. L'objectif poursuivi est alors de retirer le dossier de la séquence judiciaire. Cette option peut notamment survenir lorsque l'infracteur accepte de participer à un éventuel programme de remplacement, que celui-ci soit d'ordre médical, social ou communautaire.

Finalement, la dépenalisation suppose une intervention pénale minimale. Puisque dans plusieurs situations il est impossible d'éviter la judiciarisation, on préconisera l'usage le plus modéré possible des mesures pénales. C'est ici que s'inscrivent les discours sur les solutions de rechange à l'emprisonnement et

¹ Au cours des dernières décennies, on a pu observer la décriminalisation d'un certain nombre de comportements : homosexualité entre adultes, tentative de suicide, avortement, vente de produits anticonceptionnels.

² Comme, par exemple, la conduite automobile avec facultés affaiblies.

l'utilisation de la prison en tant que mesure de dernier recours. Même lorsqu'il y a emprisonnement, l'octroi d'une libération conditionnelle avant la fin de la sentence est considéré comme souhaitable à moins que le contrevenant ne constitue une menace pour la sécurité de la société.

Si la trajectoire pénale d'un individu qu'on présume être l'auteur d'un acte pénalisable peut emprunter plusieurs voies et connaître différentes issues et ce, à toutes les étapes de l'intervention pénale, l'absence d'intégration institutionnelle tout au long de cette séquence est le premier constat qui s'impose. Les acteurs impliqués dans la chaîne d'intervention pénale, du moins ceux auxquels nous nous sommes intéressée (policiers-enquêteurs, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation), ne relèvent pas tous d'une seule et même organisation, et chaque organisation impose des rapports d'autorité très variables. Ainsi, c'est le ministère de la Sécurité publique qui chapeaute les policiers-enquêteurs, les agents de services correctionnels et les agents de probation, alors que l'activité des procureurs de la Couronne est placée sous l'autorité du ministère de la Justice et, plus précisément, du Procureur général dont ils sont les substituts. Les juges sont placés sous l'autorité des juges en chef et du Conseil de la magistrature; et enfin, les avocats de la défense relèvent du Barreau du Québec et sont en partie regroupés au sein de l'Association des avocats de la défense. De cette absence d'intégration institutionnelle découle également une autre difficulté: le risque de compter autant de finalités et d'objectifs divergents que de champs de pratique distincts le long de la séquence d'intervention pénale (Noreau, 2000).

Si l'absence d'intégration institutionnelle doit être considérée dans le cadre de cette recherche, elle est inséparable du problème plus spécifique de la segmentation professionnelle. En effet, il est légitime de penser que le type de profession exercé par les acteurs interrogés, que ceux-ci oeuvrent ou non au sein de la même organisation, aura une influence directe sur les attitudes générales que ces derniers entretiennent à l'égard des infracteurs ainsi qu'à l'égard des deux niveaux d'intervention que sont la

décriminalisation et de la déjudiciarisation auxquels cet article est plus directement consacré.

Bourdieu (1994) a notamment observé l'acquisition d'habitus professionnels spécifiques à chaque champ d'action particulier, spécificité qui se caractérise par le cloisonnement d'un type d'activité où s'exerce un certain monopole sur la pratique et s'impose la définition de règles du jeu respectées par l'ensemble des professionnels du champ. Dans une perspective presque opposée³, mais conduisant aux mêmes conclusions, Boudon (1971: 57) avait déjà souligné l'importance du milieu comme facteur explicatif du comportement d'un individu :

« Sociologiquement un individu n'est pas seulement un complexe de variables individuelles, il appartient aussi à un certain milieu et ce sont souvent les caractéristiques de ce milieu qui expliquent son comportement plutôt que ces caractéristiques dites "sociologiques" également individuelles (sexe, âge, statut socio-économique, etc.) ».

La théorie des champs développée par Bourdieu laisse donc à penser qu'il est possible de prêter aux acteurs pénaux des représentations communes et spécifiques à leur profession et que certaines activités professionnelles sont, partant, plus portées vers une approche traditionnelle ou, au contraire, vers des approches plus novatrices au plan judiciaire. Par le fait même, il est probable qu'on rencontre, tout au long de la chaîne d'intervention pénale, autant de représentations véhiculées sur un même objet que de regroupements d'individus ou de professionnels impliqués. À titre de proposition spécifique, il nous apparaissait par exemple légitime de croire que les acteurs dont les fonctions sont surtout de nature rétributive, du moins selon l'orientation qu'on leur donne, soient plutôt défavorables aux mesures de rechange envisagées ici (décriminalisation et déjudiciarisation), alors que les intervenants oeuvrant dans une perspective de réhabilitation sociale y seraient plus sensibles. À cet égard, les intervenants pénaux nous ont offert des configurations d'opinion révélant certaines zones de résistance dont on doit tenir compte de manière à évaluer

³Pour Raymond Boudon, qui a développé le concept d'individualisme méthodologique, c'est l'agrégation des comportements individuels, issue des motivations des acteurs, qui explique les phénomènes sociaux

l'opportunité de recourir à des approches innovatrices en matière de traitement des conflits sociaux.

LES PERSPECTIVES DE LA SOCIOLOGIE DES ORGANISATIONS

Compte tenu des objectifs de cette partie de la recherche, la sociologie des organisations nous apparaissait être la perspective disciplinaire à privilégier. En effet, la sociologie des organisations vise à «analyser la transformation institutionnelle des entreprises et des administrations» tout en mettant en évidence «les facteurs qui sous-tendent cette évolution» et les conséquences de cette évolution sur les individus et les groupes. En outre, cette approche disciplinaire offre des pistes de «solution aux problèmes soulevés par la gestion de ces ensembles humains complexes» (Ballé, 1990 : 12).

Dans la foulée des réflexions de Weber sur le rôle de la bureaucratie dans les sociétés modernes et celles de Taylor sur l'Organisation Scientifique du Travail, à la fin du 19^{ième} siècle, l'intérêt pour l'étude de l'organisation s'est manifesté principalement au cours des années 1930, et a connu un essor considérable, à partir des années 1950, avec le développement des sciences humaines. Plusieurs disciplines, notamment la psychologie, l'économie, la science politique, l'histoire, l'anthropologie et la sociologie, ont contribué à l'étude de ce phénomène social, enrichissant les connaissances sur divers plans : les unes se sont intéressés au comportement dans les organisations, les autres au comportement des organisations et d'autres encore à ces deux perspectives à la fois (Ballé, 1990). Cette interdisciplinarité permet de couvrir une panoplie de champs d'activités et d'aborder l'organisation en fonction de divers niveaux d'analyse (allant des microanalyses cliniques et monographiques aux analyses comparatives ainsi qu'aux études statistiques) tout en autorisant des perspectives théoriques et méthodologiques variées (Friedberg, 1993).

Il serait fastidieux de rendre compte de toutes les écoles qui se sont attardées aux organisations. Mentionnons simplement que plusieurs approches ont marqué le

dernier siècle : le modèle classique aura dominé jusqu'à la seconde guerre mondiale, pour être remplacé par la théorie des relations humaines, qui fut à son tour supplantée par l'approche structuro-fonctionnaliste, au cours des années 1950⁴. Cette approche se caractérise par sa vision déterministe de l'action humaine. Dans ce cadre théorique particulier, le comportement organisationnel des individus est perçu comme la résultante d'une série de mécanismes impersonnels qui agissent comme autant de contraintes externes sur ces individus. En outre, les éléments structuraux de l'organisation, dont les principales composantes sont les *rôles*, sont présumés interreliés et mis au service de buts précis. Ils sont, en ce sens, essentiellement perçus comme instrumentaux (Astley et Van de Ven, 1983). Le «courant managérial» qui découle de l'approche structuro-fonctionnaliste a, par la suite dominé, et domine encore, la réflexion organisationnelle aux États-Unis et en Grande-Bretagne (courant anglo-saxon). Parallèlement, dans ces mêmes pays, la crise qui affecta le champ de la sociologie (débat idéologique, théorique et méthodologique) aura favorisé un délaissement graduel des études sociologiques consacrées aux organisations.

En contrepartie, la sociologie des organisations connaîtra un essor important en Europe, notamment après la crise économique et industrielle de 1970 qui eut pour effet de remettre en question les analyses comparatives, la quantification et la modélisation qui avaient caractérisé les études antérieures (Ballé, 1990). Dans ce contexte, plusieurs chercheurs, parmi lesquels on compte notamment Crozier et Friedberg (1977), March et Olsen (1976) et Stinchcombe (1986) ont promu une perspective inspirée par ce que Boudon (1984) a appelé «l'individualisme méthodologique». Certaines études, dont celle de Freidson (1986) sur les professionnels, ont également porté sur les dynamiques des groupes au sein des organisations. Cette perspective porte une attention toute particulière aux individus, à leurs interactions, aux construits sociaux, à l'autonomie et aux choix individuels. C'est dans ce cadre que se sont notamment développées les approches

⁴ L'approche structuro-fonctionnaliste a pris, par la suite, plusieurs tangentes : l'étude comparée des organisations et la théorie de la contingence (après 1960), divers travaux sur l'environnement et finalement la «réflexion managériale» ont dominé la réflexion organisationnelle au cours des dernières années (Ballé, 1990).

interactionnistes, phénoménologiques et ethnométhodologiques (Astley et Van de Ven, 1983). En réaction contre une conception structurale et systémique des organisations⁵, trois approches théoriques se sont démarquées au cours des dernières années : *l'analyse culturaliste* (Jones, Moore et Snyder, 1988; Sainsaulieu, 1987), *l'analyse stratégique* (Crozier et Friedberg, 1977; Pfeffer, 1981) et le *modèle écologique* (Aldrich, 1979; Hannan et Freeman, 1988) dont les champs d'intérêts peuvent respectivement être associés à l'étude de l'influence des rituels et des symboles sur le fonctionnement des unités d'une organisation, à l'analyse en termes de pouvoir et finalement à l'étude des changements macroscopiques dans les organisations. En France, plus précisément, les travaux de Crozier et ceux du Centre de Sociologie des Organisations (créé en 1962) s'appuient sur une approche qualitative des organisations et s'intéressent plus particulièrement aux changements que connaît la société française.

Au cours des dernières années, la tension entre les tenants des différentes écoles de pensées se sont passablement estompées. On voit cependant coexister encore deux grandes approches des organisations : les théories découlant de la perspective structuro-fonctionnaliste, plus précisément l'approche « managériale » d'un côté, et celles qui découlent de « l'individualisme méthodologique » de l'autre (Boudon, 1984). Cette opposition rend depuis longtemps illusoire toute volonté d'intégration en une seule et même théorie (Perrow, 1981). Dans un article constamment cité, intitulé « Central Perspective and Debates in Organization Theory », Astley et Van de Ven (1983) décrivent les différentes écoles de pensées, classifiées selon leur statut ontologique (analyse macro ou micro) et leur vision déterministe ou volontariste de l'action humaine: système et structure, choix stratégiques, sélection naturelle et action collective. Ils identifient les oppositions

⁵ Ballé (1990 :113) qui réfère à Zey-Ferrell et Aiken (1981) expose les critiques adressées à la « réflexion managériale » au cours de cette période : « celle-ci donne une vue « a-sociologique » des organisations, conduit à une analyse « a-historique », reproduit une « image conservatrice », « réifie » les objectifs organisationnels, offre une représentation trop rationnelle du fonctionnement, suggère à tort un consensus au sein des organisations, traite les individus comme s'ils n'avaient pas de volonté, conçoit le cadre organisationnel avec trop de contraintes, présente une image statique, considère l'organisation comme la seule unité d'analyse et, enfin, porte une attention inadéquate aux relations de pouvoir. »

conceptuelles découlant de ces diverses écoles de pensée : système/action, adaptation/sélection, agrégats économique/collectivités politiques, individus/groupes et organisations/institutions. Les auteurs concluent qu'il est nécessaire d'inter-relier ces perspectives opposées si on désire un jour développer une compréhension dynamique des organisations :

«Organizations, after all, are neither purely objective nor purely subjective phenomena. They are objective systems insofar as they exhibit structures that are only partially modifiable through personnel actions, but they are subjective insofar as these structures are populated by individuals who act on the basis of their own perceptions and act in unpredictable as well as predictable ways. The interesting questions and problems, then, turn on how structural forms and personnel actions interrelate and produce tensions that stimulate changes over time. () Many problems apparent at one level of organization manifest themselves in different and contradictory ways at the other levels. At the micro level one focuses on the characteristics of positions, jobs, and subunits as well as the skills, orientations, preferences, and actions of individuals. At the macro level the focus is on the global structural configuration and domain of the organization and the relationships among collectives of decision makers within and outside the organization. The frame of reference, however, is substantially altered when the focus is on the relationships between the parts and the whole, or between these micro and macro levels of analysis» (1983 :266, 268).

Nos hypothèses de recherche, nous l'avons souligné, trouvent leur appui du côté de la sociologie des organisations et plus précisément des analyses systémique et stratégique (Crozier et Friedberg, 1977; Friedberg, 1993) dont nous nous inspirons plus directement ici. Cette perspective fournit davantage de catégories d'analyse que l'approche « managériale », dans la mesure où elle permet de rendre compte du comportement organisationnel par l'action individuelle. L'approche de Crozier et Friedberg (1977) reconnaît également l'importance de la structure organisationnelle, voire de la contrainte que celle-ci peut exercer sur l'individu. Il s'agit par conséquent d'une perspective qui, même si elle ne réussit pas à intégrer totalement les idées des deux principales approches dominantes que sont le structuro-fonctionnaliste et l'individualisme méthodologique, a le mérite de concilier certaines dimensions structurelles et individuelles de l'organisation :

« Le raisonnement stratégique part de l'acteur pour découvrir le système qui seul peut expliquer par ses contraintes les apparentes irrationalités du comportement de l'acteur. Le raisonnement systémique part du système pour retrouver avec l'auteur la dimension contingente arbitraire et non naturelle de son ordre construit. [...] Sans raisonnement systémique, l'analyse stratégique ne dépasse pas l'interprétation phénoménologique. Sans vérification stratégique, l'analyse systémique reste spéculative et, sans la stimulation du raisonnement stratégique, elle devient déterministe » (Crozier et Friedberg, 1977 : 230 et 237).

Pour les tenants de la sociologie des organisations, l'organisation ne doit pas être vue comme un simple objet social, voire un instrument, mais comme un construit humain. Cette approche demande que soit rejetée l'idée que l'organisation n'est que le réceptacle passif de buts exogènes, prédéterminés et immuables, au service desquels elle est créée. Elle rejette également l'idée voulant que l'organisation soit un « tout homogène et cohérent », dont les membres adoptent les préoccupations et les valeurs, tout comme celle de l'imperméabilité de l'organisation aux événements extérieurs (Friedberg, 1993).

Crozier et Friedberg (1977) perçoivent d'ailleurs l'organisation comme peu cohérente, hétérogène et perméable à l'environnement⁶. La cohérence est faible parce qu'il est toujours difficile d'établir clairement des liens de causalité entre décisions et actions ainsi qu'entre moyens et fins puisque les valeurs, les situations et les comportements peuvent fluctuer sans logique apparente. De plus, l'équilibre de ce contexte d'action est inévitablement précaire parce qu'il est soumis aux aléas des rapports interpersonnels où les luttes de pouvoir, le contrôle de zones d'incertitude et

⁶ S'agissant de la question de la perméabilité à l'environnement, dimension qui n'est pas spécifiquement traitée dans ce texte, Crozier et Friedberg (1977) se sont surtout inspiré des travaux de Weick (1969; 1976) qui proposent d'analyser l'institution de l'environnement par le biais du contexte d'action des membres de l'organisation c'est à dire en fonction des structures d'interaction et du processus de pouvoir et d'échange propre à ces acteurs. Selon cette perspective, les membres de l'organisation entretiendraient des relations privilégiées avec quelques individus personnifiant certains segments de l'environnement. Ces correspondants ou encore « relais » tel que les désignent Crozier et Friedberg (1977) permettraient à l'organisation de négocier et ainsi de réduire l'incertitude induite par l'environnement. Par contre, l'interaction entre relais et membres de l'organisation serait ponctuée d'échanges de services et ce, en fonction de la position de force des premiers sur les seconds : « En un mot, les relations entre une organisation et ses relais développent leur dynamique propre, comme toute relation d'échange et de pouvoir, et peuvent donner lieu à des renversements inattendus » (Friedberg, 1993 : 92).

la négociation risquent à tout moment de rompre la cohésion des membres de l'organisation.

Dans une perspective équivalente, une série de travaux menés par March et al. (Cohen, March et Olsen, 1972; Cohen et March, 1974; March et Olsen, 1976 et March, 1988) ont proposé la notion « d'anarchie organisée » pour rendre compte de la précarité et de l'ambiguïté des contextes d'action. L'organisation serait, dans cette vision, caractérisée par « l'ambiguïté des préférences des acteurs, une technologie peu maîtrisée et une participation fluide dans les processus de décision » (Friedberg, 1993 :71). Les acteurs connaîtraient donc une multitude d'intérêts, parfois inconciliables, ou ignorent tout simplement quelles sont leurs préférences. Par le fait même, l'action ou, dans ce cas précis, la prise de décision, aura tendance à devancer et déterminer la préférence de l'acteur. En outre, alors que l'objectif initial et le résultat obtenu au sein du système (ses inputs et outputs) sont assez bien maîtrisés, le processus qui mène de l'un à l'autre est peu connu. Finalement, les préoccupations des acteurs ont tendance à fluctuer de façon telle qu'elles apparaissent et disparaissent au gré des circonstances.

Finalement, nous ne pouvons rendre justice aux travaux de Crozier et Friedberg (1977) sans aborder le concept de « rationalité limitée » de l'acteur, inspiré des travaux de March et Simon (1958). Ces derniers auteurs ont démontré que la conduite adoptée par un acteur, au sein d'une organisation, est généralement rationnelle même si, dans les fait, elle ne l'est pas. Renversant le mode de raisonnement qui avait cours sur la conduite humaine, ils proposèrent un modèle qui stipule que l'acteur opte pour la première solution qui le satisfera, essentiellement parce qu'il est dans l'impossibilité de considérer une à une l'ensemble des solutions possibles. Ainsi, plutôt que de reprocher à l'acteur d'être irrationnel et tenter de modifier sa conduite en fonction des impératifs de l'organisation, il s'agit de comprendre son comportement en mettant en relief les contraintes et/ou les opportunités qui l'ont poussé à favoriser l'option choisie.

Comme nous nous intéressons aux modifications susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale (décriminalisation et déjudiciarisation), il importe de donner un bref aperçu sur la façon dont Crozier et Friedberg (1977) abordent le problème du changement. L'analyse stratégique nous apprend que l'élaboration et la mise en œuvre d'une réforme doivent se concevoir via le système d'action qui est l'objet du changement. Ainsi, il ne suffit pas d'imposer le changement et de vaincre les soi-disant résistances des acteurs par le biais de la sensibilisation et de la formation pour parvenir à modifier une pratique organisationnelle reconnue. On doit d'abord comprendre le fonctionnement de chaque organisation, analyser la logique d'interaction de ses acteurs, ses clivages, ses cloisonnements et ses réseaux de coopération, cerner les contraintes imposées à la liberté de décision et d'action des acteurs ainsi que leurs sources de pouvoir et les zones d'incertitude qu'ils contrôlent car tout changement ne peut que remettre en question les règles du jeu établies antérieurement.

On le voit, la notion de pouvoir demeure centrale dans la perspective de Crozier et Friedberg (1977). Ces auteurs estiment d'ailleurs que les relations de pouvoir font obstacle au changement. Il s'agira maintenant d'exposer comment cette situation peut s'exprimer dans le contexte d'une éventuelle réforme du système pénal.

LE POUVOIR AU SEIN D'UNE ORGANISATION

Il ne peut y avoir pouvoir sans échange et négociation entre deux parties, voire sans interaction. Selon Friedberg (1993: 117), le pouvoir se définit d'ailleurs comme «la capacité d'un acteur à structurer des processus d'échange plus ou moins durables en sa faveur, en exploitant les contraintes et les opportunités de la situation pour imposer les termes de l'échange favorables à ses intérêts». Il s'agit donc d'une relation entre acteurs, qui cherchent leurs propres intérêts et choisissent, par le fait même, ceux avec qui ils partagent des buts communs et qui sont susceptibles de leur procurer certains gains stratégiques. La relation de pouvoir est ainsi instrumentale, non transitive et réciproque, bien que déséquilibrée. Ainsi, plus un acteur dispose

d'une marge de liberté importante dans la négociation, plus son comportement devient par le fait même imprévisible et plus il est en mesure de contrôler la zone d'incertitude de son partenaire et accroître son pouvoir sur ce dernier.

L'analyse d'une relation de pouvoir repose à la fois sur une perspective stratégique et une perspective systémique. Ce que nous enseignent Crozier et Friedberg (1977), c'est que les acteurs n'ont pas les mêmes capacités stratégiques du fait de leur position dans un champ social structuré. Dans une telle perspective, le point de vue des acteurs fournit un éclairage important sur les atouts qui leur permettent d'élargir leur marge de liberté et explique leur intérêt à entrer dans une relation de pouvoir. Spécifions toutefois que la mobilisation des ressources et leur pertinence dans une relation donnée demeurent toujours tributaire des contraintes structurelles de l'organisation, d'où l'importance d'envisager également cette relation de pouvoir selon une perspective systémique. Crozier et Friedberg (1977) soulignent que la structure d'une organisation régularise les relations de pouvoir par son organigramme, sa réglementation, les objectifs qu'elle poursuit, la nature de ses activités, les canaux de communication qu'elle établit et l'autorité légitime qu'elle octroie à certains de ses membres. Elle détermine en ce sens les zones d'incertitude que les groupes d'acteurs voudront contrôler.

Si les relations de pouvoir peuvent généralement être difficiles à discerner au sein d'une organisation, l'éventualité d'une réforme exerce une pression sur les différents acteurs et oblige ceux-ci à se révéler. L'intérêt de cette recherche réside justement dans le fait que le phénomène de relation de pouvoir est plus facilement perceptible parce que l'État souhaite se désengager graduellement du contrôle social de type pénal au profit de nouvelles avenues telles que la décriminalisation et la déjudiciarisation.

Selon Crozier et Friedberg (1977), leur modèle devrait trouver application dans tout « système d'action concret ». Les données de l'enquête devraient d'abord révéler que l'absence d'intégration institutionnelle, tout comme la segmentation

professionnelle, mènent à la constitution d'autant de finalités et d'objectifs divergents que de champs de pratique distincts. Les données devraient aussi révéler que le système pénal tend, par sa structure, à imposer des limites à la capacité d'action des intervenants pénaux. Ces limites ne devraient toutefois pas contraindre totalement les acteurs. Certains intervenants pénaux devraient disposer de capacités stratégiques plus importantes que d'autres du fait de leur insertion et de leur position dans la structure organisationnelle, s'exprimant par la possibilité de jouer sur plusieurs relations de pouvoir et par la possibilité de contrôler les zones d'incertitude de l'organisation.

En appliquant le modèle de Crozier et Friedberg à la proposition de réforme du système pénal, s'exprimant par de nouvelles orientations et de nouvelles pratiques en matière de décriminalisation et de déjudiciarisation, les résultats devraient finalement démontrer que certaines activités professionnelles sont plus portées vers une approche traditionnelle ou au contraire vers des approches novatrices au plan judiciaire, et que l'opinion des intervenants pénaux, notamment celle du groupe qui dispose d'une position privilégiée dans l'organisation, aura une incidence directe sur les possibilités de réforme du système puisque son contexte d'action rend tout changement difficile du fait qu'il ne peut que remettre en question les règles du jeu établi entre acteurs.

MÉTHODOLOGIE

Les données utilisées dans le cadre de cet article sont issues d'une enquête à la fois quantitative et qualitative conduite dans toutes les régions du Québec entre les mois de mai et septembre 1997 (Lemire et al., 1998). L'enquête a été menée auprès d'acteurs occupant des fonctions différentes au sein du système pénal: policiers-enquêteurs, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation.

Un sondage réalisé par voie postale a, en tant que tel, permis la participation de 850 intervenants du système judiciaire⁷. Il a été suivi d'une série d'entrevues semi-structurées menée auprès de 5 informateurs issus de chaque profil professionnel et auprès de 11 juges pour pallier leur décision de ne pas participer à la phase quantitative de l'enquête. Au total, 36 informateurs provenant de 9 régions du Québec (Gaspésie, Québec, Outaouais, Abitibi, Montréal, Montérégie, Laurentides, Lac St-Jean et Estrie) ont ainsi pu être interviewés. Pour les fins de cet article, nous nous sommes particulièrement intéressée aux questions du sondage qui visaient à recueillir de l'information sur la perception des rôles institutionnels, thème qui a également été approfondi dans le cadre des entretiens.

LE SYSTÈME PÉNAL: UNE ANALYSE SYSTÉMIQUE

Nous nous proposons ici d'envisager l'activité pénale en tant que système d'action concret, soit «en tant que structure d'action collective par laquelle sont "organisés" les espaces d'action, c'est-à-dire sont construits et perpétués les ordres locaux grâce auxquels les acteurs parviennent à stabiliser au moins provisoirement leurs négociations et leurs interactions stratégiques» (Friedberg, 1993 :109).

Nous avons préalablement soulevé le fait que l'absence d'intégration institutionnelle pouvait conduire à la constitution d'autant de finalités et d'objectifs divergents que de champs de pratique distincts. Cette situation est d'ailleurs mise en évidence par la définition que chaque type d'intervenants donne de sa fonction dans

⁷ Le questionnaire a été acheminé à 1 783 répondants formant un échantillon de base composé de 606 enquêteurs de la Sûreté du Québec et de la police municipale de Montréal, Québec et Laval, des 304 avocats de la Couronne enregistrés comme membre de l'Association des procureurs de la Couronne, des 400 avocats de la défense membres de l'Association des avocats de la défense, de 300 agents de services correctionnels sélectionnés au hasard systématique parmi les 1 500 répondants potentiels issus du personnel carcéral et des 173 agents de probation dénombrés par le ministère de la Sécurité publique. Bien que le taux de réponse soit variable selon le profil professionnel, 48 % des personnes sollicitées ont répondu au questionnaire soit 343 policiers-enquêteurs (55 %), 129 procureurs de la Couronne (45 %), 127 avocats de la défense (31 %), 154 agents correctionnels (50 %) et 89 agents de probation (60 %). Précisons finalement qu'après consultation avec le Juge en chef de la Cour du Québec, les juges ont été exclus de cette partie de l'enquête du fait du devoir de réserve lié à leur fonction et des inconvénients qui pourraient naître d'une exploitation judiciaire ou publique des résultats de la recherche.

l'organisation. Cette hypothèse spécifique est vérifiée par les données présentées au tableau 23 qui suit.

Tableau 23
Profils professionnels et fonctions respectives dans le système pénal⁸

	Écarter	Leçon	Punir	Exemple	Réhabiliter
Enquêteurs	53.7% n=181	12.8% n=43	23.4% n=79	4.2% n=14	5.9% n=20
Procureurs de la Couronne	26.0% n=33	16.5% n=21	25.2% n=32	20.5% n=26	11.8% n=15
Avocats de la défense	1.6% n=2	4.7% n=6	7.0% n=9	1.6% n=2	85.2% n=109
Agents de services correctionnels	30.3% n=46	5.3% n=8	10.5% n=16	3.3% n=5	50.7% n=77
Agents de probation	0% n=0	1.1% n=1	1.1% n=1	0% n=0	97.8% n=88
Total	31.4% n=262	9.5% n=79	16.4% n=137	5.6% n=47	37.1% n=309

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=834

De même, ces données (tableau 23) confirment l'hypothèse de la segmentation professionnelle : les intervenants pénaux, que ceux-ci oeuvrent ou non au sein de la même organisation, partagent des représentations communes et spécifiques à leur profession s'exprimant par l'appropriation de fonctions rétributives pour certains groupes et de fonctions réhabilitatives pour d'autres.

⁸ Q.34 Diriez-vous que votre fonction actuelle dans le système judiciaire vous porte le plus spontanément à mettre les contrevenants à l'écart, donner une leçon aux contrevenants, punir les contrevenants, faire un exemple pour la société ou réhabiliter les contrevenants?

Les données de l'enquête quantitative indiquent ainsi que les fonctions des policiers-enquêteurs, ou du moins que ce qu'ils perçoivent comme leurs principales fonctions dans le système pénal, sont de mettre les contrevenants à l'écart (53.7%) et de les punir (23.4%). Tout comme ces derniers acteurs, les procureurs de la Couronne affirment que leurs principales fonctions dans le système pénal sont de mettre les contrevenants à l'écart (26%), de les punir (25.2%) sinon d'en faire un exemple pour la société (20.5%). À l'opposé, les avocats de la défense (85.2%) et les agents de probation (97.8%) estiment que leur principale fonction dans le système pénal est de réhabiliter les contrevenants.

Quant aux agents de services correctionnels, la moitié d'entre eux estime que leur principale fonction dans le système pénal est de réhabiliter les contrevenants (50.7%), alors que 30.3% d'entre eux prétendent plutôt qu'il s'agit de les mettre à l'écart. L'importante disparité en regard de la fonction exercée par ces acteurs peut paraître, à première vue, déroutante. Lors de l'enquête effectuée en 1997⁹, ces agents avaient toutefois une double fonction au sein des services correctionnels québécois: assurer la sécurité selon les normes institutionnelles et assurer la réinsertion sociale des personnes incarcérées selon les normes gouvernementales¹⁰. Les agents de services correctionnels assumaient donc, en quelque sorte, un rôle professionnel en raison de l'attribution des tâches qui leur était conférée (Careau, 1984; ministère de la Sécurité publique, 1992).

« J'ai deux rôles, j'essaie de jouer deux rôles. Je travaille dans un secteur et il y a un détenu turbulent mais, en même temps, c'est moi qui suis responsable de son dossier. Je fais de la réhabilitation avec lui, je le connais un petit peu plus, on échange et, à un moment donné, il faut que je travaille au niveau de la discipline. Ce n'est pas évident. Cela se fait, mais ce n'est pas évident »(Agent de services correctionnels #2).

⁹ Une réforme récente des services correctionnels québécois octroi maintenant les fonctions d'évaluation et de recommandation aux agents de probation qui ont intégré les centres de détention, ce qui limite grandement le rôle d'intervenant assumé auparavant par les agents de services correctionnels (Ministère de la Sécurité publique, 1998).

¹⁰ Notamment en élaborant une grille d'exploration clinique, un plan de séjour ainsi qu'un plan de sortie dont la préparation de l'audience de la commission québécoise des libérations conditionnelles.

On retient toutefois de l'ensemble des données qui précèdent, que les acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) visent davantage des finalités rétributives, tandis que les acteurs situés en son aval favorisent plutôt des finalités réhabilitatives. Il en résulte une segmentation du champ attribuable à la fois au profil des acteurs et à leur position dans la chaîne d'intervention pénale.

De même, dans le cadre de leur pratique professionnelle, les différents acteurs du système pénal doivent suivre un certain nombre de procédures et de politiques propres à leur champ d'action spécifique. La présence de ces directives est susceptible de limiter la capacité d'action des intervenants pénaux. Nous avons voulu estimer cette limitation en demandant aux acteurs s'ils bénéficiaient de la marge de manœuvre nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions (tableau 24).

Tableau 24
Profils professionnels et marge de manœuvre¹¹

	Oui	Non
Enquêteurs	33.4% n=115	66.6% n=229
Procureurs de la Couronne	58.6% n=75	41.4% n=53
Avocats de la défense	62.8% n=81	37.2% n=48
Agents de services correctionnels	21.7% n=33	78.3% n=119
Agents de probation	50.6% n=45	49.4% n=44
Total	41.4% n=349	58.6% n=493

n= 842, Taux de signification : $p \leq 0,001$

¹¹ Q.36 En général, considérez-vous que vous bénéficiez actuellement de la marge de manœuvre nécessaire à l'administration des dossiers qui vous sont confiés?

L'opinion des intervenants pénaux est à cet égard plutôt partagée : une faible majorité (58.6%) estime ne pas avoir de latitude au plan professionnel. Ventilées en fonction des différents groupes professionnels interrogés, les données quantitatives nous indiquent toutefois que les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense estiment, également par une faible majorité, bénéficier de cette marge de manœuvre dans des proportions respectives de 58.6% et 62.8%. En contrepartie, il semblerait qu'un certain nombre de contraintes vient orienter les activités des autres acteurs et tend à minimiser les interventions individualisées, ce que ressentent particulièrement les policiers enquêteurs et les agents de services correctionnels. L'extrait d'entrevue qui suit, menée auprès d'un agent de probation, témoigne de l'aspect contraignant de certaines directives propres au champ d'action de ces acteurs :

« C'est rendu un maître la bureaucratie. On nourrit des ordinateurs qui sont de plus en plus puissants et pendant qu'on donne ces renseignements-là, en tant que professionnels, on est à côté de la "track", on ne fait pas le travail pour lequel on est payé » (Agent de probation #2).

Toutefois, la sociologie des organisations et, plus précisément, l'approche stratégique nous apprend que «la conduite humaine est toujours l'expression et la mise en œuvre d'une liberté, si minime soit-elle » (Crozier et Friedberg 1977:45). Certes, ces acteurs sont contraints par différentes directives mais ils sont également en mesure de saisir certaines opportunités de manière à améliorer leur situation. C'est dans leurs relations avec les autres acteurs du système pénal que nous sommes à même de saisir leur stratégie, comme en témoigne cet extrait d'entrevue menée auprès d'un policier-enquêteur :

« On n'a pas de pouvoir discrétionnaire comme tel, peut-être seulement au niveau de la Loi sur les jeunes contrevenants, en certaines matières. Sauf que là, il y a un programme du ministère de la Justice (Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes). Le pouvoir ne nous a pas été dévolu, sauf qu'on peut avoir l'interprétation où on peut porter à l'attention du procureur de la Couronne que, dans tel dossier, l'individu pourrait peut-être se prévaloir du programme » (Policier-enquêteur #1).

Crozier (1963) précise, par ailleurs, que les règles peuvent également devenir une source de protection pour les différents acteurs. Ainsi, malgré les nombreuses critiques prononcées à l'endroit des procédures qui ponctuent et limitent leur pratique, lors des entretiens on enregistre peu de protestation chez les acteurs du système pénal. La conformité apparaît donc comme une stratégie acceptable pour la plupart d'entre eux (Lemire, 1981).

De plus, les procédures qui viennent encadrer la pratique des différents professionnels, notamment ceux relevant de l'autorité du ministère de la Sécurité publique, émanent de niveaux supérieurs d'autorité, suivant en cela les contraintes d'un modèle hiérarchisé axé sur la centralisation des décisions. En effet, la plupart des directives et politiques sont conçues et adoptées par des gestionnaires sans consultation préalable approfondie des exécutants, ce que déplorent d'ailleurs les agents de services correctionnels :

« Bien souvent on ne consulte pas la base. Les décisions sont prises à l'avance et, à un moment donné, on nous arrive avec des politiques: exécutez ! Mais, qui travaille avec le détenu ? C'est la base, c'est eux autres qui sont dans le milieu, qui vivent avec eux. Les administrateurs sont dans leurs bureaux, ils ne voient pas ce qui se passe » (Agent de services correctionnels #2).

Selon Crozier (1963), la centralisation des décisions a pour conséquence une plus grande rigidité. En effet, l'arbitraire et l'initiative individuelle trouvent, par le fait même, une plus grande difficulté à se développer.

Une organisation axée sur la centralisation des décisions et l'augmentation toujours croissante de règles dictant la pratique des professionnels favorise l'isolement de chaque strate de l'organisation et la limitation des communications entre ces dernières. Cet extrait d'une entrevue menée auprès d'un agent de probation illustre bien dimension :

« Je trouve cela terrible qu'au niveau régional et je dirais territorial, il y a peu de ce sentiment d'appartenance dans le fond au niveau de l'organisation. J'aimerais pouvoir dire: moi, je fais partie de la gang, on a un défi ensemble, on a quelque chose à faire, je sens qu'on fait une équipe. Non, moi je suis x dans mon bureau et je fais ma job, c'est comme cela que cela marche ! » (Agent de probation #1).

Dans une étude antérieure, des cloisonnements importants au sein des professions, même au sein du même ministère, en l'occurrence celui de la Sécurité publique, avaient d'ailleurs pu être observés (Langlois, 1996). Cet isolement, souligne Crozier, sera accompagné d'une très grande pression des pairs sur l'individu, le groupe devenant «la seule force intermédiaire capable de s'interposer entre l'individu et l'organisation» (1963 : 234). À cet égard, le groupe de pairs tend à sanctionner négativement l'individualisme au sein d'une même strate organisationnelle, de sorte que se trouve garantie l'égalité entre ses membres. Or, la principale conséquence d'une telle pression est le déplacement des conflits internes vers l'extérieur, d'où émerge une série de conflits entre strates d'acteurs.

« Concertation ? Pas du tout ! La police ne veut rien savoir de nous autres. L'agent de probation qui essaie d'entrer à l'intérieur et nous autres qui essayons de le pousser parce qu'il prend trop de place. C'est un jeu. Il va falloir qu'on s'assoie à quelque part. Chacun essaie de protéger son domaine » (Agent de services correctionnels #2).

Crozier mentionne également que «l'isolement de chaque strate lui permet de contrôler complètement ce qui est de son domaine et d'ignorer les buts généraux de l'organisation» de sorte que «pour obtenir le meilleur résultat possible dans sa négociation avec le reste de l'organisation, une strate doit prétendre que sa fonction particulière constitue une fin en soi» (Op. cit. :235). On peut même alléguer que le cloisonnement est une caractéristique susceptible d'avantager nettement certains secteurs : «la distance est un moyen de gouvernement. Elle avantage ceux qui sont aux nœuds du système et jouent alors un rôle particulier dans son gouvernement» (Crozier et Friedberg, 1977 : 249).

Nous avons à cet égard demandé aux intervenants pénaux de nous indiquer s'ils étaient tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec l'opinion voulant que «le cloisonnement des professions crée de

grandes difficultés dans la gestion du système pénal». Si une majorité de répondants (74.4%) se dit tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec l'énoncé, une proportion non négligeable de procureurs de la Couronne (43.6%) et d'avocats de la défense (39.5%) se distingue toutefois des autres groupes par leur désaccord face à cette opinion. Puisqu'ils sont amenés à se côtoyer quasi quotidiennement dans le cadre de leur travail respectif, ces deux groupes, qui partagent le monopole de l'activité judiciaire, apparaissent moins sensibles aux difficultés engendrées par le cloisonnement des professions. Ils semblent néanmoins bénéficier d'un statut particulier au sein du système pénal et, en ce sens, pourraient être avantagés par ce cloisonnement.

Malgré l'importance toujours grandissante des règles impersonnelles et malgré la centralisation des décisions, il est possible, toujours selon Crozier, de contrôler les sources d'incertitude au sein d'une organisation. Par voie de conséquence, des relations de pouvoir parallèles émergeront et apparaîtront, également, des situations de conflits et de dépendance.

Même en admettant que le système pénal québécois possède, à des degrés variables, les traits qui caractérisent le modèle bureaucratique français, les grandes propositions de Crozier et Friedberg trouvent ici leur application. Elles insistent sur la complémentarité complexe des règles organisationnelles et des stratégies d'acteurs. Il importe ainsi de s'attarder aux acteurs pénaux qui sont à même de nous éclairer davantage sur la dynamique interne de ce système.

ZONES D'INCERTITUDE ET RELATIONS DE POUVOIR

Nous savons donc que chaque groupe ne bénéficie pas du même poids dans les décisions touchant aux mesures de rechange à la judiciarisation ou aux alternatives opposées à la pénalisation. Il nous apparaissait de ce fait légitime de penser que le groupe contrôlant les zones d'incertitude du système pénal aurait une influence plus grande sur les possibilités de réforme du système.

Selon Crozier et Friedberg (1977), la situation sociale d'un acteur détermine sa capacité stratégique. L'inégalité des acteurs est tributaire de leur insertion et de leur position respective dans un champ social structuré. À cet égard, l'un des atouts les plus importants dont peut disposer un acteur réside dans sa possibilité de jouer sur plusieurs relations de pouvoir. Nous avons d'abord voulu documenter cet aspect sous l'angle de l'analyse réputationnelle. Celle-ci permet d'identifier les zones d'incertitude organisationnelle que certains groupes cherchent à contrôler et autour desquelles s'organisent des relations de pouvoir. La première variable étudiée ici est l'identification de l'intervenant dont le rôle est le plus important dans la fonction de mise en accusation (tableau 25). Il s'agit en effet là de la première étape de la trajectoire pénale d'un individu.

Dans le cadre du sondage que nous avons réalisé, une majorité de répondants (64.1%) identifie les procureurs de la Couronne comme l'acteur détenant la responsabilité de la mise en accusation, fonction qui lui échoit effectivement du point de vue juridique. D'ailleurs, 92.2% des procureurs revendiquent cette fonction. Une portion non négligeable de répondants (31.4%) accorde toutefois cette compétence aux policiers-enquêteurs. C'est notamment le cas des agents de services correctionnels (38.3%), des avocats de la défense (31.8%) et même des policiers-enquêteurs qui revendiquent pour eux-mêmes cette fonction dans une proportion de 41%. Ces résultats ne sont pas étonnants et révèlent une approche empirique de la fonction de mise en accusation. Par son pouvoir d'arrestation, le policier-enquêteur détient en effet une certaine influence sur l'enclenchement de l'intervention pénale. Les résultats de l'étude de Cousineau (1992) ont d'ailleurs démontré que les demandes d'intenter des procédures pénales faites par les policiers étaient entérinées dans 91% des cas. À l'inverse, le pouvoir discrétionnaire du policier-enquêteur, quoique de plus en plus limité par les règles procédurales, lui permet d'exercer une certaine latitude d'action vis-à-vis de certains comportements hors norme (décriminalisation de fait).

Tableau 25
Profils professionnels et fonctions de mise en accusation¹²

	Patrouilleur	Enquêteur	Procureur de la Couronne	Avocat de la défense
Enquêteurs	2.1% n=7	41.0% n=136	56.9% n=189	0% n=0
Procureurs de la Couronne	2.3% n=3	5.5% n=7	92.2% n=118	0% n=0
Avocats de la défense	2.3% n=3	31.8% n=41	65.9% n=85	0% n=0
Agents de services correctionnels	11.4% n=17	38.3% n=57	49.0% n=73	1.3% n=2
Agents de probation	5.6% n=5	21.3% n=19	73.0% n=65	0% n=0
Total	4.2% n=35	31.4% n=260	64.1% n=530	0.2% n=2

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=827

On voit donc se dessiner, dès la mise en accusation, une zone d'incertitude qu'occupent les procureurs de la Couronne et les policiers-enquêteurs.

Nous avons donc cherché à faire identifier aussi, par les acteurs pénaux, l'intervenant qui, de leur point de vue, avait le rôle le plus important dans la fonction de déjudiciarisation (tableau 26). Or, il est raisonnable de croire que l'existence de zones d'incertitudes peut également être enregistrée, de même, tout le long de la trajectoire pénale.

¹² Q. 14 Selon vous, quel intervenant joue le rôle le plus important dans la décision de porter des accusations contre un prévenu? Est-ce le patrouilleur, l'enquêteur, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense?

Tableau 26
Profils professionnels et responsabilités en regard de la déjudiciarisation¹³

	Patrouilleur	Enquêteur	Procureur	Avocat de la Défense	Ressource externe
Enquêteurs	2.7% n=9	30.5% n=101	43.5% n=144	6.0% n=20	17.2% n=57
Procureurs de la Couronne	3.1% n=4	6.3% n=8	74.8% n=95	3.1% n=4	12.6% n=16
Avocats de la défense	1.6% n=2	9.8% n=12	44.7% n=55	16.3% n=20	27.6% n=34
Agents de services correctionnels	2.7% n=4	17.8% n=26	30.8% n=45	6.8% n=10	41.8% n=61
Agents de probation	2.3% n=2	10.3% n=9	65.5% n=57	4.6% n=4	17.2% n=15
Total	2.6% n=21	19.2% n=156	48.6% n=396	7.1% n=58	22.5% n=183

Taux de signification : $p \leq 0,001$
 n=814

Si une majorité de procureurs de la Couronne (74.8%) revendique la fonction de déjudiciarisation, qui leur échoit également, en théorie, au sein de l'institution judiciaire, les résultats indiquent cependant qu'il n'y a pas de consensus clair sur l'intervenant chargé de cette fonction, qui est attribuée dans des proportions variables au procureur de la Couronne (48.6%), à l'intervenant de la ressource externe¹⁴ (22.5%) ou à l'enquêteur (19.2%). D'ailleurs, les avocats de la défense et les agents de services correctionnels imputent cette fonction à l'intervenant de la ressource externe dans les proportions de 27.6% et 41.8% selon le profil des informateurs, tandis que les enquêteurs la revendiquent pour eux-mêmes dans 30.5% des cas. À ce chapitre, si les policiers-enquêteurs et les procureurs de la Couronne apparaissent en mesure de

¹³ Q.16 D'après vous, quel est l'intervenant le plus important dans la décision de recourir à une mesure de rechange à l'intervention de la Cour? Est-ce le patrouilleur, l'enquêteur, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou l'intervenant d'une ressource de traitement?

contrôler cette nouvelle zone d'incertitude, un nouvel acteur s'impose par sa fonction consultative: l'intervenant de la ressource externe. Sans avoir autorité au plan décisionnel, cet acteur détient, par son évaluation et ses recommandations, un certain pouvoir d'influence sur la décision de recourir ou non à une mesure de rechange à l'intervention du Tribunal.

Les acteurs pénaux devaient, par la suite, identifier l'intervenant qui avait, selon eux, le rôle le plus important dans la fonction de pénalisation (tableau 27).

Tableau 27
Profils professionnels et responsabilités en regard de l'incarcération¹⁵

	Patrouilleur	Enquêteur	Procureur de la Couronne	Avocat de la Défense	Agent de probation	Juge
Enquêteurs	1.5% n=5	21.6% n=71	29.5% n=97	1.2% n=4	4.9% n=16	41.3% n=136
Procureurs de la Couronne	0% n=0	3.1% n=4	33.9% n=43	0.8% n=1	6.3% n=8	55.9% n=71
Avocats de la défense	0% n=0	4.3% n=5	47% n=55	1.7% n=2	7.7% n=9	39.3% n=46
Agents de services correctionnels	4.1% n=6	20% n=29	40% n=58	2.1% n=3	2.1% n=3	31.7% n=46
Agents de probation	0% n=0	2.2% n=2	50.6% n=45	1.1% n=1	5.6% n=5	40.4% n=36
Total	1.4% n=11	13.8% n=111	36.9% n=298	1.4% n=11	5.1% n=41	41.5% n=335

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=807

¹⁴ Individu provenant du réseau communautaire ou privé dont les fonctions sont généralement de nature thérapeutique.

¹⁵ Q.18 D'après votre expérience, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à l'emprisonnement d'une personne? Est-ce le patrouilleur, l'enquêteur, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, l'agent de probation ou le juge?

Si une majorité de procureur de la Couronne (55.9%) impute la fonction de pénalisation aux juges, rôle qui leur revient d'un point de vue juridique, les résultats révèlent encore ici l'absence de consensus des répondants sur la question puisqu'ils attribuent cette fonction tantôt aux procureurs de la Couronne (36.9%), tantôt aux juges (41.5%) et tantôt aux enquêteurs (13.8%). D'ailleurs, une certaine proportion des procureurs de la Couronne (33.9%) et des enquêteurs (21.6%) revendiquent pour eux-mêmes la fonction. L'intérêt de ces données est de révéler que les acteurs accordent spontanément un pouvoir d'influence aux intervenants (procureurs de la Couronne et policiers-enquêteurs) dont les fonctions sont davantage associées aux finalités rétributives.

Nous avons finalement incité les acteurs pénaux à identifier l'intervenant qui détenait le rôle le plus important dans la fonction de dépenalisation (tableau 28).

Les données obtenues témoignent encore ici de l'absence de consensus des répondants qui imputent la fonction de dépenalisation aux agents de probation (35.2%), aux juges (21.7%) à qui cette fonction échoit théoriquement d'un point de vue juridique, aux avocats de la défense (21.2%) et aux procureurs de la Couronne (19.2%). D'ailleurs, une majorité d'agents de probation (63.6%) revendiquent pour eux-mêmes la fonction alors que les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne font de même dans des proportions respectives de 45.2% et 30.2%. À ce chapitre, deux nouveaux acteurs (avocats de la défense et agents de probation), surtout associés aux fonctions de réhabilitation, tentent donc de s'imposer dans le processus visant à proposer une alternative à l'emprisonnement.

Tableau 28
Profils professionnels et responsabilités en regard de la dépenalisation¹⁶

	Patrouilleur	Enquêteur	Procureur de la Couronne	Avocat de la Défense	Agent de probation	Juge
Enquêteurs	0.3% n=1	5.1% n=17	22.4% n=74	17.5% n=58	31.1% n=103	23.6% n=78
Procureurs de la Couronne	0% n=0	0.9% n=1	30.2% n=35	13.8% n=16	25.9% n=30	29.3% n=34
Avocats de la défense	0% n=0	0.9% n=1	13.9% n=16	45.2% n=52	23.5% n=27	16.5% n=19
Agents de services correctionnels	0% n=0	0.7% n=1	14.7% n=21	18.9% n=27	44.1% n=63	21.7% n=31
Agents de probation	0% n=0	1.1% n=1	6.8% n=6	17% n=15	63.6% n=56	11.4% n=10
Total	0.1% n=1	2.6% n=21	19.2% n=152	21.2% n=168	35.2% n=279	21.7% n=172

Taux de signification : $p \leq 0,001$
n=793

Un premier constat peut être tiré de l'ensemble des données qui précèdent: aucun des acteurs impliqués formellement dans les décisions touchant à la mise en accusation, à la déjudiciarisation, à la pénalisation et à la dépenalisation ne se voit unanimement imputer la responsabilité qui leur revient théoriquement. À chaque étape du processus judiciaire, on voit ainsi apparaître des acteurs qui revendiquent ou se voient attribuer certaines fonctions. L'intérêt de ces résultats tient à ce qu'ils permettent d'identifier des zones d'incertitude organisationnelles que certains groupes cherchent à contrôler et autour desquelles s'organiseront des relations de pouvoir. Les données nous amènent également à constater que les procureurs de la Couronne se distinguent des autres groupes par les revendications de fonctions, d'une certaine

¹⁶ Q. 21 Dans la réalité, quand un individu est reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à la décision d'utiliser une alternative à la prison? Est-ce le patrouilleur, l'enquêteur, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, l'agent de probation ou le juge?

portion de ses membres, à toutes les étapes du processus judiciaire et par leur attribution, de ces mêmes fonctions, par les autres acteurs. Dans des proportions moindres, mais néanmoins révélatrices, les policiers-enquêteurs revendiquent pour eux-mêmes et se voient également attribuer, par une minorité d'autres acteurs, des responsabilités en regard de la mise en accusation, de la déjudiciarisation et de l'incarcération. Cette multiplicité des engagements leur procure un atout important. C'est d'abord et avant le cas des procureurs de la Couronne mais également des policiers-enquêteurs, au plan stratégique. On peut dès lors supposer que ces intervenants pénaux seront davantage impliqués, voire même sollicités dans le cadre de processus d'échange entre acteurs.

Nous avons donc cherché à faire identifier, par les intervenants pénaux, le professionnel avec lequel ils devraient d'abord et avant tout collaborer (tableau 29a et 29b).

Tableau 29a
Profils professionnels et collaboration¹⁷

	Patrouilleur	Enquêteur	Couronne	Défense
Enquêteurs	10% n=33	10.3% n=34	75.1% n=247	0.3% n=1
Procureurs de la Couronne	0% n=0	62.4% n=78	3.2% n=4	23.2% n=29
Avocats de la défense	0.8% n=1	2.4% n=3	87.9% n=109	0.8% n=1
Agents de services correctionnels	4.3% n=5	16.5% n=19	7% n=8	2.6% n=3
Agents de probation	4.1% n=2	4.1% n=2	36.7% n=18	4.1% n=2
Total	5.5% n=41	18.3% n=136	52% n=386	4.9% n=36

¹⁷ Q. 37 Dans votre travail quotidien, avec quel professionnel devriez-vous le plus collaborer sur une base plus régulière? Le patrouilleur, l'enquêteur, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, l'agent de probation, le juge, le personnel de l'établissement ou le commissaire aux libérations conditionnelles?

Tableau 29b
Profils professionnels et collaboration (suite)

	Probation	Juge	Personnel de l'établissement	Commissaire aux L.C.
Enquêteurs	1.2% n=4	0.9% n=3	0.6% n=2	1.5% n=5
Procureurs de la Couronne	5.6% n=7	4.8% n=6	0% n=0	0.8% n=1
Avocats de la défense	2.4% n=3	4.8% n=6	0% n=0	0.8% n=1
Agents de services correctionnels	21.7% n=25	0.9% n=1	41.7% n=48	5.2% n=6
Agents de probation	6.1% n=3	28.6% n=14	14.3% n=7	2% n=1
Total	5.7% n=42	4% n=30	7.7% n=57	1.9% n=14

Taux de signification : $p \leq 0,001$ $n=742$

Ce que les données révèlent, c'est qu'une majorité d'intervenants judiciaires (52%) souhaiterait prioritairement collaborer avec les procureurs de la Couronne. C'est d'ailleurs le cas pour une majorité de policiers-enquêteurs (75.1%). À l'inverse, une majorité de procureurs de la Couronne (62.4%) a également identifié les policiers-enquêteurs comme leurs principaux collaborateurs. Ce pairage n'est pas étonnant. Les deux groupes partagent des intérêts communs et des objectifs intimement reliés. À cet égard, rappelons qu'une bonne proportion des membres de ces deux groupes estime que leurs principales fonctions dans le système pénal sont de mettre les contrevenants à l'écart et de les punir. Les procureurs légitiment par leurs fonctions le pouvoir répressif des policiers-enquêteurs, véritables portes d'entrée dans le système judiciaire, alors que les policiers-enquêteurs apparaissent susceptibles de procurer des «gains stratégiques» aux procureurs de la Couronne.

« Je crois qu'en général il y a une bonne collaboration et le réseau d'influence des policiers sera plus ou moins grand selon la réceptivité du procureur de la Couronne » (Policier-enquêteur #4).

Une plus grande collaboration entre policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne leur assurerait ainsi un accès privilégié aux informations qui sont nécessaires à l'élaboration d'une stratégie d'action des policiers-enquêteurs et des procureurs de la Couronne et permettrait de réduire, à leur avantage, la zone d'incertitude associée au déroulement du processus judiciaire.

Quant aux avocats de la défense, ils souhaitent également très majoritairement (87.9%) collaborer sur une base plus régulière avec les procureurs de la Couronne. Dans la mesure où ces derniers ont des intérêts divergents, ce choix de partenaire, quoique non réciproque, peut paraître étonnant. Les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne sont toutefois amenés à se côtoyer quasi quotidiennement dans le cadre de leur travail respectif. Ce contact étroit crée un état d'interdépendance qui n'autorise pas l'émergence ou le maintien d'une relation hostile ou conflictuelle. En outre, en tant que juristes, ces deux groupes partagent le monopole de l'interprétation juridique ainsi qu'une connaissance approfondie de leur point de vue respectif, gage d'un minimum d'harmonie et de bonne volonté (Noreau, 2000).

Si l'avènement du *plea bargaining*, qui incite les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne à négocier entre eux, contribue à réduire les zones d'incertitude de part et d'autre, les procureurs de la Couronne apparaissent toutefois bénéficier d'un avantage dans la relation, comme en témoigne cet extrait d'entrevue menée auprès d'un avocat de la défense :

« Des fois, vous tâtez le pouls du côté de votre consœur ou confrère de la Couronne qui s'en vient. Quand on voit qu'il est aguerri et qu'on voit qu'il va sûrement y avoir de la prison, parce qu'on voit venir les coups là, on dit: lui c'est comme cela. Alors, tu essaies d'amoindrir la peine de prison ou d'obtenir une sentence intermittente avec une visite chez l'agent de probation » (Avocat de la défense #1).

Les avocats de la défense pourraient ainsi désirer intensifier leurs liens avec les procureurs de la Couronne de manière à obtenir davantage de gains stratégiques au plan sententiel et ce, par le biais de la négociation.

L'étude des données révèle par ailleurs que pour leur part, les agents de services correctionnels souhaitent d'abord et avant tout collaborer sur une base plus régulière avec le personnel de l'établissement (41.7%) et les agents de probation (21.7%).

Comme on l'a vu précédemment, on enregistre non seulement la présence d'une grande disparité dans les fonctions exercées par ces agents, disparité susceptible d'avoir pour conséquence certains conflits intragroupe (Crouch, 1980; Vacheret, 2001), mais on constate aussi que les agents de services correctionnels travaillent en vase clos. Leur réseau d'influence apparaît, partant, très limité. Il en résulte un certain sentiment d'isolement. Qui plus est, ils ne disposent d'aucune expertise professionnelle particulière, ce qui favorise l'ingérence des autres groupes dans leur champ d'intervention. Cette forme de dépendance génère une frustration qui s'exprime ouvertement lors des entretiens que nous avons eu avec eux :

« Il y a la probation qui s'accapare aussi un gros bout de terrain. Ils viennent marcher sur nos plates bandes un petit peu et nous autres, sans avoir un droit de réplique, on voudrait avoir notre part. Être bien encadrés, nous autres aussi, et s'en aller comme cela. Chacun garde sa voie sans être obligé d'aller jouer sur les plates bandes de l'autre pour conserver nos emplois ou différentes choses » (Agent de services correctionnels #4).

En raison du problème de cohésion que connaît le groupe (Vacheret, 2001), il apparaît difficile aux agents de services correctionnels de mener une lutte en bloc susceptible de contrer l'ingérence des autres groupes, notamment des agents de probation, dans leur secteur d'activité. Deux avenues s'offrent alors à ces acteurs : tenter d'unifier le groupe et d'obtenir une nouvelle alliance ou encore réduire leur contribution au système. Certains agents des services correctionnels semblent avoir privilégié la première option en souhaitant une plus grande collaboration avec leurs collègues de travail et les agents de probation. S'il s'agit d'une option avantageuse au plan stratégique, notamment parce qu'elle est susceptible d'unifier davantage les agents de services correctionnels, elle trouve un complément dans les conséquences que comportent les autres avenues. En effet, une nouvelle alliance peut également entraîner d'importantes contraintes pour eux en regard du contrôle des zones

d'incertitude. Les agents de services correctionnels risquent ainsi de donner priorité aux moyens les plus susceptibles de préserver leurs acquis. Aussi un déplacement des conflits (intragroupes vers les conflits intergroupes) peut être envisagé comme l'issue prévisible de cette option.

Les données révèlent que les agents de probation souhaiteraient, pour leur part, collaborer sur une base plus régulière avec les procureurs de la Couronne (36.7%) et les juges (28.6%). Comme il y a présence d'intérêts divergents entre ces acteurs et les procureurs de la Couronne, ce choix de partenaire peut apparaître, encore ici, étonnant.

Dans les faits, si l'élaboration d'un rapport présentiel leur permet de recommander un plan d'intervention pour un nombre limité de contrevenants, certains agents de probation estiment cependant ne pas être suffisamment consultés par les juges et les procureurs de la Couronne.

« Peut-être que des fois on n'est pas assez consulté. Je te parlais tantôt d'un vol armé à qui ils ont donné des travaux communautaires et que cela a été un échec, on l'a suivi quelques années en probation. Comment cela se fait que personne ne vient me voir et ne me dit: « je suis procureur de la Couronne et cette personne là vient de faire tel délit. Si la sentence était cela, qu'est-ce que tu en penses ? » Il n'y a personne qui nous pose cette question-là. [...] Je trouve cela triste que nous autres, on nous appelle des partenaires, «nos partenaires». Comment cela se fait que des partenaires ne se rencontrent jamais ? «Partenaires», il me semble que cela doit se rencontrer des fois, cela doit se parler. Moi, comment cela se fait que je ne m'assoie jamais avec un procureur de la Couronne ou avec des juges et que bon, pas pour leur dire quoi faire, on sait, les juges nous le disent: « nous autres, on n'est même pas des partenaires, il faut qu'on soit coupé de tout le monde ». On comprend cela mais sur certaines procédures, sur certaines affaires, cela ne les empêche pas de nous parler et d'avoir des échanges » (Agent de probation #1).

Le manque de concertation semble ainsi être une source non négligeable de frustration, chez les agents de probation. Il alimente le sentiment de ne pas être suffisamment reconnus en tant qu'experts dans le domaine. Cette perception ressort des entrevues. Tout comme les agents de services correctionnels, les agents de probation cherchent avant tout à prévenir l'ingérence des autres groupes, en l'occurrence les ressources communautaires, dans leur domaine de compétence.

« On a travaillé longtemps avec les ressources communautaires, j'ai généralement de bons contacts, tu fais ta job et je fais la mienne, on est complémentaire. Mais là, on parle d'autre chose, on parle de leur confier notre travail. [...] Je ne suis pas nécessairement résistant, j'ai des inquiétudes, c'est autre chose car cela va changer notre travail. Ce qui est peut-être le plus difficile à vivre c'est que j'ai beaucoup cru à la relation individuelle, au travail clinique et c'est toute une remise en question de cette façon là de travailler. On a un deuil à faire de notre identité professionnelle » (Agent de probation #3).

En ce sens, les agents de probation aimeraient obtenir davantage de crédibilité au plan professionnel et réduire ainsi leur fragilité face à l'ingérence possible d'un autre groupe dans leur secteur d'activité.

En résumé, nous nous serions attendue qu'en quête d'une collaboration privilégiée, les acteurs opèraient spontanément pour l'intervenant avec qui ils partagent des buts communs. Si c'est le cas pour certains groupes, pour d'autres, le choix du principal collaborateur se fait sur une base tout à fait différente. Dans les faits, un constat s'impose pour l'ensemble des données qui précèdent: les procureurs de la Couronne sont dans une position de négociation extrêmement favorable. Plusieurs acteurs tendent à leur imputer spontanément des fonctions aux différentes étapes du processus judiciaire, fonctions que les procureurs de la Couronne revendiquent d'ailleurs pour eux-mêmes. En outre, ils sont plus sollicités que les autres intervenants pénaux dans le cadre de processus d'échange. Les procureurs de la Couronne disposent donc de plusieurs atouts susceptibles d'accroître leur marge de liberté et leur pouvoir sur les autres acteurs pénaux. Plus imprévisibles que ces derniers, les procureurs de la Couronne apparaissent en effet plus en mesure que les autres acteurs de contrôler les zones d'incertitude du système pénal en structurant leurs relations à leur avantage ainsi qu'en imposant des termes d'échange favorables à leurs intérêts.

SEGMENTATION PROFESSIONNELLE ET REPRÉSENTATIONS SUR LES MESURES DE RECHANGE : ÉTUDE D'UN CAS SPÉCIFIQUE

Les analyses systémique et stratégique qui viennent d'être présentées nous ont permis de mettre en évidence l'existence de certaines zones d'incertitude liées à la

judiciarisation et à la pénalisation, ainsi que de certaines positions stratégiques où s'exercent des jeux de pouvoir. Selon Crozier et Friedberg (1977), tout changement dans les activités de l'organisation ne peut que remettre en question ces règles du jeu établi. Pour les fins de cette thèse, nous avons privilégié l'étude des nouvelles orientations et des nouvelles pratiques en matière de décriminalisation et de déjudiciarisation comme exemple de ces mutations organisationnelles. L'étude de l'opinion des intervenants pénaux à l'égard des mesures de rechange proposées (décriminalisation et déjudiciarisation) devraient nous éclairer sur les résistances à prévoir vis-à-vis de la réforme envisagée ici, et permettre la validation de nos hypothèses.

En nous inspirant de la théorie des champs de Bourdieu qui, sous ce rapport, complète celle de Crozier et Friedberg, nous postulons qu'il était possible de prêter aux acteurs pénaux des représentations communes et spécifiques à leur profession et que, ce faisant, certaines activités professionnelles seraient plus portées vers une approche traditionnelle ou au contraire vers des approches novatrices au plan judiciaire. Il nous apparaissait en ce sens légitime de penser que les acteurs dont les fonctions sont surtout de nature rétributive soient plutôt défavorables à la décriminalisation et à la déjudiciarisation alors que ceux qui sont plus engagés dans les fonctions de réhabilitation sociale y seraient plutôt favorables. L'intérêt de cette section réside d'ailleurs dans le fait que l'opinion des intervenants pénaux, notamment celle du groupe qui dispose d'une position privilégiée dans l'organisation, aura une incidence directe sur les possibilités de réforme du système pénal, en raison notamment de la structure de l'organisation et des jeux de pouvoir issus de ce contexte d'action, dimensions que nous avons mises en évidence dans les sections précédentes du texte.

Les résultats de l'étude sur «le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» rapportés par Lemire, Noreau et Langlois (2004) montrent que les acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) tendent à adopter une position

majoritairement défavorable aux mesures de rechange proposées (décriminalisation et déjudiciarisation) alors que les autres acteurs (avocats de la défense et agents de probation) tendent à se déclarer plus favorables à de telles options et ce, à l'exception des agents de services correctionnels qui adoptent une position ambiguë sur le sujet.

Plusieurs considérations tendent à expliquer ces opinions divergentes. Dans un article encore récent, Noreau (2000) a notamment analysé les représentations des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense quant aux mesures de rechange à la judiciarisation. Si les procureurs de la Couronne adoptent, à première vue, une position plutôt ambiguë quoique généralement défavorable à celles-ci, l'analyse que fait Noreau révèle que la valorisation de l'activité judiciaire prédisposerait, au contraire, ces acteurs à remettre en question toute politique susceptible de les dessaisir des infractions qualifiées juridiquement. Cette vision qui supporte le « monopole symbolique du champ judiciaire sur un certain nombre de phénomènes sociaux » incite les procureurs de la Couronne à s'opposer non seulement à la décriminalisation, mais également à la déjudiciarisation même si, dans l'absolu, ils se montrent favorables à cette option. L'efficacité du tribunal serait ici assurée par le caractère public sinon exemplaire de l'intervention judiciaire et toute autre mesure visant à permettre le dessaisissement judiciaire serait perçue comme un moyen d'alléger de façon illégitime la sanction prévue par la loi. D'ailleurs, poursuit l'auteur, les procureurs de la Couronne envisageraient avec méfiance les propositions de déjudiciarisation soumises par les avocats de la défense.

Quant aux avocats de la défense, qui tendent à adopter une position majoritairement favorable aux mesures de rechange, Noreau (*Op. cit.*) indique que, s'ils adoptent un point de vue différent de celui des procureurs de la Couronne, notamment en ce qui a trait à la décriminalisation, ils ne préconiseraient pas inconditionnellement cette avenue. Ces acteurs se distinguent en fait des autres juristes par leur appréciation événementielle de l'acte reproché qui permet de remettre en question son caractère criminel. S'ils croient aux vertus dissuasives de la criminalisation, poursuit l'auteur, la perception différente qu'ils entretiennent de

l'infraction permet surtout aux avocats de la défense d'étoffer leur plaidoirie sur sentence. Finalement, bien qu'ils critiquent l'aspect formel et restrictif de l'activité judiciaire, ils soutiennent sa primauté, notamment en raison de son caractère dissuasif.

Nous estimions pertinent d'approfondir la démarche entreprise par Noreau (*Op. cit.*) en analysant l'opinion qu'entretiennent sur la décriminalisation et la déjudiciarisation, les autres acteurs impliqués dans la chaîne d'intervention pénale.

Amenés à intervenir dans divers contextes délictueux, tant auprès des victimes, de leurs proches, des témoins que des accusés, les policiers-enquêteurs détiennent, du fait de leur pouvoir d'arrestation, une certaine influence sur l'enclenchement de l'intervention pénale. Ce contact privilégié que nous pouvons également qualifier de dichotomique (victimes vs accusés) pourrait avoir une influence sur leur représentation des activités délinquantes et sur l'intérêt de la punitivité. Cependant, les propos recueillis dans le cadre de l'enquête qualitative que nous avons menée indiquent que la résistance des policiers-enquêteurs face aux mesures alternatives réside moins dans une position manichéenne que dans une attitude critique envers le système judiciaire. D'une part, les délais du processus, sa lourdeur et surtout sa complexité affectent la crédibilité du système, aux yeux de ces acteurs.

« Ce n'est pas tellement les lois qui sont déficientes. Moi, je trouve que c'est plutôt le processus : l'enquête policière, ce qu'on exige pour amener les dossiers à la Cour, les règles de preuve qu'il faut amener parce qu'à la Cour, c'est peut-être un petit peu drôle à dire, mais ce n'est pas un endroit où l'on recherche la vérité. [...] Il y a des fois où c'est à se poser la question si les législateurs veulent que les policiers arrêtent encore du monde » (Policier-enquêteur #2).

Ainsi, les policiers-enquêteurs ne semblent pas remettre en question la primauté du système judiciaire, mais tendent plutôt à critiquer son inaccessibilité et son inefficacité. D'autre part, ils estiment que les délinquants bénéficient largement des failles du système. Ils déplorent l'absence de soutien accordé aux victimes et le manque de protection offert à la collectivité.

« Quel est le but premier de la société ? Son but premier est-il d'essayer de récupérer des gens asociaux ou de protéger ceux qui n'ont le titre que de victime ? Souvent nos lois sont faites pour protéger les délinquants. Je n'ai rien contre cette philosophie-là, mais on devrait peut-être avoir des mouvements aussi pour protéger les victimes. [...] Peut-être que dans le processus de décision, on devrait privilégier plus la notion de protéger la société et moins la notion de protéger l'accusé » (Policier-enquêteur #4).

Leur désillusion face au système judiciaire ainsi que leur sentiment d'injustice pourraient expliquer leur tendance à la punitivité. Ainsi, leur opposition massive à tous les programmes offerts hors du cadre judiciaire pourrait se justifier par la méfiance qu'ils entretiennent vis-à-vis de la prise en charge judiciaire des causes actuellement portées à l'attention des Tribunaux. L'avènement de mesures de rechange pourrait, de ce fait, être perçu comme un moyen visant non seulement à réduire les coûts du système de justice mais également à octroyer davantage de bénéfices aux accusés et ce, aux dépens des victimes.

Les agents de services correctionnels semblent, pour leur part, adopter une position ambiguë sur les mesures de rechange. Sans remettre en question la criminalisation des comportements indésirables et la primauté de l'intervention pénale, ces acteurs dénoncent toutefois les lacunes du système en regard de la réhabilitation possible des contrevenants.

« Ils s'imaginent qu'on va envoyer quelqu'un en prison, d'une part, s'il n'est plus là, il n'est plus dans le décor, on n'a plus à s'en inquiéter mais, en même temps, la prison va le soigner. Elle ne soigne pas ! On garde du monde, on leur fait passer du temps et on ne va pas nulle part avec cela. Comme je disais, cela a sa valeur la prison dans le sens que c'est un arrêt d'agir. Cela a ses limites parce qu'on ne s'en occupe pas. Quand le gars l'a fait sa réflexion, il n'y a personne à qui il peut dire: je pense que je suis rendu là. Puis, s'il y avait cette personne là, il n'y aurait pas de programme à lui offrir pour qu'il puisse commencer sa démarche » (Agent de services correctionnels #2).

Ils critiquent non seulement l'absence de ressources offertes aux personnes incarcérées dans les centres de détention mais également le manque de crédibilité des programmes de réinsertion sociale offerts aux contrevenants, tel que le programme d'encadrement en milieu ouvert (PEMO), qu'ils associent davantage à un outil de gestion de la population carcérale. Dans cette optique, il est donc possible que les

agents de services correctionnels, disposés à soutenir l'idée que les problèmes criminels doivent d'abord être pris en charge par les services sociaux, aient contextuellement répondu en fonction des options de traitements dans le cadre d'un programme de dépénalisation plutôt que dans celui d'une éventuelle décriminalisation des comportements indésirables.

Les résultats de l'enquête quantitative nous révèlent finalement que les agents de probation adoptent une position nettement favorable aux mesures de rechange. Sans remettre en question la primauté de l'intervention pénale, ces acteurs se distinguent, tout comme les avocats de la défense, par leur appréciation événementielle de l'acte reproché qui favorise une remise en question de son caractère criminel.

« Nous, en probation, notre façon d'intervenir c'est toujours d'essayer de faire la lumière sur ce qui est en arrière des gestes posés. Une fois que tu as trouvé cela, tu essaies d'intervenir sur les facteurs qui sont en arrière des délits qui sont commis » (Agent de probation #5).

Bien qu'ils demeurent conscients que leur rôle vise notamment à protéger la société, les agents de probation préconisent, comme nous l'avons mentionné précédemment, la finalité réhabilitative plutôt que les solutions punitives. Ils se montrent d'ailleurs peu favorables aux sentences de détention, dénonçant, tout comme les agents de services correctionnels, l'absence de programmes thérapeutiques offerts aux personnes incarcérées. D'ailleurs, si la prison est envisagée, elle l'est généralement par défaut, faute d'avenue réhabilitative ou de sentence adaptée à l'individu. Qui plus est, et à l'instar des autres groupes étudiés, les agents de probation critiquent le manque de crédibilité des programmes de réinsertion sociale, tel que le programme d'encadrement en milieu ouvert, qui permettent la libération hâtive des contrevenants. Dans cette optique, il n'est pas étonnant que les agents de probation se montrent plutôt favorables aux mesures de rechange. Si la réhabilitation justifie, à leurs yeux, l'octroi de sentences en milieu ouvert (dépénalisation), certains de ces acteurs estiment que ce type de sentence est parfois injustifié. C'est notamment le cas lorsqu'aucune problématique particulière ne vient soutenir le « passage à l'acte » ou

lorsque le contrevenant n'a pas besoin de soutien professionnel pour entreprendre ses démarches réhabilitatives. La déjudiciarisation serait alors l'avenue préconisée par certains agents de probation.

« Les cas que je trouve inutiles après sentence sont des cas qui auraient pu, peut-être, faire l'objet d'une non judiciarisation parce qu'à ce moment là, ce que je fais, c'est que le suivi, je l'écourte le plus possible. Alors, j'aimerais autant ne pas avoir à l'écourter, ne pas l'avoir ce cas là. C'est qu'il s'est pris en charge avant, cela a été une décision qu'il a prise. Il a été capable de le faire avec moi, il aurait pu le faire avant aussi si on lui avait fait l'offre » (Agent de probation #2).

Si, à ce chapitre, les résultats de l'enquête quantitative soutiennent, dans l'absolu, l'idée d'un découpage en fonction des finalités poursuivies par les différents acteurs pénaux, les rationalisations justifiant leur opinion -notamment une certaine méfiance envers le système pénal ou sa valorisation pour les uns et ses lacunes pour les autres- nous ont toutefois permis de nuancer cette proposition. Néanmoins, ces données nous permettent de mettre en évidence les résistances de certains acteurs clés dans le système pénal vis-à-vis de l'innovation, en l'occurrence les procureurs de la Couronne, résistances susceptibles de limiter la portée pratique d'une éventuelle réforme du système.

CONCLUSION

Avant même d'envisager des alternatives au traitement pénal de certaines infractions, telle que la décriminalisation et la déjudiciarisation, il nous semblait judicieux de comprendre le fonctionnement du système pénal ainsi que la logique d'interaction des acteurs qui le composent. En nous appuyant sur les propositions de Crozier et Friedberg (1977), nous postulions que les relations de pouvoir trouveraient leur application dans le système pénal québécois.

L'analyse des données montre que les procureurs de la Couronne, qui sont l'un des acteurs les plus susceptibles d'initier les mesures de rechange proposées, semblent disposer d'une position privilégiée dans le système pénal. Ils possèdent une certaine initiative individuelle et ne sont pas en état de dépendance au sens classique

du terme, même s'ils tendent à privilégier certaines alliances susceptibles d'augmenter leurs gains stratégiques. Ils apparaissent d'ailleurs en contrôle d'importantes zones d'incertitude (mise en accusation, déjudiciarisation, incarcération et dépenalisation) par rapport à plusieurs acteurs, notamment pour les policiers-enquêteurs, les avocats de la défense et les agents de probation, qui souhaiteraient resserrer les liens avec eux. Si les policiers-enquêteurs, qui sont également des acteurs susceptibles d'initier de telles mesures, semblent davantage contraints dans leur liberté et si le contexte organisationnel leur apparaît moins favorable, c'est par le biais de leurs relations avec les procureurs de la Couronne (alliance que semblent d'ailleurs privilégier ces derniers acteurs) qu'ils sont à même d'obtenir des gains dans leurs stratégies d'action. Les acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale semblent ainsi avoir un certain contrôle sur le fonctionnement de l'organisation.

En contrepartie, les acteurs situés en aval de la chaîne d'intervention pénale (agents de services correctionnels et agents de probation) se caractérisent par leur fragilité. L'accroissement constant des procédures semble dicter leurs gestes et tend à minimiser leurs interventions individualisées. Qui plus est, ces acteurs cherchent avant tout à préserver leurs acquis en prévenant l'ingérence des autres groupes dans leur domaine de compétence. Quant aux avocats de la défense, bien qu'ils semblent disposer d'une position privilégiée dans l'organisation et s'ils possèdent une certaine initiative individuelle, leurs stratégies d'action apparaissent toutefois circonscrites, en matière d'intervention pénale, à l'étape très précise de la définition des sentences.

Ce que l'analyse des résultats montre, d'autre part, c'est que la majorité des acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne), qui visent les finalités rétributives, tendent à adopter une position défavorable aux mesures de rechange proposées alors que la majorité des autres acteurs (avocats de la défense et agents de probation), qui préconisent davantage les finalités réhabilitatives, tendent à être plutôt favorables à de telles

possibilités et ce, à l'exception des agents de services correctionnels qui adoptent une position ambiguë à ce sujet.

Notre intention était d'évaluer dans quelle mesure les relations de pouvoir pouvaient faire obstacle à une éventuelle réforme du système pénal. Notre analyse montre qu'au-delà d'une opposition de principe des acteurs qui disposent d'une position stratégique au sein du système pénal et qui sont, par le fait même, investis d'un certain pouvoir sur les autres intervenants pénaux, en l'occurrence les procureurs de la Couronne, le système, en apparence incohérent, trouve un équilibre interne fondé sur des rapports de force relativement stables et des pratiques différenciées. Dans un tel contexte, tout changement nécessitant la mobilisation des acteurs du système sera rendu difficile du fait des caractéristiques et des règles du jeu sinon des jeux des acteurs au sein de l'organisation (Crozier et Friedberg, 1977). Toute réforme substantielle du système pénal ne peut ainsi que bouleverser l'équilibre en place et plonger le système dans une crise majeure qui ne pourra se résoudre qu'avec l'apparition de nouveaux rapports de force ou de nouveaux acteurs et leur lot de dysfonctions, d'où pourra naître un nouvel équilibre.

CONCLUSION

Au cours du dernier siècle, l'État a pris une place prépondérante dans la régulation de la vie collective, notamment par le biais du système pénal. Cette implication accrue de l'État coïncide avec l'affaiblissement des institutions primaires, telles que la famille, l'école et l'Église, auxquelles on a longtemps prêté la fonction d'assumer l'essentiel de l'éducation, la transmission des valeurs et des idéaux sociaux. Depuis quelques années, l'État « providence » fait à son tour face à de nombreuses critiques : lourdeur, inertie, mise à distance de la réalité et, surtout, coûts financiers excessifs. Ces critiques incitent l'État à vouloir se désengager graduellement de plusieurs secteurs d'intervention, dont celui du contrôle social.

La majorité des pays occidentaux a connu une évolution similaire au plan de la philosophie pénale et ce, malgré certaines distinctions. Alors qu'à la fin du 18^{ième} siècle, les objectifs recherchés étaient la proportionnalité et la dissuasion, c'est plutôt le modèle de la réhabilitation qui prédominera pendant plusieurs décennies au 20^{ième} siècle. En réponse aux critiques portées à l'endroit de cette approche au cours des dernières années, nous assistons à un certain éclatement au plan idéologique et à la coexistence d'une diversité de modèles tantôt très interventionnistes et punitifs, comme aux États-Unis, tantôt plus orientés vers des stratégies de réduction des méfaits et des coûts de l'intervention étatique, comme en Finlande.

L'approche québécoise en matière de gestion de la criminalité vise l'adaptation à ce que Garland (1998) qualifie de « nouveau fait social » (normalisation du phénomène criminel). Ces stratégies se distinguent toutefois de celles préconisées par le système fédéral canadien et nettement de celles mises de l'avant par les Américains. Ainsi, contrairement aux Services correctionnels canadiens qui ont adopté le modèle de gestion du risque, les Services correctionnels québécois ne dissocient pas aussi clairement la réadaptation et la protection de la société. En outre, ils visent davantage à influencer leurs partenaires judiciaires afin qu'ils orientent leur action vers des stratégies susceptibles de réduire les coûts du système, telles que la décriminalisation, la déjudiciarisation et la dépénalisation de certains comportements

pénalisables, plutôt qu'à adopter des lois plus répressives envers certaines catégories d'infractions (ministère de la Sécurité publique, 1996; 1998).

C'est dans la foulée de ces nouvelles orientations que nous nous sommes intéressée aux stratégies susceptibles d'être apportées à l'exercice de l'activité pénale, notamment à la décriminalisation et à la déjudiciarisation, et plus particulièrement à l'accueil de ces mesures par les intervenants pénaux. Envisager des mesures de rechange à une prise en charge pénale traditionnelle de certains comportements répréhensibles nous portait spontanément à aborder la question en tenant compte du point de vue des intervenants du système pénal. En effet, il y a souvent rupture entre l'orientation des politiques publiques et les conditions organisationnelles et idéologiques de leur mise en œuvre. L'intérêt de cette démarche réside d'ailleurs dans le fait que l'éventualité d'un changement exerce une pression sur les différents acteurs et oblige ceux-ci à se révéler. Nous nous demandions, en fait, de quelle façon ces acteurs pénaux allaient considérer les modifications annoncées à l'exercice de l'activité pénale. La question abordée pouvait *a priori* trouver deux réponses : soit que les acteurs pénaux allaient accueillir favorablement la réforme en raison des possibilités de diminution de la charge de travail qu'elle peut représenter, soit qu'ils y résisteraient en raison des bouleversements qu'elle risquait d'imposer à leurs habitudes de travail. En abordant la question sous l'angle de la stratégie des acteurs, la recherche nous a toutefois permis d'aller au-delà d'un modèle axé sur la résistance au changement.

En effet, ce questionnement sur l'attitude des intervenants pénaux face aux stratégies d'adaptation envisagées nous amenait à un objectif de recherche beaucoup plus large, soit celui d'expliquer les comportements des individus ou groupes dans les organisations. Dans le cadre de cette thèse, nous estimons que l'approche interactionniste avait une valeur explicative plus importante en ce qui concerne l'opinion des acteurs pénaux face aux stratégies d'adaptation envisagées (décriminalisation et déjudiciarisation) que le déterminisme individuel et le réalisme totalitaire, sans toutefois nier l'apport de celles-ci en termes d'influence des structures

et de l'environnement propre à l'individu. À cet égard, nous nous sommes inspirée des réflexions de Bernoux (1985) à l'effet qu'une explication basée exclusivement sur les composantes individuelles est insuffisante puisque le groupe contraint les comportements individuels par des balises établies, voire des normes, qui ne supportent que certains écarts de comportement. Nous n'avons donc pas affaire à des comportements individuels mais bien à des comportements sociaux, à un contexte social. Cela nous a amenée à nous questionner à la fois sur l'organisation et les individus qui la composent. Nous devons dès lors situer l'individu ou le groupe d'individus dans l'organisation, ce qui signifiait également de le situer dans ses relations avec les autres dans un contexte d'insertion sociale puisque c'est ce cadre qui définit les stratégies et les comportements adoptés. L'individu adaptera donc son comportement en fonction de ses intérêts et des opportunités que l'organisation peut lui offrir ce qu'il convient d'appeler «stratégie» ou même «logique d'acteur». Celle-ci doit s'harmoniser à la stratégie globale du groupe auquel l'individu appartient et peut également l'influencer. Cette stratégie se traduit par des relations de pouvoir, tributaires à la fois des organisations et de leur histoire (contexte culturel), qui contribuent à l'adoption de normes de comportement.

En nous inspirant de l'analyse stratégique (Crozier et Friedberg, 1977 ; Friedberg, 1993), et en partie de la théorie des champs (Bourdieu, 1994), nous voulions saisir les rationalités en fonction desquelles les divers acteurs pénaux définissaient leurs positions (favorables ou défavorables) vis-à-vis des alternatives qui s'offraient à eux, tout en mettant en relief les contraintes et/ou les opportunités organisationnelles. Nous entendions ainsi mieux saisir le système pénal et ses diverses composantes.

En guise d'hypothèses, nous supposons que le type de profession exercé par les acteurs pénaux interrogés aurait une influence directe sur les attitudes que ces derniers adopteraient à l'égard de certains types d'infractions (violence conjugale, agression sexuelle et infractions reliées aux stupéfiants) ainsi qu'à l'égard de leur décriminalisation et de leur déjudiciarisation, et de ces mesures de rechange en

général. En outre, nous supposons que le système pénal serait soumis, comme chaque système d'action concret, à des règles de jeu entre acteurs, notamment des rapports de force, susceptibles de faire obstacle aux mesures de rechange envisagées.

En guise de champs particuliers d'observation, trois problèmes sociaux ont été utilisés : la violence conjugale, l'agression sexuelle et les infractions reliées aux stupéfiants. Pour ce qui est de ce dernier champ d'observation (infractions reliées aux stupéfiants), nous avons abordé à la fois les délits liés au commerce de substances illicites (trafic) et ceux potentiellement liés aux consommateurs de drogues (possession simple). Une bonne part de cette étude visait d'ailleurs à recueillir l'opinion des intervenants pénaux en regard de la toxicomanie.

Pour les fins de cette recherche, une analyse des politiques publiques et des législations en vigueur tant au Canada, aux États-Unis que dans certains pays européens, ainsi qu'une analyse statistique des banques de données du système pénal et correctionnel québécois, des organismes gouvernementaux (Statistique Canada), de la police et du ministère de la Justice concernant la violence conjugale, l'agression sexuelle, les infractions reliées aux stupéfiants et les mesures de rechange envisagées (décriminalisation et déjudiciarisation) ont été effectuées. Nous avons, en outre, utilisé les données issues de l'étude sur «Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux» (Lemire et al., 1998). Par le biais de deux techniques d'enquêtes (le sondage par questionnaire et l'entrevue semi-directive), cette étude a permis de recueillir de l'information sur la réalité concrète des principaux intervenants pénaux (policiers-enquêteurs, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de services correctionnels et agents de probation) ou du moins sur la représentation qu'ils entretiennent de leur réalité, ainsi que sur leur opinion concernant la pertinence des mesures envisagées.

L'analyse des résultats sur l'opinion des acteurs pénaux vis-à-vis de la décriminalisation (chapitre 2) et de la déjudiciarisation (chapitre 3) confirme l'une de nos suppositions de départ. Il existe bel et bien des représentations partagées et

spécifiques aux différentes professions œuvrant au sein du système pénal : certains champs professionnels sont plus portés vers une approche traditionnelle (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) et d'autres (avocats de la défense et agents de probation) vers des approches novatrices au plan pénal.

Ces résultats tendent à appuyer en bonne partie la notion d'habitus professionnels, telle qu'elle est définie par Bourdieu (1994). Il n'en demeure pas moins qu'une minorité de répondants ne partage pas « l'ethos de leur catégorie professionnelle ». À cet égard, plusieurs variables (la région ou le territoire desservi, le genre, l'âge et la formation académique, par exemple) sont susceptibles de façonner les opinions divergentes de nos répondants au sein de leur groupe professionnel respectif. Il s'agit là de variables qui mériteraient d'être exploitées dans des travaux ultérieurs.

Face à certains types de comportements répréhensibles étudiés, les distinctions professionnelles tendent, par ailleurs, à s'estomper : les acteurs pénaux appuient majoritairement les orientations sociales et politiques privilégiées par les institutions publiques visant à réprimer la violence conjugale et les agressions sexuelles. Ce n'est que dans le cas des infractions liées aux stupéfiants que ce consensus tend à éclater, encore que les divergences d'opinion se limitent à la légalisation des drogues douces ou à des fins médicales, liés aux consommateurs de stupéfiants.

En outre, les analyses systémique et stratégique que nous avons menées nous ont permis de mettre en évidence certaines zones d'incertitude liées à la judiciarisation et à la pénalisation, ainsi que certaines positions stratégiques où s'exercent des jeux de pouvoir en regard de la problématique à l'étude (chapitre 4). Nous pouvons conclure, à l'instar de ce que nous apprennent Crozier et Friedberg (1977), que la portée pratique d'une éventuelle réforme du système pénal peut être rendue difficile du fait de ce contexte, propre à tout « système d'action concret ».

CRIMINALISATION ET DÉCRIMINALISATION

Dans le cadre du deuxième chapitre, nous avons exploité différents aspects touchant les thèmes de la criminalisation et de la décriminalisation. L'historique des circonstances qui ont présidé à l'émergence des législations pénales concernant la violence conjugale, l'agression sexuelle et les stupéfiants fut d'abord abordé. Cette approche nous a permis d'estimer tout un ensemble de fluctuations dans l'ordre des valeurs sociales. Les deux premiers problèmes s'inscrivent dans le consensus de réprobation de la violence tel que décrit par Langlois (1994). Pour ce qui est des infractions liées aux stupéfiants, s'exprimant par le commerce de substances illicites (trafic) et ceux qu'on relie plutôt à un consommateur (possession simple), ils reflètent davantage l'éclatement de ce consensus. Si, dans le domaine des drogues illicites, les premières lois, qui datent de près d'un siècle, n'ont pas permis d'associer l'usage de stupéfiants à un problème d'ordre social et que le discours sous-jacent au maintien d'une politique de «tolérance zéro» se résume principalement à des thèmes liés à la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité, nous observons néanmoins un certain assouplissement du discours coercitif privilégié au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la prescription de stupéfiants à des fins thérapeutiques. De plus, certains groupes de pression multiplient les représentations en faveur de la décriminalisation de la possession simple de drogues douces. À l'inverse, nous assistons à un discours plus répressif à l'égard des infractions commises en contexte conjugal ainsi qu'en matière sexuelle, suite à des politiques et des amendements législatifs relativement récents. Les pressions conjuguées de certains groupes d'intérêt, dont le mouvement féministe, ont d'ailleurs contribué à sensibiliser la population à la violence faite aux femmes et à celle commise en contexte conjugal et familial, ainsi qu'à faire valoir l'intervention pénale comme réponse sociale à cette violence.

Par le biais de données de nature statistique (programme de déclaration uniforme de la criminalité et sondage de victimisation, notamment), il nous semblait opportun d'évaluer la fréquence de l'intervention du système pénal dans le cas des

trois problématiques à l'étude. Si, de façon générale, nous assistons à l'élaboration et à la diffusion d'un discours normatif coercitif en matière de stupéfiants (trafic, culture, importation et exportation), de violence conjugale et d'agression sexuelle, notre analyse a révélé que la majorité de ces comportements illicites n'est pas rapportée à la police. Le système pénal n'est ainsi saisi que d'une faible minorité des trois formes particulières de comportements répréhensibles étudiés (5 à 10%). Force est de constater que la criminalisation de droit n'assure en rien une criminalisation de fait substantielle pour ces types d'infraction. Dans ce contexte, il nous semble inapproprié d'envisager l'avènement des mesures de rechange dans l'optique d'une criminalisation et d'une pénalisation excessives, puisque le système pénal semble être déjà utilisé en dernier recours, tant par les citoyens que par les acteurs pénaux. S'il y a une pénalisation excessive, c'est plutôt en regard du traitement imposé à cette minorité d'individus qui transite dans le système judiciaire. Landreville (2000), qui réfère à Cohen (1985), a depuis longtemps dénoncé les effets pervers des mesures de rechange à l'incarcération, mesures qui ont paradoxalement contribué à l'élargissement du filet pénal c'est-à-dire «à l'extension plutôt qu'à une diminution du contrôle pénal¹». Dans cette optique, il semblait donc légitime d'envisager des stratégies qui s'avèreraient moins strigmatisantes et plus adaptées aux besoins de la minorité d'individus qui transite dans le système pénal, du moins à une certaine proportion d'entre eux.

Les données recueillies révèlent que l'opinion publique ainsi que les orientations sociales et politiques privilégiées par les institutions publiques en faveur d'une intervention musclée à l'égard de la violence conjugale et de l'agression sexuelle trouvent appui auprès des intervenants pénaux. Ces derniers préconisent, en

¹ « Les solutions de rechange à l'incarcération ou les mesures pénales récentes ont, tout d'abord, fréquemment constitué une escalade plutôt qu'une désescalade des sanctions pénales. Dans plusieurs cas, ces mesures se sont substituées à des mesures moins contraignantes plutôt qu'elles n'ont remplacé l'emprisonnement. (...) L'aggravation de la sévérité des mesures pénales s'observe aussi sous la forme d'addition des mesures pénales. Les nouvelles mesures viennent s'ajouter à une autre peine, plutôt que de remplacer l'emprisonnement. (...) Certaines de ces nouvelles mesures peuvent favoriser l'extension du système pénal en ce sens que davantage de personnes soient renvoyées dans le système parce qu'on désire appliquer ces mesures à des contrevenants qui, autrement, n'auraient pas été pris en charge par l'appareil pénal » (Landreville, 2000 : 39-40).

effet, nettement, la criminalisation de ces deux problèmes sociaux. Ils entretiennent toutefois, quant aux causes de ces comportements, une opinion qui diffère grandement de ce qui est généralement compris d'un acte criminel, davantage lié à l'intérêt personnel et à l'influence du milieu. Pour la majorité des intervenants pénaux, la violence conjugale et l'agression sexuelle trouvent leur origine dans la maladie, les problèmes personnels et les problèmes sociaux. Ces résultats témoignent de la complexité des nouveaux dossiers pris en charge par le système pénal. Ils nous permettent d'envisager une redéfinition du traitement de ces deux formes particulières de comportements répréhensibles, en termes médical ou social.

En ce qui a trait aux infractions liées aux stupéfiants, les répondants se positionnent également en faveur de leur criminalisation, quoique cette opinion soit plus partagée en ce qui concerne les drogues douces. Sous ce chapitre, les agents de probation, et plus particulièrement encore les avocats de la défense, se démarquent des autres professionnels en favorisant majoritairement leur légalisation. Pour ce qui est de la légalisation des drogues dites « dures », une imposante majorité d'intervenants s'y oppose et ils sont tout aussi nombreux à croire que l'arrestation de tous les revendeurs de stupéfiants pourrait permettre de diminuer les problèmes reliés à la drogue. En fait, seule la légalisation des drogues à des fins médicales obtient l'aval des différents groupes professionnels, à l'exception des policiers-enquêteurs qui s'y opposent majoritairement.

En outre, bien qu'ils identifient les problèmes sociaux et les problèmes de maturité comme causes de la toxicomanie, les acteurs pénaux sont peu enclins à favoriser la substitution de l'intervention pénale au profit d'une autre approche de type socio-sanitaire. Cette opinion, qui semble à première vue paradoxale, s'explique par le fait que pour plusieurs répondants, l'usage de stupéfiants est la cause de nombreuses infractions (qui concernent les stupéfiants ou non). De plus, même s'ils conçoivent que l'usage de drogues crée de graves dépendances, ils sont peu disposés à identifier la toxicomanie comme une pathologie.

Il semble ainsi exister une forme de consensus sur la nécessité de criminaliser les trois formes particulières de comportements répréhensibles étudiés, quoique ce consensus tende à éclater lorsqu'il est question de légaliser les drogues douces ou de favoriser leur décriminalisation à des fins médicales, mesures destinées spécifiquement aux consommateurs de stupéfiants. Ceci étant, c'est lorsque nous mesurons l'attitude générale des répondants vis-à-vis de la criminalisation et de la décriminalisation que nous obtenons les distinctions les plus importantes entre les acteurs des différentes professions exercées au sein du système pénal.

Ainsi, les résultats obtenus révèlent que les policiers-enquêteurs maintiennent une continuité de point de vue sur les questions de criminalisation et de décriminalisation en adoptant une position nettement défavorable à cette dernière option: ils souhaitent majoritairement une plus grande criminalisation des comportements indésirables (criminalisation de droit) et une plus grande criminalisation « de fait ». La vaste majorité d'entre eux soutient que «trop de lois ne sont pas appliquées» et défendent la nécessité du traitement pénal des problèmes déjà ciblés en tant qu'infractions, en s'opposant majoritairement à leur transfert vers les services sociaux.

Si les avocats de la défense et les agents de probation présentent également une continuité de point de vue sur ces mêmes enjeux, ils tendent, contrairement aux policiers-enquêteurs, à adopter majoritairement une position favorable à la décriminalisation: ils se disent en accord avec le transfert des problèmes déjà définis en tant qu'infractions criminelles vers les services sociaux et s'opposent tout aussi fermement à une plus grande criminalisation des comportements indésirables. Une majorité de ces répondants se dit d'ailleurs en désaccord avec l'idée que «trop de lois ne sont pas appliquées ».

Les procureurs de la Couronne adoptent, pour leur part, une position, à première vue, ambiguë sur la criminalisation et la décriminalisation. Ainsi, s'ils s'opposent majoritairement à une plus grande criminalisation des comportements

indésirables, ils s'opposent en contrepartie au transfert des problèmes déjà définis en tant qu'infractions criminelles vers les services sociaux. Il est possible ici que les procureurs de la Couronne aient effectué une distinction entre la criminalisation de droit et de fait, c'est-à-dire qu'ils souhaiteraient, d'une part, que l'on ne fasse pas d'ajout aux lois déjà existantes mais préconiseraient, d'autre part, le maintien du traitement pénal des problèmes déjà ciblés en tant qu'infractions en insistant sur les effets symboliques de leur qualification juridique. Leur position demeure toutefois nuancée à l'égard de la décriminalisation de fait puisque la moitié d'entre eux sont plutôt en désaccord avec l'énoncé voulant que « trop de lois ne sont pas appliquées ».

Les agents de services correctionnels tendent également à adopter une position ambiguë sur ces deux thèmes. Si, tout comme les policiers-enquêteurs, une majorité souhaite une plus grande criminalisation des comportements indésirables; à l'instar des avocats de la défense, la moitié d'entre eux est disposée à soutenir l'idée que les problèmes criminels doivent d'abord être pris en charge par les services sociaux. Ici, tout se passe comme si on espérait une plus grande criminalisation de droit et une moins grande criminalisation de fait. Ils partagent toutefois l'opinion des policiers-enquêteurs en soutenant majoritairement l'idée que « trop de lois ne sont pas appliquées ».

Il s'ensuit que les acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) tendent à adopter une position majoritairement défavorable à la décriminalisation alors que les autres acteurs (avocats de la défense et agents de probation) tendent à se déclarer plus favorables à cette option et ce, à l'exception des agents de services correctionnels qui adoptent une position ambiguë sur le sujet.

JUDICIARISATION ET DÉJUDICIARISATION

Nous avons, par la suite, exploré les différentes facettes liées aux thèmes de la judiciarisation et de la déjudiciarisation (chapitre 3). Dans un premier temps, les

pratiques de déjudiciarisation canadienne ont été abordées. À cet égard, un constat s'impose: il existe peu de programmes ayant cette visée dans le domaine de la criminalité adulte. De plus, le principal programme autorisé, soit *le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*, a non seulement une portée générale très limitée mais il ne s'applique pas aux individus ayant commis des infractions reliées à la violence conjugale ou familiale, ni aux agressions sexuelles ou encore en matière de stupéfiants. Finalement, les données recueillies révèlent que ce programme est en général peu utilisé. L'article 810 du Code criminel², qui peut également être inscrit au rang des mesures de déjudiciarisation, serait par ailleurs particulièrement utilisé dans le cas des infractions liées à la violence conjugale, notamment lorsque la victime désire retirer sa plainte.

Au moyen de données tirées du *Programme de la déclaration uniforme de la criminalité* et de statistiques concernant la mise en accusation d'un infracteur pour l'année 1998, nous avons pu établir l'incidence potentielle des pratiques de déjudiciarisation informelles pour les trois problématiques à l'étude. L'analyse des données montre qu'une certaine proportion de dossiers n'a pas été judiciairisée et ce, malgré qu'un infracteur ait pu être identifié. C'est le cas pour 2690 (24.7%) dossiers de violence conjugale, 684 (38.6%) dossiers d'agression sexuelle et 1551 (16.7%) dossiers reliés aux stupéfiants. Dans les cas de violence conjugale, la décision de ne pas procéder à une mise en accusation est principalement due au refus de porter plainte de la part du plaignant (70% de ces dossiers), alors que cette option n'est privilégiée que pour 9.6% des dossiers non-judiciairisés d'agression sexuelle. Si l'expression du pouvoir discrétionnaire du corps policier (déjudiciarisation de fait) existe bel et bien en amont du système judiciaire, les données montrent qu'il s'agit toutefois d'une pratique peu répandue (moins de 5% des dossiers non-judiciairisés), ce qui tend à confirmer l'effectivité des politiques de signalement favorisées depuis quelques années.

² Cet article détermine l'obligation de maintenir l'ordre public, d'observer une bonne conduite ainsi que de respecter toutes autres conditions raisonnables pour une période maximale de 12 mois.

Quant aux expériences de déjudiciarisation tentées dans d'autres États occidentaux, d'importantes variations peuvent être observées: elles sont nombreuses en ce qui a trait aux infractions liées aux stupéfiants, de moindre ampleur en matière de violence conjugale et quasi inexistantes dans le cas des agressions sexuelles. Quoique, en matière de violence conjugale, ces pratiques ne fassent pas l'unanimité³, le recours au droit civil et à la médiation sont des avenues utilisées aux États-Unis et certaines études tendent à montrer leur efficacité notamment dans les cas de violence mineure (Harrell, Smith et Newmark, 1993; Keilitz, 1994; National Council of Juvenile and Family Court Judges, 1992; Yellott, 1990). En matière de stupéfiants, la stratégie de réduction des méfaits, préconisée dans certains pays européens, offre une alternative pragmatique et humaine en vue de réduire les méfaits associés à la consommation de stupéfiants, tout en faisant contrepoids aux politiques répressives développées à l'égard des utilisateurs de stupéfiants. Finalement, dans les cas d'agressions sexuelles, outre les cas d'inceste où il est possible d'envisager certaines mesures volontaires, notamment au Québec quoique cette approche tend de plus en plus à s'estomper au profit de la judiciarisation, il y a rarement déjudiciarisation.

Tout comme les répondants se positionnaient globalement en faveur de la criminalisation des trois formes de comportements répréhensibles étudiées, les résultats révèlent qu'une majorité se dit favorable à l'intervention des tribunaux en matière criminelle, l'estimant efficace notamment dans les cas de violence conjugale et familiale, d'agression sexuelle et de trafic d'héroïne. Ce n'est que dans le cas de la possession simple de marijuana que le recours au tribunal est envisagé comme un moyen d'intervention inefficace, tout comme, pour certains acteurs, sa criminalisation d'ailleurs.

À ce chapitre, donc, un consensus émerge sur la nécessité de judiciariser les infractions liées à la violence conjugale, à l'agression sexuelle et aux stupéfiants, du moins celles qui concernent les drogues dures. L'attitude générale des intervenants

³ Digneffe et Parent (1998), Stubbs (2002), Cavadino et Dignan (1997) et Walgrave (2000) ont des opinions très disparates quant à l'utilisation de la médiation en contexte conjugal.

pénaux vis-à-vis de la déjudiciarisation s'accompagne cependant de certaines nuances en fonction des catégories professionnelles qui cohabitent au sein du système pénal.

Ainsi, si une majorité de répondants se dit personnellement disposée vis-à-vis des mesures de rechange à la judiciarisation, ils soutiennent toutefois la primauté de l'intervention pénale en s'opposant majoritairement à ce que l'intervention des tribunaux ne soit envisagée qu'en dernier recours, en matière criminelle. Ils s'opposent, de plus, majoritairement, à l'utilisation d'un médiateur dans le cas de crimes contre la personne, encore que cette opposition soit moins manifeste pour une minorité des avocats de la défense et des agents de probation. Ce n'est que dans le cas d'un recours éventuel à un médiateur pour les crimes contre les biens que nous obtenons des résultats plus partagés : les policiers-enquêteurs et les procureurs de la Couronne sont majoritairement en désaccord avec cette option alors que les avocats de la défense, les agents de services correctionnels et les agents de probation la supportent majoritairement.

Ces résultats tendent encore à appuyer l'existence d'une forme de consensus vis-à-vis de la réprobation de la violence (Langlois, 1994). D'ailleurs, la cohérence dans l'application de la loi, la récidive, la gravité et la violence de l'acte, l'intentionnalité du geste et la protection du public sont, selon les répondants, les principaux critères retenus lors de la décision de judiciariser un dossier. En outre, une majorité d'intervenants pénaux estime que l'existence d'une mesure de rechange à la judiciarisation peut influencer la décision de ne pas procéder à une mise en accusation. À cet égard, l'existence de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour n'est pas connue par une majorité d'intervenants, sauf pour ce qui est des voies de fait en matière conjugale et familiale et de la possession simple de marijuana, pour lesquels plusieurs intervenants connaissent l'existence d'alternatives.

Quant aux facteurs susceptibles d'expliquer l'engouement actuel du milieu institutionnel pour les mesures de rechange à la judiciarisation, une majorité des intervenants l'attribue à la nécessité de contrôler les coûts de la justice. D'ailleurs,

une majorité de policiers-enquêteurs, de procureurs de la Couronne et d'agents de services correctionnels considère que les mesures de rechange au Tribunal existent surtout pour « sauver de l'argent au système ». En outre, selon un certain nombre d'acteurs, cette tendance pourrait surtout s'expliquer par une forme de laxisme. Ainsi, les policiers-enquêteurs et les agents de services correctionnels estiment majoritairement que la plupart des mesures de rechange au Tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi, et près de la moitié des policiers-enquêteurs croit que ces mêmes mesures sont une façon de ne rien faire contre le crime.

ANALYSES SYSTÉMIQUE ET STRATÉGIQUE

Puisque les intervenants pénaux nous ont offert des configurations d'opinion révélant certaines zones de résistance, ces dernières doivent être prises en considération au moment d'évaluer l'opportunité de recourir à de nouvelles stratégies en matière de traitement des conflits sociaux. En nous inspirant de la sociologie des organisations, et plus particulièrement de l'analyse stratégique (Crozier et Friedberg, 1977), nous avons voulu, dans le quatrième chapitre, analyser la logique d'interaction des acteurs qui composent le système pénal soit les clivages, les cloisonnements et les réseaux de coopération qui caractérisent leur champ d'action, cerner les contraintes imposées à leur liberté de décision et d'action ainsi que les sources de pouvoir et les zones d'incertitude qu'ils contrôlent, puisque tout changement au système ne peut que remettre en question ces règles du jeu. Nous nous demandions, en fait, dans quelle mesure les relations de pouvoir au sein du système pénal pouvaient faire obstacle à une éventuelle réforme de ce système.

L'une des particularités du système pénal se situe dans le profil différent des acteurs qui le composent et des strates professionnelles diversifiées qui s'y côtoient. Ainsi, les acteurs impliqués dans la chaîne d'intervention pénale ne relèvent pas tous d'une seule et même organisation. Pour les uns, on pense ici aux policiers-enquêteurs, aux agents de services correctionnels et aux agents de probation, l'activité s'inscrit dans un champ d'action hiérarchisé, caractérisé par l'adoption centralisée d'un nombre

important de procédures, susceptibles de limiter l'initiative individuelle et la communication entre les différentes professions. En contrepartie, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense disposent davantage d'autonomie au plan professionnel et les premiers semblent investis d'une autorité légitime au sein du système pénal. En outre, le champ est également segmenté par une définition divergente des rôles que s'approprie chaque type d'acteurs. Ainsi, les acteurs situés en amont de la chaîne d'intervention pénale (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) visent davantage les finalités rétributives, tandis que les avocats de la défense et les agents de probation favorisent davantage les finalités réhabilitatives. Quant aux agents de services correctionnels, c'est l'absence de cohésion au sein du groupe qui retient ici notre attention: les uns favorisent la rétribution tandis que les autres visent davantage la fonction de réhabilitation.

Si nous comparons ces résultats aux opinions émises vis-à-vis de la décriminalisation et de la déjudiciarisation, les données appuient dans l'absolu l'une de nos hypothèses de départ : les acteurs dont les fonctions sont surtout de nature rétributive (policiers-enquêteurs et procureurs de la Couronne) se montrent plutôt défavorables à la décriminalisation et à la déjudiciarisation alors que ceux qui sont plus directement impliqués vis-à-vis des impératifs de la réhabilitation sociale (avocats de la défense, agents de probation) se disent plus favorables à ces mesures de rechange.

Nous savons d'emblée que chaque groupe ne bénéficie pas du même poids dans la décision touchant aux mesures de rechange et aux alternatives proposées. Il nous apparaissait de ce fait légitime de penser que le groupe contrôlant les zones d'incertitude les plus étendues au sein du système pénal aurait une plus grande influence sur la destinée de toute réforme susceptible d'affecter le système.

L'analyse réputationnelle nous a permis d'identifier des zones d'incertitude organisationnelle que certains groupes cherchent à contrôler et autour desquelles s'organisent des relations de pouvoir. D'ailleurs, aucun des acteurs impliqués

formellement dans les décisions touchant à la mise en accusation, à la déjudiciarisation, à la pénalisation et à la dépénalisation ne se voit unanimement imputer la responsabilité qui lui revient. À chaque étape du processus judiciaire, on voit ainsi apparaître des acteurs qui revendiquent certaines fonctions, ou à qui on impute certaines fonctions que ne leur attribue pas nécessairement le système, et qui tentent d'imposer leur vision du comportement déviant et des moyens d'y faire face. Un groupe d'acteurs, les procureurs de la Couronne, se distingue d'ailleurs des autres groupes en revendiquant pour eux-mêmes et en se voyant également attribuer par les autres acteurs des fonctions importantes à toutes les étapes du processus judiciaire. Dans des proportions moindres, mais néanmoins révélatrices, les policiers-enquêteurs revendiquent pour eux-mêmes et se voient également attribuer par une minorité d'autres acteurs des responsabilités en regard de la mise en accusation, de la déjudiciarisation et de l'incarcération qui ne leur reviennent normalement pas. Les procureurs de la Couronne ont cependant été davantage ciblés comme des collaborateurs privilégiés par l'ensemble des autres intervenants pénaux. Ceux-ci disposent donc de plusieurs atouts susceptibles de leur permettre d'accroître leur marge de liberté et leur pouvoir sur les autres acteurs pénaux. Plus imprévisibles que ces derniers, ils apparaissent en effet davantage en mesure de contrôler les zones d'incertitude du système pénal en structurant leurs relations à leur avantage ainsi qu'en imposant les termes d'un échange favorable à leurs intérêts, c'est-à-dire à leur marge de manœuvre au sein du système.

En favorisant une alliance avec les policiers-enquêteurs, acteurs avec lesquels ils partagent davantage de buts communs, les procureurs de la Couronne apparaissent, en outre, avoir un certain contrôle sur le fonctionnement de l'organisation. Comme ces acteurs présentent des résistances face à la décriminalisation et à la déjudiciarisation et que l'implantation de ces mesures de rechange nécessite leur mobilisation, il apparaît peu probable que la mise en œuvre de la réforme envisagée se concrétise sans plonger le système pénal dans une crise majeure du fait de ses caractéristiques, voire de ses jeux de pouvoir.

DISCUSSION ET CONCLUSION

D'entrée de jeu, nous devons préciser que la réforme correctionnelle, amorcée en 1995, a été mise aux oubliettes en raison de scandales qui ont éclaboussés les Services correctionnels québécois⁴, scandales qui incitent les groupes de pression et la population en général à exiger des mesures plus coercitives à l'égard des contrevenants. Cette tendance tend à être appuyée par le nouveau parti au pouvoir (parti libéral), élu au printemps 2003. Si l'assainissement des finances publiques demeure toujours le principal objectif du gouvernement en place, celui-ci annonce un éventuel retour des mesures de contrôle au détriment de stratégies visant davantage la réinsertion sociale des contrevenants. Cette orientation peut être mise en évidence par l'intérêt grandissant des élus à l'égard du partenariat public-privé, et plus précisément vis-à-vis de la construction de prisons privées. Cette tendance semble trouver une expression dans la diminution drastique du taux d'octroi des libérations conditionnelles qui est passé de 71.5% en 1994-1995 à 46.7% en 2003-2004 (Commission québécois des libérations conditionnelles, 2004).

Cet état de fait témoigne de fluctuations importantes dans l'ordre des valeurs sociales et, surtout, de l'extrême fragilité des réformes mises de l'avant par les politiciens. Normandeau a d'ailleurs déjà souligné la nature stagnante des modifications politiques et législatives :

« Toute les politiques correctionnelles ont tendance à se ressembler ; les innovations sont rares ; la créativité est mince ; les résistances au changement (misonéisme) sont fortes même sous un vernis de changement (néoténie) » (1986a :177)

Ceci dit, les analyses systémique et stratégique nous ont permis de mettre en évidence certaines zones d'incertitude liées à la judiciarisation et à la pénalisation, ainsi que certaines positions stratégiques où s'exercent des jeux de pouvoir en regard de la problématique à l'étude. Cette analyse confirme la proposition de Crozier et Friedberg (1977) à l'effet que « les relations de pouvoir font obstacles au

⁴ Notamment l'affaire Bastien en 2000.

changement ». Est-ce dire que toute réforme majeure du système pénal est impossible ? Ce que la sociologie des organisations nous apprend, c'est que toute idée de changement qui ne tient pas compte des caractéristiques, voire des jeux de pouvoir propres au système d'action, objet du changement, entraînera nécessairement des résistances de la part de ses principaux acteurs, du fait de la menace qu'elle fait peser sur leur liberté d'action.

L'objectif clairement énoncé des Services correctionnels québécois, du moins celui qui était de mise en 1997 lors de la cueillette des données, était de réduire leur demande de services, notamment par le biais de la décriminalisation et de la déjudiciarisation. Les Services correctionnels québécois cherchaient alors à insérer leur pratique dans un modèle orienté vers des stratégies de réduction des méfaits et des coûts de l'intervention étatique, comme en Finlande, plutôt que vers une stratégie interventionniste et punitive, comme aux États-Unis.

Nous avons vu que les acteurs que nous pouvons qualifier de « dominants » dans le système judiciaire (les procureurs de la Couronne) sont majoritairement défavorables à la décriminalisation, même dans les situations où il y a éclatement du consensus social comme pour la possession simple de drogues douces. Qui plus est, la décriminalisation nécessite une modification législative. Or, il est beaucoup plus facile, au plan législatif, de criminaliser un comportement que de procéder à sa décriminalisation.

Pour ce qui est de la déjudiciarisation, les procureurs de la Couronne ne semblent pas s'y opposer systématiquement; ils présentent même majoritairement de bonnes dispositions initiales vis-à-vis de cette mesure de rechange. Ces acteurs refusent toutefois que des impératifs budgétaires viennent dicter leur pratique professionnelle et, par le fait même, diminuer leur marge de liberté. Ainsi, si la rationalisation des ressources peut prendre différentes formes, les procureurs de la Couronne exprimeront clairement leur opposition à ce qu'elle serve de justification aux mesures de rechange.

En tentant de proposer une solution aux problèmes engendrés par les contraintes budgétaires imposées à leur secteur d'activités, les Services correctionnels québécois ne tenaient pas compte des contradictions qu'une telle réforme pourrait engendrer au plan des finalités poursuivies par les acteurs du système pénal. À cet égard, Crozier et Friedberg (1977) nous enseignent qu'en raison de la marge de liberté des acteurs, aucune finalité ne peut être imposée aux dépens des autres finalités possibles. En réaction à cette menace « bureaucratique », les acteurs tenteront inévitablement de maintenir leur autonomie par des ajustements compensatoires, visant à conserver leurs acquis, ajustements qui auront pour effet de modifier en tout ou en partie le sens initial de la réforme. Ces glissements auront pour conséquences, à plus ou moins court terme, un abandon de la réforme, une fois son échec constaté.

Le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes offre un exemple éloquent d'une des formes de glissement que peut prendre une réforme. Rappelons qu'en vertu de l'article 717.(1) du Code criminel, le substitut du Procureur général peut prendre la décision de ne pas judiciariser un dossier en fonction de certains critères précis. À l'heure actuelle, il est clair que ce programme est sous-utilisé : seulement 5.4% des dossiers portés à l'attention du substitut du Procureur général ont pu bénéficier de cette mesure de rechange (ministère de la Justice, 2000). Il n'y a d'ailleurs pas de procureurs de la Couronne chargés exclusivement d'assurer la mise en application de ce programme, qui dépend par conséquent de la disposition du moment de ces acteurs. Comme les procureurs de la Couronne sont confrontés à une surcharge de travail qui s'exprime généralement par l'impossibilité de consulter tous leurs dossiers avant l'audition devant le Juge, on comprend aisément que, dans ce contexte, il devient plus facile de suivre le cours du processus judiciaire que d'envisager une voie alternative.

À l'heure où les diverses mesures visant à réduire le recours à l'incarcération, instaurées au cours des dernières décennies, n'ont fait qu'accroître le nombre d'individus judiciarisés et de les surpénaliser (Landreville, 2000), il faut se demander

s'il ne serait pas plus opportun d'instaurer des mesures dont l'objectif ne serait pas tant de diminuer les dépenses publiques que de réduire les coûts sociaux et humains de la judiciarisation.

À ces fins et dans le but d'éviter qu'un tel projet soit perçu comme une « contrainte bureaucratique », il serait souhaitable que les acteurs de première ligne soient mis à contribution dans l'élaboration de toute politique et de toute pratique de décriminalisation et de déjudiciarisation, puisque eux seuls sont en mesure d'estimer, en regard de leur expérience concrète, les possibilités réelles de changement. C'est dans ce contexte que les principaux acteurs du système pénal seront en mesure de saisir de nouvelles opportunités d'action, voire un tout nouveau contexte de jeux ou, comme le disent Crozier et Friedberg (1977), de « nouvelles capacités collectives », accompagnées de leur lot de dysfonctions. Cela rejoint les tendances actuelles de l'État, notamment en matière de services de santé ou de développement régional, qui tend à favoriser une solution émergente au sein des champs de pratique concrets sur l'exploitation de principes généraux auxquels s'opposent souvent les pratiques établies des acteurs visés par la réforme⁵.

Ainsi, plutôt que de tenter de « demander » aux procureurs de la Couronne de faire des efforts supplémentaires en vue d'appliquer le programme de déjudiciarisation actuellement en vigueur (*programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*), il serait, à notre avis, opportun de cibler les acteurs qui, peu importe leur allégeance professionnelle, ont un réel intérêt pour cette mesure de rechange, de déterminer avec ceux-ci quels obstacles se dressent contre sa mise en application et, surtout, de tenter de trouver des solutions qui tiendront comptes des capacités de changement du système et de ses acteurs.

⁵ C'est notamment l'orientation favorisée par les conclusions du rapport soumis par la Commission Clair (Gouvernement du Québec, 2000) en matière de santé. En matière de développement régional, le projet ACCORD (action concertée de coopération régionale de développement), développé dans la foulée d'une collaboration nouvelle entre la Société générale de financement (SGF) et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, reprenait des orientations similaires.

Par le biais de ce que Crozier et Friedberg (1977) appellent la « négociation implicite », différentes avenues pourraient être proposées aux acteurs, nouvelles possibilités de jeux que ces derniers pourront saisir et adapter en fonction de leur expérience du système.

À cet égard, l'opportunité de créer une fonction dont la responsabilité exclusive serait de vérifier l'admissibilité des infracteurs au programme de déjudiciarisation devrait être envisagée. Cette avenue pourrait permettre d'éviter une application parfois arbitraire du programme, tout en mettant les acteurs chargés de sa mise en œuvre à l'abri des pressions des autres acteurs pénaux. L'implantation d'une telle idée pourrait se faire graduellement par le biais de projets pilotes.

L'administration du *programme de mesures de rechange* offert aux jeunes contrevenants pourrait à ce titre servir d'exemple. Dans le cadre de ce programme, le policier achemine le dossier au procureur qui détermine, selon la nature de l'infraction et les antécédents du contrevenant, si ce dernier est admissible au programme. Une réponse affirmative permet par la suite d'acheminer le dossier au Bureau du directeur provincial où le contrevenant sera convoqué pour une évaluation psychosociale. Cette évaluation consiste à déterminer quelle est la meilleure option pour l'adolescent, les risques que ce dernier représente pour la société et les mesures envisagées : réparation envers les victimes, réparation envers la collectivité ou participation à un programme de développement des habilités sociales, par exemple. Précisons que le jeune contrevenant doit reconnaître sa responsabilité dans l'infraction et doit accepter volontairement de participer au programme. Il serait à notre avis approprié d'évaluer, avec les acteurs concernés, la possibilité d'adapter ce type de pratique aux contrevenants adultes.

En outre, il serait opportun d'envisager une révision des critères d'admissibilité au programme, notamment en ce qui concerne l'exclusion systématique de certains types d'infractions. Par exemple, comme il est d'usage

courant d'utiliser l'article 810 du Code criminel dans les cas de violence entre conjoints, l'admissibilité de ce genre de dossier au programme devrait être envisagée.

Finalement, nous sommes consciente qu'une telle approche signifie rupture et crise pour ceux qui la vivent –certains procureurs de la Couronne y verront certes une perte de leur marge de manœuvre au sein du système, c'est-à-dire en termes de contrôle de zones d'incertitude. Ce changement est toutefois susceptible de leur procurer de nouvelles possibilités d'action, ne serait-ce parce qu'il leur accorde le loisir de recentrer davantage leurs ressources en fonction des finalités poursuivies par le système. Eux seuls seront toutefois en mesure de déterminer ces nouvelles opportunités et de les ajuster selon leur vision du système judiciaire.

Pour conclure, ce que cette étude nous a permis de mettre en lumière, c'est qu'une meilleure connaissance des jeux et régulations du système pénal permet d'envisager des actions qui n'iront pas à l'encontre du « système d'action concret » mais risquent de s'harmoniser davantage avec ce dernier.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Aldrich, H. (1979). Organizations and Environments. Englewood Cliffs : Prentice-Hall.

American Friends service Committee (1971). Struggle for justice. New York: Hill and Wang.

Archambault, O. (1987). Réformer la sentence : une approche canadienne. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Astley, W G. et Van de Ven, A. H. (1983). Central Perspectives and Debates in Organizations Theory. Administrative Science Quarterly, 28, 245-273.

Bacher, J.-L. (1995). La fraude à l'assurance et sa prévention par les compagnies privées. Déviance et société, vol. 19, no. 2, 185-200.

Bachman, R. (1998). The factors related to rape reporting behavior and arrest: New evidence from the national crime victimization survey. Criminal Justice and Behavior, 25, 8-29.

Badgley, R. et als. (1984). Rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et des Services, 2 volumes.

Ballé, C. (1990). Sociologie des organisations. Paris: PUF. Collection « Que sais-je? ».

Barbour, S. (2000). Drug legalization. San Diego CA : Greenhaven Press.

Baril, M., Bettez, M.J. et Viau, L. (1989). Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983: Une évaluation des pratiques dans le district de Montréal. Centre International de Criminologie Comparée, Faculté de droit. Montréal: Université de Montréal.

Beauchesne, L. (1994). Légalisation des drogues et promotion de la santé. In P. Brisson (dir.). L'usage des drogues et la toxicomanie, vol. 2 (pp. 105-127). Boucherville; Qc : Gaëtan Morin éd.

Beauchesne, L. (1991). La légalisation des drogues pour mieux en prévenir les abus. Montréal: Méridien.

Berger, R.J., Neuman, W.L. et Searles, P. (1994). The impact of rape law reform: An aggregate analysis of police reports and arrests. Criminal Justice Review, 19, 1-23.

Bernoux, P. (1985). La sociologie des organisations. Paris : Seuil.

Black, D. (1989). Sociological Justice. New York : Oxford University Press.

Blackwell, J.C. et Erickson, G (éds). (1988). Illicit drugs in Canada. Canada: Nelson.

Boudon, R. (1984). L'individualisme méthodologique en sociologie. Commentaire, 7 (26).

Boudon, R. (1971). La crise de la sociologie: Questions d'épistémologie sociologique. Genève: Librairie Droz.

Boudon, R. et Bourricaud, F. (1982). Dictionnaire critique de la sociologie. Paris : PUF.

Bourdieu, P. (1994). Raisons pratiques sur la théorie de l'action. Paris: Éditions du Seuil.

Boyle, C. (1994). The Judicial Construction of Sexual Assault Offences. In J.V. Roberts et M. Mohr (éds). Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp. 136-155). Toronto: University of Toronto Press.

Bradet, C. et Normandeau, A. (1988). La probation adulte. Université de Montréal : École de criminologie. Ouvrage inédit.

Buzawa, E.S. et Buzawa, C.G. (1990). Domestic Violence: The criminal justice response. Newbury Park: Sage Publications.

Canada, Solliciteur Général. (1987). La Mise en liberté sous condition. Révision du droit correctionnel. Document de travail no 3. Ottawa : Secrétariat du ministère.

Canadian Press. (1982). Police urged to charge suspected wife beaters. Liaison, A Monthly Journal for the Criminal Justice System, 8 (10), Novembre, p.13.

Careau, J. P (resp.). (1984). Rapport sur l'intervention en milieu carcéral. Services Correctionnels du Québec. Direction de la détention.

Cavadino, M. et Dignan, J. (1997). Reparation, Retribution and Rights. International Review of Victimology, 4, 233-253.

Central Committee on the Treatment of Heroin Addicts (2002). Medical co-prescription of heroin: Two randomized controlled trials. Netherlands.

Centre canadien de la statistique juridique. Document préparé par Mimi Gauthier. (2004). Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions.

Chambliss, W.J. (1995). Another Lost War : The Costs and Consequences of Drug Prohibition. Social-Justice, 22, 2 (60), 101-124.

Chappell, D. (1988). Law reform, social policy, and criminal sexual violence: Current responses. Annals New-York Academy of Sciences, 528, 379-387.

Clark, S. et Hepworth, D. (1994). Effects of Reform Legislation on the Processing of Sexual Assault Cases. In J.V., Roberts et M. Mohr (éds). Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp.113-135). Toronto: University of Toronto Press.

Code Criminel. (1996). Code Criminel de poche. Canada: Carswell.

Cohen, M.D et March, J.G. (1974). Leadership and Ambiguity : The American College President. New York : McGraw-Hill.

Cohen, M.D.; March, J.G. et Olsen, J.P. (1972). A Garbage Can Model of Organizational Choice. Administrative Science Quarterly, XVII, 1-25.

Cohen, S. (1985). Vision of Social Control. Cambridge : Polity Press.

Commission de réforme du droit du Canada. (1976). Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal. Ottawa : Ministère de la justice du Canada.

Commission de réforme du droit du Canada. (1975). La déjudiciarisation. Document de travail n.7.

Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2004). Rapport annuel de gestion 2003-2004. Les publications du Québec.

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme (1991). La violence faite aux femmes par les hommes : la brutalité de l'inégalité. Mémoire présenté au sous-comité de la Chambre des communes chargé de la condition féminine. Ottawa.

Cormier, D. (1993). Toxicomanie: Styles de vie. Montréal: Méridien.

Cousineau, M.M. (1992). Processus décisionnel et détermination des trajectoires judiciaires : analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables. Université du Québec à Montréal. Thèse de doctorat inédite.

Cousineau, M.M., Laberge, D. et Théorêt, B. (1986). Prisons et prisonniers : une analyse de la détention provinciale durant la dernière décennie. Les cahiers du GRAPPP, no. 1. Université de Montréal : CICC et UQAM : Département de sociologie.

Crouch, B. M. (1980). The guard in a changing prison world. In B.M. Crouch (éd.). The keepers: Prison guards and contemporary correction (pp. 5-45). Springfield: Charles C. Thomas.

Crozier, M. (1963). Le phénomène bureaucratique. Paris: Éditions du Seuil.

Crozier, M. et Friedberg, E. (1977). L'acteur et le système. Paris: Éditions du Seuil (coll. Points/politique).

Daubney, D. (1988). Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa : Approvisionnement et Services.

De Leon, G. (1994). Some Problems with the Anti-Prohibitionist Position on Legalization of Drugs. Journal-of-Addictive-Diseases, 13 (2), 35-57.

Della Femina, D.; Yeager, C.A. et Lewis, D.O. (1990). Child abuse: Adolescent records vs. Adult recall. Child Abuse and Neglect, 14, 227-231.

Desjarlais, D.C. et Friedman, S.R. (1992). The AIDS epidemic and legal access to sterile equipment for injecting illicit drugs. Annals of the American Academy of Political and Social Science, 521, 42-65.

Digneffe, F. et Parent, C. (1998). La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : quelques éléments à verser au débat. In Y. Cartuyvels, F. Digneffe, A. Pires et P. Robert (eds). Politique, police et justice au bord du futur. (pp. 153-169). Paris : L'Harmattant, Déviance et société, Logiques Sociales.

Dion, G.A. (1996). Analyse comparative des politiques et pratiques pénales en matière de stupéfiants au Canada et aux Pays-Bas. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.

Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité. (2003). Statistiques 2002 sur la criminalité au Québec. Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec.

Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité. (2002). Statistiques 2001: Violence conjugale. Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec.

Direction générale de la probation et des établissements de détention. (1983). Le mandat d'orientation et les objectifs 1983-1984 de la Direction générale de la probation et des établissements de détention. Québec : Services correctionnels québécois.

Direction générale de la probation et des établissements de détention. (1979). Rapport annuel. Québec : Éditeur officiel.

Direction générale des affaires policières et de la prévention de la criminalité. (2000). Statistiques 1999: Violence conjugale. Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec.

Direction générale des Services correctionnels du Québec. (1996). Des orientations pour l'action: Pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux. Gouvernement du Québec.

Direction générale des Services correctionnels du Québec. (1988). Mission, valeurs et orientations. Québec : Ministère de la Sécurité publique.

Direction générale des services policiers. (1997). Statistiques 1996: Violence conjugale. Québec: Ministère de la Sécurité publique. Gouvernement du Québec.

Dozois, J., Fréchette, M., Lemire, G., Normandeau, A. et Carrière, P. (1989). La détermination de la peine au Canada : bilan critique de la Commission Archambault. Revue canadienne de criminologie, 31 (1), 63-80.

Drucker, E. (1995). Harm Reduction: A Public Health Strategy. Current Issues in Public Health, 1, 64-70.

Dünkel, F. (1999). La justice réparatrice en Allemagne. Criminologie, 32 (1), 107-132.

Feeley, M. et Simon, J. (1994). Actuarial Justice: The Emerging New Criminal Law. Dans D. Nelken (éd.). The Futures of Criminology (p. 173-201). London: Sage Publications.

Feeley, M. et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. Criminology, 30 (4), 449-474.

Fogel, D. (1975). We are The Living Proof... the Justice Model of Corrections. Cincinnati: Anderson Pub.

Francoeur, L., Gingras, E., Grégoire, C. (1988). In Les enfants victimes d'abus sexuels et la réponse judiciaire à la sanction de leurs droits. Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social-1987. Les éditions Yvon Blais Inc.

Freidson, E. (1986). Professional Powers. Chicago : University of Chicago Press.

Friedberg, E. (1993). Le pouvoir et la règle: Dynamiques de l'action organisée. Paris: Éditions du Seuil.

Garland, D. (2001). The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society. Oxford: Oxford University Press.

Garland, D. (1998). Les contradictions de la "société punitive": Le cas britannique. Actes de la recherche en Sciences sociales, 49-67.

Garland, D. (1990). Punishment and Modern Society. A study in social theory. Chicago: The University of Chicago Press.

Gassin, R. (1985). La crise des politiques criminelles occidentales. Problèmes actuels de science criminelle. Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Gelles, R. J. (1993). Constraints Against Family Violence. How Well Do They Work? American Behavioral Scientist, 36 (5), 575-586.

Gerdes, L. (2001). Legalizing drugs. San Diego CA : Greenhaven Press.

Goldberg, R. (2004). Taking sides : Clashing views on controversial issues in drugs and society. 6th ed. Guilford, CT : Dushkin.

Gouvernement du Québec (2000). Rapport et recommandations. Les solutions émergentes. Commission d'étude sur les services sociaux. Québec.

Gouvernement du Québec (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Décembre 1995.

Greenberg, M.A. et Ruback, R.B. (1992). After The Crime: Victim Decision Making. New York: Plenum.

Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. (1995). Les agressions sexuelles: STOP; des actions réalistes et réalisables. Québec.

Hannan, M. T. et Freeman, J. H. (1988). The Ecology of Organizational Mortality : American Labor Unions, 1836-1985. American Journal of Sociology, 94 (1).

Harrell, A., Smith, B., et Newmark, L. (1993). Court processing of restraining orders for domestic violence victims. Washington, DC: The Urban Institute.

Horwitz, A.V. (1990). The Logic of Social Control. New York : Plenum Press.

Hugesson, J. (prés.). (1973). Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus. Ottawa : Information Canada.

Institut de la statistique du Québec. (2001). Enquête sociale et de santé 1998 (2e éd.). Collection la santé et le bien-être. Québec.

Institut de recherche en santé du Canada. (2005). Le premier essai clinique nord-américain sur l'héroïne prescrite commence aujourd'hui. Communiqué de presse : 9 février 2005.

Jaccoud, M. et Walgrave, L. (1999). Présentation. Criminologie, 32 (1) 3-6.

Jacobson, M. et Lindner, C. (2003). Critical probation failures and promising innovations. Dans Albert R. Roberts (éd.) Critical Issues in Crime and Justice. (p. 321-343) 2ième édition. California : Sage publications.

Johnson, H. (1996). Dangerous Domains: Violence against Women in Canada. Scarborough: Nelson Canada.

Johnson, N. (1988). In Les enfants victimes d'abus sexuels et la réponse judiciaire à la sanction de leurs droits. Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social-1987. Les éditions Yvon Blais Inc.

Jones, M.; Moore, M. et Snyder, R. (1988). Inside Organizations. Beverly Hills : Sage.

Keilitz, S. L. (1994). Civil Protection Orders: A Viable Justice System Tool for Deterring Domestic Violence. Violence and Victims, 9 (1), 79-84.

Kerstetter, W.A. et Van Winkle, B. (1990). Who decides? A study of the complainant's decision to prosecute in rape cases. Criminal Justice and Behavior, 17, 268-283.

Laberge, D. (1988). Futur pénal, fiction pénale: Débat autour des notions de privatisation et de désinvestissement étatique. Déviance et Société. vol. 12, no. 2, 169-175.

Laberge, D., et Landreville, P. (1994). La judiciarisation des problèmes sociaux. In F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (éds). Traité des problèmes sociaux (pp. 1054-1066). Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

Landreville, P. (2000). Les solutions de rechange à l'emprisonnement. Informations sociales, no. 82, 34-44.

Landreville, P. (prés.) (1986). Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération. Québec : Ministère du Solliciteur général.

Langlois, C. (1996). Les modifications législatives et administratives et la pratique professionnelle dans le secteur correctionnel québécois: Du discours à la réalité. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.

Langlois, C. et Brochu, S. (1998). La toxicomanie et les infractions reliées aux stupéfiants. Rapport # 4. Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal.

Langlois, S. (1994). Conclusion et perspectives: Fragmentation des problèmes sociaux. In F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (éds). Traité des problèmes sociaux (pp. 1107-1127). Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

Lappi-Seppälä, T. (2001). Sentencing and Punishment in Finland. The Decline of the Repressive Ideal. Dans M. Tonry et R. S. Frase (éd.). Sentencing and Sanctions in Western Countries. (pp. 92-150). N-Y : Oxford University Press.

Law Reform Commission of Nova Scotia (1995). From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova Scotia. February 1995.

Lemire, G. (1981). La libération conditionnelle: Le point de vue de la sociologie des organisations. Criminologie, 14 (2), 81-93.

Lemire, G., Brochu, S., Castonguay, S., Fredette, C., Langlois, C., Noreau, P., Proulx, J. Rondeau, G. (1998). Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux. Rapports déposés au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique en avril 1998. Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal.

Lemire, G.; Langlois, C.; Noreau, P.; Rondeau, G. (1998). La perspective générale. Rapport # 1. Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal.

Lemire, G., Noreau, P., Langlois, C. (2004). Le pénal en action. Le point de vue des acteurs. Les Presses de l'Université Laval.

Leroy, B. (1991). L'Europe des douze face à la demande de stupéfiants: Étude comparative des législations et des pratiques judiciaires. Commission des communautés européennes: Rapport final. Direction générale Emploi, relations industrielles et affaires sociales. Luxembourg.

Link, C. et Shover, N. (1986). The Origins of Criminal Sentencing Reforms. Justice Quarterly, 3, 329-341.

Lizotte, A.J. (1984). The uniqueness of rape: Reporting assaultive violence to the police. Crime and Delinquency, 31, 169-190.

Lofts, M. (1995). Le contrôle policier à l'intérieur du programme de prise en charge de la toxicomanie dans l'expérience du Cheshire, Angleterre. In J. Clerc et R. Stamm (pp. 140-149). La prescription de stupéfiants sous contrôle médical. Genève: Éditions médecine et hygiène.

Loubet Del Bayle, J.-L. (2001). Vers une monopolisation policière du contrôle social. Les cahiers de la sécurité intérieure, 44, (2e trimestre).

MacCoun, R.J.; Kahan, J.P.; Gillespie, J. et Rhee, J. (1993). A Content Analysis of the Drug Legalization Debate. Journal-of-Drug-Issues, 23 (4), 615-629.

MacCoun, R.J et Reuter, P. (2001). Drug war heresies : Learning from other vices, times, and places. New York : Cambridge University Press.

March, J.G. (1988). Decisions and Organizations. Londres : Basil Blackwell.

March, J.G. et Simon, H.A. (1958). Organizations. New York : Wiley.

March, J. et Olsen, J. (1976). Ambiguity and Choice in Organizations. Bergen : Universitetsforlaget.

Marlatt, A.G. et Tapert, S.F. (1993). Harm Reduction: Reducing the Risks of Addictive Behaviors. In J. S. Baer, G. A. Marlatt et R. J. McMahon (éds). Addictive Behaviors Across the Lifespan (pp. 243-273). Newbury Park, CA: Sage Publications.

Marshall, W. et Barrett, S. (1990). Criminal neglect: Why sex offenders go free. Toronto: Doubleday.

Martinson, R. (1979). New findings, new views : A note of caution regarding sentencing and reform. Hofstra Law Review, 7, 243-258.

Martinson, R. (1974). What works? Questions and answers about prison reform. Public Interest, 35, 22.

Mederer, H.J., et Gelles, R.J. (1989). Compassion or Control: Intervention in cases of wife abuse. Journal of Interpersonal Violence, 4 (1), 25-43.

Ministère de la Justice. (2000). Rapport annuel 1999-2000. Les publications du Québec. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Justice. (1994). Document d'information sur le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes. Direction générale des affaires criminelles et pénales. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Justice du Canada. (1984). La détermination de la peine. Ottawa : Justice Canada.

Ministère de la Justice et du Solliciteur général. (1986). Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des services sociaux. (1994). Enquête sociale et de santé 1992-1993. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des services sociaux. (1992). Intervention auprès des conjoints violents. Orientations. Ministère de la Santé et des services sociaux. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des services sociaux. (1985). Politique d'aide aux femmes violentées. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Sécurité publique. (2002). Le portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001. Direction générale des services correctionnels. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Sécurité publique. (1998). Actualiser le changement et bâtir l'avenir. Direction générale des services correctionnels. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Sécurité publique (1996). Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Sécurité publique. (1992). Actualisation du rôle des agents et agents des services correctionnels, Volume 1: rapport d'évaluation. Direction de la détention et Direction de l'organisation et des ressources humaines. Gouvernement du Québec.

Ministère du Solliciteur général du Canada. (1993). Proposals to Amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act. Ottawa.

Morris, N. (1974). The Future of Imprisonment. Chicago: University of Chicago Press.

Nadelmann, E. (2001). Ending the War on Drugs. Lapis Magazine.

Nadelmann, E. (1992). Thinking Seriously about Alternatives to Drug Prohibition. Daedalus, 121, 87-132.

Nadelmann, E. (1990). Should Some Illegal Drugs be legalized? Issues in Science and Technology, 6, 43-46.

Nadelmann, E.; Cohen, P.; Drucker, E.; Locher, U.; Stimson, G. et Wodak, A. (1994). The Harm Reduction Approach to Drug Control: International Progress. Lindesmith Center. Texte inédit.

National Council of Juvenile and Family Court Judges. (1992). Family violence: State-of-the-art court programs. Reno, NV: Author.

Nations Unies. (1992). Les Nations Unies et la lutte contre l'abus des drogues.

Neubauer, D. (1974). Criminal justice in Middle America. Morristown :General Learning Press.

Noreau, P. (2000). Judicialisation et déjudicialisation : La part de la poursuite et de la défense. Criminologie, 33 (2), 55-79.

Noreau, P.; Langlois, C.; Lemire, G.; Proulx, J. (1998). Le traitement de problèmes sociaux dans le contexte pénal: Une approche professionnelle et organisationnelle. Rapport # 2. Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal.

Normandeau, A. (1986). Faut-il abolir ou reformer les libérations conditionnelles au Québec et au Canada? Cahier no 19 de l'École de criminologie. Montréal : Université de Montréal.

Normandeau, A. (1986a). Stratégie de changement et politiques pénales. Criminologie, vol. XIX, no.1, 170-187.

Normandeau, A. (1980). L'administration de la justice correctionnelle au Québec et au Canada. Crime et/and Justice, vol. 7-8, no. 2, 131-136.

OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies). (1996). Récupéré en 1997 du site : <http://www.ofdt.fr/rap96/ofdt4.html>.

Ouimet, R. (prés.) (1969). Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Parizeau, A. et Therriault, G. (1981). Recherche sur le rapport présentenciel. Université de Montréal. Centre International de criminologie comparée.

Pearson, G. (1992). Drugs and Criminal Justice: A Harm Reduction Perspective. In P.A. O'Hare et R. Newcombe (éds). Reduction of Drug-Related Harm (pp. 15-29). London: Routledge.

Perron, N. (1993). L'agresseur sexuel face à la justice. In J. Aubut et al. Les agresseurs sexuels: Théorie, évaluation et traitement (pp. 236-247). Montréal: Les Éditions de la Chenelière.

Perrow, C. (1981). Desintegrating Social Sciences. New York University Quarterly, winter, 12.

Petrunik, M. (1994). Modèles de dangerosité: Les contrevenants sexuels et la loi. Criminologie, 27, 87-125.

Pfeffer, J. (1981). Power in Organizations. Marshfield : Pitman.

Pollard, P. (1995). Rape reporting as a function of victim-offender relationship: A critique of the lack of effect reported by Bachman (1993). Criminal Justice and Behavior, 22, 74-80.

Poupart, J. (1993). Discours et débats autour de la scientificité des entretiens de recherche. Sociologie et sociétés, XXV, no. 2, 93-110.

Prévost, Y. (prés.) (1970). Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec. La société face au crime. Québec : Éditeur officiel.

Reichman, N. (1986). Managing Crime Risks: Toward an Insurance Based Model of Social Control. Research in Law, Deviance and Social Control, 8, 151-172.

Riley, D. (1994a). The Harm Reduction Model: Pragmatic Approaches to Drug Use from the Area between Intolerance and Neglect. Canadian Center on Substance Abuse.

Riley, D. (1994b). La réduction des méfaits liés aux drogues: Politiques et pratiques. In P. Brisson (dir). L'usage des drogues et la toxicomanie, vol. 2, (pp. 129-150). Boucherville; Qc. : Gaëtan Morin éd.

Rivard, P.A. (1979). Le service de probation du Québec : Évolution et rôles traditionnels. Criminologie, vol. XII, no. 2, 7-23.

Roach, K. (1999). Due Process and Victims Rights. Toronto : University of Toronto Press.

Robert P. et Faugeron, C. (1978). La justice et son public : les représentations sociales du système pénal. Genève : Masson.

Roberts, J.V., Grossman, M.G. et Gebotys, R.J. (1996). Rape Reform in Canada: Public Knowledge and Opinion. Journal of Family Violence, 11, 133-148.

Roberts, J.V. et Mohr, M. (1994). Sexual Assault in Canada: Recent Developments. In J.V. Roberts et M. Mohr (éds). Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp. 3-19). Toronto: University of Toronto Press.

Roberts, J.V. et Pires, A. (1992). Le renvoi et la classification des infractions d'agression sexuelle. Criminologie, 25, 27-63.

Rocher, G. (1992). Introduction à la sociologie générale (2e éd.). Ville LaSalle; Qc.: Éditions Hurtubise HMH Ltée.

Rondeau, G. (1994). La violence familiale. In F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (éds). Traité des problèmes sociaux (pp. 319-335). Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.

Rondeau, G.; Brochu, S.; Lemire, G.; Brodeur, N. et Schneeberger, P. (1994). Examen de publications portant sur les programmes de traitement de l'intervention des hommes qui se montrent violents dans leurs rapports familiaux. Document 1, Rapport synthèse, Rapport de recherche, CRI-VIFF - CICC, Université de Montréal, Mars 1994.

Sainsaulieu, R. (1987). Sociologie de l'organisation et de l'entreprise. Paris : Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques et Dalloz.

Santé Canada. (2004). Les résultats d'une grande enquête sur la consommation d'alcool et de drogues permettront de prendre des mesures plus éclairées. Santé Canada en direct : Communiqué daté du 23 novembre 2004.

Santé Canada. (2001). Réduire les méfaits associés à l'usage des drogues par injection au Canada. SESC. Stratégie Canadienne antidrogue.

Santé Canada. (1995). Enquête canadienne sur l'alcool et les autres drogues de 1994. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Schissel, B. (1996). Law reform and social change: A time-series analysis of sexual assault in Canada. Journal of Criminal Justice, 24, 123-136.

Service correctionnel du Canada. (2002). Profil des délinquants sous responsabilité fédérale déclarés dangereux ou visés par un ordonnance de surveillance de longue durée. Ottawa.

Service correctionnel du Canada. (2000). Délinquants à contrôler, ordonnances de surveillance de longue durée et rôle du Service correctionnel du Canada. Ottawa.

Sherman, L.W. et Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. American Sociological Review, 49, 261-272.

Simon, J. (1988). The ideological Effect of Actuarial Practices. Law and Society Review, 22, 771-800.

Simon, J. et Feeley, M. (1995). True Crime: The New Penology and Public Discourse on Crime. Dans T.G. Blomberg et S. Cohen (dir.) Punishment and Social Control. Essays in Honor of Sheldon L. Messinger. New York: Aldine de Gruyter.

Small, S.J. (1978). Canadian Narcotics Legislation, 1908-1923: A Conflict Model Interpretation. In W.K. Greenaway et S.L. Brickey. Law and Social Control in Canada (pp. 28-42). Scarborough; Ont. : Prentice-Hall of Canada.

Spohn, C. et Horney, J. (1992). Rape Law Reform: A Grass Roots Revolution and Its Impact. New York: Plenum.

Stalans, L.J., et Lurigio, A.J. (1995). Responding to domestic violence against women. Crime and Delinquency, 41(4), 387-398.

Statistique Canada (2002). La violence familiale au Canada: un profil statistique 2002. Sous la direction de C. Trainor. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique. Catalogue 85-224.

Statistique Canada (2001). La violence familiale au Canada: un profil statistique 2001. Sous la direction de C. Trainor et K. Mihorean. Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique. Catalogue 85-224.

Statistique Canada. (1999a). Délinquants sexuels. Juristat. Vol. 19 no 3. Catalogue 85-002-X1F.

Statistique Canada. (1999b). Enquête sociale générale de 1999 sur la victimisation.

Statistique Canada. (1993). L'enquête sur la violence faite aux femmes: Faits saillants. Le Quotidien. Catalogue 11-001F.

Stears, A. (1995). Le système britannique de traitement de la toxicomanie. In J. Clerc et R. Stamm La prescription de stupéfiants sous contrôle médical (pp. 119-127). Genève: Éditions médecine et hygiène.

Stinchcombe, A. (1986). Stratification and Organization. Cambridge : Cambridge University Press.

Stubbs, J. (2002). Domestic violence and women's safety : Feminist challenges to restorative justice. In H. Strang et J. Braithwaite (eds). Restorative justice and family violence. (pp. 42-61). Melbourne : Cambridge University Press.

Thiffault, A. (prés.). (1978). Rapport du comité consultatif sur le secteur correctionnel adulte. Québec : Ministère de la Justice.

Twentieth Century Fund Task Force. (1976). Fair and Certain Punishment. New York: Wiley.

Uchtenhagen, A. (1997). Summary of the Synthesis Report. In A. Uchtenhagen, F. Gutzwiller et A. Dobler-Mikola (éds). Programme for a Medical Prescription of Narcotics: Final Report of the Research Representatives. Zurich: Institute for Social and Preventive Medicine at the University of Zurich.

United States Sentencing Commission. (1987). Federal Sentencing Guideline Manual. St-Paul: West.

Vacheret, M. (2001). La société carcérale. Une étude de la vie quotidienne et des interactions sociales dans les pénitenciers canadiens. Université de Montréal. Thèse de doctorat inédite.

Van de Kerchove, M. (1987). Le droit sans peines. Bruxelles: Facultés Universitaires Saint-Louis.

Van Den Haag, E. (1975). Punishing criminals : concerning a very old and painful question. New York : Basic Books.

Von Hirsch, A. (1976). Doing Justice: The Choice of Punishments. Report of the Committee for the Study of Incarceration. New York: Hill and Wang.

Wacquant, L. (1998). Crime et châtiment en Amérique de Nixon à Clinton. Archives de politiques criminelles, 17, 123-138.

Walgrave, L. (2000). Extending the Victim Perspective. In A. Crawford et J. Goodey (eds). Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice. (pp. 253-284). Ashgate : Dartmouth.

Weick, K.E. (1976). Educational Organizations as Loosely Coupled Systems. Administrative Science Quarterly, XXI, 1-19.

Weick, K.E. (1969). The Social Psychology of Organizing. Reading, Mass. : Addison/Wesley.

Weigend, T. (2001). Sentencing and Punishment in Germany. Dans M. Tonry et R. S. Frase (éd.). Sentencing and Sanctions in Western Countries. (pp. 188-221). N-Y : Oxford University Press.

Widom, C. S. (1988). Sampling biases and implications for child abuse research. American Journal of Orthopsychiatry, 58 (2), 260-270.

Williams, L.S. (1984). The classic rape: When do victims report? Social Problems, 31, 459-467.

Wilson, J. Q. (1975). Thinking about Crime. New York: Vintage Books.

Yellott, A.N. (1990). Mediation and domestic violence: A call for collaboration. Mediation Quarterly, 8 (1), 39-50.

Zey-Ferrell, M. et Aiken, M. (1981). Complex Organizations : Critical Perspectives. Glenview, Scott, Foresman and Co., 1-21.

ANNEXE 1

Questions de l'entrevue semi-structurée

Dimensions socio-démographiques

- 1- Pouvez-vous m'expliquez en quoi consiste votre travail?
- 2- Depuis combien de temps occupez-vous cet emploi?
- 3- Avez-vous occupez d'autres emplois réguliers avant celui-ci?
Lesquels?
- 4- Dans quel domaine avez-vous étudié?
Quel diplôme avez-vous obtenu suite à ces études?
- 5- En quelle année êtes-vous né?

Représentations sociales

Perception du droit

- 6- D'après-vous, à quoi servent les lois?
- 7- À votre avis, croyez-vous que les lois sont trop ou pas assez sévères? Pourquoi?
- 8- Allons-y avec des exemples plus particuliers:
 - a) La législation concernant l'ivresse au volant est-elle trop ou pas assez sévère?
Pourquoi?
 - b) La législation concernant la possession d'un joint de marijuana est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?
 - c) La législation concernant l'importation de stupéfiant est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?
 - d) La législation s'appliquant dans les cas de violence conjugale est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?
 - e) La législation concernant les agressions sexuelles envers les enfants est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?
 - f) La législation concernant les agressions sexuelles faites aux personnes adultes est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?

g) La législation s'appliquant dans les cas où des automobilistes ne payent pas leur contravention est-elle trop ou pas assez sévère? Pourquoi?

9- Pensez-vous que la population en général est d'accord avec vos opinions concernant ces législations? (*au besoin, rappeler les évaluations qu'ils ont faites*)

10.1- Croyez-vous que les gens occupants les mêmes fonctions que vous sont d'accords avec vos opinions concernant ces législations?

10.2 - Vous, vous êtes "*leur poste*". Pensez-vous que les autres intervenants du système judiciaire sont d'accord avec vos évaluations de la sévérité des lois?

Si on compare avec les policiers?

Si on compare avec les avocats de la Couronne?

Si on compare avec les avocats de la Défense?

Si on compare avec les agents de probation?

Si on compare avec les agents correctionnels?

Si on compare avec les juges?

Perception de la criminalité

12- D'après vous, à quoi sert la prison?

On s'attend à ce que l'interviewé nous donne une réponse cadrant dans les dimensions suivantes: neutralisation-contrôle, punition, traitement-réhabilitation.

11- Croyez-vous qu'au Québec, la criminalité a diminué, augmenté ou resté stable durant les dernières années?

13- D'après vous, qu'est-ce qui cause la criminalité?

14- Si on prend des exemples plus concrets:

A) Selon vous, qu'est-ce qui fait qu'un homme est violent envers sa conjointe? Pensez-vous que ce genre de personne a une possibilité de changer sa façon d'agir?

B) Selon vous, qu'est-ce qui fait qu'un homme est violent envers ses enfants? Pensez-vous que ce genre de personne a une possibilité de changer sa façon d'agir?

C) D'après vous, qu'est-ce qui fait qu'un homme abuse sexuellement d'un enfant? Pensez-vous que ce type de personne a une possibilité de changer son comportement?

D) Selon vous, pourquoi un homme commet un viol? Pensez-vous que ces personnes ont une possibilité de changer leur comportement?

E) D'après vous, pourquoi une personne en vient à faire le trafic de drogue tout en

n'étant pas un consommateur? Croyez-vous que ce genre de personne a une possibilité de changer son comportement?

F) Selon vous, qu'est-ce qui fait qu'une personne est toxicomane? Pensez-vous que ce genre de personne peut changer son comportement?

Catégorie de la pratique

Critères de la judiciarisation

15- Il y a beaucoup d'infractions de prévues dans les différentes lois actuellement. Croyez-vous que l'intervention du tribunal est nécessaire pour la plupart de ces infractions?

16-b) Si on prend l'infraction de possession de hashich, est-ce que l'intervention du tribunal est nécessaire?

c) Si on prend l'infraction trafic de stupéfiant, est-ce que l'intervention du tribunal est nécessaire?

d) Si on prend l'infraction de voie de fait que quelqu'un commet sur sa conjointe, croyez-vous que l'intervention du tribunal est nécessaire?

e) Si on prend l'infraction de voie de fait que quelqu'un commet envers son enfant, croyez-vous que l'intervention du tribunal est toujours nécessaire?

f) Si on prend l'infraction "avoir des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de quatorze ans", est-ce que l'intervention du tribunal est nécessaire?

g) Si on prend l'infraction d'agression sexuelle, pensez-vous que l'intervention du tribunal est nécessaire?

h) Si on prend l'infraction de défaut de paiement d'amende, croyez-vous que l'intervention du tribunal est nécessaire?

17- Il y a beaucoup d'infractions qui ont pour sentence une peine d'emprisonnement. Pensez-vous que cette mesure est toujours nécessaire? Pourquoi?

18- Si on prend des exemples plus spécifiques:

A) Pensez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui a battu sa femme? Pourquoi?

B) Pensez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui a battu ses enfants? Pourquoi?

C) Pensez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui a violé une femme adulte? Pourquoi?

D) Croyez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui a abusé sexuellement d'un enfant? Pourquoi?

E) Pensez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui s'est fait arrêter avec un joint de cannabis? Pourquoi?

F) Croyez-vous que c'est nécessaire d'emprisonner quelqu'un qui importe régulièrement une quantité importante de stupéfiants? Pourquoi?

19- Savez-vous s'il existe des alternatives à l'emprisonnement? Si oui, lesquelles?

20 a)

- Dans les cas impliquant la violence conjugale et familiale, existe-t-il des mesures alternatives à l'emprisonnement?

- Pensez-vous que ces alternatives sont (seraient) plus efficaces qu'une peine d'emprisonnement? Pourquoi?

- **Est-ce qu'il vous arrive d'utiliser ces mesures alternatives pour faire face à ce problème?** (Si ils mentionnent qu'ils connaissent ces alternatives).

- Êtes-vous (seriez-vous) en accord avec ce genre de solution? Pourquoi?

b)

- Dans les cas d'agression sexuelle, existe-t-il des mesures alternatives à l'emprisonnement?

- Croyez-vous que ces alternatives sont (seraient) plus efficaces que la peine d'emprisonnement? Pourquoi?

- **Dans le cadre de votre travail, est-ce que vous utilisez ces mesures alternatives avec ce genre d'infracteur?**

- Êtes-vous (seriez-vous) en accord avec ce type de solution? Pourquoi?

c)

- Dans les cas impliquant une infraction reliée à la drogue, existe-t-il des mesures alternatives à l'emprisonnement?

- Croyez-vous que ce genre d'alternative est (serait) plus efficace qu'une peine d'emprisonnement? Pourquoi?

- **Pour votre travail, est-ce qu'il vous arrive d'utiliser ce genre de mesure?**

- Êtes-vous (seriez-vous) en accord avec ce genre de solution alternative? Pourquoi?

Perception des rôles institutionnels

21- D'après vous, quel est le but visé par votre fonction dans le système judiciaire?

22- Et pour vous, est-ce que ça correspond vraiment à ce que vous voulez faire comme travail dans le système judiciaire? Si non, que voudriez-vous faire?

23- Croyez-vous que le travail accompli par un (leur poste) pourrait viser une fonction de:

(choix: punition, traitement, empêcher d'agir. Nommer la ou les fonctions qu'il n'aura pas nommée (ées))?

24- Personnellement, considérez-vous que vous avez la liberté d'agir d'une façon différente de ce qui est en usage pour votre travail?

25- Croyez-vous que le système judiciaire favorise davantage la réhabilitation, le contrôle ou la punition?

26- Le système judiciaire est composé de différents intervenants: des policiers, des avocats de la Défense, des avocats de la Couronne, des juges, des agents correctionnels, des agents de probation.

Dans les faits, lequel de ces intervenants joue le rôle le plus important dans la décision d'envoyer un dossier devant la Cour?

27- Dans les faits, lequel des intervenants mentionnés joue le rôle le plus important dans la décision d'envoyer quelqu'un en prison?

28- Il y a des gens actuellement qui favorisent les mesures alternatives plutôt que l'emprisonnement pour la majorité des cas, d'autres qui trouvent que le système actuel est adéquat.

A) Selon vous, lequel des intervenants mentionnés est le plus en faveur des mesures alternatives?

B) Selon vous, lequel des intervenants favorise le maintien du système tel qu'il est actuellement?

Évaluation

29- De manière générale, croyez-vous que les interventions du tribunal sont efficaces pour gérer les infractions d'ordre criminel? Pourquoi?

30- De manière générale, croyez-vous que l'emprisonnement est une mesure efficace pour gérer les infractions d'ordre criminel? Pourquoi?

31- De manière générale, croyez-vous que les mesures alternatives à l'emprisonnement sont une manière efficace pour gérer les cas criminels? Pourquoi?

32- Si on prend des exemples plus spécifiques:

a)

- Croyez-vous que dans les cas où on a à s'occuper d'infractions concernant la drogue, le tribunal est un bon moyen pour intervenir face à ce problème? Pourquoi?

- Croyez-vous que l'emprisonnement est une solution pour s'occuper des infractions reliées à la drogue? Pourquoi?

- Pensez-vous que l'emploi de mesures alternatives à l'emprisonnement est (serait -> s'il nous a dit qu'il ne les connaît pas ou ne les applique pas) approprié pour ce type d'infraction? Pourquoi?

b)

- Croyez-vous que dans le cas de la violence conjugale et familiale, le tribunal est un bon moyen pour intervenir face à ce problème? Pourquoi?

- Pensez-vous que l'emprisonnement est un moyen adéquat pour intervenir dans ces cas? Pourquoi?

- Croyez-vous que l'emploi de mesures alternatives à l'emprisonnement est (serait) approprié pour les cas de violence conjugale et familiale? Pourquoi?

c)

- Croyez-vous que dans les cas d'agression à caractère sexuel, le tribunal est un bon moyen d'intervenir face à ce problème? Pourquoi?

- Pensez-vous que la prison est un moyen adéquat pour intervenir dans ces cas? Pourquoi?

- Croyez-vous que l'emploi de mesures alternatives à l'emprisonnement est (serait) un bon moyen pour intervenir dans les cas d'agression sexuelle? Pourquoi?

L'entrevue est maintenant terminée. Si vous avez des commentaires, vous pouvez m'en faire part. Merci beaucoup d'avoir bien voulu participer à notre recherche en répondant à ces questions.

En caractère gras: *Suggérer* pour les avocats, *appliquer* pour les agents de gestion de cas, *donner comme sentence* pour les juges. Pour les policiers et les agents correctionnels (à vérifier), cette sous-question ne s'applique pas.

ANNEXE 2

CARTE 1

1 a) Par rapport à l'ensemble du Québec, est-ce qu'au cours des 5 dernières années, la criminalité dans votre région ...

(11)

- A augmenté 1
- Est demeurée stable 2
- A diminué 3

1 b) Également, diriez-vous que les citoyens de votre région estiment également que la criminalité ...

(12)

- A augmenté 1
- Est demeurée stable 2
- A diminué 3

2 a) D'après vous, est-ce que les citoyens québécois sont en général très respectueux, assez respectueux, peu respectueux ou pas du tout respectueux des lois ?

(13)

- Très 1
- Assez 2
- Peu 3
- Pas du tout 4

2 b) Croyez-vous que dans l'ensemble, les citoyens se sentent en sécurité de vivre au Québec ?

(14)

- Oui 1
- Non 2

3 a) À votre avis, à quoi servent **surtout** les lois pénales et criminelles dans une société comme la nôtre? Est-ce surtout pour ...

(15)

Un seul choix	Définir les comportements acceptables moralement	1
	Encadrer la vie en société	2
	Protéger les individus en société	3
	Punir ceux qui agissent de façon indésirable	4

3 b) D'après vous, quelle est la meilleure façon de réduire la criminalité ? Est-ce de ...

(16)

Un seul choix	Punir plus sévèrement les criminels	1
	Réhabiliter les contrevenants	2
	Responsabiliser les citoyens	3
	Contrôler davantage la société	4

4 a) Toujours d'après votre expérience, considérez-vous que les lois sont généralement :

(17)

Trop sévères	1
Plutôt sévères	2
Ni trop sévères, ni trop indulgentes	3
Plutôt indulgentes	4
Trop indulgentes	5

4 b) Considérez-vous que la population est plutôt d'accord ou plutôt en désaccord avec votre point de vue sur la sévérité des lois ?

(18)

Plutôt d'accord	1
Plutôt en désaccord	2

4 c) Qu'arriverait-il si les lois étaient moins sévères ?

(19)

Un seul choix	Ce serait l'anarchie	1
	Il y aurait davantage de conflits entre les citoyens . . .	2
	Les citoyens régleraient leurs problèmes entre eux . .	3
	Les citoyens deviendraient plus responsables	4

5 Selon vous, la criminalité est-elle **surtout** causée par ...

(20)

Un seul choix	L'intérêt personnel	1
	L'influence du milieu	2
	La maladie	3
	Les problèmes personnels	4
	Les problèmes sociaux	5

6 À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles **surtout** par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

	Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	5	(21)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	4	5	(22)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	4	5	(23)
Possession simple de marijuana	1	2	3	4	5	(24)
Trafic d'héroïne	1	2	3	4	5	(25)
Agression sexuelle d'un enfant .	1	2	3	4	5	(26)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	4	5	(27)
Vol par effraction	1	2	3	4	5	(28)
Vol qualifié	1	2	3	4	5	(29)

7 a) À quel facteur attribuez-vous **principalement** la toxicomanie ? Est-ce **surtout** un ...

(30)

Un seul choix

Problème de maturité	1
Problème social	2
Problème de santé	3
Problème moral	4
Problème de criminalité	3
Problème économique	4

7 b) Afin de diminuer les problèmes reliés à la drogue, êtes-vous d'accord ou non avec l'utilisation des mesures suivantes ?

	OUI	NON	NE SAIT PAS	
Distribution gratuite de seringues	1	2	8	(31)
Traitement avec un substitut à la drogue ...	1	2	8	(32)
Légalisation des drogues à des fins médicales	1	2	8	(33)
Légalisation des drogues dites douces	1	2	8	(34)
Légalisation des drogues dites dures	1	2	8	(35)
Arrêt de tous les revendeurs de drogues ...	1	2	8	(36)
Arrêt et emprisonnement de tous les toxicomanes	1	2	8	(37)
Ouverture de centres de réadaptation	1	2	8	(38)

8 a) Certains affirment que beaucoup d'infractions d'ordre criminelles sont d'abord et avant tout des problèmes qui pourraient être pris en charge par les services sociaux plutôt que par la police. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec cette opinion?

(39)

Tout à fait d'accord	1
Plutôt d'accord	2
Plutôt en désaccord	3
Tout à fait en désaccord	4

8 b) À votre connaissance, pourriez-vous indiquer pour chacune des infractions suivantes, si la loi prévoit des sentences maximums très sévères, plutôt sévères, plutôt indulgentes ou très indulgentes ?

	Très sévéres	Plutôt sévéres	Plutôt indulgentes	Très indulgentes	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	(40)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	4	(41)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	4	(42)
Possession simple de marijuana	1	2	3	4	(43)
Trafic d'héroïne	1	2	3	4	(44)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	3	4	(45)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	4	(46)
Vol par effraction	1	2	3	4	(47)
Vol qualifié	1	2	3	4	(48)

8 c) Plusieurs comportements indésirables ne sont pas couverts actuellement par les lois criminelles et pénales. Croyez-vous qu'ils devraient nécessairement être intégrés à la liste des infractions déjà existantes ?

Oui	1	(49)
Non	2	

.9 Il y a souvent une différence entre la sentence d'emprisonnement maximale prévue par la loi, la sentence imposée par la Cour et la sentence d'emprisonnement réellement purgée. Selon vous et de façon générale, quelle sentence devrait-on privilégier comme sanction pour une infraction?

(50)

- La sentence maximale prévue par la loi 1
- La sentence imposée par la Cour 2
- La sentence réellement purgée 3

.10 Ainsi dans le cas des infractions suivantes, quelle sentence considérez-vous comme la plus appropriée : la sanction prévue par la loi, la sentence imposée par la Cour ou la peine réellement purgée par le contrevenant?

	La sentence prévue par la loi	La sentence imposée par la Cour	La sentence réellement purgée	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	(51)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	(52)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	(53)
Possession simple de marijuana	1	2	3	(54)
Trafic d'héroïne	1	2	3	(55)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	3	(56)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	(57)
Vol par effraction	1	2	3	(58)
Vol qualifié	1	2	3	(59)

.11 D'après vous, quel est le principal rôle de la prison dans une société comme la nôtre?

(60)

Un seul choix

- Mettre les contrevenants à l'écart 1
- Faire réfléchir les contrevenants 2
- Punir les contrevenants 3
- Faire un exemple pour la société 4
- Réhabiliter les contrevenants 5

.12 Avant de décider de l'opportunité d'émettre une mise en accusation, doit-on considérer beaucoup, assez, peu ou pas du tout les critères suivants ?

	<u>Beaucoup</u>	<u>Assez</u>	<u>Peu</u>	<u>Pas du tout</u>	
La cohérence dans l'application de la loi	1	2	3	4	(61)
La récidive	1	2	3	4	(62)
La gravité et la violence de l'acte	1	2	3	4	(63)
L'intentionnalité du geste	1	2	3	4	(64)
L'effort de réhabilitation	1	2	3	4	(65)
Les circonstances atténuantes	1	2	3	4	(66)
Le traitement possible de l'individu	1	2	3	4	(67)
L'engorgement des tribunaux	1	2	3	4	(68)
Le contexte social du moment	1	2	3	4	(69)
L'existence d'alternatives à la judiciarisation	1	2	3	4	(70)
La protection du public	1	2	3	4	(71)
La crédibilité du système de justice	1	2	3	4	(72)

.13 Le recours aux tribunaux vous apparaît-il un moyen complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour éliminer les crimes suivants:

	Compl. Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Compl. Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	(73)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	4	(74)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	4	(75)
Possession simple de marijuana	1	2	3	4	(76)
Trafic d'héroïne	1	2	3	4	(77)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	3	4	(78)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	4	(79)
Vol par effraction	1	2	3	4	(80)
Vol qualifié	1	2	3	4	(81)

.14 Selon vous, quel intervenant joue le rôle le plus important dans la décision de porter des accusations contre un prévenu ? Est-ce...

Le patrouilleur	1	(82)
L'enquêteur	2	
Le procureur de la couronne	3	
L'avocat de la défense	4	

CARTE 2

15a) À votre connaissance, existe-t-il des mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour pour les infractions suivantes ?

	OUI	NON	
Voies de fait sur un conjoint	1	2	(11)
Conduite avec des facultés affaiblies . .	1	2	(12)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	(13)
Possession simple de marijuana	1	2	(14)
Trafic d'héroïne	1	2	(15)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	(16)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	(17)
Vol par effraction	1	2	(18)
Vol qualifié	1	2	(19)

15b) Diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord pour qu'on remplace l'intervention du tribunal par celle d'un médiateur dans les cas suivants :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Crimes contre la personne	1	2	3	4	(20)
Crimes sur les biens matériels	1	2	3	4	(21)

.16 D'après vous quel est l'intervenant le plus important dans la décision de recourir à une mesure de rechange à l'intervention de la Cour? Est-ce ... (22)

- Le patrouilleur 1
- L'enquêteur 2
- Le procureur de la couronne 3
- L'avocat de la défense 4
- L'intervenant d'une ressource de traitement 5

.17 Lorsqu'un dossier est référé à la Cour et que l'accusé est reconnu coupable, les considérations suivantes devraient-elles jouer un rôle très important, assez important, peu important ou pas du tout important dans la décision de l'emprisonner?

	Très Important	Assez Important	Peu Important	Pas du tout Important	
La cohérence dans l'application de la loi	1	2	3	4	(23)
La récidive	1	2	3	4	(24)
La gravité et la violence de l'acte	1	2	3	4	(25)
L'intentionnalité du geste	1	2	3	4	(26)
L'effort de réhabilitation	1	2	3	4	(27)
Les circonstances atténuantes	1	2	3	4	(28)
Le traitement possible de l'individu	1	2	3	4	(29)
L'engorgement des tribunaux ..	1	2	3	4	(30)
Le contexte social du moment	1	2	3	4	(31)
L'existence d'alternatives à l'incarcération	1	2	3	4	(32)
La protection du public	1	2	3	4	(33)
La crédibilité du système de justice	1	2	3	4	(34)

18 D'après votre expérience, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à l'emprisonnement d'une personne? Est-ce...

(35)

Le patrouilleur	1
L'enquêteur	2
Le procureur de la couronne	3
L'avocat de la défense	4
L'agent de probation	5
Le juge	6

19 Le recours à la prison vous paraît-il complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour réduire la fréquence des crimes suivants:

	Complètement Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Complètement Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	(36)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	4	(37)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	4	(38)
Possession simple de marijuana	1	2	3	4	(39)
Trafic d'héroïne	1	2	3	4	(40)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	3	4	(41)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	4	(42)
Vol par effraction	1	2	3	4	(43)
Vol qualifié	1	2	3	4	(44)

1.20

D'après vous, existe-t-il des alternatives à la prison pour les infractions suivantes ?

Voie de fait sur un conjoint . . . Oui 1 Lesquelles _____ (45)

Non 4 _____

Conduite avec facultés affaiblies Oui 1 Lesquelles _____ (46)

Non 4 _____

Agression sexuelle d'une femme Oui 1 Lesquelles _____ (47)

Non 4 _____

Possession simple de marijuana Oui 1 Lesquelles _____ (48)

Non 4 _____

Trafic d'héroïne Oui 1 Lesquelles _____ (49)

Non 4 _____

Agression sexuelle d'un enfant Oui 1 Lesquelles _____ (50)

Non 4 _____

Voie de fait des parents sur leurs enfants Oui 1 Lesquelles _____ (51)

Non 4 _____

Vol par effraction Oui 1 Lesquelles _____ (52)

Non 4 _____

Vol qualifié Oui 1 Lesquelles _____ (53)

Non 4 _____

21 **Dans la réalité, quand un individu est reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à la décision d'utiliser une alternative à la prison ? Est-ce...**

(54)

Le patrouilleur	1
L'enquêteur	2
Le procureur de la couronne	3
L'avocat de la défense	4
L'agent de probation	5
Le juge	6

22 **De façon générale, croyez-vous que le recours à des moyens alternatifs à la prison est complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour intervenir dans le cas de ...**

	Complètement Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Complètement Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	(55)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	3	4	(56)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	3	4	(57)
Possession simple de marijuana	1	2	3	4	(58)
Trafic d'héroïne	1	2	3	4	(59)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	3	4	(60)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	3	4	(61)
Vol par effraction	1	2	3	4	(62)
Vol qualifié	1	2	3	4	(63)

23 On propose des programmes aux détenus durant leur emprisonnement. D'après vous, ces programmes sont-ils très bien adaptés, bien adaptés, mal adaptés ou très mal adaptés aux problèmes éprouvés par la population des prisons ?

(64)

- Très bien adaptés 1
- Bien adaptés 2
- Mal adaptés 3
- Très mal adaptés 4

.24 Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord à ce que tous les détenus soient admissibles à une libération conditionnelle ?

(65)

- Tout à fait d'accord 1
- Plutôt d'accord 2
- Plutôt en désaccord 3
- Tout à fait en désaccord 4

- 25 Selon vous, doit-on accorder beaucoup d'importance, assez d'importance, peu d'importance ou pas du tout d'importance aux critères suivants dans la décision d'offrir une libération conditionnelle à une personne incarcérée?

	Beaucoup d'importance	Assez d'importance	Peu d'importance	Pas du tout d'importance	
La cohérence dans l'application de la loi	1	2	3	4	(66)
La signification de la peine d'emprisonnement	1	2	3	4	(67)
La récidive	1	2	3	4	(68)
La gravité et la violence de l'acte	1	2	3	4	(69)
L'intentionnalité du geste	1	2	3	4	(70)
L'effort de réhabilitation	1	2	3	4	(71)
Les circonstances atténuantes	1	2	3	4	(72)
Le traitement possible de l'individu	1	2	3	4	(73)
L'engorgement des tribunaux	1	2	3	4	(74)
Le contexte social du moment	1	2	3	4	(75)
La disponibilité de ressources externes	1	2	3	4	(76)
La protection du public	1	2	3	4	(77)
La crédibilité du système de justice	1	2	3	4	(78)

CARTE 3

26 **Dans la réalité, quel professionnel joue présentement le rôle le plus important dans la décision d'offrir une libération conditionnelle à un détenu? Est-ce...**

(11)

- L'enquêteur 1
- L'avocat de la défense 2
- L'agent de probation 3
- Le juge 4
- Le personnel de l'établissement 5
- Le commissaire de libération conditionnelle 6
- L'intervenant de la ressource externe 7

27 **De façon générale, estimez-vous que les conditions associées à une libération conditionnelle sont généralement respectées par les ex-détenus?**

(12)

- Oui 1
- Non 2

28 **Si vous aviez le pouvoir de changer la loi, auriez-vous tendance à imposer un emprisonnement ferme sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes ayant commis les infractions suivantes :**

	OUI	NON	
Voie de fait sur un conjoint	1	2	(13)
Conduite avec facultés affaiblies	1	2	(14)
Agression sexuelle d'une femme	1	2	(15)
Possession simple de marijuana	1	2	(16)
Trafic d'héroïne	1	2	(17)
Agression sexuelle d'un enfant	1	2	(18)
Voie de fait des parents sur leurs enfants	1	2	(19)
Vol par effraction	1	2	(20)
Vol qualifié	1	2	(21)

29 Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes...

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Les sentences imposées par les tribunaux ne sont pas assez respectées dans leur application	1	2	3	4	(22)
La plupart des mesures de rechange au tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi	1	2	3	4	(23)
La consommation de drogue est un problème médical plutôt qu'un problème légal	1	2	3	4	(24)
Les mesures de rechange au tribunal existent surtout pour sauver de l'argent au système	1	2	3	4	(25)
La première conséquence de la prison est de main- tenir les contrevenants dans le milieu criminel	1	2	3	4	(26)
Les mesures de rechange à la judiciarisation sont une manière de ne rien faire contre le crime	1	2	3	4	(27)
La prison a plutôt tendance à susciter la révolte que la réhabilitation	1	2	3	4	(28)
Les agents de probation sont plus favorables que les autres interve- nants aux alternatives à l'emprisonnement.	1	2	3	4	(29)

29 (suite)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Les criminels échappent trop souvent à la prison	1	2	3	4	(30)
En matière criminelle, le tribunal devrait toujours constituer un dernier recours	1	2	3	4	(31)
Le policier a le rôle le plus important dans la décision de référer un dossier à la Cour . . .	1	2	3	4	(32)
Le procureur de la couronne a le rôle le plus important dans la décision d'emprisonner une personne condamnée pour une infraction criminelle	1	2	3	4	(33)
Les alternatives à l'emprisonnement n'ont pas d'effet dans la plupart des cas	1	2	3	4	(34)
Les policiers sont en général favorables à une application plus sévère de la loi que les autres professionnels	1	2	3	4	(35)
La population en général est en faveur de lois moins sévères . .	1	2	3	4	(36)
Il y aurait moins de récidive si la prison était imposée plus souvent pour une première offense	1	2	3	4	(37)
Les professionnels du système judiciaire et carcéral sont généralement favorables aux mesures de rechange à la judiciarisation	1	2	3	4	(38)
Ce sont plutôt les avocats de la défense que les procureurs de la Couronne qui sont favorables aux alternatives à l'emprisonnement	1	2	3	4	(39)

29 (suite)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Le cloisonnement des profes- sions crée de grandes difficultés dans la gestion du système pénal	1	2	3	4	(40)
Le personnel de l'éta- blissement a le rôle le plus important dans la décision d'offrir une libération conditionnelle	1	2	3	4	(41)
Le développement de mesures de rechange à la judiciarisation exige une meilleure collabo- ration avec le milieu communautaire	1	2	3	4	(42)
Il n'y a pas d'alternative valable à l'emprisonnement sans soutien du milieu social	1	2	3	4	(43)
Les alternatives à l'incar- cération ne devraient pas être envisagées pour les récidivistes	1	2	3	4	(44)
Aujourd'hui, il y a trop de lois qui ne sont pas appliquées	1	2	3	4	(45)
Commettre un vrai crime a parfois moins de conséquen- ces que de ne pas payer une amende	1	2	3	4	(46)
Le système juridique actuel s'éloigne trop des situations concrètes	1	2	3	4	(47)
Les normes pénales actuelles en matière de violence con- jugale sont trop souvent sévères	1	2	3	4	(48)

.30 Parmi les facteurs suivants, quel est celui qui explique **le plus** la tendance actuelle à recourir à des mesures de rechange à la judiciarisation ?

(49)

- Les coûts de la justice 1
- Les délais dus à l'engorgement des tribunaux ... 2
- La réhabilitation sociale des criminels 3
- L'augmentation des crimes mineurs 4
- Le manque de volonté d'en finir avec la délinquance 5

1.31 Personnellement, diriez-vous que vous êtes très favorable, plutôt favorable, plutôt défavorable ou très défavorable aux mesures de rechange ou alternatives ...

	Très favorable	Plutôt favorable	Plutôt défavorable	Très défavorable	
à la judiciarisation	1	2	3	4	(50)
à l'incarcération	1	2	3	4	(51)

1.32 Selon vous, la principale conséquence à long terme des alternatives proposées à l'emprisonnement devrait **surtout** être de ...

(52)

- diminuer la criminalité 1
- discréditer la justice 2
- réhabiliter plus facilement les contrevenants 3
- diminuer les budgets destinés aux prisons 4

33 Quel intervenant parmi les suivants a le plus tendance à maintenir le système pénal tel qu'il est actuellement ?

(53)

- Le patrouilleur 1
- L'enquêteur 2
- Le procureur de la couronne 3
- L'avocat de la défense 4
- L'agent de probation 5
- Le juge 6
- Le personnel de l'établissement 7
- Le commissaire de libération conditionnelle 8
- L'intervenant de la ressource externe 9

34 Diriez-vous que votre fonction actuelle dans le système judiciaire vous porte le plus spontanément à ...

(54)

Un seul choix

- Mettre les contrevenants à l'écart 1
- Donner une leçon aux contrevenants 2
- Punir les contrevenants 3
- Faire un exemple pour la société 4
- Réhabiliter les contrevenants 5

35 Avez-vous l'impression que la population comprend très bien, assez bien, pas tellement ou pas du tout le travail que vous faites à l'intérieur de vos fonctions?

(55)

- Très bien 1
- Assez bien 2
- Pas tellement 3
- Pas du tout 4

1.36 En général, considérez-vous que vous bénéficiez actuellement de la marge de manoeuvre nécessaire à l'administration des dossiers qui vous sont confiés?

(56)

- Oui 1
- Non 2

1.37 Dans votre travail quotidien, avec quel professionnel devriez-vous le plus collaborer sur une base plus régulière ?

(57)

Un seul choix

- Le patrouilleur 1
- L'enquêteur 2
- Le procureur de la couronne 3
- L'avocat de la défense 4
- L'agent de probation 5
- Le juge 6
- Le personnel de l'établissement 7
- Le commissaire aux libérations conditionnelles 8
- L'intervenant de la ressource externe 9

1 En quelle année êtes-vous né(e)? 19 _____

(58-59)

2 Combien d'années de scolarité avez-vous complétées?

(60)

- 0-7 années 1
- 8-12 années 2
- 13-15 années 3
- 16 années et plus 4

i a) Quelle est votre langue maternelle, c'est-à-dire celle que vous avez apprise en premier et que vous parlez encore?

	(61)
français	1
anglais	2
les deux	3
autre	4

i b) Quelle langue parlez-vous le plus souvent à la maison?

	(62)
français	1
anglais	2
les deux également	3
autre	4

i Au cours de la dernière année, avez-vous surtout travaillé...

	(63)
à temps plein	1
à temps partiel	2

i a) Dans quelle région ?

	(64)
Bas Saint-Laurent	01
Saguenay Lac Saint-Jean	02
Québec	03
Mauricie/Bois Franc	04
Etrie	05
Montréal	06
Outaouais	07
Abitibi-Témiscamingue	08
Côte Nord	09
Nord du Québec	10
Gaspésie/Iles de la Madeleine	11
Chaudières Appalaches	12
Laval	13
Lanaudière	14
Laurentides	15
Montréal	16

5 b) Est-ce une région ... (65)

- totalement rurale 1
- plus rurale qu'urbaine 2
- plus urbaine que rurale 3
- totalement rurale 4

6 Quelle est votre catégorie d'emploi? (66)

- policier 1
- procureur de la couronne 2
- avocat de la défense 3
- juge 4
- Agent de services correctionnels 5
- agent de probation 6

7 Nombre d'années d'expérience dans cet emploi : _____ (67)

8 Seriez-vous disposé(e) à participer à une entrevue plus poussée sur toutes ces questions ? (69)

- Oui 1
- Non 2

Si oui : Nom _____ Téléphone () _____

9 Sexe du répondant: (70)

- masculin 1
- féminin 2